★ Année 1949. — N° 44 A. N. Le Numéro : 5 francs. Jeudi 19 Mai 1949. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 700 fr. ; ÉTRANGER : 2.550 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 88e SÉANCE

Séance du Mercredi 18 Mai 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal: MM. Eugène Rigal, le président. — Adoption.

2. — Demandes en autorisation de poursuites.

3. — Réinscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

4. — Divergences d'avis sur des demandes de discussion d'urgence.

5. — Reclassement du personnel du centre national de la pénicilline. — Discussion d'urgence d'une proposition de résolution.

M. Roclore, président de la commission.

Discussion générale: MM. Arthaud, Ramadier, ministre de la défense nationale. — Clôture.

Rejet, au scrutin, de la proposition de résolution.

6. — Demandes en autorisation de poursuites. — Adoption des conclusions des rapports tendant au rejet des demandes.

7. — Election des conseils d'administration des organismes de la mutualité agricole. — Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Art. 16 (suite).

Résultat du scrutin vérifié sur l'amendement de M. de Sesmaisons: adoption de l'amendement et de l'article modifié.

Explications de vote sur l'ensemble du projet de loi: MM. Garcia, Baurens, Triboulet, Terpend. — Clôture.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

8. — Répartition de l'abattement global opéré sur le budget des anciens combattants et victimes de la guerre. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Discussion générale (*suite*): MM. Darou, Ninine, Forcinal, président de la commission des pensions; Aubry, rapporteur spécial; Mouton, Védrines, Poirot, Xavier Bouvier, Emile-Louis Lambert, Devemy, Bétolaud, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre; Touchard, Bentaleb.

Renvoi de la suite de la discussion à demain matin.

9. — Inscription d'office à l'ordre du jour d'une discussion d'urgence.

10. — Réglement de l'ordre du jour.

11. — Dépôt de projets de loi.

12. — Dépôt de propositions de loi.

13. — Dépôt de propositions de résolution.

14. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil économique.

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 17 mai 1949 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

M. Eugène Rigal. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rigal, sur le procès-verbal.

M. Eugène Rigal. A propos du procès-verbal de la précédente séance, je désire présenter deux brèves observations.

Hier, lorsque j'ai demandé la parole sur les propositions de la conférence des présidents, M. le président Herriot n'a pas cru devoir me la donner.

Il a prétexté que M. Juglas venait de parler, car le règlement, paraît-il, ne permet pas à un autre membre du même groupe de s'exprimer sur les propositions de la conférence des présidents.

De deux choses l'une: ou bien M. le président Herriot a mal interprété le règlement, ce que je ne crois pas...

M. le président. Vous pouvez être assuré à cet égard que M. le président l'a exactement interprété et appliqué.

M. Eugène Rigal. Mais il faut distinguer l'esprit et la lettre.

J'estime que lorsqu'un de nos collègues prend la parole en qualité de président d'une commission — c'était le cas pour M. Juglas qui était intervenu comme président de la commission des territoires d'outre-mer — un autre membre du même groupe devrait pouvoir donner son avis sur les propositions de la conférence des présidents.

Sinon qu'arrivera-t-il ? Les groupes qui ont la faveur de compter plusieurs de leurs membres parmi les présidents de commissions se verront interdire la parole si l'un de ces derniers est intervenu ès-qualité.

Inversement, si je m'étais exprimé au nom du groupe du mouvement républicain populaire, par exemple, il eût été interdit à M. Barangé, rapporteur général, de prendre la parole, même si l'ordre du jour avait comporté des questions budgétaires et fiscales.

De la même façon, si un membre du groupe socialiste intervient, M. Jean-Raymond Guyon, président de la commission des finances, ne pourra pas faire connaître son opinion.

Dans ces conditions, ou le règlement a été mal interprété, ou bien nous devons le modifier.

Tel est le sens de ma première observation.

Voici la seconde. La conférence des présidents nous a proposé — et c'est contre quoi je voulais m'élever — d'inscrire à l'ordre du jour des séances de mardi prochain la discussion sur les aménagements fiscaux en matière de bénéfices agricoles.

Je m'opposerai à cette discussion. En effet, les aménagements fiscaux forment un tout et, par conséquent, doivent faire l'objet d'une discussion d'ensemble. Je veux bien, toutefois, lorsque le débat viendra devant l'Assemblée, que celle-ci commence par l'examen des aménagements fiscaux concernant l'agriculture.

Je craindrais, en effet, qu'après avoir statué sur l'agriculture, on ne laissât de côté ce qui concerne les professions libérales, les commerçants et les artisans. Et je ne voudrais pas que ces catégories de contribuables fussent laissées pour compte.

Sinon, nous arriverons au mois de juin ou de juillet, et le Gouvernement, sachant que le Trésor possède une créance sur les contribuables, car les rôles seront émis, nous opposera l'article 16 de la loi des maxima, et nous ne pourrons pas rectifier le décret du 9 décembre 1948 qui contient des injustices non seulement à l'égard des agriculteurs, mais également des artisans, des commerçants, des professions libérales.

Ma seconde observation a donc pour but d'obtenir que s'institue ici un débat sur l'ensemble des aménagements fiscaux, et non pas simplement sur les bénéfices agricoles.

M. le président. Monsieur Rigal, en ce qui concerne votre première observation, le bureau examinera dans quelles conditions il est possible de discriminer en quelle qualité intervient un orateur. S'il intervient comme président d'une commission, il n'est pas douteux qu'on ne peut le considérer comme ayant pris la parole au nom de son groupe.

Sur le second point, je puis vous assurer, ayant assisté hier à la conférence des présidents, qu'il a été formellement déclaré par M. le rapporteur général Barangé que c'est l'ensemble des aménagements fiscaux qui sera discuté, et non pas seulement ceux intéressant les bénéfices agricoles.

Vous avez donc satisfaction.

Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu trois demandes en autorisation de poursuites contre deux membres de l'Assemblée.

Les demandes seront imprimées sous les numéros 7.186 et 7.187, distribuées et renvoyées à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

— 3 —

REINSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Au début de la séance du 17 mai 1949, l'Assemblée a retiré de son ordre du jour, sur opposition formulée, conformément à l'article 37 du règlement, la proposition de loi de M. Guille et plusieurs de ses collègues, réglementant la profession de courtiers en vins dits « courtiers de campagne ».

Je suis informé que l'opposition est retirée par son auteur.

En conséquence, je pense que l'Assemblée voudra, conformément à la demande faite par la commission de l'agriculture, et à l'article 38 du règlement, réinscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du 2e jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réinscription est ordonnée.

— 4 —

DIVERGENCES D'AVIS SUR DES DEMANDES DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. Dans la séance du 12 avril 1949, M. Duveau a déposé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à ouvrir un deuxième crédit de 850 millions de francs en vue de compléter les secours accordés à titre d'avances sur dommages aux victimes de l'insurrection malgache.

J'informe l'Assemblée que, d'une part, M. le président du conseil s'oppose à l'urgence, et que, d'autre part, la commission intéressée a tacitement accepté l'urgence.

Dans la séance du 12 avril 1949, M. Clostermann a demandé la discussion d'urgence de sa proposition de loi relative au régime fiscal des kermesses, ventes et autres manifestations de charité organisées au profit d'œuvres ou d'établissements d'enseignement et d'éducation.

J'informe l'Assemblée que, d'une part, M. le président du conseil s'oppose à l'urgence, et que, d'autre part, la commission intéressée a tacitement accepté l'urgence.

Acte est donné de ces divergences d'avis qui vont être notifiées aux auteurs des demandes d'urgence et seront insérées à la suite du compte rendu in extenso de la séance d'aujourd'hui.

— 5 —

RECLASSEMENT DU PERSONNEL DU CENTRE NATIONAL DE LA PENICILLINE

Discussion d'urgence d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Arthaud et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à procéder au reclassement de la totalité du personnel du centre national de la pénicilline.

La parole est à M. Roclore, président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Marcel Roclore, *président de la commission.* La proposition de résolution n° 6887, de M. Arthaud, tendant à inviter le Gouvernement à procéder au reclassement de la totalité du personnel du centre national de la pénicilline a été déposée le 30 mars 1949 avec demande de discussion d'urgence.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique, en raison de la discussion alors prochaine du deuxième rapport supplémentaire de M. Segelle sur le centre de fabrication de la pénicilline, n'a pas cru devoir statuer sur cette résolution, espérant que le problème qu'elle posait serait résolu avant l'expiration du délai réglementaire.

Le rapport de M. Segelle n'ayant pu être discuté, votre commission, à la date du 6 avril, a obtenu de l'Assemblée un délai de huit jours pour la discussion de cette résolution.

Le 14 avril 1949, l'Assemblée nationale s'étant prononcée sur le rapport de M. Segelle réglant la question du centre de fabrication de la pénicilline, on pouvait espérer que la proposition de résolution de M. Arthaud, devenue sans objet, ne viendrait pas en discussion. Le rapporteur de votre commission, M. Segelle, a d'ailleurs, au cours de ce débat, fait appel à M. Arthaud pour qu'il accepte de retirer sa résolution.

L'appel de M. Segelle n'ayant pas été entendu, la situation de cette proposition reste, au point de vue réglementaire, inchangée.

Votre commission n'a pas cru devoir la rapporter. Elle espérait que le Conseil de la République accepterait de donner un avis conforme au texte adopté par l'Assemblée nationale, transférant les installations et le matériel du centre en question à l'œuvre de la transfusion sanguine.

Or, la deuxième assemblée a apporté une modification légère à votre texte, et la promulgation n'a pu avoir lieu.

Votre commission a examiné aujourd'hui ce texte en deuxième lecture et vous le présentera dans les prochains jours.

On peut donc considérer que le texte définitif concernant le centre de fabrication de la pénicilline sera bientôt promulgué et que la proposition de résolution de M. Arthaud, dont le but a été examiné le 14 avril 1949 et qui a fait l'objet des déclarations de M. le ministre de la défense nationale, est devenue sans objet.

La commission conclut donc au rejet pur et simple de la proposition de résolution.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Arthaud.

M. René Arthaud. Mes chers collègues, M. le président de la commission vient de résumer fidèlement les conditions dans lesquelles ma proposition de résolution, qui avait été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, lui est de nouveau présentée à la rentrée parlementaire.

En effet, lors du débat sur la dévolution du centre Cabanel au centre national de transfusion sanguine, le rapporteur, M. Segelle, avait indiqué que le texte adopté

par l'Assemblée nationale résolvait, à son avis, le problème du reclassement du personnel.

J'aurais été heureux d'accepter l'invitation qu'il m'a faite à cette époque de retirer — ainsi que le règlement m'en donne le droit — la proposition de résolution qui est soumise à vos délibérations.

Malheureusement, je ne pouvais le faire sans avoir reçu de M. le ministre de la défense nationale des apaisements que celui-ci n'a pas été en état de me donner. Il a déclaré qu'il ne pouvait pas prendre l'engagement devant l'Assemblée de reclasser l'ensemble du personnel dans les conditions prévues par ma proposition de résolution.

Dès lors, il ne m'était pas possible d'interrompre l'action que j'avais menée avec tout le groupe communiste pour que la totalité de ce personnel soit reclassée.

Je pense avoir bien fait, à l'époque, de refuser l'invitation de M. le rapporteur. En effet, aucun engagement formel n'a été pris par M. le ministre de la défense nationale.

Des précédents m'avaient rendu méfiant. Je craignais qu'à nouveau, et malgré les apaisements assez vagues qui avaient été formulés, le personnel ne soit victime de mesures d'une grande brutalité. Et c'est bien ce qui s'est passé durant le mois pendant lequel l'Assemblée nationale n'a pas siégé.

Il s'est produit de nombreux licenciements, de même que des déplacements et mutations à un rythme accéléré et dans des conditions que je n'hésite pas à qualifier de scandaleuses.

Le centre de « transfusion sanguine », à qui la dévolution doit être opérée lorsque le texte sera revenu devant l'Assemblée en seconde lecture, a fait, en tout et pour tout, 78 offres d'emplois. Mais pas un seul engagement n'a encore été réalisé. A l'heure actuelle, plus de cinquante personnes sont démunies d'emploi.

Voilà un mois, M. le ministre a indiqué, au cours du débat, que deux personnes seulement demeuraient à reclasser.

A la vérité, 53 employés se trouvent à l'heure actuelle pratiquement en chômage.

Par ailleurs, les mutations qui ont eu lieu ont été réalisées dans des conditions particulièrement inhumaines.

A Montauban, par exemple, à l'autre bout de la France ou presque, on a envoyé des femmes seules ou avec des enfants à charge. Des places de manœuvres ont été offertes à des ouvriers qualifiés, forgerons ou ajusteurs, à Vincennes notamment, ce qui signifie pratiquement la perte de leur qualification, la perte de leur gagne-pain.

Le forgeron Guardès et l'ajusteur Maisoneuve, mutés comme manœuvres à Rouen, se voient, en arrivant dans cette ville, indiquer qu'aucune place ne leur est réservée et qu'aucun logement n'est prévu pour eux, alors que leur famille demeure à Paris.

C'est la deuxième mutation qui intervient dans ces conditions, ces deux employés ayant déjà été mutés une fois, venant de Pont-du-Buis.

A noter que Maisoneuve est mutilé à 50 p. 100 des combats de la résistance, et père d'un jeune enfant qui demeure actuellement avec sa mère à Paris.

Pour certains, l'avis de mutation fut reçu pendant qu'ils bénéficiaient d'un congé de maladie. Naturellement, dans ces conditions, ils se trouvèrent dans l'impossibilité de répondre à cet avis. Lorsqu'ils reprirent leur travail, ils furent purement et simplement licenciés pour refus d'occuper le poste pour lequel ils avaient été désignés.

Et pourtant, malgré les indications données sur l'impossibilité de faire vivre le centre Cabanel, nous apprenons que celui-ci poursuit dans une certaine mesure son activité. Les commandes affluent et le directeur, le docteur Broch, qui a largement aidé d'ailleurs le Gouvernement dans son œuvre de démolition du centre, demeure à son poste, sans doute en remerciement de ses bons offices.

Nous constatons même qu'au moment où le centre doit, en principe, être dévolu au centre de transfusion sanguine, sa publicité est éditée. Je tiens à la disposition de M. le ministre de la défense nationale le petit imprimé que voici par lequel le directeur invite les médecins à s'approvisionner en tyrothricine et en solvant retard.

Enfin, dans tous les domaines, on est obligé de constater qu'il a été poursuivi, délibérément et sciemment, de façon dissimulée, une tentative de compression du personnel. C'était là l'un des buts de votre opération.

Nous avons déjà eu l'occasion de nous expliquer sur le premier but, à savoir la tentative de supprimer une industrie nationale des produits antibiotiques.

Vous organisez le chômage dans notre pays, où tant de tâches utiles demeurent à accomplir. Vous comptez ainsi aider le patronat à faire peser sur la classe ouvrière la menace du chômage, afin de diminuer encore ses misérables conditions d'existence.

Tout le problème du chômage, qui, en application du plan Marshall, se développe dans le pays, est donc posé devant l'Assemblée.

C'est pourquoi je suis certain que celle-ci adoptera ma proposition de résolution et n'acceptera pas son retrait pur et simple de l'ordre du jour, pour marquer ainsi sa volonté de mettre fin à une politique génératrice de guerre et de misère.

Elle le fera également pour demeurer fidèle à la position qu'a prise unanimement la commission de la famille, de la population et de la santé publique, qui demandait que le personnel du centre Cabanel fût entièrement reclassé.

C'est pourquoi je lui fais confiance, persuadé qu'elle ne voudra pas que des pères et mères de famille soient jetés sur le pavé. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. Paul Ramadier, *ministre de la défense nationale.* Mesdames, messieurs, le centre Cabanel — lequel, encore que l'on vient de dire le contraire, a cessé la fabrication de tous les produits qu'il préparait — poursuit ses opérations de liquidation qui consistent à vendre le stock.

Il faut dire d'ailleurs que si, demain, comme nous l'espérons, l'immeuble Cabanel est dévolu au centre de transfusion sanguine, la liquidation n'en continuera pas moins, et le service des poudres, qui est en possession d'un stock assez important de tyrothricine, sera dans l'obligation d'en poursuivre la vente, soit par petites quantités, comme il le fait actuellement, soit en bloc, s'il se trouve un acquéreur. Pour nous, l'essentiel est que la liquidation s'accomplisse dans les meilleures conditions possibles.

Mais nous avons voulu que la question du personnel fût réglée avec toute l'humanité nécessaire. Nous n'avions, à l'égard de ce personnel ouvrier, en général non qualifié et employé à la confection des emballages et à l'entretien du matériel, que des engagements qui peuvent être rompus conformément aux usages. Cependant, nous n'avons pas pensé que nous serions ainsi quittes. Nous avons voulu offrir, à tous ceux qui avaient été employés au centre Cabanel, une place qui leur permette de continuer à gagner leur vie.

C'est ainsi que quarante-huit ouvriers et employés ont été replacés dans un autre établissement de l'Etat et vingt dans une industrie privée. Quarante-neuf ont refusé une offre d'emploi, trente-trois ont déclaré qu'ils n'étaient pas intéressés par une telle offre et qu'ils s'arrangeraient eux-mêmes.

Il ne reste que cinq employés auxquels une offre n'a pu encore être faite. Mais le service des poudres dispose encore d'un assez grand nombre de situations : cinquante emplois d'ouvriers, de manœuvres ou d'ouvrières dans des établissements de l'Etat, quarante-deux emplois d'auxiliaires aux écritures ou de sténo-dactylographes.

Ainsi peut-on dire que tous ceux qui désirent un emploi ont eu et ont encore la faculté d'en obtenir. Sans doute, cet emploi n'est-il pas toujours le même que celui qu'ils occupaient au Centre qui se ferme, mais il permet, cependant, à chacun de gagner sa vie dans des conditions acceptables.

Tout a donc été fait et je suis convaincu que, lorsque le centre de transfusion sanguine prendra possession des locaux de la rue Cabanel, il reprendra encore une partie de ceux qui, malgré leurs affirmations et leur dédain des emplois offerts, sont encore sans emploi.

Le problème étant résolu, la proposition de résolution de M. Arthaud ne paraît avoir d'autre but que d'essayer de continuer à entretenir une légère agitation, un petit abcès que l'on s'efforce de rendre purulent. Aussi bien le Gouvernement demande-t-il à l'Assemblée de repousser la proposition de résolution.

M. le président. La parole est à M. Arthaud, pour répondre à M. le ministre de la défense nationale.

M. René Arthaud. Je tiens à la disposition de M. le ministre de la défense nationale la liste nominative de cinquante-trois employés sans situation, avec leur adresse; il pourra leur écrire pour leur offrir des emplois, puisqu'il prétend qu'il est à même de leur en donner.

Mais je veux tirer la conclusion de l'intervention de M. le ministre de la défense nationale qui se dit prêt à poursuivre le reclassement. Pourquoi, dès lors, s'oppose-t-il à ma proposition de résolution qui l'invite à faire exactement ce qu'il prétend être prêt à faire ?

Si vraiment, monsieur le ministre, vous êtes sincère en affirmant vouloir reclasser ce personnel, faites ce que vous êtes disposé à faire et acceptez la proposition de résolution que nous avons déposée au nom du groupe communiste. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La commission concluant au rejet de la proposition de résolution de M. Arthaud, je mets aux voix, conformément au cinquième alinéa de l'article 57 du règlement, ce rejet.

M. le ministre de la défense nationale. Le Gouvernement demande un scrutin.

M. le président. Le Gouvernement demande un scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	583
Majorité absolue	292
Pour l'adoption	403
Contre	180

L'Assemblée nationale a adopté.

— 6 —

DEMANDES EN AUTORISATION DE POURSUITES

Adoption des conclusions de deux rapports.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 6936 de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 6653 contre un membre de l'Assemblée.

Ce rapport, mis en distribution hier, conclut au rejet de la demande.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du rapport tendant au rejet de la demande en autorisation de poursuites.

(Les conclusions de la commission, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 6994 de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 6899 contre un membre de l'Assemblée.

Ce rapport, mis en distribution hier, conclut au rejet de la demande.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du rapport tendant au rejet de la demande en autorisation de poursuites.

(Les conclusions de la commission, mises aux voix, sont adoptées.)

— 7 —

ELECTION DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ORGANISMES DE LA MUTUALITE AGRICOLE

Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à rétablir et à organiser l'élection des conseils d'administration des organismes de la mutualité agricole (n°s 6216-6620).

[*Article 16* (suite).]

M. le président. Hier après-midi, l'Assemblée a réservé l'article 16, le scrutin sur un amendement de M. de Sesmaisons à cet article ayant donné lieu à l'opération du pointage.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur cet amendement :

Nombre des votants	545
Majorité absolue	273
Pour l'adoption	274
Contre	271

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, avec la modification résultant de l'amendement de M. de Sesmaisons.

(L'article 16, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement stipulent que lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Garcia, pour expliquer son vote sur l'ensemble du projet de loi.

M. Félix Garcia. Mesdames, messieurs, le groupe communiste votera aujourd'hui contre le projet qui nous est présenté, comme il l'a fait en première lecture.

Je rappellerai brièvement quelques-unes des raisons de notre attitude. La plus importante est que ce projet impose aux salariés agricoles une appartenance contre laquelle ils se sont toujours élevés.

Les ouvriers agricoles, les forestiers, les résiniers ont toujours demandé, en matière de sécurité sociale, l'assimilation aux ouvriers de l'industrie. S'ils ont obtenu, sur de nombreux points, un régime d'égalité, c'est grâce à la lutte qu'ils ont menée au sein de leurs organisations syndicales. Mais il reste encore des différences de situation, en particulier l'allocation spéciale aux salariés de 650 et de 1.000 francs que le Gouvernement s'obstine à refuser, injustement, aux salariés agricoles.

Ces derniers considèrent que la parité avec les ouvriers de l'industrie ne sera pleinement réalisée que le jour où ils seront intégrés dans le régime général de sécurité sociale. Ils ne peuvent donc accepter, comme le propose le projet, d'être intégrés dans la mutualité agricole, côte à côte d'ailleurs avec leurs employeurs, ce qui revient à un corporatisme pur et simple.

Non seulement ils sont intégrés dans un régime contre leur gré, mais encore le projet soumis au vote de l'Assemblée ne leur donne pas la place qu'ils devraient occuper dans ces organismes. Encore, cette place leur est-elle parfois contestée. Il faut savoir, en effet, que les salariés appartenant au personnel des caisses de sécurité agricole se voient refuser le droit d'être élus aux conseils départementaux auxquels ils pourraient cependant apporter l'aide précieuse de leur expérience.

C'est, là encore, une disposition injuste du projet qui désavantage ces salariés par rapport à leurs camarades de l'industrie, la loi admettant au sein des conseils d'administration, pour ces derniers, deux représentants élus par le personnel. Nous regrettons que l'Assemblée n'ait pas suivi notre camarade Perron lorsqu'il a demandé, au cours de la discussion en première lecture, la suppression de cette injustice. C'est pour nous une deuxième raison de voter contre le projet.

Nous considérons également que le système d'élection à trois échelons est antidémocratique du fait qu'il éloigne les administrateurs de leurs électeurs.

Nous combattons encore d'autres dispositions comme celle qui unit la mutualité agricole à la mutualité de 1900, ces deux organisations n'ayant aucun lien commun. Enfin, le projet anticipe sur le futur statut de la mutualité, depuis longtemps réclamé par la population rurale, et qui permettrait notamment de faire cesser l'injustice d'une différence dans le montant des prestations familiales entre les exploitants et les salariés. Le Gouvernement, malgré ses promesses, n'a jamais déposé le statut de la mutualité.

Le groupe communiste votera contre un projet qui préjuge les dispositions du futur statut qui devrait donner lieu à une discussion approfondie dans le cadre du plan d'ensemble, et revêt, d'autre part, un caractère antidémocratique en consacrant la situation de parias des ouvriers agricoles. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Baurens.

M. Alexandre Baurens. Le groupe socialiste votera contre l'ensemble du projet pour les raisons que nous avons indiquées hier dans la discussion des articles.

Nous ne pouvons, en effet, admettre l'introduction des représentants des associations familiales dans les conseils d'administration de la mutualité agricole. Lorsque les élections auront eu lieu dans les trois collèges, l'ensemble des familles rurales aura participé au vote. L'expression de ce vote aura un sens général qui doit être le caractère principal que nous voulons conserver à la mutualité agricole.

Nous pensons que l'introduction des deux représentants des familles apporte un élément particulier de discorde et de division dans la mutualité agricole.

Nous ne pouvons approuver, d'abord, le mode de désignation par l'union départementale des associations familiales. Celle-ci pourra, en effet, désigner tel ou tel de ses membres qui ne sera pas forcément un cotisant ou un allocataire de la mutualité.

Cette désignation sera ensuite un élément de division. Comme nous, vous savez ce que sont les associations familiales.

Les familles se groupent par affinités politiques ou philosophiques. Si demain, il existait dans plusieurs départements et au stade national, plusieurs groupements de familles, quel intérêt présenterait le nombre de deux représentants que vous aurez fait désigner ?

Si plusieurs associations familiales existent aujourd'hui ou demain, quelles sont celles qui seront représentées et qui les désignera ? Vous ne pouvez penser que toutes les associations familiales seront

forcément et arbitrairement intégrées dans une union départementale ou une union nationale.

Nous voterons contre l'ensemble, convaincus que la mutualité agricole doit garder son véritable caractère mutualiste. Nous pensons qu'il sera plus utile d'y développer toujours davantage l'esprit de l'effort commun, des responsabilités communes et les notions de solidarité, dont les principes sont le ciment de toute activité mutualiste.

Certains d'interpréter ainsi la pensée de la grande majorité des adhérents de la mutualité agricole, nous pensons que nous avons raison de tout faire pour unir les hommes et leurs moyens, au lieu d'apporter parmi eux les éléments qui peuvent les diviser. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Mes amis et moi-même voterons, au contraire, l'ensemble du projet de loi, car nous sommes persuadés, à l'inverse de nos collègues communistes, que, s'il est une réforme à effectuer dans la sécurité sociale, elle doit certainement assurer le retour, pour les ouvriers de l'industrie, à une forme mutualiste de gestion qui permette aux assurés de connaître les administrateurs des caisses et de leur faire confiance. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. Félix Garcia. C'est le paternalisme!

M. Raymond Triboulet. C'est ce qui a toujours existé en matière de mutualité agricole et a donné, jusqu'à ce jour, pleine satisfaction aux assurés. Le projet que nous allons voter permettra à cette mutualité agricole de continuer sa bonne besogne.

Je réponds à M. Baurens que nous nous félicitons, tout au contraire, de la place faite aux représentants des familles. Je m'étonne qu'il ait accusé les associations familiales de tendances philosophiques, sinon religieuses. Je suis un vieux militant des associations familiales, père de famille nombreuse; je n'ai jamais relevé la moindre tendance politique ou philosophique dans ces associations familiales, mais j'ai constaté au contraire, sur ce terrain où il y a le moins de division, que tous les pères de famille s'unissaient pour la défense de la famille française.

Ainsi, nous sommes enchantés de trouver, dans les conseils d'administration de la mutualité, par suite de l'adoption de l'amendement de M. de Sesmaisons, des représentants dûment mandatés de toutes les familles françaises, sans aucune distinction. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Terpend.

M. Jean Terpend. Bien entendu, le groupe du mouvement républicain populaire votera l'ensemble du projet, y compris les amendements de M. de Sesmaisons qui y sont maintenant intégrés.

M. Bernard Paumier. Vous étiez contre, en qualité de rapporteur.

M. Jean Terpend. Nous nous étonnons que nos amis du groupe socialiste ne votent pas l'ensemble du projet, alors qu'ils ont déclaré à la commission de l'agriculture qu'ils y étaient favorables.

Si le projet n'était pas voté, nous resterions dans une situation impossible, car les conseils d'administration de la mutualité seraient encore soumis à nomination par voie autoritaire, ce qui ne se comprendrait pas alors que toutes les autres organisations ont retrouvé leur liberté et la faculté d'élire démocratiquement leurs représentants.

Je pense que ce projet, qui est tout à fait démocratique, aurait dû trouver une audience beaucoup plus large dans cette Assemblée. D'ailleurs, l'introduction de deux membres représentant les familles ne modifiera aucunement les décisions du conseil d'administration,...

M. Bernard Paumier. Vous disiez le contraire hier.

M. Jean Terpend. ...puisque ces deux membres, bien entendu, ne constituent pas la majorité.

D'autre part, il est très utile d'introduire ces représentants des familles dans les conseils d'administration. On nous a dit hier qu'il y aurait déjà, parmi les administrateurs élus, de nombreux pères de famille susceptibles de défendre la position des familles.

M. Bernard Paumier. C'est vous-même qui l'avez dit!

M Jean Terpend. Il n'en sera pas nécessairement ainsi, car il peut se faire que, parmi les administrateurs élus, se trouvent de vieux cultivateurs n'ayant jamais bénéficié des allocations familiales et qui, astreints maintenant à payer des cotisations — car il faut bien commencer à mettre en application, un jour, les lois sociales — éprouvent quelque prévention à l'encontre des organisations de mutualité agricole, notamment en matière d'allocations familiales, et manifestent le souci d'administrer la caisse en recherchant l'économie plutôt que la satisfaction des besoins légitimes des familles.

L'introduction des délégués familiaux se justifie donc parfaitement, et c'est pourquoi le groupe du mouvement républicain populaire votera l'ensemble du projet. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	583
Majorité requise	311
Pour l'adoption	314
Contre	269

L'Assemblée nationale a adopté.

— 8 —

REPARTITION DE L'ABATTEMENT GLOBAL OPERE SUR LE BUDGET DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget des anciens combattants et victimes de la guerre par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (n°s 6225, 6522, 7055).

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:

M. du Pontavice, auditeur à la cour des comptes, conseiller technique au cabinet du ministre.

Acte est donné de cette communication.

Dans sa première séance du 14 avril, l'Assemblée a poursuivi la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion générale, la parole est à M. Darou.

M. Marcel Darou. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, les problèmes concernant les anciens combattants et victimes de la guerre sont très importants et ont retenu, depuis la réunion de la première Assemblée nationale constituante, l'attention des membres de la commission des pensions des assemblées successives.

De très nombreuses propositions de loi ou propositions de résolution ont été discutées devant cette commission des pensions, présentées souvent par tous les groupes politiques, et fréquemment un accord unanime s'est réalisé pour l'adoption de ces textes concernant les revendications légitimes des victimes de la guerre.

Hélas! nous connaissons les difficultés financières de notre pays. Et toujours, depuis la Libération, les gouvernements qui se sont succédé ont été obligés de refuser les crédits susceptibles de donner une légitime satisfaction à ceux qui ont souffert sur les champs de bataille, aussi bien au cours de la guerre de 1914-1918 qu'au cours de la guerre de 1939-1945.

Nous constatons, par exemple, que le pays consent des sacrifices importants pour la réparation des dommages matériels. Cela se conçoit et se justifie: il faut reconstituer le patrimoine national, il faut refaire nos ports, nos usines, nos routes, nos ponts, il faut réparer ou reconstruire nos maisons, reconstituer la propriété individuelle, les biens meubles et immeubles des sinistrés de la guerre. Chaque année, depuis bientôt cinq ans, nombre de milliards sont consacrés à ces réparations matérielles.

Mais il est aussi d'autres réparations, réparations humaines, réparations morales. Elles comportent, certes, beaucoup plus de difficultés et, en fait, la France affecte moins de crédits à la réparation de ces misères humaines qu'à celle des désastres matériels.

Cependant, les anciens combattants et victimes de la guerre sont gens patients. Depuis la libération, ils l'ont prouvé! Ils se sont montrés fort modestes dans les revendications qu'ils ont présentées.

Déjà, à plusieurs reprises, certaines améliorations ont été apportées à leur situation. Elles ne leur donnent pas, certes, entière satisfaction. Je note toutefois que nous avons pu, avant les vacances de Pâques, obtenir une majoration de 15 p. 100 des pensions des grands invalides de guerre et des victimes de la guerre.

Oh! ce n'est pas là le résultat attendu. Il faudra lutter encore pour rétablir la parité qui existait avant la guerre, pour obtenir d'une façon constante le retour au rapport qui existait entre les pensions des victimes de la guerre et les traitements des fonctionnaires.

D'autres membres du groupe socialiste viendront à cette tribune développer des interventions sur des points particuliers concernant certaines catégories de victimes de la guerre. Je parlerai uniquement de la retraite du combattant.

Cette retraite du combattant, instituée sous la IIIe République par les articles 197 à 199 de la loi de finances du 16 avril 1930, accordait à cette époque 500 francs et 1.200 francs par an aux anciens combattants âgés respectivement de 50 et 55 ans. Elle n'était pas, elle n'a jamais été dans l'esprit des législateurs de l'époque et des gouvernements de la IIIe République, une récompense accordée une fois pour toutes aux anciens combattants de la guerre 1914-1918. Son nom même l'indique; il s'agit d'une retraite et, comme toutes les retraites, il eut été normal, exactement comme pour celle des anciens militaires, des fonctionnaires civils, des mineurs ou des employés de la Société nationale des chemins de fer français, qu'elle fût « accrochée » au coût de la vie et affectât ses variations depuis son institution.

Une seule fois cette retraite a été modifiée. En 1937, elle a été augmentée de 6 p. 100; aujourd'hui, elle reste encore au taux ainsi fixé. Les anciens combattants de 1914-1918 touchent donc, à 50 ans, 530 francs par an et, à 55 ans, 1.272 francs. C'est, à la fois, dérisoire et inconcevable. On ne saurait maintenir ces taux ridicules.

Mon ami M. Aubry a dit, à cette tribune, que ces retraites ne représentent que le prix de quelques paquets de tabac. On pourrait préciser encore que la retraite correspond au prix officiel d'un kilo de beurre, pour l'ancien combattant de 50 ans, de deux kilos pour celui de 55 ans!

Depuis fort longtemps, les diverses organisations d'anciens combattants et l'U. F. A. C. ont demandé la revalorisation de la retraite au coefficient 5, chiffre d'ailleurs largement dépassé par l'évolution des faits.

Nous comprenons que les gouvernements successifs, aux prises avec des difficultés financières considérables, n'aient pas pu accorder, dans les années passées, cette revalorisation cependant insuffisante. Toutefois, je me permettrai de présenter quelques observations relatives au nombre des bénéficiaires de la retraite des anciens combattants de la guerre 1914-1918.

En 1949, on peut presque dire que les derniers bénéficiaires ont atteint 50 ans et qu'ils touchent dès à présent la retraite de 530 francs. Il n'y a plus, derrière les anciens combattants de la classe 1919, que quelques bénéficiaires qui ont participé à des opérations extérieures.

On ne peut donc pas prétendre que le nombre des bénéficiaires est susceptible d'augmenter par la base d'une façon considérable. Au contraire, ce qui est certain c'est qu'il diminue constamment par le sommet.

On dit, en effet, que la vie moyenne de l'homme s'allonge.

C'est possible, mais ce n'est certainement pas vrai pour les anciens combattants. Partout, autour de nous, dans nos fédérations, dans nos sections d'anciens combattants, nos camarades meurent prématurément. Ils payent les souffrances qu'ils ont endurées, dans leur chair, pendant la guerre: mutilés, tuberculeux, malades, ils cessent beaucoup plus vite de vivre que ceux qui n'ont pas connu la boue des tranchées de 1914-1918.

On ne peut donc pas craindre — comme je viens de le dire — que le nombre des bénéficiaires augmente, tout au moins pendant un certain nombre d'années, car les combattants de la guerre 1939-1945 ne sont pas encore sur le point de bénéficier de la retraite.

Déjà, il y a plus de deux ans, à cette tribune, m'adressant au gouvernement, je disais: Si vous ne pouvez pas, pour des raisons financières, affecter du coefficient cinq la revalorisation de la retraite des anciens combattants, ayez au moins un geste accordez, par exemple, une majoration substantielle de cette retraite aux anciens combattants de 60 ans. Je suis persuadé, bien qu'ils réclament tous la majoration de cinq pour cent, que les anciens combattants accueilleraient favorablement ce premier geste gouvernemental.

Ce ne serait pas là faire œuvre de catégorisation, ce que les anciens combattants ne sauraient admettre. Ce serait simplement créer un échelon nouveau, ce qui exigerait de la part du Gouvernement un effort financier moins important.

On a affirmé, à cette tribune, que pour porter la majoration de la retraite au coefficient 5, il faudrait inscrire au budget 10 milliards de crédits supplémentaires environ.

M. Jean Duclos. Ils ne seraient pas mal employés.

M. Marcel Darou. Mais si l'on accordait, dès à présent, une telle majoration aux anciens combattants âgés de soixante ans et plus, peut-être suffirait-il de trois à cinq milliards. Dans un budget aussi important que le budget actuel, le Gouvernement devrait pouvoir trouver les crédits nécessaires à cette majoration.

Telle est notre position sur cette importante question qui intéresse plus de deux millions d'anciens combattants et victimes de la guerre de 1914-1918.

Monsieur le ministre des anciens combattants, vous savez aussi bien que moi que la question est devenue irritante pour les anciens combattants. Ils ont été patients jusqu'à maintenant; ils ont compris les difficultés financières du Gouvernement. Mais ils s'aperçoivent que le Gouvernement reste sourd à leurs demandes légitimes. Garderont-ils le calme dont ils ont fait preuve jusqu'à ce jour ?

De même qu'il n'est pas souhaitable que les grands invalides et les mutilés de guerre descendent dans la rue pour protester contre des pensions insuffisantes, de même il n'est pas désirable que les organisations d'anciens combattants se dressent contre le Gouvernement parce que celui-ci persiste à rester sourd à leurs demandes et à leurs légitimes revendications.

Il eût peut-être été sage et suffisant, pour l'année 1949, d'inscrire au budget une somme symbolique qui eût été l'amorce d'une majoration automatique en 1950. Le Gouvernement eût ainsi montré que la retraite n'est pas immuable et qu'elle doit s'adapter aux variations du coût de la vie.

Au nom du groupe parlementaire socialiste, je vous demande, monsieur le ministre des anciens combattants, de donner espoir, puis satisfaction, à ceux qui, pendant quatre années, ont souffert pour que la France survive. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Ninine.

M. Jules Ninine. Au moment où se déroulait, il y a exactement un mois, la discussion sur l'amendement de M. Hamani Diori, relatif à l'utilisation de la somme de 3 milliards, mise à la disposition des anciens combattants, j'ai déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, au nom de tout le groupe socialiste, et particulièrement de nos amis Diallo, Silvandre, Darou, Poirot et moi-même, une proposition de résolution invitant le Gouvernement à accorder aux anciens combattants originaires des territoires d'outre-mer les mêmes avantages qu'à nos camarades métropolitains.

Je demande à l'Assemblée la permission de lui donner lecture de cette proposition de résolution, qui est très courte, aussi bien dans l'exposé des motifs que dans le dispositif.

Voici ce texte :

« Le Gouvernement, par la voix de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, vient de prendre l'engagement d'appliquer aux ressortissants des territoires d'outre-mer jouissant du statut de citoyen, le bénéfice de l'indemnité spéciale extraordinaire prévue en faveur de certains grands invalides et mutilés de la guerre, et d'étudier, de concert avec M. le ministre de la défense nationale et M. le ministre de la France d'outre-mer, les moyens propres à étendre aux anciens combattants ne disposant pas de ce statut, des avantages identiques.

« Mais étant donné que des promesses de ce genre ont été faites antérieurement, qui n'ont pas été tenues, nous croyons devoir déposer la proposition de résolution ci-après qui tend à étendre aux anciens combattants en cause l'amélioration de leur situation dans les mêmes conditions que pour les anciens combattants métropolitains. »

La proposition de résolution était ainsi conçue :

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à étendre dans le plus court délai possible aux anciens combattants originaires des territoires d'outre-mer ne bénéficiant pas du statut de citoyen les bénéfices de l'indemnité spéciale extraordinaire prévue en faveur de certains grands invalides et mutilés de la guerre et à leur accorder ainsi la revalorisation de 15 p. 100 décidée sur les pensions des anciens combattants métropolitains. »

Si l'amendement présenté par M. Hamani Diori n'était pas recevable dans la forme — c'est, d'ailleurs, ce qui a expliqué mon vote, — il m'est apparu qu'il ne fallait pas, par le biais d'une procédure, repousser les justes revendications des anciens combattants des territoires d'outre-mer.

Pour moi, il importait, au contraire, d'arriver par un moyen quelconque à octroyer à cette catégorie d'anciens combattants ce qu'on allait accorder aux autres.

Il est vrai de dire que, même en ce qui concerne ces anciens combattants métropolitains, lesdits avantages ne furent pas obtenus sans de sérieuses difficultés.

Tenant compte du dépôt de cette proposition de résolution, mon intervention d'aujourd'hui pourrait être très brève, étant donné qu'un jour, il faut l'espérer, nous arriverons à en discuter.

Seulement, nous ne sommes pas tout à fait rassurés à cet égard, du fait des précédents que nous connaissons. Nous savons que l'Assemblée nationale aussi bien que

le Gouvernement ont, pendant les jours à venir, des quantités de problèmes à examiner qui vont se poser sur le plan métropolitain. Ces problèmes, comme toujours, feront reléguer au second plan les questions intéressant la France d'outre-mer, exception faite, toutefois, pour le drame indochinois sur lequel, d'après ce qui a été exposé hier au moment de la fixation de l'ordre du jour, on nous demande de nous prononcer dès vendredi.

Fait extraordinaire également: la fixation de la date de deux ou trois propositions ou interpellations relatives à la politique économique du Gouvernement est prévue pour cette semaine.

Mais l'expérience montre qu'en général les problèmes d'outre-mer cèdent le pas et sont généralement primés par ceux qui intéressent la métropole.

En second lieu, nous n'avons pas non plus une confiance illimitée dans les promesses qui peuvent nous être faites par le Gouvernement, et pour cause.

Au Gouvernement, en effet, comme à l'Assemblée nationale, les questions coloniales, nous l'avons dit, apparaissent, sinon secondaires, en tout cas, moins immédiatement préoccupantes que celles qui concernent la métropole elle-même.

D'autre part, au cours de la première partie de ce débat, M. le ministre des anciens combattants nous a exposé que les problèmes considérés sont de la compétence du ministre de la France d'outre-mer, alors que M. Hamani Diori déclara, de son côté, que le ministre de la France d'outre-mer l'avait précédemment renvoyé au ministre des anciens combattants, ce qui a, d'ailleurs, justifié la réplique d'un de nos collègues, qui a parlé de « partie de tennis ».

D'autre part, nous savons également que les services techniques — qui ne devraient jouer qu'un rôle d'exécution — s'arrogent bien souvent le droit de s'opposer, de façon systématique, à tout projet de réforme en la matière.

C'est ainsi, par exemple, qu'il a suffi d'une note d'opposition du ministère des finances pour faire écarter définitivement la discussion de propositions qui tendaient à l'harmonisation, à l'égalisation de la situation de ces anciens combattants avec celle de leurs frères métropolitains.

Récemment, deux propositions ont été déposées en ce sens, et voici les notes qui ont été transmises par le ministère des finances à ce sujet.

D'une part, au sujet de la proposition n° 6551 de M. Hamani Diori, on déclare: « L'assimilation proposée ne saurait être actuellement réalisée ». D'autre part: « Les pensions des anciens combattants coloniaux ne peuvent être payées franc pour franc en monnaie locale ». On invoque, comme toujours, « l'accroissement considérable des charges financières qui en résulteraient pour la métropole ». Enfin, dernier argument, on invoque la loi des maxima.

La deuxième proposition n° 6552 soulève, à peu près, les mêmes objections:

« Cette méthode de référence, dit-on, demeure valable à l'heure actuelle. La Constitution de la République française, dans son article 80, accorde aux ressortissants de la France d'outre-mer la qualité de citoyens au même titre qu'aux nationaux français. Mais elle prévoit également que des lois particulières devront intervenir en vue de déterminer les conditions dans lesquelles ils seront appelés à exercer leurs droits de citoyens parmi lesquels figurent, notamment, compte tenu des conditions de vie locale, les droits à pension militaire d'invalidité. »

Nous aurons l'occasion de revenir sur ces arguments qui, nous le disons dès maintenant, ne résistent pas à l'examen. Il vous appartient de vous prononcer à ce sujet et de déclarer clairement si de telles prétentions sont fondées ou non.

Les anciens combattants des territoires d'outre-mer ont, comme leurs camarades métropolitains, accompli leur devoir. Mais, à la différence de ces derniers, ils sont loin de la métropole; ils n'ont, le plus souvent, pour les défendre, ni groupement, ni organe. Il leur est donc impossible de faire entendre leur voix et de soutenir leurs justes revendications.

Pour fléchir la rigueur du Gouvernement à leur égard, ils ne peuvent se livrer ni à des manifestations spectaculaires en procédant, par exemple, à une cessation du travail sous forme de grève, ni se transformer en objecteurs de conscience. Ils ont déjà donné le meilleur d'eux-mêmes et, maintenant, il est évident qu'il est trop tard pour revenir en arrière.

Dans ces conditions, ils ne peuvent compter que sur vous, que sur nous, pour que les sacrifices qu'ils ont consentis soient récompensés au même titre et dans les mêmes conditions que ceux de leurs camarades métropolitains.

Les inégalités qui subsistent dans les deux situations sont choquantes.

Il n'existe aujourd'hui aucun homme droit, épris de justice — et surtout aucun ancien combattant métropolitain — qui ne se révolte en face de pareille injustice.

Cette injustice est absolument incompréhensible et tous les anciens combattants, tous ceux qui se sont penchés sur le problème des anciens combattants des territoires d'outre-mer, demandent unanimement que cesse, au plus tôt, une criante injustice basée sur une discrimination intolérable.

Dans quelques jours, cette semaine même, le Gouvernement, fidèle à la promesse qui fut faite par le Comité national d'Alger, fera transporter au Panthéon la dépouille mortelle du gouverneur général Félix Eboué.

Dans l'hommage public et sans précédent qui sera ainsi rendu à ce fils illustre de notre Guyane, au bon Français et au bon patriote qui fut le premier à s'élever contre les ordres du gouvernement de Vichy et rallia toute l'Afrique équatoriale française au mouvement de libération, dans l'hommage à cet homme qui se consacra jusqu'à l'extrême limite de ses forces à une œuvre de salut national, chacun d'entre nous trouvera sa part.

Mais il est clair que ce geste peut avoir complète valeur de symbole, obtenir sa pleine signification, si ceux qui, sur un autre plan que Félix Eboué, prirent une part directe à l'action, attendent vainement, après la parité des sacrifices, la parité des droits ! (*Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.*)

J'aurais voulu rappeler à M. le ministre des anciens combattants qu'il a pris ici l'engagement de s'entremettre auprès de son collègue de la France d'outre-mer pour faire donner une solution rapide et satisfaisante à cette question des anciens combattants. Je lui demande, en tout cas, de penser à cette épineuse question.

M. le ministre des anciens combattants est le protecteur désigné et hautement qualifié des anciens combattants, quels qu'ils soient, qu'ils soient originaires de la France d'outre-mer ou de la métropole. Il lui appartient, en conséquence, de faire entendre sa voix et de faire disparaître les inégalités qui existent.

Pour développer complètement mon intervention, il me suffirait de reprendre dans son intégralité un rapport que je déposais sur le bureau de l'Assemblée nationale au mois de mai 1948, en suite de plusieurs propositions de résolution ou de loi de M. Malbrant. J'écrivais notamment dans ce rapport :

« L'on ne compte plus, depuis deux ans, les propositions de résolution suivies de rapports, les interventions à la tribune de l'Assemblée et les démarches auprès des ministères intéressés pour arriver à établir sur un pied de stricte égalité, ainsi que le veulent la logique, l'humanité et la justice la plus élémentaire, la situation de l'ancien combattant autochtone avec celle de son compagnon d'armes métropolitain. »

Ensuite, je signalais dans ce rapport les différences profondes qui existent encore dans les situations respectives de l'ancien combattant d'outre-mer et de son camarade métropolitain.

J'énumérais tout d'abord les différences qui existent au point de vue des pensions elles-mêmes, puis, en ce qui concerne la retraite du combattant, les veuves de guerre et les orphelins, la création d'offices du combattant, les centres d'appareillage, les allocations aux grands mutilés, les pensions de reversion et le recensement même des anciens combattants.

Aucun de ces problèmes n'a pu jusqu'ici recevoir une solution complète et même un certain nombre n'ont jamais été abordés.

C'est pourquoi depuis deux ans et demi, il n'est pas un seul des représentants des territoires d'outre-mer qui n'ait attiré l'attention du Parlement et des gouvernements qui se sont succédé sur la situation vraiment paradoxale des anciens combattants des territoires d'outre-mer.

En dehors des interventions par lettres ou par voie de questions écrites, faut-il rappeler les propositions de loi de MM. Augarde, Monteil et Boganda tendant, la première à faire bénéficier les autochtones des territoires d'outre-mer du régime de la loi du 16 avril 1930 concernant la retraite du combattant; la deuxième, tendant à accorder le bénéfice de la loi du 31 mars 1919 aux militaires en question et à leurs ayants cause; la proposition de loi n° 587, de notre collègue M. Fily-Dabo Sissoko, tendant à aligner sur un pied d'égalité les pensions de retraite des anciens combattants et victimes de la guerre des territoires d'outre-mer avec celles des anciens combattants de la métropole ?

Je pourrais rappeler encore:

La proposition de résolution n° 1192 de nos collègues MM. Malbrant, Bayrou et Castellani, tendant à inviter le Gouvernement à octroyer aux anciens combattants et victimes de la guerre des territoires d'outre-mer les mêmes avantages qu'aux anciens combattants de la métropole et à instituer au chef-lieu de chaque territoire et groupe de territoires un office du combattant disposant des moyens nécessaires pour régler leur situation;

La proposition n° 1367 des mêmes auteurs, tendant à inviter le Gouvernement à revaloriser d'urgence les pensions des veuves et orphelins mineurs des militaires originaires des territoires d'outre-mer;

La proposition n° 1362, également des mêmes auteurs, tendant à inviter le Gouvernement à rattacher au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre le centre d'appareillage des pays d'outre-mer;

La proposition de résolution n° 4197 de notre collègue M. Laurelli, tendant à inviter le Gouvernement à modifier les modalités de payement des pensions civiles et militaires dans les territoires d'outre-mer;

Et, tout récemment, les propositions de loi n°s 6551 et 6552 de notre collègue M. Hamani Diori tendant, la première, à appliquer aux anciens combattants et victimes de la guerre ressortissants des territoires d'outre-mer le bénéfice de la loi du 31 décembre 1919; la deuxième, à accorder à ces mêmes anciens combattants le bénéfice de la loi du 16 avril 1930.

Cette énumération est loin d'être complète. Elle montre, en tout cas, combien le problème de l'amélioration de la situation des anciens combattants autochtones n'a cessé et ne cesse de préoccuper tous les élus d'outre-mer, sans distinction de couleur, d'origine ni de parti.

Et, pourtant, qu'a-t-on fait pour répondre à cette unanimité ? Dans quelle mesure a-t-on donné satisfaction aux anciens combattants ?

Par un décret récent en date du 14 novembre 1948, suivant un autre décret du 3 mars 1948, le Gouvernement a décidé de majorer de 800 p. 100, à compter du 1er janvier 1948, et de 1.002 p. 100 à compter du 1er juillet 1948, les pensions d'invalidité accordées aux originaires des territoires d'outre-mer.

Cette modification apportée à la situation des intéressés pour tenir compte des hausses constantes du prix de la vie et de la différence des changes est-elle satisfaisante ? Nous ne le pensons pas.

Les mêmes différences que précédemment subsistent entre les retraites des anciens combattants métropolitains et celles des anciens combattants autochtones. Or, ces différences sont énormes.

Je ne voudrais citer ici aucun chiffre. Ceux de mes collègues qui sont intervenus au nom des territoires d'outre-mer l'ont déjà fait, et il est toujours fastidieux de citer des chiffres.

Je dirai seulement que, dans les cas les plus favorables, la différence est du simple au double.

Comme le soulignait M. Aubry, les augmentations accordées récemment aux anciens combattants métropolitains ne pourront qu'aggraver cette différence.

Ce que nous n'avons cessé de demander, ce que nous demandons encore en faveur de cette catégorie d'anciens combattants, c'est leur alignement pur et simple sur leurs camarades de la métropole, c'est l'octroi de droits égaux à ceux qui ont été consentis aux anciens combattants métropolitains, et, pour ce faire, l'abrogation pure et simple des dispositions restrictives à leur égard de la loi du 31 mars 1919.

Comme leurs frères métropolitains, ces anciens combattants ont consenti des sacrifices. Comme eux, ils ont combattu, souffert et lutté pour que vive la France. C'est notre ami, M. Augarde, qui disait dans une proposition de résolution:

« Les blessures reçues sont les mêmes, avec les conséquences identiques de souffrance, d'amputations, de déficience physique; où qu'ils se trouvent, les mutilés ou blessés sont en état d'infériorité par rapport à leurs concitoyens ».

D'autre part, n'oublions pas que certains de ces anciens combattants n'étaient nullement tenus à l'obligation militaire et qu'ils sont venus spontanément au secours de la France. Ce fut le cas, notamment, des ressortissants de territoires comme le Cameroun et le Togo qui, par leur statut international, sont dispensés de toute conscription.

Il n'est pas possible, par conséquent, de traiter ces anciens combattants autrement que leurs camarades métropolitains. Il n'est pas possible de les traiter autrement même que les étrangers qui ont combattu dans nos rangs, lesquels, tout le monde le sait, reçoivent les mêmes avantages, les mêmes satisfactions matérielles que les nationaux français.

Tout cela a été dit précédemment. Seulement, il est bon de le répéter, de façon que le Gouvernement comprenne parfaitement l'état d'esprit actuel des anciens combattants des territoires d'outre-mer.

Faut-il d'autres arguments ? S'il en était besoin, la Constitution nous en apporterait. Mais la logique et le simple bon sens suffisent amplement pour justifier notre demande.

Que réclament ces anciens combattants ? Le bénéfice pur et simple d'un droit, et non d'une faveur plus ou moins méritée, la disparition d'un régime d'exception à leur égard, l'application pure et simple du droit commun.

Et qu'oppose-t-on à cette revendication si légitime ? Deux arguments absolument dénués de toute valeur: d'une part, le genre de vie dans les territoires d'outre-mer, les besoins des anciens combattants autochtones qui, paraît-il, seraient différents de ceux des anciens combattants métropolitains; d'autre part, la répercussion financière de la mesure que nous préconisons.

Nous reprendrons ici ce que nous disions dans un autre rapport sur lequel nous demandons à l'Assemblée nationale de porter toute son attention.

Dans ce rapport, j'écrivais à l'intention de l'Assemblée:

« Il n'est pas un seul de ces arguments qui résiste à l'examen et il est aussi facile de les réfuter qu'il est pénible d'avoir à les discuter tant ils sont blessants pour nos sentiments les plus intimes.

« Les « niveaux de vie » différents existant entre les combattants indigènes et ceux de la métropole empêchent, dit-on, d'uniformiser les situations.

« Dans ce cas, dans la métropole, où la diversité des situations est infinie, où le niveau de vie d'un homme de la campagne est inférieur à celui d'un citadin, et en particulier d'un Parisien, ne conviendrait-il pas d'établir de telles différenciations ou discriminations ?

« Or, ceci reste un argument qui ne viendra à l'idée de personne.

« En outre, nous n'avons pas sorti de leur pays les combattants africains pour les faire retomber, sitôt passé le danger, dans l'état où ils se trouvaient précédemment.

« En ce qui concerne le statut du personnel, la polygamie disparaît presque partout en Afrique noire. En outre, les anciens combattants indigènes, recrutés jeunes et dans la force de l'âge, sont généralement célibataires. Mais, fussent-ils polygames, rien n'empêcherait de prendre, en ce qui les concerne, des dispositions analogues à celles prises pour les tirailleurs et anciens combattants nord-africains. Le cas n'est pas nouveau. Il suffit de se prononcer par analogie.

« Et également, en ce qui concerne la Constitution, à l'article 80 qui est invoqué, on peut opposer avec succès l'article 82 de la même Constitution qui dispose:

« Les citoyens qui n'ont pas le statut civil français conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé.

« Ce statut ne peut, en aucun cas, constituer un motif pour refuser ou limiter les droits et les libertés attachés à la qualité de citoyen français. »

Enfin, sur l'incidence financière de la mesure, j'écrivais textuellement ceci:

« Nous ne pouvons contester l'incidence budgétaire de la réforme demandée.

« Mais cette considération, si importante qu'elle soit, ne peut suffire pour faire échec à l'application d'une mesure de justice qui s'impose depuis longtemps.

« C'est au Gouvernement qu'il appartient, dans le cadre de sa politique économique générale, de trouver les ressources nécessaires destinées à faire face à ces charges nouvelles. »

Enfin, dans le cas du pensionné ou du retraité de l'Etat, la situation s'est trouvée aggravée du fait que, par une prétention que dénonçait déjà à cette tribune notre collègue M. Laurelli, et que soulignait également plus tard, avec toute la force qui le caractérise et l'autorité que lui confèrent ses hautes fonctions, M. le président Forcinal, les pensions payées aux anciens combattants des territoires d'outre-mer sont exprimées en francs métropolitains. Il en résulte, à tous égards, une injustice flagrante dans la situation de ces anciens combattants qu'on disait être les créanciers de l'Etat, ou, mieux encore, dont on déclarait, selon la formule de Clemenceau, « qu'ils ont des droits sur nous. »

Récemment, quelqu'un déclarait: « Il serait indigne d'un pays comme la France de ne pouvoir trouver 5 milliards pour améliorer la situation de ses anciens combattants. »

Nous pensons qu'il serait également indigne de la France de continuer à discuter et à lésiner à propos de ses enfants lointains, de fils qui ne lui ont marchandé ni leur sang ni leur vie.

Je voudrais maintenant attirer l'attention du Parlement sur un autre point.

C'est dans un récit de voyages en Afrique, de M. Pierre Paraf, que nous relevons ces lignes:

« Chez les Africains, les plus humbles n'ont pu me faire entendre leur voix. Mais j'ai perçu parfois dans leur regard une grande expression de tristesse, celle d'être si souvent incompris, de ne pas trouver la main tendue vers la main qu'ils ne demanderaient qu'à offrir, de sentir que beaucoup de colons voudraient les humilier davantage encore, rejeter comme compagnons de paix ceux que l'on trouvait assez bons pour combattre à nos côtés dans la guerre et se faire tuer au premier rang. »

Ces paroles sont encore vraies dans le cas qui nous occupe.

« Où donc est-elle, poursuit le récit, la France généreuse et fraternelle dont leur cœur attendait le message? »

Nous-même, revenant, l'an dernier, d'une mission en Afrique occidentale française avec nos collègues MM. Frédéric-Dupont, Joseph Dumas et Gabriel Lisette, nous avions écrit, aux trois ministres de la France d'outre-mer, de la défense nationale et des anciens combattants, une longue lettre pour les mettre au courant de nos constatations et leur signaler le dé-

couragement et les déceptions de ces anciens combattants, de ces anciens camarades de combat.

Si nous avons reçu une réponse des ministres de la défense nationale et de la France d'outre-mer, nous ne pensons pas en avoir reçu une de M. le ministre des anciens combattants.

Pourtant, voici ce que nous lui écrivions:

« La guerre terminée, les anciens combattants africains sont rentrés dans leurs villages. L'accueil reçu à leur retour ne les a pas toujours incités à se faire connaître. Certains étaient au camp de Tiaroye où le feu a été ouvert sur eux. Ils avaient des torts, sans doute, mais ils avaient acquis pendant les années de guerre une mentalité que certains n'ont pu comprendre. Démobilisés sans pension, sans prime, ils sont retournés dans leur foyer, avec le short usé qui leur était généreusement donné.

« Les anciens combattants, dont le nombre n'est d'ailleurs toujours pas bien connu (les pièces matriculaires manquent dans la proportion de 50 p. 100 et, après l'accueil reçu, les intéressés hésitent à se faire connaître des autorités) réclament le bénéfice des avantages spéciaux prévus par l'ordonnance du 31 août 1945, la liquidation de leur pension et la délivrance des récompenses promises (médaille commémorative de la guerre 1940-1945, médaille commémorative des F. F. L., etc.).

« Quant aux allocations familiales, elles ne leur sont généralement pas payées. »

Je continuais en ces termes:

« J'ai dénoncé précédememnt, avec M. Forcinal, président de la commission des pensions, la prétention du ministère des finances de faire payer les rares pensions liquidées ou les avances sur pensions plus généralement accordées, non en monnaie locale, mais en francs métropolitains. Cette prétention ne repose sur aucun fondement solide. En attendant que soit modifiée l'interprétation donnée par les finances dans la circulaire visée par M. Forcinal dans sa demande d'interpellation, le résultat le plus clair est que la majoration de 500 ou 530 p. 100 accordée aux intéressés sur le montant de leur pension se traduit, pour eux, dans les cas les plus favorables, par une augmentation ridicule de l'ordre de quelqes francs et, plus généralement, par le maintien du chiffre antérieur. Il en résulte un profond découragement, une pénible sensation de malaise, voire même d'hostilité ».

M. Albert Forcinal, *président de la commission des pensions.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Jules Ninine. Volontiers.

M. le président de la commission des pensions. Mon cher collègue, je m'excuse de vous interrompre, mais j'estime que c'est un devoir, pour le président de la commission, qui, en même temps que certains de ses collègues, s'est rendu dans le territoire auquel vous faites allusion, de vous donner aujourd'hui son plein accord, comme il vous l'a donné au cours des discussions auxquelles vous vous référez.

Je me propose d'ailleurs, lorsque je donneral des explications, à la fin de la discussion générale, de reprendre, au moins en partie, les arguments et les critiques que vous venez de présenter.

M. Albert Aubry, *rapporteur spécial.* Il ne s'agit pas seulement d'apporter des arguments et des critiques. Il faudra qu'à la fin de cette discussion on arrive à une solution qui mette nos camarades de la France d'outre-mer sur un pied d'égalité avec les victimes de la guerre de la métropole. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

Pour cela, il faudra qu'on en finisse avec les cloisons étanches qui séparent le ministère de la France d'outre-mer du ministère des anciens combattants, du ministère des finances et du ministère de l'intérieur. On devra, enfin, mettre sur pied une organisation qui ressemble autant que possible à celle, déjà insuffisante, dont bénéficient en France les anciens combattants et victimes de la guerre. Il ne suffit pas d'envoyer des gens en mission simplement pour leur procurer le plaisir de se promener dans les territoires d'outre-mer. Il importe que les personnes envoyées en mission puissent, à leur retour, nous présenter des propositions concrètes en faveur de nos camarades d'outre-mer. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Adrien Mouton. Alors, il fallait voter l'amendement de M. Hamani Diori.

M. Jules Ninine. Je vous remercie, monsieur le président de la commission et monsieur le rapporteur, de vos déclarations. J'aurais aimé que M. le ministre des anciens combattants fût présent pour qu'il puisse les enregistrer.

M. Robert Bruyneel, *sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Le ministre va revenir.

M. le rapporteur spécial. J'espère qu'il nous donnera son accord à la fin de cette discussion et qu'enfin il ne s'agira plus de propositions de loi ou de propositions de résolution, mais d'un projet de loi gouvernemental qui nous donnera satisfaction.

M. Jules Ninine. Merci, monsieur le rapporteur.

M. Adrien Mouton. Je m'étonne de cette discussion. Nous avions la possibilite d'adopter une solution concrète avant notre départ en vacances, au moment où notre collègue Hamani Diori a saisi l'Assemblée d'un amendement. En le votant, nous aurions résolu le problème. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Ne perdons pas notre temps à des regrets.

M. Jules Ninine. J'ai répondu par avance à l'observation de M. Mouton, en faisant remarquer que l'amendement de M. Hamani Diori n'était pas recevable dans sa forme. C'est pourquoi, le jour même, j'ai déposé sur le bureau de l'Assemblée une proposition de résolution invitant le Gouvernement à étendre aux anciens combattants les mêmes avantages. J'espère qu'elle viendra en discussion très prochainement. Nous y attachons tous le plus grand intérêt, car il n'est pas possible de permettre plus longtemps de telles discriminations.

J'achèverai la lecture de la lettre que j'avais adressée à M. le ministre des anciens combattants, en citant deux paragraphes essentiels:

« Comme l'écrit un de mes correspondants, officier des troupes coloniales: « Nos gens ne croient plus aux promesses; ils en ont trop entendu ». Il convient de porter remède dans le plus court délai possible à ce regrettable état de choses. »

Plus loin, j'ajoutais: « En second lieu, il conviendrait de faire attribuer sans retard tout ce qui a été promis, avantages spéciaux, allocations familiales, et, quant aux taux des pensions, de supprimer la grande injustice qui consiste à les fixer sur des bases différentes de celles de la métropole. L'ancien combattant de l'Union française doit être traité sur un pied de stricte égalité avec son ancien frère d'armes métropolitain. Cette réforme doit être d'autant plus rapidement effectuée que ce sera un moyen d'atténuer en tout ce qu'elle a d'arbitraire la décision des finances, dont nous parlions tout à l'heure. Payements des anciens combattants des territoires d'outre-mer en monnaie locale, oui, mais à condition de procéder, au préalable, à l'unification des tarifs. »

La situation que nous signalions l'année dernière ne s'est pas améliorée, loin de là. Nous avons eu l'occasion de nous en rendre compte nous-même lors de notre dernière visite dans un territoire que nous connaissons bien, celui que nous représentons dans cette Assemblée.

Jusqu'ici, tout était calme. Mais, depuis quelque temps, c'est tout à fait le contraire que nous constatons. Nous avons été littéralement assaillis de questions et de revendications de la part des anciens combattants. Les intéressés déclarent tout haut qu'ils ne comprennent pas les raisons pour lesquelles l'ancien combattant qui fut leur camarade de combat, parfois dans le même bataillon qu'eux, touche une retraite différente de celle qu'ils perçoivent.

Fait plus grave: ils en sont arrivés à douter sérieusement de la parole de la France. C'est tout net qu'ils nous disent qu'ils n'y ont plus aucune confiance, tout cela à cause de notre mesquinerie, à cause de notre retard à vouloir améliorer leur situation dans le sens d'une saine et vraie justice.

Je ne voudrais pas abuser des instants et de l'attention de l'Assemblée, mais je désire lui donner lecture d'une lettre que j'ai reçue ce matin même du Cameroun, qui a été également adressée à M. le président de l'Assemblée nationale, à M. le ministre des anciens combattants et à M. Hamani Diori.

Voici ce que m'écrit ce correspondant, qui est président de l'association des anciens combattants de sa région:

« Nous constatons avec amertume que les élus métropolitains et africains négligent, méconnaissent, à l'heure actuelle, les sacrifices sans nombre des militaires africains au cours des deux dernières guerres mondiales: 1914-1918, 1939-1945... »

Il nous envoie, à l'appui de sa lettre, une résolution, adoptée à l'unanimité, dans laquelle je relève notamment le passage suivant:

« Les anciens combattants africains de la région Bamileké (Cameroun)...

« Affirment que les anciens combattants africains défendront leurs droits et leurs libertés jusqu'au bout par les moyens légaux;

« Protestent énergiquement contre l'emploi des militaires noirs contre une partie du territoire de l'Union française...

« Restent avec une ferme confiance envers les élus métropolitains et africains qui cherchent l'abolition d'une discrimination raciale entre militaires blancs et militaires noirs;

« Expriment leur reconnaissance aux députés métropolitains et africains qui ont défendu et défendront encore la cause des

anciens combattants, le 17 mai prochain, lors de la discussion du budget des anciens combattants et déportés ».

Tout ce que nous venons d'exposer devrait convaincre aussi bien l'Assemblée que le Gouvernement de la nécessité d'une réforme immédiate.

Je dirai maintenant deux mots de la situation des veuves et des orphelins, des centres d'appareillage, et du retard apporté à l'organisation même dans nos territoires d'un véritable office des anciens combattants.

Pratiquement, rien n'a été fait pour les veuves et les orphelins. Les taux forfaitaires fixés en vertu du décret du 16 avril 1932 ne font aucune discrimination quant au nombre des enfants. D'autre part, la législation concernant les pupilles de la nation n'est pas applicable dans ces territoires

Aussi notre collègue M. Malbrant avait-il raison d'écrire :

« Il ne semble pas nécessaire d'insister sur le ridicule des taux des pensions allouées aux veuves et orphelins de ceux qui ont donné leur vie pour que l'Union française vive et il est certain que la reconnaissance nationale doit se manifester d'une façon plus tangible et plus efficace ».

Quant aux centres d'appareillage, à part Dakar où fonctionne tant bien que mal un de ces établissements, rien n'a été fait pour le reste de l'Afrique noire. La création à Brazzaville d'un centre qui devait desservir l'Afrique équatoriale française et le Cameroun avait été prévue. On y a envoyé un médecin commandant que je connais parfaitement, qui est un homme d'une très grande valeur. Malheureusement il a manqué des sous-officiers nécessaires pour faire fonctionner le centre.

Actuellement les mutilés anciens combattants ne peuvent pas être appareillés.

Un décret du 28 janvier 1948 avait prévu la création d'un office du combattant. Cette réalisation n'existe pas encore, plus d'un an après la publication de ce texte, et les intérêts tant matériels que moraux des anciens combattants autochtones ne sont pas défendus comme il conviendrait.

Enfin, il n'est pas jusqu'à la retraite du combattant autochtone qui ne soit fixée à un taux ridiculement bas; elle ne représente en effet qu'une fraction de celle de ses camarades métropolitains.

Je ne citerai que pour mémoire le statut des grands mutilés et je dirai également que les pensions, dans tous les territoires d'outre-mer, sont liquidées avec un retard considérable.

Voilà, mesdames, messieurs, le tableau de la situation dans nos territoires d'outre-mer.

J'ai voulu vous le dépeindre aussi ressemblant que possible. C'est à dessein que je me suis gardé d'accentuer aucune ombre.

L'unanimité des représentants des territoires d'outre-mer sur ce problème humain doit avoir un sens.

Si M. le ministre des anciens combattants était là, je lui demanderais de le dégager et de le saisir.

M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Le Gouvernement est représenté.

M. le président. Nul ne saurait d'ailleurs reprocher son absence à M. le ministre des anciens combattants puisqu'il est allé saluer le congrès des veuves de guerre. (*Très bien! Très bien!*)

M. le président de la commission des pensions. C'est précisément ce que j'allais dire à l'Assemblée. Nous étions, il y a un instant, à ses côtés, plusieurs collègues et moi-même.

M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Le ministre vous répondra, monsieur Ninine, comme il répondra à tous ceux qui seront intervenus dans la discussion générale. Je prends note de vos observations.

M. Jules Ninine. Il appartient à M. le ministre des anciens combattants comme au Gouvernement de faire en sorte que la confiance et l'amour que ces populations portent à la France demeurent intacts, et que l'enthousiasme et l'élan qui portaient ces hommes à venir spontanément au secours de la France soient fidèlement transmis à leurs fils.

Dans ce monde encore divisé, malgré une très récente détente, la justice, la liberté et la paix pour lesquelles ils se sont battus ne sont pas, hélas! encore définitivement établies. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président. Pour revenir à une pratique ancienne qui était excellente et d'après laquelle une séance publique commencée à quinze heures était suspendue vers dix-sept heures, l'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance pendant quelques instants ? (*Assentiment.*)

(*La séance, suspendue à seize heures cinquante minutes, est reprise à dix-sept heures cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Védrines.

M. Henri Védrines. Mesdames, messieurs, je veux profiter de cette discussion pour attirer l'attention de l'Assemblée nationale sur les conditions d'attribution de la carte du combattant de la guerre 1939-1945. Il est d'ailleurs déplorable que quatre années après la fin de la guerre cette question n'ait pas encore été résolue.

Le groupe communiste, le 6 mars et le 12 décembre 1947, sous la signature de nos amis Mouton, Michel et de moi-même, a déposé une proposition de loi tendant à fixer les conditions d'attribution de la carte du combattant aux soldats avec ou sans uniforme de la guerre 1939-1945. M. Marcel Pouyet avait également déposé, au mois de juillet de la même année, une proposition dans le même sens.

La discussion commença à la commission des pensions, mais la majorité prétendit qu'il s'agissait là d'une initiative à laisser au Gouvernement, et malgré nos protestations l'Assemblée renonça à ses prérogatives.

C'est en premier lieu parce que la majorité s'est ainsi refusée à suivre nos propositions et a dessaisi le Parlement d'une initiative qui aurait dû rester la sienne, qu'aujourd'hui la question est encore en suspens.

Depuis lors, en effet, le Gouvernement n'a cessé de donner la preuve de sa mauvaise volonté. Un décret fut pris le 29 janvier 1948, qui tendait à compléter celui du 1er juillet 1930 fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant.

Il fallut attendre le 4 mai 1948 pour que fût pris un arrêté ministériel d'application, mais ce n'était là qu'une promesse, et les anciens combattants de la guerre 1939-1945, notamment les anciens prisonniers de guerre, ont eu tort de se réjouir trop vite. L'arrêté ne fut pas appliqué.

Par la suite, un recours en conseil d'Etat ayant été formulé contre cet arrêté, l'actuel ministre des anciens combattants s'abrita derrière ce prétexte juridique pour laisser traîner les choses en longueur, et malgré les promesses faites depuis un an, les anciens combattants attendent toujours leur carte.

Depuis, le conseil d'Etat s'est prononcé. Il a annulé les paragraphes 1er et 2 de l'article 4. Ainsi le texte, tel qu'il ressort du conseil d'Etat, écarte du bénéfice de la carte les prisonniers de guerre ayant moins de six mois de détention dans un Front-stalag et moins de trois mois de captivité en Allemagne, sauf en ce qui concerne les évadés et les évacués pour blessure.

C'est au moins un quart des anciens prisonniers de guerre qui vont être exclus du bénéfice de la carte du combattant.

On leur conteste le titre de combattant, sans compter les multiples difficultés qui vont surgir et les tracasseries et les lenteurs bureaucratiques qui vont résulter des textes.

Une fois de plus, cela risque de réveiller les polémiques et les divisions.

On remet en cause cette notion que, pour notre part, nous n'avons cessé de défendre, que la captivité est la prolongation du combat. L'argument selon lequel certaines unités n'étaient pas sur le front ne saurait être justifié, car dans les conditions où s'est déroulée la guerre 1939-1945, le front était partout, et pour avoir été fait prisonnier, il a bien fallu, d'une façon ou d'une autre, être en contact avec l'ennemi.

Par conséquent, refuser de considérer comme des combattants une catégorie quelconque de prisonniers de guerre, sauf, bien entendu, ceux qui ont collaboré avec l'ennemi, constitue une injustice que nous ne pouvons pas accepter.

Je tiens, d'ailleurs, à rappeler à M. le ministre les déclarations qu'il a faites le 21 avril dernier à Saint-Malo, au congrès de la fédération nationale des prisonniers de guerre. M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre s'exprimait ainsi :

« La guerre, j'ai eu la chance de pouvoir la continuer libre. Vous l'avez continuée vous, de la seule façon dont il vous était possible de la continuer, vous l'avez continuée en captivité, mais comme les autres Français, vous avez continué à combattre, dans les camps. Vous avez fait votre devoir.

« La lutte continuait parce que vous étiez des soldats en uniforme, au seul poste de combat où il vous était donné de vous trouver, et parce que votre comportement devait être apprécié comme le comportement d'un combattant, il ne peut pas entrer le moins du monde dans mes intentions de contester vos droits de combattant ».

Aucune équivoque n'est donc possible. Ou bien on reconnaît le droit à tous les anciens prisonniers de guerre de se considérer comme des combattants, ou bien on ne le reconnaît à aucun.

Les promesses faites depuis plus d'un an et que M. le ministre des anciens combattants a si solennellement renouvelées le 24 avril à Saint-Malo, il faut maintenant les tenir. C'est pourquoi tous les prisonniers de guerre, sans autre exception que les traîtres, et ces éléments de trahison sont une petite minorité parmi les anciens prisonniers de guerre, doivent avoir la carte.

Mais l'arrêté du 4 juin, dans sa rédaction primitive, et tel qu'il ressort du conseil d'Etat, comporte une autre lacune. Il exclut du bénéfice de la carte la majorité des résistants, la majorité des combattants sans uniforme.

Pour bénéficier de la carte, ces derniers doivent faire la preuve qu'ils ont appartenu pendant au moins quatre-vingt-dix jours à une unité combattante. Parce que les formations du maquis n'étaient pas toutes connues dès leur création, de nombreux résistants qui ont appartenu à de semblables formations et qui ont longuement combattu seront écartés du bénéfice de la carte.

Mais vous en écartez surtout des milliers et des milliers de patriotes qui se sont levés dans les derniers mois, dans les dernières semaines de l'occupation, des milliers de ceux qui ont participé courageusement à l'insurrection nationale à l'heure décisive du combat.

Il ne viendrait à l'idée de personne, dans cette Assemblée ni nulle part, de contester le titre de héros mort pour la France à ceux de ces combattants qui sont tombés dans les combats de l'insurrection, sous le prétexte qu'ils n'ont eu un fusil entre les mains que pendant quelques semaines.

Les survivants de ces combats ont tout autant droit à notre reconnaissance, et ce serait une injustice flagrante que de leur refuser le titre et la carte de combattant de 1939-1945.

Pour ces raisons, mesdames, messieurs, le groupe communiste considère qu'on ne peut laisser cette situation se prolonger plus longtemps.

Nous invitons M. le ministre à prendre toutes les dispositions réglementaires ou à déposer un projet de loi pour compléter les textes actuels, pour en finir avec ces atermoiements et pour que les anciens combattants de 1939-1945 aient au plus vite la carte qu'ils méritent.

Notre groupe déposera une proposition de résolution demandant à l'Assemblée nationale de se prononcer en ce sens. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Poirot. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Maurice Poirot. Mesdames, messieurs, prenant à mon tour la parole dans une discussion amorcée voici plus d'un mois, je voudrais présenter au nom du groupe socialiste, à l'occasion des abattements qui nous sont proposés sur des crédits déjà notoirement insuffisants, quelques brèves mais nécessaires observations.

Crédits insuffisants, dis-je, et je suis convaincu que tous les membres de l'Assemblée seront d'accord avec moi pour le reconnaître et pour reconnaître aussi que le budget des anciens combattants est celui qui, par ce qu'il évoque de glorieux et de douloureux à la fois, nous fait regretter plus amèrement encore la pauvreté de nos ressources, puisque le Gouvernement ne peut se pencher avec autant de générosité que nous le désirerions sur le sort de ceux qui furent les meilleurs serviteurs de la nation.

N'est-ce pas cependant dans le domaine de la reconnaissance nationale que l'on voudrait et pourrait voir s'affirmer une unanimité totale, d'abord parce qu'il s'agit d'un devoir sacré, accepté tacitement à l'heure du danger, ensuite parce que, le danger passé et le pays sauvé, des promesses solennelles ont été faites?

Ces promesses, il semble d'autant plus impérieux de les tenir que déjà certains nous parlent d'une nouvelle guerre fatale et créent dans le pays une véritable psychose de peur, heureusement en voie de régression depuis quelques jours.

Nous nous refusons, quant à nous, à accepter cette idée de la guerre inévitable, et nous ne serions plus des socialistes si nous ne luttions désespérément de toutes nos forces contre toute idée d'un nouveau conflit, contre cette chose monstrueuse qu'est la guerre, qui prend de plus en plus le caractère d'un véritable crime contre l'humanité tout entière.

Nous pensons même que si certaine croisade de la paix avait commencé quelques années plus tôt, la dernière guerre aurait peut-être pu être évitée, et ce n'est pas notre faute si, par erreur ou par calcul, ce furent les forces de guerre qui l'emportèrent, avec toutes les conséquences terribles que cela a comporté pour nous.

M. Roger Roucaute. Et Munich ?

M. Maurice Poirot. Il appartiendra à l'Histoire de fixer les responsabilités.

M. Roger Roucaute. C'est déjà fait.

M. Maurice Poirot. Quoi qu'il en soit, si nous avons tant de victimes à déplorer, tant d'autres à aider, c'est que, malgré quelques défections, heureusement fort rares, la grande majorité a fait son devoir, tout son devoir.

Elle l'a fait parce que, heureusement, l'amour de la patrie et l'amour de la liberté restent encore profondément ancrés au cœur des Français. Mais elle l'a fait aussi en pensant que le sacrifice généreusement consenti susciterait la reconnaissance de la nation et qu'elle prendrait en charge celles et ceux que ce sacrifice a privés de soutien et a diminués physiquement.

Or voici que, dans ce domaine sacré de la réparation, nous assistons à un douloureux marchandage, à des atermoiements, des demi-mesures indignes d'un pays comme le nôtre.

Sans doute M. le ministre des anciens combattants et le Gouvernement tout entier se trouvent cette fois en présence d'un volume de revendications encore jamais atteint car, contrairement au lendemain de la guerre de 1914-1918, si l'on totalise cette fois les revendications des différentes catégories de victimes de la guerres, veuves, orphelins, mutilés, ascendants, déportés, prisonniers, F. F. L., F. F. I., maquisards, réfractaires, ouvriers du S. T. O., on finit par atteindre un chiffre impressionnant qui explique l'hésitation du Gouvernement à mettre un doigt dans un engrenage dangereux par ses incidences financières.

Mais il ne faut pas oublier, je le répète, que des promesses ont été faites. Il faudra bien, un jour ou l'autre, les tenir, et le Gouvernement agirait sagement en commençant à accorder de bonne grâce, avec tout le bénéfice de popularité que cela comporterait pour lui, ce qu'il sera amené par la suite à consentir sous la pression.

Les textes ne lui manquent pas, car à maintes reprises le législateur s'est penché sur le sort des créanciers privilégiés de la nation et a fixé les grands principes de l'aide à leur apporter: charte des pensions, fixation de la pension des veuves de guerre à 50 p. 100 de la pension de grand invalide, caractère de réparation et non pas immuabilité de la retraite du combattant et, plus récemment, rapport constant, avec l'établissement préalable de la parité, statut des déportés et internés, principe du pécule et autres textes encore.

Il me serait facile, à moi aussi, de citer tous les textes élaborés et présentés par mon groupe, mais je n'aurai pas recours à cette démagogie facile et déplacée, estimant, avec le rapporteur, notre camarade Aubry, qu'aucun parti n'a et ne peut avoir le monopole de la défense des intérêts des anciens combattants et que tous les partis se doivent de les servir et non pas d'essayer de s'en servir. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Mais il faut bien convenir que la volonté du législateur est une chose, que celle de l'exécutif en est parfois une autre, et nous avons eu malheureusement à constater, de la part de ce dernier, une interprétation souvent par trop restrictive des textes, voire quelquefois des abus de pouvoir.

Abus de pouvoir, n'est-ce pas le cas de tous les textes nés de Vichy, textes qui ont mutilé gravement ce qui aurait dû conserver, aux yeux de tous, un caractère sacro-saint, la charte des pensions, textes dont l'abrogation a été maintes fois réclamée?

Rapporteur de textes d'abrogation, je crois être l'interprète de tous les anciens combattants et victimes de la guerre, qui attachent une importance psychologique considérable à cette abrogation, en déclarant que l'opposition du département ministériel des finances dans ce domaine — opposition qui est devenue malheureusement une habitude — ne se justifie nullement, attendu que l'abrogation réclamée ne peut avoir qu'une incidence financière très minime, et dont on ne devrait tenir aucun compte, tant les injustices résultant de sa non-abrogation sont criantes.

Je pourrais en citer de nombreux exemples dans le cas de la présomption d'origine. J'insisterai surtout sur les injustices nées de la forclusion, soit pour la demande nées de la forclusion, soi pour la demande initiale de pension, soit pour celle nécessitée par la revision à la suite de l'aggravation de l'infirmité ou de la maladie.

Il ne faut pas oublier que l'occupation, la préparation de l'armée clandestine, la participation à la Résistance ont obligé certains à se cacher et à vivre sous un faux état civil. Ces hommes ont été dans l'impossibilité matérielle absolue de faire valoir leurs droits dans les délais impartis. N'y a-t-il pas là un cas de force majeure dont il faut tenir compte?

Que dire également de la revision des pensions? N'est-il pas monstrueux de remettre en cause la chose jugée? D'ailleurs, est-on sûr de ne pas créer d'injustices nouvelles?

Ce serait d'autant plus regrettable que l'on murmure, dans les milieux d'anciens combattants, que cette revision provoque des dépenses supérieures aux économies réalisées par la suppression de quelques pensions à 10 ou 15 p. 100 .

Pour toutes ces raisons, je prétends que cette abrogation s'impose.

Abus de pouvoir également, le fait d'avoir laissé dévaluer la pension des veuves de guerre par rapport à celle des grands invalides.

Si la proportion de 50 p. 100 avait été maintenue, la pension des veuves de guerre serait presque doublée, ce qui leur donnerait non pas l'aisance — car elles auraient encore à peine la moitié du minimum vial — mais la certitude de vivre sans cette angoisse persistante du lendemain et des difficultés journalières qui sont les leurs.

J'assistais tout à l'heure au congrès des veuves de guerre et je ne puis m'empêcher de vous faire part du sentiment d'admiration que j'éprouve devant la sérénité de leurs débats, sérénité qui touche à la grandeur, laquelle n'a d'égale que l'importance du sacrifice consenti par elles au bénéfice de la patrie.

Mais en dehors de cette revendication principale, dont la satisfaction doit leur permettre de mener une existence au moins décente, elles en formulent un certain nombre d'autres sur lesquelles je veux attirer l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée tout entière en insistant sur les injustices plus particulièrement criantes qui résultent très souvent du manque de coordination entre les services des différents ministères.

On a vu parfois des veuves bénéficier du cumul des allocations familiales et des majorations. Cet argent perçu a été dépensé immédiatement, vous le pensez bien, étant donné les difficultés de vie de ces malheureuses.

Or, aujourd'hui, on leur réclame brutalement de reverser le montant des sommes perçues. Comment voulez-vous que ces malheureuses puissent trouver l'argent nécessaire ?

Il y a beaucoup à faire dans ce domaine administratif, en ce qui concerne l'élaboration des dossiers, les retards de transmission, l'octroi des titres provisoires ou définitifs.

Et ici, j'aborde le point principal qui montre la nécessité d'une réforme de l'administration des pensions.

Un projet avait été élaboré qui créait des directions régionales.

Je ne crois pas que ce soit la solution. La création d'un échelon supplémentaire n'activera nullement la liquidation des dossiers, étant donné l'énorme paperasserie que vous connaissez, alors qu'il serait si simple de la limiter à un ou deux imprimés.

Car, ainsi que je le rappelais tout à l'heure au congrès des veuves de guerre, 95 p. 100 des cas n'offrent aucune difficulté. Aussi bien, est-ce sur le plan local que l'on connaît le mieux la situation des veuves de guerre. Si le cas est douteux, si une enquête supplémentaire s'impose, le dossier doit revenir de Paris, retourner dans la localité où se fera l'enquête.

A quoi bon ce voyage perpétuel des dossiers entre la délégation départementale et Paris, et vice-versa ? Ce qui cause souvent la perte des dossiers; il faut alors tout refaire.

Et vous comprenez le découragement qui s'empare parfois de ces malheureuses lorsqu'on leur apprend que rien n'est encore fait en vue de la réalisation de leur plus cher désir.

La solution idéale eût été de constituer sur le plan départemental, lors de la fusion de l'ex-secrétariat général aux prisonniers et du secrétariat général aux anciens combattants, une maison commune des anciens combattants et victimes de la guerre, ayant une direction unique qui aurait assumé toutes les tâches normalement dévolues aux offices départementaux et aux directions départementales.

Une telle réforme aurait évité aux ressortissants les déplacements multiples et fastidieux entre des services qui parfois s'ingénient à s'ignorer.

La disparition de cette dualité sur le plan départemental aurait également permis d'assujettir à un même statut tous les personnels et rendu plus aisée dans un organisme homogène la réforme en cours qui — il faut le souligner — devrait avoir pour objet principal d'accélérer les liquidations et la concession des pensions.

Dans ce domaine des veuves de guerre, il est un point important pour lequel nous nous sommes battus. Je veux parler du rapport constant.

Si, suivant le désir du législateur, ce rapport constant avait été établi, un grand point aurait été également acquis en faveur des veuves de guerre, puisque, par contrecoup, la répercussion aurait été heureuse pour elles, du fait que le principe des 50 p. 100 qui avait été inclus dans la charte des anciens combattants et victimes de la guerre devait être maintenu.

On nous dit que le principe des variations du coût de la vie n'a pas été inclus dans la charte des anciens combattants.

C'est exact, mais, implicitement, ce principe y est tout de même inclus.

A l'origine, le montant des pensions a été établi compte tenu du coût de la vie. Il est donc normal et même indispensable qu'au fur et à mesure que se modifient les éléments du coût de la vie, il y ait adaptation des pensions de guerre.

L'application du rapport constant avait fait l'objet d'une proposition que j'ai eu l'honneur de rapporter. Le ministère des finances a décidé que cette proposition était sans objet, du fait que l'article 11 de la loi du 27 février 1948 donnait satisfaction à cette légitime revendication.

Cet article 11 tendait précisément à établir ce rapport constant entre les pensions de guerre et les traitements des fonctionnaires. Mais il est quasiment resté lettre morte.

Il faut en voir la raison dans le décret portant règlement d'administration publique n° 48-1713 du 9 novembre 1948, lequel interprète mal la lettre de l'article 11 de la loi du 27 février 1948 et ne tient pas compte, au surplus, de son esprit, que les débats préalables font cependant nettement ressortir et qu'on peut résumer ainsi: la parité doit d'abord être réalisée.

La volonté ainsi clairement exprimée par le législateur avait d'abord provoqué des promesses officielles. L'exposé des motifs le rappelait très judicieusement. Mais on peut en trouver également la preuve en se reportant aux débats de l'Assemblée nationale, lors de l'interpellation de notre collègue M. Aubry, au cours des première et deuxième séances du 5 août 1948.

C'est ainsi qu'après plusieurs orateurs unanimes sur la nécessité du rétablissement préalable de la parité, je rappelai à mon tour les termes d'une communication du ministère des finances à la suite du dépôt du rapport sur la proposition de notre collègue M. Darou, qui avait justement pour objet l'établissement de ce rapport constant.

Que disait cette communication ? Qu'un règlement d'administration publique établirait avant le 31 juillet un rapport constant entre les taux de pensions militaires d'invalidité et les taux de traitement brut des fonctionnaires.

Je précisais alors que si la parité n'était pas rétablie au préalable, ce serait une duperie, ce à quoi le ministre des anciens combattants de l'époque répondait: « C'est parfaitement exact. »

De cette mise en garde, il n'a cependant été tenu aucun compte, et le fameux décret a consacré cette duperie. C'est dire qu'une réparation s'impose.

Des chiffres ont été donnés à cette tribune. Je pourrais les rappeler à mon tour.

Au 30 septembre 1937, le traitement brut d'un huissier de première classe de ministère s'élevait à 12.000 francs; au 1er janvier 1949, il s'élevait à 192.000 francs. Alors que la pension d'un grand mutilé de guerre à 100 p. 100 était au 30 septembre 1937 de 12.160 francs, elle est maintenant de 130.140 francs.

Vous constatez par conséquent que la parité préalable n'a pas été rétablie. Cela a motivé non seulement le dépôt d'une proposition sur le bureau de l'Assemblée nationale, tendant à abroger le fameux décret, mais également sur le bureau du Conseil de la République le dépôt d'une proposition de résolution qui a été discutée. Des termes assez durs ont été employés dans cette discussion. Le rapporteur lui-même n'a-t-il pas parlé de machiavélisme ?

Le ministre des anciens combattants et des victimes de la guerre a répondu qu'effectivement le décret était obscur et touffu, et l'on incrimina le conseil d'Etat qui, paraît-il, est à l'origine de ce fameux décret — car il s'occupe un peu de tous les décrets.

En l'occurrence, des précisions s'avèrent indispensables et une réparation totale s'impose par la rédaction d'un nouveau décret rétablissant la parité. Tant que celle-ci ne sera pas rétablie, nous considérons que notre devoir n'aura pas été accompli entièrement envers les pensionnés de guerre.

Ceci étant dit sur le rapport constant, je voudrais me pencher également sur le sort de quelques autres catégories particulièrement intéressantes de victimes de la guerre.

Je nomme en premier lieu les déportés. On se rappelle avec émotion le retour des porteurs de pyjamas rayés. On a projeté sur les écrans de ce pays des images évoquant les souffrances terribles supportées dans ces camps de la mort...

M. le rapporteur spécial. On n'y a pas cru.

M. Maurice Poirot. ...représentant les fameux charniers de ces camps.

De tous ces souvenirs, qu'est-il resté ? Rien.

Cependant, il faut le reconnaître, cette Assemblée s'est penchée sur le sort des déportés. Elle a voté, je l'en félicite, le statut des déportés et internés de la Résistance.

Mais ce statut comportait des suites, que les déportés attendent toujours. Le décret qui est sorti n'apporte aucune satisfaction tangible. Il n'est pas question pour l'instant d'accorder aux déportés les réparations matérielles, qu'ils attendent toujours.

Il ne faut pas les faire attendre plus longtemps. Je sais bien que les difficultés financières ne permettent pas de donner satisfaction d'un seul coup à leurs revendications. Les déportés ne sont d'ailleurs pas tellement exigeants. Leurs revendications sont même assez modestes comparativement aux avantages qui ont été accordés dans d'autres pays.

Si la grande majorité d'entre eux désire être payée en argent d'une façon totale et immédiate, ils se rallieraient certainement à une proposition qu'ils trouveraient par la suite certainement très sage et qui consisterait dans le versement immédiat d'une partie seulement de ces réparations matérielles.

Ces avantages pourraient être accordés sous forme de titres, de livrets de caisse d'épargne, de capitalisation, que sais-je !

Ainsi, vers cinquante ou cinquante-cinq ans, à l'âge où les effets de la déficience physique provoquée par leur séjour dans les camps de déportation se feront sentir plus durement, les intéressés verraient allégées des difficultés de vie qu'ils rencontreront à ce moment-là.

Le Gouvernement se doit d'étudier ce mode de versement sous forme de titres ou de livrets de la caisse d'épargne et d'essayer de trouver la solution susceptible de donner satisfaction aux déportés et internés de la Résistance.

M. le rapporteur spécial. Il y a mieux. On n'a même pas remboursé aux déportés ce qu'on leur avait pris.

M. Maurice Poirot. Ce que je dis pour les déportés, je pourrais le dire pour les prisonniers, à qui des promesses ont également été faites. L'Assemblée nationale a pris position.

A plusieurs reprises, le principe du pécule a été voté par l'Assemblée nationale. Les prisonniers méritent eux aussi que nous nous penchions sur leurs difficultés.

Pendant très longtemps, ils ont été victimes d'une sorte de préjugé défavorable, aujourd'hui heureusement disparu. La réhabilitation totale a été faite, et ils s'en sont montrés dignes par la suite.

En effet, dans le département que je représente, l'association départementale des prisonniers a pris en charge la construction d'une école et, sur le plan national, la fédération a pris en charge la reconstruction d'un village.

En présence de cet effort louable et méritoire des prisonniers en vue de la reconstruction et du relèvement du pays, nous nous devons, nous aussi, d'essayer de leur donner les satisfactions qu'ils attendent.

Parmi celles-ci, il en est quelques-unes qui leur tiennent particulièrement à cœur. Si j'en parle, c'est parce que c'est un domaine que je connais parfaitement bien pour avoir supporté, pendant cinq ans, la captivité et, pour avoir, à mon retour trouvé mon foyer transformé en un petit tas de cendres.

Je veux parler de la question des marks. Un argument, évidemment s'y oppose: c'est que certains prisonniers sont rentrés avec un nombre assez considérable de marks.

Je dirai comme tous les prisonniers que ceux-là ne nous intéressent que médiocrement car permettez-moi de dire que l'origine des sommes assez considérables dont disposent certains prisonniers est peut-être douteuse.

Mais il y a ceux qui n'avaient que quelques marks. Parmi eux, il en est — j'en connais — qui, sachant leur famille dans le besoin ou dans la misère, sachant que la modeste allocation militaire n'était pas suffisante pour lui permettre de vivre, se consacraient journellement à des tâches parfois ingrates pour lui gagner quelque argent qu'ils lui envoyaient.

Que s'est-il passé ? Ce fruit sacré d'un travail ingrat et difficile, on le leur a ravi à leur rentrée en France.

N'y a-t-il pas là quelque chose de choquant et d'injuste ?

Pour tous ces porteurs de petites sommes, le remboursement intégral s'impose, puisqu'il s'agit, je le répète, de rembourser le fruit sacré d'un travail consenti au bénéfice même de la famille du prisonnier.

Outre la question du remboursement des marks, il y a aussi celle du pécule.

Les prisonniers n'exigent pas, non plus, le payement total et immédiat de ce pécule. Une sorte d'accord a été établi, échelonnant ce payement sur plusieurs années. Peut-être serait-il possible de trouver ici également, une méthode de payement par titres, par livrets de caisses d'épargne, ou par capitalisation, afin d'éviter de mettre à mal notre budget dont l'équilibre est déjà si précaire.

On a parlé, tout à l'heure, d'une autre question très importante, qui concerne les prisonniers et tous les combattants de la guerre de 1939-1945, celle de la carte du combattant.

On a dit tout à l'heure à cette tribune que la majorité de la commission s'était opposée à la procédure législative.

C'est une erreur. Le Gouvernement nous ayant dit, en commission des pensions, qu'il s'était préoccupé de la question, nous nous sommes rangés à son avis parce que nous pensions que la procédure par décret serait plus rapide, si l'on tient compte de l'emploi du temps toujours très chargé de cette Assemblée.

Toutes précautions avaient d'ailleurs été prises en vue d'éviter les abus. Des commissions spéciales avaient été nommées, qui comprenaient non seulement les bénéficiaires — dont la seule présence aurait pu justement conduire à des excès — mais des représentants des différentes catégories de victimes de la guerre, appelés ainsi à harmoniser les demandes, à établir un équilibre dans l'attribution de la carte du combattant aux diverses catégories d'intéressés. Or, malgré les précautions prises, malgré le vote unanime de la commission spéciale chargée d'élaborer le texte devant régler l'attribution de la carte aux prisonniers de guerre, le décret a été remis en cause, un pourvoi ayant été introduit devant le conseil d'Etat.

L'unanimité qui s'était faite, l'union qui avait rassemblé en une seule famille les combattants des deux guerres sont donc à nouveau menacées et je crains fort qu'au lieu d'avoir obtenu un résultat heureux, on n'ait abouti à remettre tout en cause, brisant ainsi la solidarité qui s'était nouée. Une solution doit intervenir et, dans ce domaine comme dans les autres, mon groupe apportera tout son appui dans le choix d'une décision juste, donnant satisfaction à l'ensemble des combattants de 1939-1945.

D'ailleurs, les textes qui avaient été élaborés auraient permis de réparer certaines des injustices commises à l'égard de nombreux combattants de la guerre 1914-1918, en leur attribuant la carte du combattant du bénéfice de laquelle les anciennes dispositions les excluaient.

Après mon camarade Ninine qui a excellemment exposé les revendications des combattants des territoires d'outre-mer, je désire intervenir en leur faveur. Je le fais en partie par sentimentalité, car dans la région que je représente, les cimetières qui jalonnent les lieux des combats acharnés de la libération de mon pays témoignent de la participation importante des magnifiques soldats des territoires d'outre-mer. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

Ces valeureux combattants que j'ai vus dans leur pays sont doués d'une sensibilité extrême, presque puérile. Ils ne comprennent pas qu'après avoir combattu côte à côte avec les soldats de la métropole, on établisse, dans la reconnaissance nationale, des différences de race et de couleur au détriment de ceux qui furent parmi les meilleurs. C'est en raison de leur sensibilité qu'ils sont plus facilement perméables à la propagande nocive de certains excitateurs. Ils ressentent profondément les railleries qu'on leur adresse à propos de la modicité du taux de leur pension ou des sacrifices qu'ils ont consentis dans leur chair pour défendre la Patrie.

Sans doute m'objectera-t-on que ces revendications nécessitent des sommes considérables. Or, lorsqu'il s'agit, par exemple, d'allocations familiales, on considère comme légitime de faire participer les célibataires et les ménages sans enfant aux difficultés de ceux qui sont chargés de famille. Dans le domaine de la défense nationale, on pourrait, de même, établir une distinction entre ceux qui supportent les conséquences des guerres et ceux qui en profitent. Il semble équitable d'appeler ces derniers à participer à la satisfaction des revendications de ceux qui ont sauvé le pays.

C'est en agissant ainsi que l'on pourra trouver les moyens de rendre justice à ceux qui sont — on l'a répété maintes fois — les créanciers privilégiés de la nation et qui constituent, dans les territoires d'outre-mer, l'élément le plus fidèle à la France et, dans la métropole, cette grande force morale qui a permis de sauver le pays, la liberté et la démocratie.

C'est en s'appuyant sur cette grande force morale que demain, peut-être, vous pourrez redonner force, vitalité, prospérité à la France et à l'Union française. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Xavier Bouvier.

M. Xavier Bouvier. Mes chers collègues, chaque année, la même demande est formulée en faveur des anciens combattants, mais, hélas! bien vainement. Chaque année aussi, le problème s'aggrave, car les anciens combattants vieillissent.

La situation pour eux devient très dure et un certain nombre meurent doulant de la reconnaissance du pays qui leur avait été pourtant si solennellement garantie. Il suffit de rappeler que ceux qui avaient quarante ans lors de l'armistice de novembre 1918 sont aujourd'hui septuagénaires.

Le problème des anciens combattants est important et je regrette que l'ordre du jour ait fixé à mercredi après-midi, jour réservé à la réunion des commissions, la suite de la discussion générale. (*Très bien! Très bien!*)

Le groupe du parti républicain de la liberté réclame, lui aussi, chaque année, la revalorisation de la retraite des anciens combattants. Il l'a fait dès les premières séances de la première Assemblée nationale constituante par une proposition déposée par M. Bouvier-O'Cottereau.

Nous avons été heureux de constater que la commission des finances, dans son rapport sur le budget des anciens combattants et victimes de la guerre, avait proposé une réduction indicative en vue d'exprimer son désir de voir revaloriser la retraite du combattant ainsi que les pensions des victimes de la guerre. Nous espérons que M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, actuellement retenu au congrès des veuves de guerre, nous donnera demain des explications sur ses intentions.

Depuis le commencement de cette discussion et pendant les vacances parlementaires de Pâques, a eu lieu le congrès de la fédération nationale des combattants prisonniers de guerre auquel un orateur

a fait allusion. A ce propos, j'évoque ai l'angoissante question de l'attribution de la carte du combattant aux prisonniers de guerre.

En fait, le conseil d'Etat, par sa décision, n'a pu juger, à mon avis, les prisonniers de guerre. Il a porté un jugement sur une décision prise par un gouvernement précédent. Nous espérons que le Gouvernement actuel nous fera connaître ses intentions à cet égard. Si, comme il est à prévoir, il se retranche derrière une volonté de l'Assemblée nationale, chacun prendra, à ce moment, ses responsabilités.

C'est avec une vive émotion que les prisonniers de guerre ont pris connaissance, par la voie de la presse, de la décision du conseil d'Etat. Cette question avait été étudiée lors du congrès de Saint-Malo, qui n'était pas, je le souligne, un simple congrès de revendications. D'autres questions furent également évoquées. Vous les connaissez. Elles ont été rappelées au cours des précédents exposés.

Il s'agit, notamment, du pécule et du remboursement des marks.

En ce qui concerne le pécule, la commission des finances, qu'il convient de féliciter, propose également une réduction indicative afin de rappeler au Gouvernement la nécessité de régler cette question. Vous savez qu'il s'agit d'un pécule qui s'élèverait à 400 francs par mois de captivité, au profit des prisonniers ne percevant pas de solde.

En ce qui concerne le remboursement des marks, ce n'est peut-être pas vers le ministre des finances que nous devrions nous retourner, mais bien plutôt vers l'Allemagne, débitrice de ces marks. A l'heure où d'aucuns envisagent de restaurer prochainement l'Allemagne dans une partie et, même, dans la plénitude de ses droits, nous devrions d'abord lui demander de payer ses dettes de guerre, en particulier les marks des prisonniers.

Nous avons demandé, à différentes reprises, qu'on prenne en considération la situation des prisonniers de guerre, en particulier en matière fiscale. Nous l'avons fait notamment l'an dernier, lors de la discussion du projet de prélèvement exceptionnel, en faisant valoir justement la situation tragique des prisonniers qui, absents pendant cinq ans, avaient remonté péniblement leur entreprise et se trouvaient encore plus sévèrement frappés par la crise que ceux qui n'avaient pas été si longtemps éloignés de chez eux.

C'est pourquoi nous insistons auprès du Gouvernement afin qu'il apporte aux questions financières concernant les prisonniers de guerre, à savoir le pécule et le remboursement des marks, une solution rapide. Nous voulons également espérer qu'il nous donnera des éclaircissements sur la question de l'attribution de la carte du combattant. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Lambert.

M. Emile-Louis Lambert. Mesdames, messieurs, comme vient de le rappeler M. Xavier Bouvier, chaque année, à l'occasion du vote du budget des anciens combattants, se déroulent, dans notre Assemblée, les mêmes manifestations rituelles en l'honneur des anciens combattants et victimes de la guerre.

On parle, en effet, avec une émotion touchante, voire avec des trémolos dans la voix, de ceux qui ont des droits sur nous et à l'égard desquels la patrie reconnaissante a contracté une dette d'honneur, une dette sacrée. C'est sans doute parce qu'elle revêt un caractère sacré qu'on ne l'acquitte jamais. (*Très bien! très bien!*)

Mon ami Aubry, rapporteur spécial, rappelait fort justement, l'an passé, que les anciens combattants et victimes de la guerre finissent par étouffer sous les fleurs de rhétorique qui leur sont ainsi adressées. Comme je partage ce point de vue!

Nos camarades attendent maintenant de nous, non plus des paroles, mais des actes. Nous les avons si souvent déçus!

M. Adrien Mouton. C'est sans doute pourquoi vous avez voté contre l'amendement Michel, lorsqu'il s'est agi du pécule des prisonniers de guerre?

M. Emile-Louis Lambert. Vous savez bien que je suis le rapporteur du projet relatif au pécule des prisonniers de guerre. Je vais apporter des précisions qui vous donneront tous apaisements.

Chacun sait, évidemment, que la nation, qui fut saignée deux fois à blanc en moins de trente ans, peut difficilement faire face à toutes ses obligations. Ceux qui lui ont spontanément donné le meilleur d'eux-mêmes sont bien les premiers à le comprendre et à accepter généreusement leur très large part de la contribution collective, afin d'obtenir, non pas seulement la résurrection spirituelle et morale de la France, mais, de surcroît, son relèvement matériel.

Il faudrait cependant comprendre, une fois pour toutes, que certaines économies ou tels abattements sur le budget des anciens combattants et victimes de la guerre constituent, en fait, un nouvel impôt du sang et un véritable prélèvement sur le sacrifice.

Les orateurs qui m'ont précédé avant traité de nombreux problèmes, je me bornerai à formuler de brèves observations sur quelques points particuliers.

Oh! je sais, par avance, que cette intervention aura une portée toute platonique, le Gouvernement détenant entre ses mains des armes infiniment redoutables, que le Parlement n'est pas en mesure de neutraliser. Il a effectivement à sa disposition de l'artillerie lourde, des chars d'assaut et de l'aviation. Je veux parler, comme vous le devinez, de l'article 17 de la Constitution, de l'article 48 du règlement et du fameux article 16 de la loi des maxima. Les déportés de la Résistance ont d'ailleurs récemment fait connaissance à leurs dépens avec cette nouvelle invention.

Je n'aurai pas la cruauté d'attaquer les absents ou, plus précisément, l'absent, car il y aurait beaucoup à dire sur la façon dont les présentations ont été faites. J'en dirai toutefois un mot tout à l'heure.

Si M. le ministre des anciens combattants avait été présent, ...

M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Il sera là tout à l'heure. J'ai déjà dit qu'il assistait cet après-midi au congrès des veuves de guerre.

M. le président. J'ai déjà indiqué que M. le ministre des anciens combattants assistait au congrès des veuves de guerre. Ce fait explique, je crois, suffisamment son absence.

M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Et je le remplace.

M. Emile-Louis Lambert. Ma réflexion n'avait rien de désobligeant.

Si M. le ministre des anciens combattants avait été présent, je lui aurais dit, car je sais qu'il est un artilleur, que s'il parle fort bien, il doit pointer juste, et que, par conséquent, il va pouvoir, au cours de la discussion des articles, utiliser à loisir les tirs de contre-batterie, les tirs de plein fouet et les bombardements aériens.

Contre cela, nous n'avons ni charge creuse, ni D. C. A. à lui opposer. Mais nous avons la justice, ce qui est tout de même quelque chose. (*Très bien! très bien! au centre et à gauche.*)

Je parle naturellement, monsieur le ministre, de la vertu de justice et non pas de l'institution. La précision est nécessaire, car il ne faudrait pas me faire dire que le pouvoir judiciaire n'est pas vertueux.

Or, on ne peut laisser passer certains faits sans protester; sinon, on trahirait la mission sacrée que nous ont confiée avant de mourir nos sœurs et nos frères de souffrance.

Tout d'abord, nous formulons les plus expresses réserves sur le budget qui nous est soumis, parce qu'il consacre une fois de plus des injustices intolérables. L'une des plus criantes, pour ne pas dire la plus honteuse, remonte déjà à trente années et réside dans le fait que la loi de 1919 n'est pas strictement appliquée en ce qui concerne les pensions des veuves de guerre.

Comment pourrions-nous dès lors — et je pense à nos collègues qui ont assisté au congrès des veuves de guerre auquel je ne me suis pas rendu, non pas pour me dérober, mais parce que je voulais assister à cette discussion — nous présenter devant ces femmes sans avoir l'impression d'avoir commis à leur égard un acte sacrilège? Pour ma part, je refuse de plaider non coupable, ce qui est, avouez-le, quelque peu humiliant.

Sans doute, tout le monde est d'accord pour accorder une priorité en faveur des veuves de guerre et des orphelins. Mais dès que le Parlement propose des mesures tendant à limiter les droits de succession, à exclure le montant de la pension des ressources normales, à accorder des avantages, d'ailleurs insignifiants, aux femmes décorées à l'occasion de la fête des mères, à augmenter le budget de l'office, il se heurte chaque fois à une opposition systématique. Je pourrais multiplier les exemples, mais des voix plus autorisées que la mienne l'ont déjà fait ou le feront.

Pour conclure sur ce chapitre, nous pouvons proclamer que les veuves et les orphelins ont toujours été et demeurent les principaux, les grands sacrifiés.

Des protestations énergiques ont été maintes fois formulées au sujet du rapport constant en matière de pension d'invalidité. Tout ce que je pourrais ajouter à cet égard ne serait que des redites.

Il y a quelques mois, avec l'autorité qui le caractérise, mon ami Paul Giauque a posé clairement le problème à la tribune du Conseil de la République. Mes amis Aubry et Devemy, ainsi que d'autres collègues, l'ont non moins clairement posé devant l'Assemblée nationale, lors de la séance du 12 avril, et le Gouvernement serait bien inspiré de prendre au sérieux les conclusions qu'ils ont tirées.

Comme rapporteur des trois principales revendications des prisonniers de guerre, dont il a déjà été longuement question, je veux à mon tour en dire quelques mots. D'aucuns ont parfois qualifié de démagogiques ces exigences pourtant si raisonnables et même si modestes. Pour en contester le principe, les talents de l'administration des finances se sont manifestés

d'une façon vraiment particulière. Il s'agit, comme vous le savez, du pécule, du reliquat des soldes et du remboursement des marks.

Les notes savamment rédigées que j'ai reçues à cet égard, si elles manquent d'imagination, ne sont évidemment pas dépourvues d'originalité. La lecture de la première et l'analyse de l'ensemble m'ont rappelé deux souvenirs d'enfance que je m'excuse d'évoquer. Je le fais, d'ailleurs, avec une certaine émotion.

Pour le premier, la scène se passait à la gare de Dijon; un groupe de militaires utilisait la bascule automatique avec — c'était le beau temps! — des pièces de 25 centimes. Je fus un peu intrigué par leur réaction, et pour cause: chacun d'entre eux pesait de 250 à 300 kilos. Et le plus jeune des quatre plaça dès lors minutieusement sur l'appareil suspect une feuille de papier à cigarettes sur laquelle il avait inscrit: « Se méfier de cet engin: il multiplie par trois ».

Eh bien! c'est assez exactement ce qui s'est produit pour le pécule des prisonniers de guerre. Les services compétents ont déclaré solennellement: « Ces revendications coûteraient de 25 à 30 milliards au Trésor ».

A cela, nous avons répondu que nous acceptions 10 milliards, qui pourraient être répartis, à la rigueur, sur plusieurs exercices, et même payables partiellement en titres. Naturellement, le Gouvernement a fait la sourde oreille.

Le deuxième de mes souvenirs m'est venu à l'esprit au moment où je procédais à l'examen des autres textes d'ensemble, tâche particulièrement ardue. Il remonte à l'époque où je prenais ma première leçon de musique. Sur une partition de mon professeur, une main malicieuse avait écrit:

Si le difficile est le beau,
Quel grand homme que Rameau!
Mais si le beau, par aventure,
N'était que la simple nature,
Quel petit homme que Rameau!

Sans insister dans le détail, je voudrais bien qu'on cesse, une fois pour toutes, de contester la légitimité d'une créance pour la seule raison qu'y faire face entraînerait une dépense trop importante. Car si les contribuables qui rencontrent des difficultés de trésorerie invoquaient à leur tour un tel argument, qu'adviendrait-il de l'équilibre budgétaire ?

Le pécule des prisonniers de guerre — personne n'en a jamais contesté sérieusement le principe — est moralement dû en raison de la différence de régime qui existait entre les militaires à solde mensuelle et les autres. Après mon ami M. Devemy, qui a déjà posé la question lors d'une séance précédente, je demande au Gouvernement de faire preuve, à cet égard, d'imagination; et il sera possible de trouver un terrain d'entente. Il est bien évident que les prisonniers de guerre donnent la priorité à cette revendication.

En ce qui concerne le reliquat des soldes, il est de notorité publique que l'Etat a renié ses engagements en effectuant une retenue arbitraire sur les sommes à verser. Là encore, nous nous trouvons en présence de deux catégories de Français: ceux qui sont rentrés avant le 31 mars 1945 et les autres. Les premiers ont été payés intégralement, comme vous le savez, alors que les seconds, naturellement les plus nombreux, attendent encore. Pour l'honneur du Parlement, l'ordonnance de mai 1945 doit être abrogée dans les délais les plus rapides.

Enfin, la fédération des prisonniers s'était montrée d'autant plus compréhensive, quant au remboursement des marks, que, depuis longtemps, ce problème devrait être résolu. D'ailleurs vous savez bien, monsieur le ministre, que cette dépense est d'importance secondaire.

Voilà pour les prisonniers.

Passons maintenant, si vous le permettez, aux déportés, bien qu'après mon ami Aubry je serais tenté de dire à mon tour: Est-il encore nécessaire d'en parler ? Il en reste si peu!

Eh bien! Il en reste encore suffisamment pour que je me permette de protester énergiquement ici contre les brimades dont ils sont l'objet. Fichtre... aurait-on déjà tourné la page?

A ce sujet, je dois dire que le Parlement a fait son devoir en votant les statuts que nous lui avons soumis l'an passé. Et la commission des finances, comme le Gouvernement, ont témoigné en son temps d'une compréhension qui ne saurait être passée sous silence. Nous n'avons pas oublié l'émouvante déclaration qu'a faite ici le rapporteur général, M. Barangé, au moment du vote de ce statut en première lecture et l'attitude bienveillante de MM. René Mayer et Bourgès-Maunoury, qui pratiquaient pourtant, à l'époque, une politique financière de sévérité.

Hélas! depuis lors, bien des choses se sont passées. Quand on pense qu'un frère de souffrances, un déporté, membre du Gouvernement, après nous avoir donné tous les apaisements nécessaires, est venu ici, d'une façon vraiment étrange, nous opposer l'article 16 de la loi sur les maxima au moment où nous défendions l'une des causes fondamentales du statut des déportés résistants! Décidément, on aura tout vu! Le texte en question avait été pourtant voté dans la clarté, en première lecture ; mais, malheureusement, nous avions oublié que tel cabinet ministériel, et surtout l'administration, que je mets en cause — cette administration avec un grand « A » — exerçaient sur nos faits et gestes une vigilance de tous les instants.

Ah! cette administration toute puissante — j'allais dire souveraine — qui nous attend à tous les « coins du bois », au sein de laquelle, je n'hésite pas à le dire, se dissimule à un certain échelon une véritable maffia qui contrecarre systématiquement le travail parlementaire!

Je ne mets pas en cause, ainsi, les fonctionnaires; je dis bien: « à un certain échelon ». Notez, d'ailleurs, que cette observation a une portée générale. Elle n'est pas seulement valable en ce qui concerne les anciens combattants et victimes de guerre. Quel est celui d'entre nous qui, honnêtement, pourrait s'insurger contre l'accusation que je porte ?

Nous avons vu de quoi était capable cette administration au moment où a été mis au point le règlement d'administration publique relatif au statut des résistants. Elle s'ingéniait savamment, sinon à le saboter, du moins à le déformer.

A la longue, on en arrive fatalement à battre en retraite devant de tels procédés, et finalement on doit abandonner la lutte. C'est justement ce que nous avons fait; mais nous entendons prendre notre revanche à cet égard.

« Mais, nous dira-t-on, vous l'avez, maintenant, votre règlement d'administration publique ». C'est exact, nous l'avons. Reconnaissons que, pour le publier, l'autorité compétente a mis beaucoup plus de temps que d'empressement. La loi du 6 août 1948 a été publiée au *Journal officiel* du 8 août; elle disposait que le règlement d'administration publique devrait être publié dans les deux mois; il ne l'a été que le 26 mars dernier!

Mais je pose la question en demandant qu'on y réponde: Et le statut des déportés politiques, dont le texte a été publié au *Journal officiel* au début du mois de septembre dernier ? Qu'a-t-on fait jusqu'à présent pour l'appliquer ? Absolument rien!

Oh! je sais qu'on va encore mettre en cause le conseil d'Etat, déclarer qu'il est la cause du retard. C'est trop facile!

Le conseil d'Etat a statué dans des délais normaux sur le règlement d'administration publique relatif au statut des résistants, et je suis persuadé qu'il n'a pas encore été saisi du second.

J'aurais des réserves à faire sur ce fameux règlement d'administration publique; mais nous aurons l'occasion d'en parler. Je veux cependant vous entretenir du mystérieux article 8, relatif aux majorations des fonctionnaires, car la discussion de la proposition de loi que j'ai déposée a été différée à plusieurs reprises.

Je rappelais tout à l'heure qu'un ministre nous avait opposé l'article 16 de la loi des maxima. De cela encore nous reparlerons en d'autres lieux. On voulait alors, par un tour de passe-passe, régler la question des majorations par un simple décret. C'est à ce sujet, précisément, qu'il faut mettre en cause le conseil d'Etat. Heureusement qu'il intervint pour déclarer que la procédure employée était illégale!

Sans cet avis du conseil d'Etat, les choses se seraient réglées dans l'ombre et nous nous serions trouvés devant le fait accompli Nous, les déportés, nous blâmons cette manière d'agir et nous affirmons qu'elle n'est pas digne d'un gouvernement vraiment démocratique.

Nous refusons de polémiquer au sujet du décret en question. Mais, à la lecture attentive de l'exposé des motifs, n'apparaît-il pas que certaines assimilations soient inadmissibles ? Je dirai, pour ma part, qu'elles sont sacrilèges.

Depuis, je le sais, un projet de loi traitant le problème d'ensemble des majorations accordées aux différentes catégories de victimes de guerre a été déposé. Nous refusons, je le dis tout net, d'être compris dans ce texte général. En effet, nous avons un statut, celui du 6 août 1948, et nous entendrons être régis par lui.

J'annonce dès maintenant que, personnellement, je prendrai l'initiative de demander d'une façon systématique la disjonction de toute disposition contenue dans ce projet et concernant les déportés de la résistance.

D'autre part, nous avons maintenant un statut des combattants volontaires de la résistance, qui fut voté ici d'une façon très loyale; mais, à cet égard encore, il va falloir veiller au grain; car nous ne sommes pas prêts d'avoir le règlement d'administration publique si nous ne le réclamons pas énergiquement.

A ce sujet, j'ai été quelque peu ému — les interpellations de collègue à collègue sont interdites, mais celui à qui je vais faire allusion n'est pas obligé de me répondre maintenant — en lisant, dans le journal *France d'abord*, que mon ami, M. Devemy, envisageait la possibilité de modifier, dans une certaine mesure, les clauses fondamentales du statut dont il s'agit.

Si je signale le fait, c'est que je n'ai pas été le seul à être ému et certains de nos collègues m'ont fait part de l'émotion qu'ils avaient personnellement ressentie.

Je demanderai simplement à mon ami Devemy, à l'occasion de l'examen des chapitres, puisqu'il n'est pas inscrit dans la discussion générale...

M. Roger Devemy. Tout de suite, si vous m'y autorisez.

M. Emile-Louis Lambert. Bien volontiers.

Laissez-moi auparavant préciser que, selon *France d'abord*, journal bien connu puisqu'il a été mis en cause ici pour des raisons dont chacun se souvient, il était notamment question d'apporter des modifications à la loi sur trois points particuliers.

Je vous rappelle que le contre-projet que vous avez déposé personnellement avait été mis au point avec l'accord d'un certain nombre de nos collègues de la commission des pensions. Notez que nous connaissons suffisamment votre courtoisie habituelle pour savoir que vous n'avez pas pris contact à notre insu avec des représentants de tel ou tel groupe. Nous voudrions cependant vous l'entendre confirmer.

M. le président. La parole est à M. Devemy, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Roger Devemy. Au sujet de cet article de *France d'abord*, je vous indique que j'ai eu l'occasion de rencontrer un de mes anciens camarades de Compiègne qui m'a interrogé sur le projet dont j'avais été le rapporteur. Mais l'information de *France d'abord* n'est nullement conforme à ce que j'ai déclaré. Au reste, un parlementaire un peu averti ne peut pas être surpris de trouver dans un journal des propos diamétralement opposés à ceux qu'il a tenus.

En qualité de rapporteur, j'ai soutenu ma position avec toute la conviction dont j'étais capable. Certes, toutes les opinions peuvent se faire jour et telle proposition de loi que l'on veut peut toujours être déposée; car la législation est matière malléable, sujette à transformations. Mais personnellement je n'ai nullement changé d'avis.

Je n'ai pas jugé utile d'envoyer une rectification à *France d'abord* parce qu'il est fort probable — j'en ai fait maintes fois l'expérience — que la mise au point n'eût pas été insérée.

M. Emile-Louis Lambert. Je vous remercie des précisions que vous avez bien voulu apporter et qui me donnent tous apaisements.

Ce n'est évidemment pas le moment d'ouvrir une discussion sur le statut du combattant volontaire de la résistance. Je dois dire cependant que j'ai été assez surpris en lisant le compte rendu des débats du Conseil de la République à ce propos. Il n'a pas été possible de discuter le texte en cause, en deuxième lecture, étant donné qu'il fut alors inscrit à l'ordre du jour sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

Il reste qu'en ce qui concerne les caractéristiques du combat il y aurait certainement des réserves à formuler. Et, à cet égard, il faudra prendre les contacts nécessaires pour mettre au point le règlement d'administration publique; car nous ne devons pas oublier que la caractéristique du combat dans la clandestinité n'est pas le fait d'avoir agi les armes à la main. Dans certains cas, il était au contraire très prudent de n'en pas porter. Il nous faudra, alors, prendre de nombreuses précautions. En effet, si l'on se réfère, pour interpréter la loi, aux débats du Conseil de la République, je crains que ne surgissent quelques difficultés.

Il est d'autres problèmes, moins importants en apparence, mais cependant graves, en réalité, qu'on traite habituellement avec une légèreté — j'allais même dire « un manque de pudeur » — qui heurte singulièrement l'opinion publique, je veux parler, notamment, du respect dû aux morts et à leurs familles, à l'occasion du transfert des corps.

Il est inadmissible, par exemple, qu'on réponde à une veuve ou à de vieux parents qui demandent la restitution d'un corps, après le délai réglementaire, ou réclament des indemnités compensatrices parce que le transfert a été effectué par leurs soins prématurément, qu'en droit leur requête n'est pas fondée. Il faudrait comprendre, une bonne fois, que les discussions juridiques ne sont pas de mise autour des cercueils.

Sur la façon dont les familles sont averties à l'occasion des décès survenus ou des transferts de corps, il y aurait aussi, certes, les réserves à formuler.

Cette remarque, monsieur le ministre, m'amène à vous parler de l'Indochine, où je viens de passer trois semaines avec cinq de nos collègues. La question est sérieuse. Et je change de ton pour dire qu'il est intolérable — comme c'est le cas fréquemment — qu'on laisse insulter des enfants de France qui tombent chaque jour pour une noble cause. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Ces injures atteignent douloureusement les familles dans le sacrifice qu'elles ont généreusement consenti. Cela doit cesser, et cesser tout de suite! (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Il ne faut pas laisser insulter davantage ceux qui continuent à se battre dans des conditions particulièrement difficiles (*Très bien! très bien! au centre*) et dont l'idéal et les impératifs catégoriques sont certainement dignes de ceux de leurs aînés, qu'il s'agisse des anciens combattants de 1914-1918 ou de ceux de 1939-1945.

Cette jeunesse qui se bat magnifiquement — je l'ai vue — pour assurer la paix dans le monde, et pour nulle autre cause, ne relève sans doute pas, monsieur le ministre, de votre compétence. Mais n'oubliez pas que chaque combattant d'Indochine peut, d'une minute à l'autre, devenir votre « ressortissant ». En tout état de cause, lorsque ces jeunes hommes auront cessé de combattre, ils seront d'anciens combattants et, par conséquent, viendront grossir nos effectifs.

M. Robert Bétolaud, *ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Emile-Louis Lambert. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Sur ce point, je vous rappelle que je suis allé récemment à Toulon où arrivaient les premiers corps ramenés d'Indochine. J'y ai prononcé un discours dont je crois pouvoir dire que, dans le ton et dans le fond, il vous donnait pleine satisfaction et apportait aux combattants d'Indochine la marque de l'attachement du Gouvernement et de sa volonté de les soutenir et de les défendre. Ce discours a été prononcé au nom du Gouvernement tout entier. Il engage le Gouvernement tout entier.

C'est dire que je réprouve, autant que vous, des campagnes qui sont abominables et qui déshonorent ceux qui les mènent. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le rapporteur spécial. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Lambert ?

M. Emile-Louis Lambert. Volontiers.

M. le rapporteur spécial. Nos camarades qui se battent en Indochine méritent toute notre admiration. Mais ceux qui, derrière eux, salissent la France, rue Catinat ou à Hanoï, doivent être chassés d'Indochine comme ils le méritent.

Vous savez à qui je veux faire allusion.

M. Emile-Louis Lambert. Monsieur le ministre, le discours que vous avez prononcé à Toulon a été hautement apprécié par l'opinion publique.

Quant à vous, monsieur Aubry, permettez-moi de préciser que je n'ai fait qu'exprimer en d'autres termes, ce que vous venez, si judicieusement, de déclarer.

Il faut faire cesser ces manœuvres, mettre un terme aux insultes qui sont lancées à ceux qui se battent pour une cause qui est une noble cause.

Quoi qu'il en soit, j'en apporte ici le témoignage, les combattants d'Indochine sont animés par un magnifique idéal et je souhaite aux Français de la métropole un moral à l'échelle du leur.

M. le rapporteur spécial. A condition que le moral de ces combattants ne soit pas sali et diminué par les embusqués qui profitent d'eux dans certaines villes d'Indochine.

M. Emile-Louis Lambert. Après vous, du haut de cette tribune, je leur dis toute mon admiration.

Pour conclure, je reprendrai le parallèle qu'a établi, il y a un instant, M. Darou entre ceux qui ont été atteints dans leurs biens et ceux qu'ils l'ont été dans leur chair.

Au cours de certains débats, notamment lors de la discussion du projet de loi sur le prélèvement exceptionnel, j'ai entendu des déclarations extrêmement émouvantes sur le sort des sinistrés pour lesquels on ne fera jamais trop, pour lesquels on ne fera jamais assez.

Mais après M. Darou, je veux dire que lorsque je vois compter jusqu'à la dernière tuile, lorsque je vois des techniciens, des spécialistes estimer, en longueur, en largeur et en hauteur les dégâts matériels de toute nature subis par les sinistrés du chef de la guerre, je ne peux m'empêcher de penser qu'il est infiniment regrettable d'une quatrième dimension, celle du cœur, ne permette pas d'évaluer d'une façon plus équitable et surtout plus humaine, la perte d'un mari, d'un enfant ou d'un père. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Touchard. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Auguste Touchard. Mesdames, messieurs, j'interviens sur un sujet brûlant d'actualité.

Une grande émotion s'est emparée des organisations d'anciens combattants et de victimes de la guerre, à l'annonce que de grands mutilés allaient être expulsés du centre Eugène-Napoléon, 254, rue du Faubourg-Saint-Antoine, Paris, (12e).

Il est à noter que ce centre d'éducation fonctionnelle et professionnelle est unique en France. C'est une œuvre remarquable qu'il eût fallu encourager et, naturellement, développer.

Dans ce centre, grâce à une méthode nouvelle, fondée sur des principes modernes de mécanothérapie active des plus simples, de grands mutilés de la guerre 1939-1945 ne se considèrent plus comme des êtres diminués, ni comme des invalides définitifs. Ces mutilés peuvent facilement reprendre leur place dans la société, tant professionnellement que moralement.

La rééducation fonctionnelle est une rééducation physique qui ne peut s'appliquer qu'à des mutilés qui désirent ardemment faire disparaître au maximum leurs mutilations aux yeux de leurs concitoyens, tant au point de vue fonctionnel qu'au point de vue esthétique. Il s'agit, en définitive, de leur rendre leur potentiel travail en les dirigeant, non diminués, vers des professions qui répondent à leur état, de leur redonner le goût de vivre.

Nous avons assisté, ces derniers jours, à des manœuvres, à des brimades dirigées contre ces grands mutilés de guerre qui, administrativement, sont expulsés du centre Eugène-Napoléon. La presse unanime, d'ailleurs, s'est dressée contre les mesures inhumaines que l'on a prises contre ces mutilés de guerre.

Je précise que les mutilés du centre Eugène-Napoléon ne mènent pas la lutte uniquement pour eux, mais aussi pour tous les mutilés hébergés dans les hôpitaux — principalement dans les hôpitaux parisiens — qui attendent leur rééducation fonctionnelle.

Permettez-moi de présenter un bref historique de l'hôpital Eugène-Napoléon, afin que l'Assemblée puisse juger en toute connaissance de cause.

L'hôpital complémentaire Eugène-Napoléon fut créé le 16 mars 1945, et servit, dès son origine, de centre complémentaire pour les hôpitaux militaires de la région parisienne. De nombreux invalides et amputés y affluèrent, en raison de la proximité des centres d'appareillage et de réforme.

Le 26 août 1945, une note émanant de la direction du service de santé décida que l'hôpital complémentaire Eugène-Napoléon serait désormais un centre de rééducation fonctionnelle.

La salle de rééducation fonctionnelle qui s'y trouve encore actuellement y fut installée, à l'exemple de ce qui avait été *fait* à Londres, au *Queen Mary's hospital*. Cette salle de rééducation fut inaugurée le 18 octobre 1945. Plus d'un millier de mutilés y passèrent et retirèrent le plus grand bien des soins qui leur furent prodigués. Quelques-uns y bénéficièrent de la rééducation professionnelle, dont un essai fut tenté, parallèlement à la rééducation physique.

L'hôpital Eugène-Napoléon est installé dans des locaux qui appartiennent à la ville de Paris et il est destiné à abriter un orphelinat géré par les sœurs de Saint-Vincent-de-Paul.

A la fin de la guerre, lorsque la plupart des réquisitions furent levées, les propriétaires de cet établissement réclamèrent, à juste titre, leur bien.

Le 17 juillet 1946, le ministre des armées ordonna la mainlevée de réquisition mais, après étude de la question, la situation spéciale de l'hôpital complémentaire Eugène-Napoléon justifia un sursis à sa fermeture.

Cependant, dès le 15 octobre 1946, le ministre des armées ordonna l'évacuation des mutilés du centre Eugène-Napoléon à l'hôpital militaire Bégin, dans lequel une baraque avait été construite — pour y installer une salle de rééducation fonctionnelle — par une commission spéciale médicale du ministère de la guerre.

Le 9 novembre 1946, une tentative d'expulsion eut lieu contre les mutilés. Les mutilés du centre Eugène-Napoléon demandèrent à leur médecin-chef, le médecin général Imbert, d'expliquer au ministre des armées l'intérêt qu'il y avait pour eux à rester à Eugène-Napoléon pour y terminer leur rééducation fonctionnelle. Le ministre des armées accorda un nouveau sursis.

Mais, en février 1947, aucun nouveau mutilé ne fut admis à l'hôpital complémentaire et le personnel médical, qui comprenait plusieurs infirmières — il y en avait plus de dix en 1945 — fut réduit peu à peu jusque vers la fin du mois de décembre 1947, date à laquelle la dernière infirmière quitta l'hôpital et ne fut plus remplacée.

A l'heure actuelle, l'autorité militaire doit exécuter un jugement d'expulsion des locaux de l'institution Eugène-Napoléon, rendu en référé à la date du 19 mai 1947.

La direction du service de santé a prévu alors le transfert des mutilés du centre Eugène-Napoléon à l'hôpital Villemin. La baraque qui avait été installée à l'hôpital Bégin fut transportée, morceau par morceau, à l'hôpital Villemin, et les hospitalisés du centre Eugène-Napoléon furent invités à quitter les lieux pour le 10 décembre 1947.

Cette nouvelle leur parvint le 27 novembre 1947. A cette date, estimant le centre de rééducation en danger, les mutilés formèrent un comité de défense de leurs intérêts et, avec l'approbation de leurs camarades hospitalisés, les membres de ce comité entreprirent la lutte qu'ils mènent encore aujourd'hui.

Ces mutilés ont adressé, les 27 et 28 novembre 1947, un appel aux anciens combattants et une lettre aux ministères intéressés. La lettre est du 28 novembre; elle constitue une charte à laquelle on peut se référer pour définir la position des mutilés de guerre de l'hôpital complémentaire Engène-Napoléon.

Le 10 novembre 1947, un nouveau sursis fut accordé. Le conseil municipal de la ville de Paris, en tant que gérant de l'installation Eugène-Napoléon, émit le vœu, le 22 décembre 1947, que les mutilés de guerre du centre Eugène-Napoléon ne soient pas évacués avant qu'un centre national de rééducation fonctionnelle et professionnelle fût créé à leur intention.

Cependant, le 16 février 1948, alors que les mutilés du centre venaient d'envoyer une lettre circulaire à tous les membres de l'Assemblée nationale pour leur faire connaître leurs desiderata, un nouvel ordre de fermeture leur parvint, signifié par la direction du service de santé de la 1re région militaire, les invitant à nouveau à quitter les lieux pour aller s'installer, les uns à l'hôpital Villemin, les autres à l'hôtel des Invalides. Cette évacuation devait être faite le lendemain 17 avril.

La solution Villemin ne leur parut pas possible du fait que cet hôpital est militaire et qu'il n'a rien de commun avec un centre de rééducation fonctionnelle. Il en est de même, d'ailleurs, pour la baraque en bois, venue de l'hôpital Bégin, qui est toujours la même.

D'autre part, la solution de l'hôtel des Invalides ne pouvait pas être envisagée à ce moment, du fait que les quatorze pièces proposées n'étaient pas encore aménagées et que des services du ministère des forces armées les occupaient encore.

De plus, l'avis émis par le conseil municipal de la ville de Paris, le 22 décembre 1947, n'avait pas été respecté, puisqu'aucun des membres de la commission spéciale, désignée par le conseil municipal pour s'occuper de la question du centre Eugène-Napoléon, n'avait été averti de ce nouveau transfert.

D'autre part, il ne pouvait être question pour les mutilés de se laisser disloquer, car c'eût été la fin du futur centre de rééducation fonctionnelle et professionnelle, qu'ils avaient demandé pour tous les mutilés de la guerre.

A ce moment, les mutilés de guerre ont pris contact avec de nombreuses associations d'anciens combattants et victimes de la guerre et, le 2 mars 1948, une commission de défense du centre de rééducation fut constituée, dans laquelle sont représentées les plus importantes associations d'anciens combattants et de mutilés de guerre.

A nouveau, le 22 et le 25 mars 1948, le conseil municipal de Paris s'est intéressé à la question et ses membres se sont mis d'accord, à l'unanimité, pour émettre le vœu que soit créé, à l'intérieur de l'hôtel des Invalides, pour le 1er juin 1948, un centre national de rééducation fonctionnelle et professionnelle.

Je voudrais aborder maintenant d'autres points:

Le 21 avril 1948, le central téléphonique installé au bureau des entrées est enlevé sans aucun motif.

Le 27 avril 1948, le légionnaire Keiffer, 17 ans de service, est expulsé avant que sa rééducation fonctionnelle et professionnelle ne fût terminée.

Le 28 avril 1948, deux grands paraplégiques de l'hôpital militaire Begin, voyant leur traitement médical terminé, viennent ensemble au centre Eugène-Napoléon après avoir fait en vain de nombreuses demandes d'admission dans un centre de rééducation fonctionnelle.

Le 8 juin 1948, M. Vigour André, prisonnier de guerre rapatrié, amputé double des membres inférieurs, relevant de l'article 64, demande son admission au centre Eugène-Napoléon. Celle-ci lui est refusée et, depuis ce jour, il vient se faire rééduquer clandestinement.

Le 7 juillet 1948, Jean-Claude Fargette, âgé de 11 ans, amputé des membres inférieurs, relevant aussi de l'article 64, demande son admission au centre Eugène-Napoléon pour rééducation fonctionnelle et appareillage. Là encore on refuse de l'accepter dans ce centre.

Le 4 octobre 1948, le parachutiste Putelat, blessé au bras droit, se présente à la place de Paris, à l'expiration de sa convalescence, afin de demander son admission dans un centre de rééducation. Le médecin commandant de la place de Paris lui donnant le choix entre le centre Eugène-Napoléon et l'hôpital Villemin, le parachutiste Putelat choisit le centre Eugène-Napoléon. L'administration de ce centre refuse son admission et il est dirigé sur l'hôpital militaire Villemin.

Revenons maintenant, monsieur le ministre, aux faits actuels:

Dès le 30 avril, des mesures d'expulsion devaient être prises contre ces mutilés et je dois dire tout de suite que, bien souvent, différents collègues sont intervenus

dans cette Assemblée pour déclarer que le centre de rééducation fonctionnelle et professionnelle d'Eugène-Napoléon était un tout. Nous ajoutions que, puisqu'il fallait remettre les locaux entre les mains de leurs propriétaires, il était nécessaire que les pouvoirs publics trouvent des locaux adéquats permettant la rééducation fonctionnelle des grands mutilés.

Ce centre Eugène-Napoléon étant un tout, nous avons répété qu'il fallait le transférer avec son matériel, son personnel et les mutilés dans un autre centre national de rééducation fonctionnelle.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Expliquez-nous donc pourquoi le centre Eugène-Napoléon est un tout ?

M. Auguste Touchard. Monsieur le ministre, vous n'ignorez pas que les mutilés ont participé à l'instauration de ce centre, qui est unique en France. Disperser les mutilés, hommes et femmes, qui s'y trouvent, c'est compromettre l'œuvre tout entière.

L'évacuation fut ensuite prévue sur Vacassy, à Saint-Maurice, où un centre aurait été créé. Le centre était inexistant et les locaux prévus ne pouvaient être adaptés à une rééducation fonctionnelle quelle qu'elle fût. Les associations de mutilés et d'anciens combattants se sont refusés à cette évacuation dont, en définitive, le but principal était l'assassinat du principe de la rééducation fonctionnelle.

On enregistre ensuite une visite de M. le ministre des anciens combattants au centre Eugène-Napoléon le matin du 2 mai.

Vous avez alors promis aux mutilés deux cents lits à l'Hôtel des Invalides, monsieur le ministre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je n'ai jamais fait cette promesse. C'est totalement faux.

M. Auguste Touchard. Votre promesse, monsieur le ministre, vous ne l'avez pas tenue.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Parce que je ne l'ai pas faite.

M. Auguste Touchard. Le 6 mai, nouvelle tentative d'expulsion. Les associations d'anciens combattants et même toute la population, se sont révoltées devant cette façon de procéder.

Comme vous le savez, M. Ramadier, ministre de la défense nationale, signa le 6 mai 1949 une décision ainsi conçue: « Toutes dispositions ayant été prises par M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre pour assurer le reclassement immédiat des mutilés du centre Eugène-Napoléon, cet établissement sera fermé le lundi 9 mai 1949, à neuf heures du matin ».

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. C'est parfaitement exact.

M. Auguste Touchard. En conséquence, le 6 mai, nouvelle tentative d'expulsion des mutilés.

Puis, le 9 mai, on récidive en envoyant sur place des cars de police, des ambulances, des inspecteurs, la voiture radio, en un mot tout le matériel nécessaire pour procéder à l'expulsion des 67 mutilés qui occupent encore le centre Eugène-Napoléon.

En définitive, depuis le 9 mai, le centre est administrativement fermé. Le personnel est retiré. Les mutilés restent sans soins, sans vivres. Et, même, la clé de l'armoire à pharmacie a été emportée.

Une demande d'audience a été adressée à M. le président du conseil pour lui indiquer les faits qui se passaient au centre Eugène-Napoléon. Aucune réponse n'est encore parvenue.

Ne pensez-vous pas, monsieur le ministre — c'est particulièrement l'objet de mon intervention — qu'il faudrait très rapidement créer un ou plusieurs centres de rééducation fonctionnelle et professionnelle ?

Cette création est très urgente. En effet, il y a non seulement ces 67 mutilés du centre Eugène-Napoléon, mais aussi des centaines d'autres mutilés, y compris ceux qui, de retour d'Indochine, attendent dans les hôpitaux parisiens pour être rééduqués fonctionnellement.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Ce n'est pas exact.

M. Auguste Touchard. Vous ne pouvez pas, tout de même, laisser ces mutilés comme des épaves! Ce serait indigne non seulement de vous, mais aussi de notre Gouvernement et de l'Assemblée nationale tout entière.

Ces procédés employés contre des grands mutilés de guerre sont inhumains.

Deux hommes ont illustré la tribune du Parlement: Georges Clemenceau et Raymond Poincaré. Je suis sûr que, jamais, ils n'auraient agi envers des mutilés comme le fait le gouvernement actuel, c'est-à-dire en expulsant ces mutilés.

Notre pays a besoin d'un centre de rééducation. Les mutilés sont très nombreux, dispersés dans tous les hôpitaux. Il est nécessaire que l'Etat mette à leur disposition un centre digne d'eux, où ils pourront trouver les soins qui leur sont nécessaires.

Des locaux, à l'Hôtel des Invalides, sont affectés à différents services de la guerre, des beaux-arts et d'autres administrations. Il serait donc possible de créer un centre à l'Hôtel des Invalides où serait transféré le centre Eugène-Napoléon. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est là, je crois, actuellement, la meilleure solution.

M. Albert Petit. Ils ont des droits sur nous!

M. Auguste Touchard. J'ajoute que toutes les associations sont solidaires des mutilés. L'office départemental de la Seine leur apporte son appui.

Je voudrais ici faire une remarque. Je sais que M. le ministre des anciens combattants va me répondre que des mutilés dont les taux d'invalidité sont de 40 p. 100...

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Ou même de 25 p. 100.

M. Auguste Touchard. ...ou même de 25 p. 100, n'ont pas besoin de la rééducation fonctionnelle. C'est possible, monsieur le ministre. En tout cas, c'est la commission médicale qui est habilitée pour juger de ces cas...

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. C'est ce qu'elle a fait.

M. Auguste Touchard. ...et non pas le parlementaire que je suis.

Quoiqu'il en soit, on constate depuis trois ans une carence totale des pouvoirs publics qui n'ont pas examiné la question de la création d'un ou plusieurs centres de rééducation fonctionnelle.

Je voudrais présenter une autre observation. Il est à noter que c'est toujours aux environs de la commémoration des fêtes de la victoire, 11 novembre ou 8 mai, que des mesures d'expulsion sont prises contre les mutilés. Si c'est là la reconnaissance du Gouvernement envers ceux qui se sont battus pour le salut de leur patrie, nous ne pouvons être d'accord avec lui!

Je l'ai dit et nous pouvons le redire une fois de plus, il faut créer des centres de rééducation fonctionnelle et professionnelle.

En attendant cette création, je vous demande, monsieur le ministre: qu'allez-vous faire de ces 67 mutilés de guerre qui sont au centre Eugène-Napoléon ?

Vous savez bien qu'à l'heure actuelle ils ne vivent que de la solidarité de toutes les organisations d'anciens combattants et victimes de la guerre — je dis bien: de toutes. Je pense que vous devez vous attacher à trouver des locaux pour qu'enfin on puisse procéder rationnellement à la rééducation fonctionnelle de ces grands mutilés.

En tout cas, en attendant que vous trouviez les locaux nécessaires, nous pensons qu'il faut maintenir le centre Eugène-Napoléon, permettre aux mutilés de recevoir les soins que nécessite leur état et en finir avec ces scandales et avec les brimades dont sont l'objet les mutilés, qui ne sont pas des indésirables. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bentaieb.

M. Mohamed Bentaieb. Monsieur le ministre, je désire attirer votre attention sur un point très particulier.

Au moment des plus durs combats de 1939-1940 en Alsace, notamment sur le Rhin, des soldats grièvement blessés ont été abandonnés par leur chef de corps et recueillis par d'autres unités du fait des circonstances. Certains sont invalides à 40 p. 100, voire à 60 p. 100.

Abandonnés par leur chef de corps, par la suite, ils ont été oubliés et n'ont reçu ni les récompenses ni les citations ni les décorations attribuées à leurs camarades dont les exploits avaient pu être rapportés par leurs chefs.

Ils ont pourtant des droits égaux à être honorés.

Vous les avez vus défiler devant vous en Algérie. C'est pourquoi je me permets d'appeller votre attention sur leur cas.

Voici ma seconde observation. Vous connaissez, monsieur le ministre, la situation des musulmans en Afrique du Nord. Or, les anciens combattants musulmans touchent actuellement 500 francs par trimestre. Certains sont âgés de 65 ans ou de 70 ans, d'autres sont invalides et la plupart n'ont pas de métier. Vous imaginez combien il leur est difficile de vivre avec 500 francs tous les trois mois.

Cependant, aucun musulman français d'Algérie n'a refusé son concours dans la lutte contre l'ennemi, au moment où la France se trouvait en danger.

Je me demande pourquoi — tous nos amis sont certainement unanimes à penser comme moi — alors que, dans les tranchées, nous avions les mêmes droits à mourir pour la France, lorsqu'il s'agit des pensions, on se contente de faire des promesses aux anciens combattants musulmans dont la situation demeure précaire.

Pourtant, l'article 2 du statut de l'Algérie stipule que les Algériens sont citoyens français comme leurs frères de la métropole.

Sans doute, la solution dépend-elle du ministère de la défense nationale. Il n'en est pas moins que des Musulmans touchent 1.000 francs par mois, alors que leurs anciens camarades de combat de la métropole touchent quatre fois plus.

Une telle situation ne peut durer; elle est très préjudiciable au moral des populations.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Mohamed Bentaieb. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je voudrais dissiper une équivoque. Bien entendu, je ne méconnais en aucune manière l'importance du problème que vous évoquez. Seulement, je dois vous rappeler que le ministère des anciens combattants s'occupe uniquement de la liquidation des pensions d'invalidité. Or, en ce qui concerne ces pensions, le taux, est absolument le même en Algérie que dans la France métropolitaine.

La différence qui existe entre l'Algérie et la France métropolitaine porte sur les pensions de retraite des anciens militaires de carrière, et c'est une question qui ne concerne nullement le ministère des anciens combattants, mais uniquement le ministère de la défense nationale.

M. Mohammed Bentaïeb. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Seulement, on a bien fixé des pourcentages, mais les pensions ne sont pas encore liquidées. Jusqu'à présent, les intéressés n'ont rien touché.

Comme je l'ai déjà fait les années précédentes, je voudrais, à nouveau, attirer votre attention sur la situation des anciens combattants musulmans français.

En dépit des assurances les plus formelles, en dépit même des textes, cette égalité absolue des pensions, prévue à l'article 2 du statut de l'Algérie, est loin d'être réalisée entre les anciens combattants de statut métropolitain et leurs frères musulmans.

Permettez-moi de vous demander si cette situation va durer encore longtemps.

Laissez-moi me faire l'interprète de ces milliers de loyaux citoyens qui ont versé, sans hésiter, leur sang pour la France et qui, maintenant, ne connaissent, pour toute récompense, que la détresse morale et la misère matérielle.

Le Gouvernement se doit de remplir un devoir d'humanité. Je voudrais, monsieur le ministre, que vous puissiez vous rendre compte sur place du dénuement de ces anciens combattants dont les pensions sont devenues de véritables aumônes. Mais c'est aussi un devoir d'équité, de stricte justice qui s'impose à vous.

Je veux espérer que, cette année, la voix de ces milliers d'anciens combattants pourra être entendue. Je souhaiterais que vous puissiez, maintenant, nous donner tous les apaisements qui s'imposent, et que la réalisation de cette égalité des pensions soit rendue effective dans le plus bref délai. Je vous en remercie à l'avance, monsieur le ministre, au nom de tous mes frères musulmans. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite du débat à la prochaine séance ? (*Assentiment.*)

— 9 —

INSCRIPTION D'OFFICE A L'ORDRE DU JOUR D'UNE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. Dans la séance du 17 mai 1949, M. le président du conseil a déposé, avec demande de discussion d'urgence, un projet de loi relatif au transfert au Panthéon du corps du père de Victor Schœlcher.

J'ai reçu de la commission de l'éducation nationale un avis d'acceptation de l'urgence.

Conformément au paragraphe 1er de l'article 63 du règlement, l'urgence est acquise de plein droit.

En outre, la commission m'a fait connaître qu'elle était prête à rapporter verbalement.

La discussion d'urgence est inscrite, d'office, en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance.

— 10 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, jeudi 19 mai, à neuf heures et demie, première séance publique :

Discussion d'urgence du projet de loi relatif au transfert au Panthéon du corps du père de Victor Schoelcher (n° 7157).

Suite de la discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget des anciens combattants et victimes de la guerre par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (nos 6225-6522-7055. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial : M. Aubry).

Discussion: 1° Du projet de loi portant aménagement de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires; 2° de la proposition de loi de M. Eugene Rigal tendant à instituer au profit des départements et des communes une taxe locale frappant les ventes à la consommation et les prestations de service, obligatoire dans toutes les communes, au taux uniforme de 2 p. 100 (en remplacement des articles 250 et 251 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948) (nos 6648-6624-6922. — M. André Guillant, rapporteur).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Vote de la proposition de loi de M. Bernard Lafay, sénateur, tendant à permettre la pratique de la greffe de la cornée grâce à l'aide de donneurs d'yeux, volontaires (nos 5076-6915. — M. Cordonnier, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote de la proposition de loi de M. Schaff et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'ordonnance du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle (dispositions tendant à modifier l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1945) (nos 6724-6961. — M. Mondon, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 11 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi complétant l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7189, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi tendant à ratifier le décret du 22 mars 1949 approuvant une délibération prise par le conseil d'administration du Cameroun du 29 octobre 1948 demandant la modification des articles 43 et 44 du décret du 17 février 1921 relatif au fonctionnement du service des douanes dans ce territoire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7191, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre une proposition de loi tendant à faire bénéficier des allocations de chômage les travailleurs sans emploi quelle que soit la localité dans laquelle ils résident.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7188, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre une proposition de loi portant codification des textes sur le chômage et modification de certaines de leurs dispositions.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7190, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Wasmer et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7192, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la presse. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Serre une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à organiser la commémoration solennelle du cinquantième anniversaire de la victoire de Kousseri et de la réunion en un seul bloc des trois Afriques françaises.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7193, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Patinaud et plusieurs de ses collègues, un proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures qu'impose la situation angoissante des chômeurs totaux et partiels.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7194, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL ECONOMIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil économique, un avis donné sur la proposition de loi de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à préciser les pouvoirs des comités d'entreprise et à permettre une meilleure application de l'ordonnance du 22 février 1945 modifiée par la loi du 16 mai 1946 et par la loi du 7 juillet 1947 (n° 6611).

L'avis sera imprimé sous le n° 7195 et distribué.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.*)

Le chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Modifications aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE COMMUNISTE

(165 membres au lieu de 164.)

Ajouter le nom de Mme Claeys (Isabelle).

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par M. Duveau pour sa proposition de loi tendant à ouvrir un deuxième crédit de 850 millions de francs en vue de compléter les secours accordés à titre d'avances sur dommages aux victimes de l'insurrection malgache. (N° 7015.)

Paris, le 17 mai 1949.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 12 avril 1949 par M. Duveau pour sa proposition de loi tendant à ouvrir un deuxième crédit de 850 millions de francs en vue de compléter les secours accordés à titre d'avance sur dommages aux victimes de l'insurrection malgache.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale au mois de décembre dernier un projet de loi qui tend à assurer définitivement la réparation des dommages causés aux personnes et aux biens par l'insurrection malgache.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de la demande de discussion d'urgence déposée par M. Duveau.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Signé : QUEUILLE.

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par M. Clostermann pour sa proposition de loi relative au régime fiscal des kermesses, ventes et autres manifestations de charité organisées au profit d'œuvres ou d'établissements d'enseignement et d'éducation. (N° 6561.)

Paris, le 17 mai 1949.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 12 avril 1949 par M. Clostermann pour sa proposition de loi relative au régime fiscal des kermesses, ventes et autres manifestations de charité organisées au profit d'œuvres ou d'établissements d'enseignement ou d'éducation.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette proposition ne me paraît pas revêtir dans les circonstances actuelles un caractère d'urgence justifiant l'emploi de la procédure prévue par l'article 61 du règlement de l'Assemblée nationale.

Dans ces conditions, le Gouvernemnet ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de la demande de discussion d'urgence de M. Clostermann.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Signé : QUEUILLE.

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du* 15 *février* 1949.

COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR (L. 1550)

Page 594, 1re colonne, article 37, 2e alinéa, 9e ligne,

Lire : « ...en exécution de l'article 11 de la loi... ».

Errata

au compte rendu in extenso *de la première séance du* 30 *mars* 1949.

REPORT DE CRÉDITS DE L'EXERCICE 1947 A L'EXERCICE 1948 (L. 1693)

Page 1867, 3e colonne, santé publique et population (équipement),

Au lieu de : « ...Chapitre 903... »,

Lire : « ...Chapitre 904... ».

Page 1868, 2e colonne, section II, marine marchande (reconstruction),

Au lieu de : « ...Chapitre 806 »,

Lire : « ...Chapitre 807 ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du* 17 *mai* 1949.

AUTORISATION D'EXERCER A DES PRATICIENS ÉTRANGERS (L. 1780)

Page 2537, 2e colonne, 9e alinéa à partir du bas, 7e et 8e ligne,

Au lieu de : « ...des professions de médecin, chirurgien, dentiste et de sage-femme... »,

Lire : « ...des professions de médecin, chirurgien-dentiste et de sage-femme... ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du* 17 *mai* 1949.

Page 2549, 1re colonne, — 26 —, Refus d'homologation d'une décision de l'assemblée algérienne,

Ajouter le 2e alinéa suivant :

« Ce document sera imprimé sous le n° 7131 et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 18 MAI 1949

(Application des articles 91 à 97 du règlement.)

« *Art.* 91. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

« *Art.* 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

10272. — 18 mai 1949. — **M. Jean Médecin** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones)** si des créations d'emplois sont envisagées au titre du budget de 1949, dans les résidences de Nice ou de Cannes, en qualité de chef d'équipe des lignes souterraines, agent soudeur du réseau aéro-souterrain et également si une mutation de chef d'équipe des lignes souterraines est envisagée à Nice ou à Cannes.

AFFAIRES ETRANGERES

10273. — 18 mai 1949. — **M. Charles Serre** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° si, avant le 9 mars 1945, le Gouvernement français a eu connaissance de propositions ou de démarches émanant, soit du gouvernement japonais, soit du Mikado, tendant à arrêter la guerre dans le Pacifique; 2° dans l'affirmative, la suite qui a été donnée à ces offres; 3° la date et les conditions essentielles du traité par lequel les autorités françaises ont confié à partir d'août 1945, pour une certaine période, la sauvegarde des intérêts française en Indochine à des puissances étrangères et ouvert la frontière du Tonkin à la Chine.

DEFENSE NATIONALE

10274. — 18 mai 1949. — **M. Jacques Bardoux** rappelle à **M. le ministre de la défense nationale** que, dans sa réponse du 26 avril 1949 à sa question n° 9602, il a bien voulu indiquer que « les numéros de préférence donnés par les supérieurs hiérarchiques, s'ils constituent bien des éléments d'appréciation importants, ne sauraient être considérés comme les seuls facteurs du choix à exercer par le ministre pour l'inscription des officiers au tableau d'avancement ». Et, dans une réponse à la question n° 9487, posée par M. Henri Bouret, il a été précisé que ces autres « facteurs » étaient: « l'aptitude au commandement, le séjour aux T. O. E., l'ancienneté dans le grade ». Il lui demande si on peut conclure de ces deux réponses que les seuls « facteurs » dont il ait le droit de tenir compte dans sa décision pour l'inscription au tableau d'avancement sont: 1° les numéros de préférence; 2° l'aptitude au commandement; 3° le séjour aux T. O. E.; 4° l'ancienneté dans le grade; et qu'il n'en existe aucun autre.

10275. — 18 mai 1949. — **M. René Malbrant** expose à **M. le ministre de la défense nationale**: 1° que sa décision ministérielle n° 52243 T. G. B. T./1, du 11 avril 1946, qui a décidé de l'ouverture de cours d'officiers comptables d'une durée de deux mois devant être sanctionnés par le brevet d'officier de détail, prévoyait en son titre II (§ *d*) que les sous-officiers titulaires du brevet supérieur de comptabilité ou du certificat d'aptitude à l'emploi de premier secrétaire comptable d'unité administrative, ayant tenu pendant un an au moins un emploi d'officier comptable, ne devaient pas être désignés pour ce cours, ce qui impliquait que les intéressés étaient jugés suffisamment aptes à l'emploi d'officiers comptables pour que le brevet d'officier de détails leur soit conféré de droit, sans stage supplémentaire et sans examen; 2° qu'aux termes de l'article 4 de l'arrêté interministériel du 24 janvier 1949 et de l'instruction ministérielle n° 612/R M. G.F. A.G./1/4 du 31 janvier 1949, les sous-officiers titulaires du brevet d'officier de détails, c'est-à-dire ceux qui ont subi avec succès l'examen de sortie prévu par la décision ministérielle susvisée, sont classés en échelle indiciaire n° 4, alors que les sous-officiers titulaires seulement du brevet supérieur de comptabilité ayant pendant un an au moins exercé les fonctions d'officier comptable, ne sont admis qu'à l'échelle indiciaire 2 et doivent subir un examen pour accéder à l'échelle 3; 3° que ces dispositions ont pour résultat de léser gravement les sous-officiers qui ont satisfait aux conditions prévues par le titre II (§ *d*) de la décision ministérielle n° 52243 du 11 avril 1946. Il lui demande si, pour harmoniser les textes précités, il n'envisage pas de prendre des mesures pour faire accorder d'office aux sous-officiers dont il s'agit le brevet d'officier de détails, ou, tout au moins, pour les classer sur leur demande, et d'après leurs états de service, directement en échelle indiciaire 4.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

10276. — 18 mai 1949. — **M. Robert Burau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'antérieurement au 31 décembre 1948, l'abattement dans la limite du maximum de 100.000 francs par enfant en sus du second, prévu en faveur des héritiers ou donataires ayant trois enfants ou plus, s'opérait sur le montant des droits calculés. La loi du 31 décembre 1948 ayant institué une majoration de ces droits d'un décime et demi, il demande si l'abattement de 100.000 francs par enfant doit s'opérer avant d'ajouter aux droits le décime et demi institué par la loi du 31 décembre 1948, ce qui porterait, équitablement d'ailleurs, la déduction par enfant en sus du second à 115.000 francs en pratique.

10277. — 17 mai 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si des instructions ont été données aux agents des contributions directes pour que, selon qu'il est impérativement prescrit par l'article 89 de la loi du 1er septembre 1948, il ne soit pas tenu compte, dans la détermination des signes extérieurs retenus pour l'I. G. R. des majorations de loyer résultant de l'application de ladite loi.

10278. — 18 mai 1949. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si, aux termes de l'article 4 de la loi du 5 mai 1948 sur la revalorisation des rentes viagères de l'Etat, une employée de grand magasin qui reçoit à titre de retraite une mensualité fixe plus une rente viagère de la caisse nationale des retraites constituée par versement du grand magasin qui l'a employée, peut bénéficier de la revalorisation pour cette rente de la caisse nationale des retraites; 2° dans l'affirmative, si une défalcation doit être faite au cas où une allocation exceptionnelle aurait été faite en plus de la rente par le grand magasin en question.

10279. — 18 mai 1949. — **M. René Malbrant** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un contribuable à l'impôt de solidarité ayant présenté, pour la liquidation du droit de mutation entre vifs, la déclaration sur timbre prévue au Bulletin de l'administration de l'enregistrement de novembre 1945 (p. 163), le receveur a perçu les droits mais a conservé la déclaration et n'a pas délivré quittance des droits. Il lui demande si une telle déclaration: 1° ne doit pas faire l'objet de l'établissement d'une quittance ménageant au redevable la preuve de l'accomplissement de la formalité, au même titre qu'en matière de droits de mutation par décès ou de droit de bail verbal; 2° si elle ne pourrait pas être exonérée du timbre, étant donné que dans de telles conditions elle ne fait titre que pour l'administration comme une déclaration de succession ou de bail verbal.

10280. — 18 mai 1949. — **M. Eugène Rigal** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une maison de transports située en France assure pour les voyageurs: 1° un service de transport régulier entre une ville française et Genève, la distance totale est de 100 km dont 80 en France et 20 en Suisse; 2° un circuit touristique de 200 km dont 120 en France et 80 en Suisse; et lui demande quelles taxes sur le chiffre d'affaires sont dues dans les deux cas pour tout billet unique comportant un parcours effectué partie en France, partie en Suisse, étant observé que tout billet comportant un parcours entièrement effectué en France semble taxable pour la totalité et que tout billet comportant un parcours entièrement situé en Suisse semble exonéré pour la totalité. Le prix de chaque billet comprend uniquement le coût du transport.

10281. — 18 mai 1945. — **M. Léopold Sédar Senghor** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des instructions émanant, soit de la direction de l'industrie et du commerce de l'alimentation du haut commissariat du ravitaillement, soit des groupements nationaux d'achat pour les huiles et les tourteaux, suspendent, en fait, les expéditions de ces produits sur la métropole. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter l'arrêt total des huileries sénégalaises dont les capacités de stockage ne dépassent pas 5.000 tonnes.

10282. — 18 mai 1949. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, suivant circulaire administrative 42-B, l'administration assimile la confection d'un outillage spécial pour une fabrication à une opération de façon sur la marchandise fabriquée, et demande si cette solution ne doit pas être appliquée au sous-traitant qui confectionne tout ou partie de cet outillage, comme par exemple le sous-traitant spécialiste qui grave la molette servant à la gravure du rouleau utilisé pour l'impression des tissus ou papiers. Il est fait observer que pour atteindre au résultat recherché, l'exonération de la taxe à la production et de la taxe locale soit s'appliquer aussi bien au sous-traitant qu'au façonnier chargé de l'ensemble du travail.

10283. — 18 mai 1949. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que: 1° d'après l'article 4 du décret du 23 mars 1949, la prescription courant contre l'administration est interrompue à la date de la première présentation de la lettre recommandée à la dernière adresse connue du redevable, notifiant le titre de perception prévu par l'article 272 de la réforme fiscale; 2° les instructions administratives s'expriment à ce sujet de la façon suivante: « conformément aux principes généraux, l'interruption de la prescription ne peut se produire que si le redevable est informé des poursuites dont il est l'objet »; et demande si la citation prévue par l'article 206 de la réforme fiscale adressée dans les mêmes conditions au redevable par lettre recommandée avec avis de réception, doit être considérée comme interrompant la prescription de la même façon, c'est-à-dire par la première présentation de la lettre recommandée à la dernière adresse connue du redevable.

FRANCE D'OUTRE-MER

10284. — 18 mai 1949. — **M. René Malbrant** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que le classement indiciaire des fonctionnaires du cadre d'administration générale des colonies vient d'être fixé à 185—470, alors que l'indice maximum dont bénéficient les fonctionnaires des secrétariats généraux, des services civils de l'Indochine et les payeurs des trésoreries coloniales s'élève à 510. Il lui signale que les conditions d'admission dans l'administration générale des colonies pour l'emploi de rédacteur de 1re classe avant trois ans (licence et concours) sont cependant identiques à celles qu'on exigeait dans le cadre général des secrétariats généraux avant sa suppression, et à celles que l'on requiert dans le bureau des services civils de l'Indochine, et que la situation défavorable qui est ainsi faite aux fonctionnaires d'administration générale provoque dès maintenant des récriminations justifiées de leur part et risque d'avoir de graves répercussions sur leur recrutement et leur rendement. Il lui demande s'il n'envisage pas de pallier les inconvénients de cette situation en améliorant les avantages de carrière accordés aux fonctionnaires du cadre d'administration générale et en faisant porter à 510 le maximum indiciaire de leurs emplois, pour tenir un meilleur compte des éminents services rendus par les fonctionnaires de ce corps.

10285. — 18 mai 1949. — **M. René Malbrant** attire l'attention de **M. le ministre de la France d'outre-mer** sur les multiples inconvénients que présente la suppression des justices de paix à attributions correctionnelles dans les districts d'Afrique équatoriale française; sur les déplacements inconsidérés auxquels oblige, pour le moindre délit, le transfert des prévenus dans le centre juridictionnel approprié; sur les frais considérables qu'entraînent ces déplacements; sur le discrédit qui résulte, pour la justice française, des retards apportés au règlement de délits qui réclament une sanction rapide; sur la tendance de plus en plus grande que marquent les autochtones à recourir aux modalités ancestrales pour régler de nombreuses affaires judiciaires que l'administration française s'avère incapable d'arbitrer avec le système actuel; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

10286. — 18 mai 1949. — **M. Yacine Diallo** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° si la liberté de vente rendue aux véhicules en France est étendue à l'Afrique occidentale française; 2° si un particulier domicilié en Afrique occidentale française est astreint à solliciter des licences d'importation pour des véhicules en vente dans la métropole; 3° si un syndicat de transporteurs peut, légalement, s'opposer à une commande de véhicules formulée par un particulier de l'Afrique occidentale française.

INTERIEUR

10287. — 18 mai 1949. — **M. Charles Serre** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les services administratifs du gouvernement général de l'Algérie ont autorisé la société marocaine des Mines de Zellidja-Boubeker à pomper 30 litres-seconde dans la nappe souterraine alimentant l'oued Khémis, causant ainsi un préjudice immédiat aux vastes zones irriguées de la Tafna et risquant de troubler le projet d'alimentation en eau potable de la ville d'Oran. Il lui demande: 1° en vertu de quels textes et pour quelles raisons: *a*) cette décision n'a été précédée d'aucune enquête; *b*) les autorités départementales (préfecture d'Oran et sous-préfecture de Tlemcen) ont été tenues dans l'ignorance de la négociation engagée à ce sujet; *c*) les usagers et les collectivités locales, en particulier le syndicat agricole de Marnia, le syndicat des eaux dérivées de la Tafna sur Marnia, la ville d'Oran n'ont pas été consultés; 2° si le statut de l'Algérie permet au gouvernement général de l'Algérie de prendre valablement une décision de cette importance à l'insu de l'Assemblée algérienne.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

10288. — 18 mai 1949. — **M. Raymond Mondon** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la loi n° 49-333 du 12 mars 1949 portant autorisation de dépenses d'investissement (reconstruction, modernisation et équipement) pour le mois de mars 1949, prévoit, dans son article 2, que les reconstitutions reconnues prioritaires, et entreprises avant 1949, seront payées, pour moitié, par remise de titres, si elles rentrent dans les programmes nouveaux lancés à partir de 1949, il en résulte que les reconstitutions reconnues prioritaires et entreprises avant 1949 seront réglées en totalité en espèces, sous condition qu'elles rentrent dans les programmes lancés avant 1949. Il demande dans quel sens doit être pris le terme « programme ».

10289. — 18 mai 1949. — **M. Jules Ramarony** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'aux termes de l'article 34 de la loi du 1er septembre 1948, « les parties peuvent se dispenser de l'application des règles de fixation de loyers prévues aux articles précédents en prenant forfaitairement comme base le loyer pratiqué au 1er juillet 1948; cet accord pourra avoir pour effet de majorer le loyer chaque semestre d'une somme égale au tiers du prix pratiqué au 1er juillet 1948 », d'autre part, aux termes de l'article 31, alinéa 2, si le loyer pratiqué au 31 décembre 1948 était supérieur à celui qui résulte de l'alinéa précédent, sans dépasser la valeur locative définie à l'article 27, il sera maintenu à ce taux; que des propriétaires ont stipulé dans des baux écrits ou des engagements de location verbale un prix de loyer, auquel s'ajoute un pourcentage pour charges, ou l'obligation pour le locataire de rembourser au propriétaire tout ou partie de l'impôt foncier. Il lui demande si, dans ce cas, le montant desdites charges ou de l'impôt foncier doit être considéré comme constituant une partie du loyer pratiqué soit au 1er juillet, soit au 31 décembre 1948 et si, par suite, c'est ce loyer, charges ou impôts compris, qui doit être maintenu en vertu de l'article 31, alinéa 2, ou majoré conformément à l'article 34.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

10290. — 18 mai 1949. — **M. Joseph Delachenal** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la rigueur excessive de la circulaire du 22 avril 1949 relative au contrôle de l'assiduité aux cours scolaires des enfants bénéficiaires des prestations familiales, surtout en ce qui concerne les pays de montagne où, pendant l'hiver, il est souvent impossible aux enfants de se rendre en classe par suite des accumulations de neige. Il lui demande s'il compte reviser cette circulaire pour tenir compte des circonstances locales.

10291. — 18 mai 1949. — **M. Jean Durroux** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quel est le taux de la cotisation à la sécurité sociale à verser par le personnel hospitalier affilié à la caisse nationale des retraites: part ouvrière et part patronale; 2° quels sont les risques couverts par la cotisation versée; 3° si le personnel hospitalier est assimilé aux fonctionnaires d'Etat pour la couverture du risque « accident du travail ».

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

10292. — 18 mai 1949. — **M. Louis Prot** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** les inconvénients qu'entraîne pour les usagers la mise en application des dernières instructions de l'union nationale des associations de tourisme relatives aux conditions dans lesquelles doivent être subies les épreuves du permis de conduire les véhicules automobiles et en particulier pour les véhicules poids lourds et tracteurs agricoles. Il rappelle que, par lettre du 9 mars 1949, confirmant celle du 24 décembre 1948, le président de l'U. N. A. T. avait été invité, le 11 décembre 1948, à adresser une circulaire aux inspecteurs chargés des examens du permis de conduire, pour qu'ils reviennent aux errements anciens dans le moindre délai possible; que, par lettre du 17 février 1949, le président de l'U. N. A. T. a, de nouveau, été invité à annuler les instructions en cause; mais qu'à ce jour le président de l'U. N. A. T. persiste à maintenir ses instructions. Il lui demande s'il compte mettre le président de l'U. N. A. T. en demeure de donner immédiatement les instructions conformes à celles qu'il a reçues de lui le 17 février 1949.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

9520. — **M. Jacques Vendroux** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative)** que, lors de la constitution initiale du corps des administrateurs civils, réalisée par les mesures transitoires prévues au décret du 18 octobre 1945, il avait été question, dans les projets qui ont précédé ce texte, que lesdites mesures se traduiraient par le passage pur et simple des agents du cadre supérieur, en fonction au moment de la mise en œuvre de la réforme, dans le nouveau corps des administrateurs, que, par la suite, et pour des raisons d'ordre budgétaire, il a été décidé qu'un pourcentage seulement de ces fonctionnaires ferait l'objet d'une mesure d'intégration en qualité d'administrateurs civils; que les agents non intégrés pour cette raison budgétaire ont été nommés, soit dans un cadre provisoire dit des « agents supérieurs », soit dans le corps des secrétaires d'administration; que le cadre provisoire des agents supérieurs a ainsi été formé, tant par l'ensemble des rédacteurs recrutés par une autre voie que le concours normal donnant directement accès au cadre supérieur des administrations centrales, que par les sous-chefs ou chefs de bureau qui n'ont pu être intégrés comme administrateurs, après sélection par une commission compétente, en raison du pourcentage à observer, étant précisé que dans cette seconde catégorie, certains agents avaient été recrutés par concours et certains autres par une autre voie; que la détermination du pourcentage de fonctionnaires non susceptibles d'être intégrés dans le corps des administrateurs n'a pas été opérée par compétition de tous les agents du cadre supérieur et que se sont trouvés écartés *a priori* de tous examens, outre les rédacteurs issus d'une autre voie que le concours normal, les sous-chefs de bureau nommés dans ce grade après le 31 décembre 1945, l'intégration ayant pris effet au 1er janvier 1946; que cette mesure fâcheusement discriminatoire pour les agents susvisés est d'autant plus inéquitable que la plupart des rédacteurs recrutés pendant l'occupation par une autre voie que le concours normal ont eu la possibilité d'acquérir une ancienneté suffisante pour être nommés sous-chefs de bureau dans les délais voulus et de bénéficier en conséquence de l'intégration dans le corps des administrateurs, alors que les rédacteurs recrutés par la même voie depuis la libération, c'est-à-dire depuis le rétablissement de la légalité républicaine n'ont pas eu le temps matériel d'accéder au grade de sous-chef et ont ainsi été écartés *a priori* des mesures d'intégration; il demande si, pour réparer de nombreuses injustices et dans un but d'apaisement, il n'envisage pas, à défaut d'intégration directe, la création d'un cadre latéral d'administrateurs civils qui se substituerait au cadre provisoire des agents supérieurs et où serait intégrée la totalité de ces fonctionnaires. (*Question du 15 mars 1949.*)

Réponse. — L'article 13 de l'ordonnance du 9 octobre 1945 relatif au corps des administrateurs civils prévoit « que pour procéder à la constitution initiale du corps, des fonctionnaires des administrations centrales, en fonction antérieurement à la publication de la présente ordonnance, pourront être nommés administrateurs civils dans des conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique ». Ainsi s'est trouvé posé dès l'origine le principe d'une sélection parmi les agents en fonction. Lors des travaux préparatoires de la réforme du 9 octobre, il avait été envisagé de procéder à cette sélection par la voie d'un examen d'aptitude. La possibilité d'une intégration directe a cependant été finalement retenue. Toutefois, afin de respecter l'esprit de la réforme qui tendait à ne réserver l'accès du nouveau corps qu'aux agents ayant fait la preuve de leurs mérites, les intégrations directes ont été limitées par le décret du 18 octobre pris en application de l'article 13 de l'ordonnance, à 80 p. 100 des agents en fonction. C'est précisément la nécessité de tenir compte du mérite des agents qui a conduit à écarter les rédacteurs non issus du concours normal et n'ayant pas atteint le grade de sous-chef de bureau, les intéressés n'ayant pas subi les épreuves du concours n'offrant pas en principe les garanties professionnelles nécessaires. Par contre, il était normal de considérer que leur promotion au grade de sous-chef de bureau était une consécration de leurs mérites professionnels, et il était normal alors d'autoriser leur intégration directe, s'ils avaient atteint ce grade. Il est à noter d'ailleurs que les conditions d'avancement ayant été largement facilitées par les dispositions de l'ordonnance du 22 février 1945, un très grand nombre de promotions ont pu être effectuées à ce titre. Afin d'en tenir compte, la date d'effet des mesures d'intégration, fixée au 9 octobre 1945, a été repoussée au 31 décembre, date limite d'application de l'ordonnance du 22 février. De plus, il a été considéré, à juste titre, que ces rédacteurs pouvaient facilement, en raison de leur âge, participer au concours d'accès à l'E. N. A. Enfin, une possibilité supplémentaire leur a été offerte par l'article 13 du décret du 18 octobre qui a prévu l'intégration des agents non retenus ou non susceptibles d'être intégrés directement, à la suite d'un examen d'aptitude spécial. Il ressort de ces considérations que seuls, ont été maintenus, dans le cadre provisoire des agents supérieurs, les rédacteurs qui n'ont pu faire la preuve des qualités professionnelles nécessaires. Il serait donc particulièrement inéquitable, vis-à-vis des fonctionnaires jugés aptes à être intégrés ou ayant subi avec succès soit les épreuves d'accès à l'E. N. A., soit les épreuves de l'examen d'aptitude, de créer en leur faveur un cadre latéral d'administrateurs civils.

9744. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative)** si un fonctionnaire, en activité pendant cinq ans et en service détaché depuis deux ans, qui donne sa démission et dont la démission est acceptée de son administration, peut obtenir le remboursement des sommes qui ont été retenues sur son traitement et, dans l'affirmative, quelles formalités lui seront demandées pour obtenir satisfaction. (*Question du 5 avril 1949.*)

Réponse. — L'intéressé doit demander à son administration d'origine le remboursement des retenues effectuées sur son traitement, dans les conditions des articles 17 de la loi du 14 avril 1924 et 10 du décret du 2 septembre 1924 modifié. Aucune formalité spéciale n'est exigée.

9909. — **M. Jean Capdeville** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative)** que, dans sa séance du 3 mars dernier, le conseil supérieur de la fonction publique a donné un avis favorable tendant à ce que l'inspecteur des postes, télégraphes et téléphones se voit attribuer, dans les mêmes conditions que l'inspecteur des régies financières, une classe exceptionnelle à l'indice 390. Il lui demande: 1° la suite qui a été donnée à ce vœu du conseil supérieur de la fonction publique; 2° les conditions précises que doit obligatoirement remplir un inspecteur (soit des régies financières, soit des postes, télégraphes et téléphones) pour pouvoir prétendre à cette classe exceptionnelle. (*Question du 12 avril 1949.*)

Réponse. — Les modifications d'indices envisagées ont été réalisées par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 (voir tableau B annexé à ce décret, *Journal officiel* du 15 avril 1949, page 3826, rubrique « Secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, service général », 2e ligne). Les conditions à remplir pour accéder aux classes exceptionnelles sont précisées par un renvoi porté en marge des tableaux annexés au plan de reclassement.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

9789. — **M. Pierre Chevallier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones)** si une œuvre investie du droit de garde au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 (mineurs délinquants) ou des lois protectrices de l'enfance est en droit, sur justification de son titre judiciaire, d'empêcher le mineur dont elle est responsable de recevoir personnellement les envois recommandés ou articles d'argent à lui adressés, et de se faire mettre ces mêmes envois ou articles en poste restante. (*Question du 6 avril 1949.*)

Réponse. — Aux termes d'un avis du conseil d'Etat du 13 mai 1885, l'administration des postes, télégraphes et téléphones n'a pas qualité pour modifier le mandat qu'elle a reçu de l'expéditeur et déférer, de sa propre autorité, aux demandes formulées par les représentant des incapables. Il s'ensuit que les lettres recommandées, les objets comportant déclaration de valeur et les mandats adressés à des mineurs retenus dans une maison de redressement ne peuvent, en l'absence du vaguemestre et sauf décision de justice, être remis qu'au destinataire désigné sur la suscription ou à son fondé de pouvoir muni d'une procuration régulière. Si, au cas particulier, le titre judiciaire de l'œuvre intéressée comporte une stipulation à cet égard, le courrier chargé ou recommandé destiné aux mineurs peut donc lui être délivré, et les mandats peuvent lui être payés. Quant aux objets recommandés autres que les lettres missives, ils peuvent, aux termes des règlements postaux en vigueur, être remis soit au destinataire, soit à une personne au service de ce dernier ou demeurant avec lui. Par suite, rien ne s'oppose, en droit, à leur livraison entre les mains de l'œuvre tutrice. Par ailleurs, sauf décision judiciaire, les envois de toute nature adressés poste restante à des mineurs ne peuvent être livrés qu'à ces derniers ou à un fondé de pouvoir muni d'une procuration régulière. Toutefois, l'article 1er de la loi du 17 juillet 1941 interdit la remise des mêmes objets aux mineurs âgés de moins de dix-huit ans. Il n'est fait exception à cette règle que pour les mineurs émancipés. Les correspondances non distribuées sont renvoyées aux expéditeurs ou versées au service des rebuts. Les mandats sont remboursés à l'envoyeur.

9790. — **M. Pierre Chevallier** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones)** que les œuvres privées recevant des mineurs délinquants ou en danger moral ne jouissent pas des mêmes avantages que les services judiciaires pour l'usage du téléphone et du télégraphe, et demande comment doit faire une œuvre qui se trouve dans la nécessité de téléphoner ou de télégraphier d'urgence en période de fermeture — notamment au juge des enfants pour intervention d'urgence en cas d'évasion — et si une telle œuvre est en droit de demander à un service privilégié, maire ou gendarmerie, de transmettre en communication. (*Question du 6 avril 1949.*)

Réponse. — Tout usager de l'administration a la possibilité, en cas d'urgence, de s'adresser à un bureau fermé pour obtenir une communication téléphonique. Si une fin de non-recevoir a été opposée aux œuvres privées dont il s'agit, il est nécessaire que l'administration en soit informée dans le détail, afin de prendre toutes dispositions utiles pour en éviter le renouvellement. Pour les télégrammes, par contre seuls les télégrammes officiels et les télégrammes privés relatifs à la sécurité de la vie humaine sont reçus et transmis en dehors des heures d'ouverture. Rien ne s'oppose, du point de vue de l'administration, à l'envoi de télégrammes par un service officiel pour le compte de l'œuvre intéressée; il appartient seulement à cette dernière d'obtenir l'assentiment des services auxquels elle pourrait avoir à recourir le cas échéant.

9791. — **M. Charles Schauffler** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones)** si certaines assouplissements ne pourraient pas être apportés aux dispositions de la circu-

laire n° 5 du 20 février 1949, relative au contrôle des affranchissements. Il semble, notamment, que les instructions données dans le paragraphe intitulé « Circulaires commentant ou interprétant des textes officiels » soient d'une rigidité telle qu'elles apportent une gêne considérable aux organisations syndicales dans l'exercice normal de leur mission d'information de leurs adhérents. Ce rôle d'informateur des organisations syndicales en fait cependant pour le Gouvernement de précieux auxiliaires dont elles servent ainsi à diffuser et commenter les instructions législatives ou réglementaires. L'obligation pour les syndicats d'affranchir au tarif des lettres leurs circulaires d'information, qui présentent cependant, dans la majorité des cas, un caractère extrêmement général, les place dans une situation financière des plus difficiles, bien que ce genre de correspondance ne revête jamais un caractère personnel et que les destinataires aient toujours la plus entière liberté de tenir compte ou non des instructions de leur syndicat. (*Question du 6 avril 1949.*)

Réponse. — La circulaire à laquelle il est fait allusion ne constitue pas une nouvelle réglementation; ce texte ne fait que rappeler les dispositions réglementaires applicables en matière de taxation des imprimés et des factures, dispositions qui étaient souvent perdues de vue par certains bureaux de poste et par les usagers. La diffusion de ce document n'a pas eu d'autre objet que de mettre fin aux difficultés auxquelles donnait lieu la taxation, par les bureaux de destination, de communications passibles du tarif des lettres et admises à tort, par le bureau de dépôt, au tarif réduit des imprimés ou des factures. En ce qui concerne plus particulièrement la question soumise, rien ne s'oppose à ce que les circulaires expédiées par un groupement syndical, association, etc. à ses membres, bénéficient du tarif des imprimés ordinaires dans la mesure où, conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi du 19 décembre 1926, elles ne présentent pas pour le destinataire le caractère de correspondance personnelle ou ne peuvent en tenir lieu. Tel est le cas des circulaires de pure information qui répondent parfaitement à la définition de la « circulaire » tirée d'un réquisitoire du procureur général près la cour de Douai, dont la manière de voir a d'ailleurs été confirmée par l'arrêt de la cour de cassation du 14 juillet 1870: « Celui qui reçoit la circulaire peut en faire ce qui lui plaît, y avoir égard ou n'en pas tenir compte, la garder pour lui ou la remettre à son voisin, le tout selon qu'il y trouve convenance, utilité ou avantage. » Par contre, lorsque lesdites circulaires contiennent des instructions pour les destinataires, des demandes de renseignements particuliers ou simplement une demande de réponse, le document tient lieu d'une lettre et doit en acquitter la taxe. Les liens de droit et de fait existant entre l'organisme expéditeur et les destinataires créent en effet pour ces derniers l'obligation de donner à la communication la suite attendue. Ces documents ne répondent donc pas au critérium indiqué ci-dessus et retenu par la jurisprudence. Pour les mêmes raisons, les circulaires comportant des appels ou rappels en vue du versement des cotisations sont passibles du tarif des lettres.

9912. — M. Charles Serre expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones)** que les receveurs des postes, télégraphes et téléphones issus du cadre des inspecteurs principaux se trouvent placés, tant au point de vue de la hiérarchie que du traitement, dans une situation nettement inférieure à celle qu'ils posséderaient s'ils avaient conservé leur ancien grade. Afin de remédier à ces inconvénients entraînant pour les intéressés de graves préjudices de carrière, notamment par l'élimination du tableau d'avancement, il lui demande s'il ne serait pas possible, soit de considérer ces fonctionnaires comme des inspecteurs principaux, délégués temporairement dans les fonctions de receveur, soit de leur attribuer les avantages accordés aux inspecteurs de leur catégorie et de leur ouvrir un tableau d'avancement spécial pour le grade de receveur hors classe en les dispensant des conditions d'ancienneté. (*Question du 12 avril 1949.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire fait l'objet d'une étude dont les résultats seront communiqués dès que possible.

9913. — M. Jacques Vendroux demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones)** quels ont été: 1° pendant le mois de mars 1948; 2° pendant le mois de mars 1949, le nombre de communications interurbaines enregistrées et le montant des sommes perçues au titre de ces communications par les centraux Jasmin, Invalides et Turbigo. (*Question du 12 avril 1949.*)

Réponse — Les communications interurbaines établies par le central régional sont automatiquement enregistrées aux compteurs des abonnés et confondues de ce fait avec les communications locales. Le trafic écoulé par le central interurbain en mars 1949 et le trafic correspondant de mars 1948 est indiqué dans le tableau ci-dessous:

	JASMIN	INVALIDES	TURBIGO
Mars 1948.			
Communications interurbaines enregistrées:			
Nombre	20.705	31.020	13.446
Montant	3.354.917	5.433.845	2.102.086
Mars 1949.			
Communications interurbaines enregistrées:			
Nombre	15.841	30.561	13.025
Montant	5.446.482	10.095.098	3.523.040

9961. — M. Auguste Touchard expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones)** que des veuves de guerre, employées titulaires de l'administration postale, licenciées le 31 décembre 1947 en application de l'article 21 de la loi du 8 août 1947 et bénéficiant par la suite des dispositions de l'article 19 de la loi du 27 février 1948 ont été reprises en mai 1948 en qualité d'auxiliaire. De ce fait, ces veuves de guerre sont exclues de leur droit au reclassement et aux avantages de carrière en vue de leur retraite. Il demande si l'administration postale compte réintégrer ces dames titulaires dans leurs grades et classes à compter du 1er janvier 1948, en application de l'article 17 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948. (*Question du 13 avril 1949.*)

Réponse. — Réponse affirmative. Des instructions viennent d'être données aux chefs de service pour leur permettre de régulariser la situation administrative des agents bénéficiaires des dispositions de l'article 19 de la loi du 27 février 1948 qui ont été reprises par l'article 17 de la loi du 14 septembre 1948.

9986. — M. Alphonse Denis demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones):** 1° s'il est exact qu'au traitement de 126.000 F attribué aux agents des postes, télégraphes et téléphones des catégories suivantes: chefs de section principaux, chef de section, surveillantes en chef, inspecteurs des postes, télégraphes et téléphones correspondent respectivement les indices 480, 431, 460 et 460, alors qu'au traitement de 126.000 F des contrôleurs principaux rédacteurs des postes, télégraphes et téléphones correspond seulement l'indice 360; 2° s'il est exact que l'avancement d'un échelon d'un contrôleur principal rédacteur des postes, télégraphes et téléphones, qui entraînait une augmentation annuelle de traitement de 20 à 21.000 F avant reclassement, ne procurera plus qu'une augmentation de 16.500 F après reclassement; 3° s'il est également exact que pour atteindre le traitement maximum d'inspecteur, le nombre d'années passé dans les emplois de contrôleur rédacteur et inspecteur des postes, télégraphes et téléphones était de dix à douze ans alors qu'après reclassement le délai nécessaire sera de vingt à vingt-cinq ans; 4° de faire connaître les raisons du déclassement de cette catégorie de personnel des postes, télégraphes et téléphones ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation. (*Question du 14 avril 1949.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative en ce qui concerne les chefs de section principaux, les chefs de section et les surveillants en chef. Par contre, les nouveaux traitements des inspecteurs à l'échelon de 126.000 F ont été calculés en 1948 et en 1949 sur la base de l'indice 440 et non 460. Quant aux contrôleurs principaux rédacteurs, si'ls ont été limités à l'indice 360 par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois, le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 leur a attribué l'indice 390 dans les mêmes conditions de recrutement et de diplôme qu'aux inspecteurs des régies financières; 2° et 3° réponse négative, la portée des avancements d'échelons au stade définitif du reclassement ne pouvant, en la circonstance, être déterminée actuellement. En effet les traitements accordés aux contrôleurs rédacteurs, contrôleurs principaux rédacteurs et inspecteurs au titre des deux premières tranches du reclassement, ont été calculées compte tenu de l'échelonnement résultant des statuts actuellement en vigueur; mais cet échelonnement sera revisé avant l'achèvement du reclassement; 4° les contrôleurs rédacteurs et contrôleurs principaux rédacteurs bénéficient maintenant du même classement indiciaire que leurs homologues des régies financières. Ils reçoivent en outre une indemnité de fonctions dont la revalorisation est envisagée. Diverses mesures prévues dans le budget de 1949 auront d'autre part comme conséquence d'améliorer les avantages de carrière qui leur sont offerts, si bien qu'on ne peut parler de déclassement en ce qui concerne ces fonctionnaires.

9987. — Mlle Solange Lamblin expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones)** que, le 19 mars dernier, a été retirée de la vente la série de quatre timbres-poste, dite des métiers, émise le 14 février dernier; ce retrait n'a été porté à la connaissance du public que dans de très rares bureaux de poste, et l'effet de surprise a été d'autant plus grand dans les milieux philatéliques qu'ordinairement les timbres de collection restent en vente beaucoup plus longtemps et, qu'en outre, la journée du timbre, qui se déroulait huit jours après dans plusieurs grandes villes de France, devait permettre l'écoulement de cette émission; elle lui demande: 1° quel est le motif de ce retrait prématuré; 2° si ce motif justifie le retrait d'une émission toute récente qui était loin d'être absorbée et qui pouvait faire encore rentrer des sommes importantes dans les caisses des bureaux de poste, notamment, dans celles des bureaux temporaires installés pour la grande manifestation philatélique qu'est la Journée du timbre, d'autant plus que, par suite de ce retrait, ces bureaux se sont trouvés démunis de timbres de collection; 3° pour quelle raison faire procéder à des tirages de timbres auxquels on ne donne qu'une durée éphémère et dont le retrait trop hâtif doit entraîner la destruction d'une grande partie de l'émission, et des frais inutiles, alors qu'une mise en vente prolongée pourrait procurer des ressources certaines, comme celles susindiquées et que l'administration ne pouvait ignorer. (*Question du 14 avril 1949.*)

Réponse. — 1° La série de timbres-poste « Les Métiers » a été retirée en raison de certaines critiques soulevées par le choix de l'un des sujets; 2° et 3° l'expérience a démontré qu'après le premier mois de l'émission, la vente des timbres avec surtaxe devient pratiquement nulle. La série de timbres-poste « Les Métiers » ayant été émise le 14 février 1949 et retirée le 19 mars, on peut donc affirmer que l'administration des postes a retiré de cette émission le maximum de recettes qu'elle pouvait escompter.

RAVITAILLEMENT

9231. — M. Achille Auban demande à **M. le président du conseil (ravitaillement)** quel serait le sort réservé aux services techniques du lait, rattachés actuellement aux services du ravitaillement dans le cas de suppression de ces derniers. (*Question du 22 février 1949.*)

Réponse. — Le Parlement doit être saisi incessamment d'un projet de loi portant suppression des services du haut commissariat au ravitaillement qui prévoit que les attributions dévolues au président du conseil des ministres, en matière de ravitaillement, seront réparties entre les ministres intéressés par un décret portant règlement d'administration publique. Il est envisagé, en conséquence, de transférer au ministre de l'agriculture les services techniques du lait actuellement placés sous l'autorité du haut commissaire au ravitaillement. Quant au personnel en fonction, il suivra le sort réservé à tous les agents du ravitaillement et sera soumis, en ce qui concerne le licenciement ou la titularisation, aux règles applicables à l'ensemble du personnel de cette administration.

9700. — M. Bernard Paumier attire l'attention de **M. le président du conseil (ravitaillement)** sur la situation qui est faite au personnel du haut commissariat au ravitaillement qui est en voie de licenciement ou qui est sujet à être licencié en raison des compressions d'effectifs. Il demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour classer ou reclasser normalement le personnel et les cadres de l'ex-ministère du ravitaillement qui ne sont pour rien dans les mesures prises et dont un très grand nombre était à ce poste depuis près de dix ans. (*Question du 31 mars 1949.*)

Réponse. — La décision prise en conseil des ministres le 2 mars 1949 de supprimer le haut commissariat au ravitaillement prévoit la titularisation du dixième des effectifs existant au 1er janvier 1949. Dans le projet de loi qui sera incessamment soumis au Parlement, seront insérées diverses dispositions destinées à régler le sort du personnel non titularisé. En particulier des mesures seront envisagées en faveur des agents ayant la qualité de déporté ou d'interné de la résistance ou de déporté politique, ainsi que des veuves de guerre ayant encore charge d'enfant. D'autre part, il est également prévu de maintenir à titre contractuel, pour un an, trois ans ou cinq ans, un certain nombre d'agents destinés à la liquidation des opérations financières et comptables du ravitaillement. Enfin, l'administration du haut commissariat se préoccupe, en liaison avec les services du centre d'orientation et de réemploi et ceux d'autres ministères, d'assurer dans toute la mesure du possible, le reclassement des personnels qui doivent, dès à présent, être licenciés par application des abattements budgétaires votés par le Parlement.

9792. — M. Jean-Paul David demande à **M. le président du conseil (ravitaillement)**: 1° quel est le nombre de litres de lait livrés en moyenne chaque jour à la goutte de lait de Dieppe par la coopérative du Talou; 2° quel est le nombre de litres de lait ramassés quotidiennement par ladite coopérative. (*Question du 6 avril 1949.*)

Réponse. — Il a été répondu directement à la question posée.

9793. — M. Joseph Denais demande à **M. le président du conseil (ravitaillement)** s'il n'envisage pas de donner son accord au ministre de la défense nationale pour que soit relevée la ration de viande, actuellement fixée à 150 grammes, chiffre inférieur de plus de moitié à la ration dont bénéficiaient, en 1939, nos soldats. (*Question du 6 avril 1949.*)

Réponse. — Par suite de la mise hors rationnement de la viande, la détermination du taux de la ration journalière à allouer à la troupe appartient au ministère de la défense nationale.

AGRICULTURE

9233. — M. Eugène Chassaing demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, en matière de production de pommes de terre et au regard du plan Monnet, les prévisions établies de 1948 à 1952 correspondent bien aux réalités et aux besoins. (*Question du 22 février 1949.*)

Réponse. — Les commissions de modernisation (production végétale et production animale) du commissariat général au plan, ont déterminé en 1945 les objectifs à atteindre par l'agriculture pendant les années 1947 et 1950. Ces travaux ont été complétés et modifiés par ceux de l'administration et des comités agricoles régionaux, en vue de l'établissement d'un plan pour 1952. En définitive, les objectifs suivants ont été arrêtés:

	RÉFÉRENCE moyenne 1934-1938	1948	1949	1950	1952
Surfaces (hectares)	1.420.000	1.006.000	1.025.000	1.050.000	1.100.000
Rendements (quintaux)	111	136	140	145	162
Production (en milliers de quintaux)	158.000	140.000	143.500	152.250	178.200

Dans la réalité, la situation s'est présentée comme suit en 1948: surfaces, 1.137.000; rendements, 160; production, 182.000. L'augmentation de la production a été due à l'augmentation des surfaces, causée en partie par le développement des jardins familiaux, mais surtout parce que les rendements ont été exceptionnellement élevés en raison des circonstances climatériques extrêmement favorables au cours de la campagne. Le chiffre de la production en 1952 a été établi compte tenu des besoins de la population et de l'industrie, et du fait que le cheptel porcin doit s'accroître pour fournir 900.000 tonnes de viande nette.

9234. — M. Eugène Chassaing demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre et quels conseils donner: 1° pour assurer des débouchés aux pommes de terre de semence qui seraient en excédent de plus de 100.000 tonnes; 2° pour éviter le renouvellement de la crise de mévente actuelle, crise due, en grande partie, à l'effort demandé aux producteurs de pommes de terre pour accroître le rendement par la culture extensive et intensive. (*Question du 22 février 1949.*)

Réponse. — 1° Pour résorber l'excédent de production des plants de pommes de terre, les services du ministère de l'agriculture se sont attachés à rechercher des exportations. Au 31 mars 1949, les réalisations étaient les suivantes:

Afrique du Nord, 28.900 tonnes.
Espagne, 26.600 tonnes.
Italie, 12.000 tonnes.
Sarre, 3.200 tonnes.
Amérique du Sud, 220 tonnes.
Indochine, 420 tonnes.
Sénégal, 30 tonnes.
Autriche, 3.000 tonnes.
Suisse, 600 tonnes.
Portugal, 6.500 tonnes.
Martinique, 37 tonnes.
Cameroun, 2 tonnes.
Madagascar, 21 tonnes.
Bénélux, 192 tonnes.
Liban, 21 tonnes.
Total, 81.746 tonnes.

Il faut reconnaître qu'un tonnage plus important aurait pu être exporté au début de la campagne, si les cours pratiqués n'avaient incité les acheteurs à traiter avec des pays producteurs autres que la France; 2° pour éviter le renouvellement de la mévente de la pomme de terre, les efforts de mes services et des organisations professionnelles portent sur plusieurs points: *a*) Orientation des cultures vers le développement de la pomme de terre dans les départements où cette plante est bien adaptée aux conditions agrologiques, et où il n'est pas possible de lui substituer d'autres productions très souhaitables sur le plan national; *b*) Réduction des surfaces dans certains départements de façon à obtenir un total en rapport avec l'utilisation de la pomme de terre; *c*) Organisation du marché du plant de la pomme de terre dont la stabilité conditionne la bonne qualité des semences et la possibilité de conquérir des marchés d'exportation. Prospection de ces marchés; *d*) Obtention de la part des agriculteurs de déclarations exactes permettant de connaître le montant de la production; *e*) Possibilité de modifier en cas d'abondance les normes de calibrage de la pomme de terre destinée à la consommation humaine, afin d'en conserver une plus grande partie pour l'alimentation du bétail; *f*) Equipement des agriculteurs en cuiseurs de pommes de terre, permettant d'utiliser la technique nouvelle de l'engraissement à l'aide de pommes de terre cuites et conservées en silos (le plan de production de viande de porc qui doit en effet passer de 678 tonnes actuellement à 900.000 tonnes en 1952).

9289. — Mme Hélène Lejeune attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la menace que fait d'ores et déjà peser sur le marché des primeurs une importation en mai prochain de 25.000 tonnes de pommes de terre nouvelles en provenance d'Espagne, tonnage égal à 68 p. 100 de la production moyenne primeuriste des Côtes-du-Nord. A titre d'exemple typique, la C. G. A. dénonce avec la plus grande énergie, en prenant la responsabilité de cette information, la vente aux enchères publiques à la bourse du commerce de Paris de 1 million 421.780 kilogrammes de farine de pommes de terre d'importation (fabrication américaine) alors que des monceaux de pommes de terre vont se perdre dans les fermes françaises, au moment où par ailleurs le Gouvernement importe 100.000 tonnes de fécule de Hollande; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder le marché de la pomme de terre en France et quelles sont les raisons de telles importations. (*Question du 25 février 1949.*)

Réponse. — Les autorités espagnoles demandant la vente de pommes de terre de primeur en contrepartie de l'entrée en Espagne de pommes de terre de semence françaises, l'accord commercial du 8 mai 1948 complété le 23 octobre a prévu une importation en France de 25.000 tonnes de pommes de terre de primeurs espagnoles devant s'effectuer avant le 10 mai 1949; en contrepartie, une exportation de 11.000 tonnes de pommes de terre de semences françaises était prévue. A cette quantité, se sont d'ailleurs ajoutés des contingents supplémentaires sans contrepartie, si bien que, les exportations de pommes de terre de semence se sont élevées, pendant cette campagne, à plus de 26.500 tonnes. Il

contient de noter que 40.000 tonnes de pommes de terre de consommation ont été en outre exportées vers l'Espagne. Sur les 25.000 tonnes de primeurs espagnoles, 1.000 tonnes ont été importées en mai 1948; des mesures sont à l'étude pour que les tonnages restants n'exercent pas une concurrence directe à la production algérienne. Quant à la production bretonne, elle ne commence qu'en mai et atteint de 180.000 à 250.000 tonnes. Il est exact qu'une quantité d'environ 1.500 tonnes de farine de pommes de terre a été mise en vente à la bourse de commerce de Paris, pour l'alimentation animale. Il ne s'agit pas toutefois d'une importation réalisée au cours de cette campagne, mais d'un reliquat d'une importation de 12.000 tonnes de farine de pommes de terre réalisée au cours de la campagne 1947-1948. Cette marchandise, importée pour le compte de l'office national interprofessionnel des céréales, a été utilisée en panification à l'exception des derniers tonnages embarqués parvenus après la soudure. Ce solde a été affecté dès lors à l'alimentation du bétail, mais, devant son prix élevé, n'a pas trouvé immédiatement preneur. Devant cette situation, pour éviter l'avarie de la marchandise et des frais supplémentaires de stockage, la mise en vente aux enchères a dû être décidée. D'autre part, en ce qui concerne l'importation de fécule en provenance de Hollande, il faut observer que la quantité prévue n'est pas de 120.000 tonnes mais de 10.000 tonnes et que ce contingent a été inscrit dans l'accord commercial franco-néerlandais lors des négociations du mois de mai 1948. Il n'était pas possible, à l'époque, de préjuger l'importance de la future récolte de pommes de terre et le tonnage de 10.000 tonnes a été prévu sur la demande même des féculiers. Il semble que l'écoulement de la production française de fécule était surtout rendu difficile par le prix élevé auquel elle est livrée à la consommation.

9291. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les exportations de farines dans certains territoires d'outre-mer. Les quantités prévues sont de l'ordre de 800 à 1 million de quintaux de farine étuvée à 7, 9, 11, 13 p. 100 d'humidité produite avec du blé « hors contingent »; et il lui demande pourquoi cette fabrication supplémentaire est uniquement confiée aux grands moulins, alors que les autres minotiers peuvent facilement effectuer ce travail, d'autant plus qu'en l'occurrence les frais supplémentaires, sauf la force motrice, sont à peu près inexistants. Par ailleurs, ces farines extraites à un taux avantageux permettront d'obtenir des issues supérieures à celles produites actuellement et généreront une vente déjà presque impossible, en raison du prix légalement fixé, les grands moulins n'auront guère à souffrir de cet état de choses, car ils pourront continuer à exporter une partie de leur fabrication au prix de 13 francs rendue frontière, ce qui ramène approximativement le prix départ moulin au prix légal. (*Question du 25 février 1949.*)

Réponse. — Depuis le 1er janvier 1949, un certain nombre de territoires d'outre-mer sont approvisionnés en farine par la meunerie métropolitaine. L'administration n'intervient que pour fixer les programmes d'importation concernant chacun des territoires, approvisionner en blé la meunerie exportatrice et contrôler l'exécution des opérations d'importation qui sont réalisées sur le plan du commerce privé. Le choix des moulins métropolitains appelés à exporter a été ainsi laissé aux importateurs habilités par l'administration des territoires d'outre-mer en raison tant de la variété des types de farines exigés que des servitudes imposées par les territoires aux exportateurs pour l'emballage et le conditionnement des produits de l'espèce. A titre temporaire, une restriction a été toutefois apportée à cette faculté pour réserver une certaine part du tonnage à exporter aux meuniers justifiant avoir exporté avant guerre des farines sur les colonies françaises. Enfin, si pour l'exécution de ces programmes les meuniers exportateurs reçoivent des attributions de blé en sus des contingents qui leur sont alloués dans le cadre de la répartition intérieure, ces industriels n'en sont pas moins tenus au versement de la compensation pécuniaire instituée par la profession sur toutes les quantités de blé, y compris celles transformées en farine pour le compte des territoires d'outre-mer, mises en œuvre par eux au delà de leurs droits d'écrasement.

9407. — **M. Patrice Bougrain** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° comment il se fait qu'une famille belge ayant de nombreux enfants et propriétaires forestiers soit dans l'obligation de cotiser à la caisse d'allocations familiales agricoles, étant donné qu'à titre d'étrangers résidant hors de France, elle ne peut bénéficier de ces allocations; 2° pourquoi un propriétaire de prés, aucunement exploitant agricole, ayant élevé cinq enfants, est astreint à verser à cette même caisse alors qu'il amodie ces prés chaque année et que le véritable exploitant agricole ne supporte aucune charge. (*Question du 8 mars 1949.*)

Réponse. — 1° Il n'y a aucune liaison entre le fait d'avoir à cotiser à une caisse d'allocations familiales, à titre de propriétaire forestier ou autre, et le fait de remplir ou non les conditions qui permettront de percevoir des prestations familiales. En conséquence, l'obligation du propriétaire dont il est question, reste entière; 2° le propriétaire de prés qui amodie chaque année lesdits prés n'est pas tenu d'acquitter les cotisations à la caisse d'allocations familiales agricoles. Il doit déclarer audit organisme qu'il a loué ses terres; la charge sociale y afférente incombe à l'exploitant effectif.

9474. — **M. Gaston Julian** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une brochure intitulée « .... garder la confiance dans l'avenir... » et reproduisant le discours prononcé par M. le ministre de l'agriculture devant l'Assemblée nationale, le 25 février 1949, a été éditée par la direction de la documentation, secrétariat général du Gouvernement pour le ministère de l'agriculture, et diffusée en un grand nombre d'exemplaires. Il demande: 1° le nombre de ces brochures ainsi éditées et diffusées; 2° par quelles voies s'est effectuée leur diffusion, quel personnel a été employé, et quels ont été les destinataires; 3° le montant de la dépense afférente à l'édition et la diffusion de cette brochure, et à quel chapitre du budget de l'agriculture cette dépense figurera. (*Question du 11 mars 1949.*)

Réponse. — La direction de la documentation a notamment pour objet de tenir le public informé des efforts et des réalisations du Gouvernement dans les différents domaines où il exerce son activité. Elle est aidée dans cette tâche par une commission interministérielle de documentation et de diffusion dont le rôle, aux termes de l'arrêté du 24 janvier 1948 est « de contribuer à l'établissement du programme des publications de la « documentation française », éditées par la direction de la documentation, de faire appel pour la rédaction de ces publications aux services techniques compétents, d'améliorer le travail de documentation et les moyens de diffusion des administration publiques ». C'est dans ces conditions qu'elle a été amenée à éditer la brochure dont il est question et qui reproduit le discours prononcé par M. le ministre de l'agriculture à la tribune de l'Assemblée. Dans la limite d'un tirage de 30.000 exemplaires, cette brochure a été adressée, d'une part, aux abonnés de la « documentation française » dans les mêmes conditions que toutes les publications de cet organisme, d'autre part, par l'intermédiaire des directeurs des services agricoles (circulaire n° 619 du 10 mars 1949), aux personnalités départementales qui s'intéressent aux questions économiques et agricoles. La dépense afférente à l'édition et à la diffusion de ces exemplaires s'élève à 210.000 francs. Elle sera imputée sur le chapitre 301 du budget du ministère de l'agriculture pour ce qui concerne la participation de ce dernier à cette publication.

9522. — **M. Eugène Delahoutre** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, pour calculer les fermages afférents à la récolte 1948 et exigibles à partir du 1er janvier 1949, la loi du 31 décembre 1948 a stipulé ce qui suit, sous l'article 1er, paragraphe 4: « **Sauf** conventions contraires entre les parties, le payement en espèces s'effectuera au cours moyen calculé d'échéance à échéance, sauf s'il s'agit de denrées dont le prix est officiellement fixé pour un an, auquel cas le prix retenu sera celui en vigueur au jour de l'échéance; la fixation du cours moyen est faite par arrêté préfectoral après avis de la commission consultative »; et lui demande s'il faut conclure de la rédaction de ce paragraphe que ce sont d'abord les conventions des parties qui doivent régler leurs rapports quant à la fixation du prix du fermage, même lorsque celui-ci consiste en une quantité déterminée de blé; ou si, s'agissant d'une denrée taxée officiellement pour un an, le prix du quintal de blé, pour le calcul du fermage, doit être celui du jour de l'échéance, soit 2.275 francs (2.300 — 25, taxe de statistique), quelles que soient les modalités prévues aux conventions (moyenne de l'année ou moyenne à l'échéance). (*Question du 15 mars 1949.*)

Réponse. — Les cas ci-après peuvent être distingués: 1° bail passé antérieurement au régime de stabilisation des baux: dans ce cas, les parties sont liées par les dispositions du bail (cours moyen ou cours à l'échéance); 2° bail passé pendant la période de stabilisation des baux: *a*) si le bail a prévu le cours à l'échéance en stipulant toutefois que, pendant la période de stabilisation, la clause relative au calcul du prix du bail serait suspendue, le cours à l'échéance est applicable au 1er janvier 1949, le régime de stabilisation étant caduc au 31 décembre 1948; *b*) lorsque le bail ne précise aucune modalité de calcul du prix, c'est le cours à l'échéance qui est applicable; *c*) si le bail a prévu le calcul du prix sur la base du cours moyen, sans préciser que celui-ci s'appliquerait uniquement pendant la période de stabilisation, les parties sont liées par les dispositions du bail et, par conséquent, le fermage doit être calculé en tenant compte du cours moyen. Ces indications sont données sous réserve de l'interprétation — seule souveraine — des tribunaux.

9628. — **M. Bernard Paumier** signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en 1946, une entreprise du Mans procéda au curage de la Croisne, affluent de la Sauldre, et que, dans le cahier des charges, il était spécifié que les détritus devaient être étalés sur les terres avoisinantes. Or, cet épandage n'a pas été effectué. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire procéder à ces travaux, en vue de permettre l'utilisation rationnelle de ces terres. (*Question du 29 mars 1949.*)

Réponse. — Les travaux d'aménagement de la Croisne, interrompus par les ordonnances allemandes de mai 1942, ont été repris en juin 1945 et auraient été terminés au début de 1947 si le Parlement n'avait opéré en avril 1946 une très importante réduction des crédits mis à la disposition du commissariat à la mise en valeur de la Sologne. Il reste actuellement à épandre une partie des déblais extraits de la rivière et à consolider certains ouvrages d'art. La dépense peut être estimée à 3 millions de francs environ. Les travaux correspondants ne pourront toutefois être engagés que si une somme de cet ordre reste disponible sur les crédits de report, après liquidation de toutes les subventions allouées antérieurement par le commissariat et non encore réglées.

9629. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas de certains vieux cultivateurs qui se plaignent d'être toujours dans l'obligation de payer leurs cotisations aux caisses d'allocations familiales. Il demande: 1° quelles sont les conditions actuellement requises pour être exonéré du payement desdites cotisations; 2° s'il appartient aux cultivateurs de faire eux-mêmes leur demande d'exonération. (*Question du 29 mars 1949.*)

Réponse. — L'article 27 du décret du 29 juillet 1939 relatif aux exonérations de cotisations aux caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles modifié par l'article 182 de la loi du 7 octobre 1946 prévoit, en faveur des travailleurs agricoles âgés, que sont exo-

nérés de toute cotisation « les exploitants agricoles qui mettent en valeur des terres d'un revenu cadastral inférieur à 500 francs et qui, n'utilisant pas habituellement de main-d'œuvre, même familiale, ont un âge moyen supérieur à soixante-cinq ans (soixante ans pour le veuf ou la femme seule) ». Les autres exonérations ou abattements de cotisations fixés aux termes dudit texte se rapportent à la situation de famille, à l'état d'invalidité, à des faits résultant de l'état de guerre, à l'importance de l'activité, etc. Les assujettis se trouvant remplir les conditions requises pour bénéficier de telles mesures doivent, sous peine de forclusion, en faire la demande à la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles à laquelle ils cotisent, dans le délai d'un an suivant l'expiration du trimestre au cours duquel lesdites conditions ont été remplies. Cette demande doit être renouvelée au cours du premier trimestre de chaque année civile. Les comités départementaux et les caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles peuvent, en outre, accorder des remises exceptionnelles de cotisations partielles ou totales dans le cas où la situation des assujettis le justifie, notamment en raison de leur âge ou de leur incapacité physique.

9675. — M. Joseph Delachenal demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu de réduire le taux d'intérêt des emprunts au crédit agricole proportionnellement au nombre des enfants de l'emprunteur. (*Question du 30 mars 1949.*)

Réponse. — Des réductions d'intérêt sont déjà prévues pour les prêts du crédit agricole présentant un caractère social tels que les prêts individuels à long terme destinés à faciliter l'accession à la petite propriété rurale et les prêts d'installation aux jeunes agriculteurs qui s'établissent pour la première fois à leur compte dans une exploitation. Les chefs de famille nombreuse qui ont obtenu un prêt individuel à long terme bénéficient ainsi d'une réduction d'intérêt de 0,25 à 0,50 pour 100 suivant le nombre d'enfants vivants âgés de moins de 16 ans qu'ils possèdent au moment de l'échéance de chaque annuité. Des bonifications annuelles d'intérêt calculées sur le capital initial du prêt sont également accordées aux emprunteurs à long terme pensionnés militaires et victimes civiles de guerre à partir du troisième enfant de moins de 16 ans. Le taux de ces bonifications est de 0,50 p. 100 pour trois enfants et de 1 p. 100 à partir de quatre enfants. D'autre part les jeunes agriculteurs auxquels un prêt d'installation à moyen terme a été consenti au titre de la loi du 24 mai 1946 reçoivent une bonification d'intérêt sous forme d'une remise de la première annuité du prêt à échoir après la naissance de chaque enfant légitime vivant à partir du second, le montant de cette remise pouvant atteindre 10.000 F. En raison des charges qu'entraînent pour le Trésor les bonifications d'intérêt, celles-ci doivent être limitées aux prêts sociaux du crédit agricole et il n'apparaît pas possible de les étendre aux autres catégories de prêts qui présentent essentiellement un caractère économique.

9704. — M. Bernard Paumier attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la différence théorique de 403 francs entre le prix du blé à la culture et le prix du blé au moulin. Cette différence est encore aggravée par l'incidence de la taxe sur transactions de 26,78 et d'un versement compensateur de 50 francs ce qui porte la différence à un total de 480 francs environ. Il lui signale que certains meuniers demandent que le prix du blé qui leur est vendu corresponde au prix du froment à la production, seulement majoré de la marge de stockage des coopératives. Il demande: 1° comment se décompose cette différence de 480 francs et à quoi servent les divers éléments qui la composent; 2° si on peut faire droit aux revendications des minotiers ou quelles sont les causes qui peuvent continuellement l'empêcher. (*Question du 31 mars 1949.*)

Réponse. — Le prix du blé à la production et le prix de rétrocession de cette céréale, à la sortie des organismes stockeurs, sont fixés respectivement à 2.300 francs et 2.678,25 francs, par les articles 1 et 16 du décret n° 48-1256 du 9 août 1948, modifié par le décret n° 48-1561 du 8 octobre 1948. La différence de 378,25 francs existant entre les deux prix précités se décompose comme suit: 23,25 francs, taxe à l'achat, perçue au profit du Trésor en application de l'article 30 de la loi n° 48—24 du 6 janvier 1948; 255 francs, taxe perçue au profit du fonds national de solidarité agricole, en application de l'acte validé dit loi du 8 février 1942, modifié par l'article 26 de la loi n° 46-851 du 27 avril 1946; 100 francs, montant de la marge brute de rétrocession allouée aux organismes stockeurs. Le producteur subissant sur le prix des céréales livrées une retenue de 25 francs par quintal, montant de la taxe de statistique perçue au profit de l'office national interprofessionnel des céréales, et les ventes de céréales par les organismes stockeurs, étant passibles de la taxe sur les transactions de 1,01 p. 100 (art. 35 du code des taxes sur le chiffre d'affaires) représentant pour le blé 27,05 francs par quintal, la différence entre la somme versée au producteur et le prix d'achat par les meuniers, d'un quintal de blé s'élève à 430,30 francs. Dans les départements ou les meuniers reçoivent normalement, en complément des blés locaux, des blés provenant d'autres départements, ces transformateurs acquittent un versement compensateur au profit du bureau de péréquation. La somme forfaitaire ainsi versée permet le remboursement aux minotiers conformément aux dispositions de l'acte validé dit loi du 15 mars 1943, relative à l'organisation du marché des farines, des faris supplémentaires résultant des mouvements interdépartementaux des blés; 2° le montant global des dépenses à couvrir en espèces est supérieur au produit des taxes en cause. Il n'est donc pas possible dans l'état actuel de la législation, d'envisager la suppression ou la réduction desdites taxes.

9719. — M. Pierre Girardot expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un cours dont le terme est fixé au 31 décembre 1949, est ouvert entre les principales entreprises, pour la construction du barrage de Serre-Poncon; que les travaux pourraient commencer en 1951; qu'en dehors de la production d'une grande quantité d'énergie, l'ouvrage permettra l'emmagasinement d'une énorme réserve d'eau utilisable pour l'irrigation ainsi que la régularisation du régime de la Durance. Il lui demande s'il envisage la réadaptation rapide des projets anciens, prévoyant un canal pour l'irrigation des cantons de Forcalquier et de la Reillanne, ainsi que l'étude de l'endiguement de la moyenne Durance. (*Question du 1er avril 1949.*)

Réponse. — Le concours ouvert pour la construction du barrage de Serre-Poncon ne constitue pas l'appel usuel à la concurrence entre entrepreneurs en vue de l'exécution des travaux. Son objet est de provoquer, entre spécialistes français et étrangers, les recherches et propositions techniques sur les procédés de construction d'un ouvrage très exceptionnel par ses difficultés et son ampleur. Seuls les résultats de ce concours permettront, s'ils sont probants et favorables, d'arrêter la conception définitive du barrage et notamment le volume de sa retenue. Pour cette raison le choix entre les utilisations agricoles possibles du barrage est actuellement prématuré. En possession des divers projets et suggestions qui seront faites à l'issue de ce concours, les services spécialisés du ministère de l'agriculture entreprendront avec Electricité de France les études nécessaires pour que les conséquences résultant de la construction du barrage de Serre-Poncon soient aussi complètes que possible dans le domaine hydro-agricole.

9893. — M. Joseph Delachenal demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un fermier peut demander la revision d'un bail à ferme devant la commission paritaire, en invoquant que le prix du bail dépasse d'un dixième la valeur locative normale du bien loué, par application de l'article 2 de la loi n° 48-2010 du 31 décembre 1948, le fermier étant entré en jouissance le 1er mars 1947, mais le prix du bail ayant été modifié d'un commun accord le 31 août 1948, pour substituer la livraison de denrées déterminées au payement d'une somme d'argent. (*Question du 8 avril 1949.*)

Réponse. — S'agissant d'un bail dont l'entrée en jouissance a été fixée le 1er mars 1947, le fermier ne peut demander la revision devant le tribunal paritaire en application de l'article 2 de la loi n° 48-2010 du 31 décembre 1948. Cet article ne vise, en effet, que les baux à une date postérieure au 1er juillet 1948.

9914. — M. André Mutter demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° s'il est permis à un agriculteur — sans aucune autorisation ou déclaration préalables — d'organiser sur son exploitation la culture et le traitement de la chicorée à café, notamment son séchage; 2° dans la négative, quelles sont les formalités à remplir pour qu'il soit permis d'envisager cette exploitation. (*Question du 12 avril 1949.*)

Réponse. — Suivant la législation en vigueur, décret du 8 mai 1936, modifié par le décret du 24 mars 1949 et les textes subséquents, notamment l'arrêté du 4 février 1949, homologuant l'accord interprofessionnel conclu entre les planteurs, sécheurs et raffineurs de chicorée à café pour la campagne 1949-1950, la culture et le traitement de la chicorée à café sont soumises à autorisation administrative. Les agriculteurs désirant produire de la chicorée à café ou les transformateurs susceptibles de sécher ou de torréfier lesdites racines doivent présenter une demande motivée au ministère de l'agriculture, sous le timbre de la direction de la production agricole, 3e bureau. L'autorisation est accordée par arrêté du ministère de l'agriculture, pris après avis de la commission compétente où siègent des représentants des organisations professionnelles et un fonctionnaire du département de l'agriculture.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

9519 — M. Marcel Rosenblatt demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** les raisons pour lesquelles la famille d'un déporté, répondant soit à la définition précisée par la loi du 6 août 1948, soit à celle définie par la loi du 9 septembre 1948, mort en 1948 des suites de sa déportation, rencontre des difficultés pour obtenir la mention « mort pour la France ». (*Question du 30 décembre 1948.*)

Réponse. — Afin qu'il soit répondu en toute connaissance de cause à la question posée, il est demandé à M. Marcel Rosenblatt, député à l'Assemblée nationale, de vouloir bien faire connaître les nom et prénoms ainsi que la date de naissance de la personne dont il signale le cas.

9549. — M. Maurice Schumann attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** sur les conséquences imprévues des textes législatifs et des instructions ministérielles relatifs aux pensions d'orphelins; lui signale que la loi du 22 août 1946, puis celle du 27 février 1948 ont ouvert aux pensionnés le bénéfice des allocations familiales et de salaire unique et du supplément familial; lui fait remarquer qu'ainsi qu'une veuve non remariée ayant à sa charge trois enfants de moins de quatorze ans perçoit: 1° au titre de sa pension principale (taux de soldat), 25.200 francs; 2° au titre du code de la famille (allocations familiales et salaire unique), loi du 22 août 1946, 120.000 francs; 3° au titre du supplément familial (article 15 de la loi du 27 février 1948), 19.200 francs; soit au total 164.400 francs par an. En vertu des dispositions du dernier alinéa de l'article 19 de la loi du 31 mars 1949, la pension principale allouée à l'ensemble des orphelins mineurs des militaires décédés n'est assortie de majorations qu'à partir du deuxième enfant âgé de moins de dix-huit ans; il en résulte que les orphelins ne rentrent pas dans la catégorie des personnes susceptibles de prétendre au salaire unique et que, d'autre part, étant écartés du bénéfice des nouvelles dispositions de l'article 15 de la loi du 27 février 1948 précitée, ils ne

peuvent prétendre davantage au supplément familial. C'est ainsi qu'une grand-mère ayant, comme la veuve non remariée citée plus haut, trois orphelins de moins de quatorze ans à sa charge ne pourra percevoir que: 1° au titre de la pension principale (taux de soldat), 25.200 francs; 2° au titre des allocations familiales et pour deux enfants seulement, 72.000 francs; soit au total 97.200 francs par an. Ces deux exemples, choisis sur la base des allocations familiales et suppléments familiaux afférents à la localité de Lille, montrent l'injustice d'une réglementation qui aboutit à créer entre deux familles de trois orphelins également mineurs, et ayant théoriquement les mêmes droits, une différence de traitement de 67.200 francs selon qu'ils sont à la charge de leur mère ou de leur grand-mère. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de prendre des mesures pour faire cesser cette situation anormale. (*Question du 22 mars 1949.*)

Réponse. — Les orphelins de guerre étant, aux termes de l'ordonnance du 25 octobre 1945, soumis au régime général du code de la famille, ne peuvent bénéficier de l'allocation de salaire unique. En raison des termes formels de l'article 15 de la loi du 27 février 1948, seules les veuves de guerre non remariées perçoivent le supplémnt familial de pension. Cependant une proposition de loi (n° 6.549) déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale tend à accorder d'une part aux orphelins de guerre dont la mère est décédée le bénéfice des suppléments familiaux de pension, d'autre part à la personne non salariée qui les aurait recueillis, le bénéfice de l'allocation de salaire unique.

9631. — M. Jean Médecin expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'une loi n° 48-1404 du 9 septembre 1948, parue au *Journal officiel* du 10 septembre 1948, stipule dans son article 2 que le titre de déporté politique est attribué aux Français qui, pour tout autre motif qu'une infraction de droit commun ne tombant pas sous le bénéfice de l'ordonnance du 6 juillet 1943, ont été transférés par l'ennemi hors du territoire national, puis incarcérés ou internés dans une prison ou un camp de concentration; et lui demande si ce texte s'applique pratiquement, aux déportés en Italie, habitants de la vallée de la Roya, qui remplissent ces conditions. (*Question du 29 mars 1949.*)

Réponse. — Les habitants de la vallée de la Roya, déportés en Italie, peuvent bénéficier des avantages de la loi du 9 septembre 1948 définissant le statut et les droits des déportés et internés politiques, s'ils remplissent les conditions prévues par ce statut et les textes qui seront pris pour son application.

9747. — M. Jacques Chevallier expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'au cours du fonctionnement des C. F. P. N. A. aux U. S. A. et au Canada, de 1943 à 1945, près de trois cents jeunes pilotes français, la plupart évadés de la métropole ou originaires de l'Algérie, ont trouvé la mort au cours de leur entraînement et ont été inhumés dans les cimetières américains; que les familles de ces militaires n'ont pu, jusqu'à présent, obtenir le rapatriement des corps ni se rendre sur les tombes, aucune autorisation de voyage gratuit n'étant délivrée à cet effet. Il lui demande s'il envisage, comme il a été fait pour les militaires tombés en Italie, de faire procéder au rapatriement des corps des jeunes pilotes inhumés aux U. S. A. et au Canada, et, dans la négative, s'il envisage de délivrer aux parents de ces militaires des autorisations de voyages gratuits. (*Question du 5 avril 1949.*)

Réponse. — Le rapatriement des corps des anciens combattants et des victimes de la guerre inhumés dans les territoires des Etats-Unis et du Canada et réclamés par leurs familles en application de la loi du 16 octobre 1946, est à l'étude. Des pourparlers sont engagés par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères avec les gouvernements intéressés, en vue du transfert qui, selon toute vraisemblance, sera effectué dans le courant de l'année 1949. Dans l'état actuel de la législation, les familles ne peuvent bénéficier d'une autorisation de voyage gratuit pour se rendre aux Etats-Unis ou au Canada.

DEFENSE NATIONALE

9523. — M. André Burlot demande à **M. le ministre de la défense nationale** si la veuve d'un sous-officier, retraité après quinze années de service et dont la date de mariage est postérieure à la mise à la retraite, peut prétendre à percevoir la moitié de ladite retraite. (*Question du 15 mars 1949.*)

Réponse. — Si le mariage a été contracté postérieurement à la cessation de l'activité du militaire, la veuve d'un sous-officier retraité « proportionnel » ne peut prétendre à pension. Depuis l'intervention de la loi du 20 septembre 1948, ce n'est que dans le cas où le mari était bénéficiaire d'une pension « d'ancienneté » que le droit à pension de veuve est reconnu, nonobstant toute condition, d'antériorité du mariage, si celle-ci a duré au moins six ans ou trois ans seulement s'il existe un ou plusieurs enfants issus du mariage. Dans la première hypothèse, l'entrée en jouissance de la pension est éventuellement différée jusqu'à l'époque où la veuve atteindra l'âge de cinquante-cinq ans.

9550. — M. Albert Boccagny demande à **M. le ministre de la défense nationale** si les jeunes gens ayant fait une demande de sursis après le 31 décembre 1948 peuvent espérer que la commission chargée de l'examen des dossiers sera réunie dans une séance exceptionnelle, ou si la date du 31 janvier est sans appel. (*Question du 22 mars 1949.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 23 de la loi du 31 mars 1928, relative au recrutement de l'armée, le conseil de revision qui est appelé à statuer sur l'aptitude physique des jeunes gens au service militaire est seul habilité à accorder des sursis d'incorporation. En application de l'arrêté du 13 juillet 1948. (*Journal officiel* du 23 juillet 1948, page 7205) la session ordinaire des conseils de revision de la classe 1949 s'est déroulée dans chaque département de la métropole du 1er septembre au 15 novembre 1948. Par ailleurs, l'arrêté du 7 décembre 1948, relatif à la session extraordinaire du conseil de revision de la classe 1949 (*Journal officiel* du 12 décembre 1948, page 12119) a prévu que les demandes de sursis d'incorporation, formulées par des jeunes gens, inscrits sur les tableaux de recensement de la classe 1949 ou les ajournés des classes antérieures, qui n'auraient pu être examinées au cours de la session ordinaire du conseil de revision seraient soumises pour décision à ce conseil, au cours de sa session extraordinaire, le 31 janvier 1949. Une importante publicité (affiches, communiqués dans la presse et à la radio) a été effectuée en vue de porter à la connaissance des jeunes gens les formalités à accomplir pour obtenir des sursis d'incorporation, ainsi que les délais dans lesquels ces demandes devaient être présentées. Les intéressés ne peuvent donc pas prétendre ignorer les dispositions réglementaires fixant les démarches à accomplir pour obtenir un sursis d'incorporation au titre de l'article 23 de la loi du 31 mars 1928. En conséquence, si les jeunes gens en cause n'ont pas déposé à la mairie du lieu où ils ont été recensés une demande de sursis d'incorporation assez tôt pour que leur dossier ait pu être examiné par le conseil de revision, au cours de sa session extraordinaire, le 31 janvier 1949, ils sont forclos et les demandes de sursis d'incorporation formulées actuellement ne sont pas susceptibles d'être accueillies. Toutefois, le télégramme n° 126/PM/7/A du 12 avril 1949 a autorisé les directeurs régionaux du recrutement et de la statistique (métropole) et les commandants des bureaux de recrutement (Afrique du Nord) à accorder des reports d'incorporation, aux étudiants qui prétendraient n'avoir pas sollicité, en temps opportun, de sursis d'incorporation parce qu'ils escomptaient que le fractionnement de la classe 1949 serait analogue à celui de la classe 1948 et qu'en conséquence, ils ne seraient appelés sous les drapeaux qu'avec le 2e contingent de la classe 1949. Les étudiants qui désireraient n'être appelés sous les drapeaux qu'avec le 2e contingent de la classe 1949 doivent adresser d'urgence une demande dans ce sens, avec certificat de scolarité à l'appui, au directeur régional ou recrutement et de la statistique dont ils dépendent.

9552. — M. François de Menthon rappelle à **M. le ministre de la défense nationale** qu'en exécution de la loi du 11 avril 1924 (art. 31) et du décret d'application du 2 septembre 1924 (art. 29), les services effectifs pour la retraite se comptent à partir de seize ans pour les élèves des écoles militaires préparatoires; et lui demande si ces deux années doivent être comptées à un fonctionnaire, ancien élève d'école militaire préparatoire, grand mutilé de guerre (145 p. 100 d'invalidité) admis à la retraite pour ancienneté de service et par anticipation. (*Question du 22 mars 1949.*)

Réponse. — Depuis l'intervention du décret-loi du 30 octobre 1935, le temps passé dans les écoles militaires préparatoires n'est plus compté dans les annuités de services constitutives du droit à pension. Ces dispositions ont été confirmées par la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires.

9553. — M. Robert Nisse demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° si les dispositions de la circulaire du 4 juin 1948 (*Journal officiel* du 11 juin 1948, page 5639) concernant l'application des dispositions de la loi n° 47-168 du 2 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, sont applicables aux militaires non officiers des corps et services; 2° si les dégagements volontaires sont prévus parmi le personnel non officier, en vertu de la loi du 22 juillet 1948 (*Journal officiel* du 27 juillet 1948). (*Question du 22 mars 1949.*)

Réponse. — 1° Réponse négative. Les dispositions de la loi n° 47-168 du 3 septembre 1947 ne pourraient être appliquées aux militaires en activité de service que dans le cas de dégagement de cadres ou d'abaissement des limites d'âge. Des mesures de cet ordre ne sont pas arrêtées actuellement à l'égard des militaires non officiers des corps et services. 2° Réponse négative pour les raisons exposées ci-dessus.

9601. — M. Jacques Bardoux expose à **M. le ministre de la défense nationale** que les officiers de l'armée de terre, en provenance de toutes armes, ont été autorisés à passer dans l'arme du matériel, soit dans le cadre des ingénieurs, soit dans celui des adjoints techniques, ou des adjoints administratifs (décret n° 48-1601 du 13 octobre 1948 fixant les conditions temporaires de changement d'arme, de corps ou de service, en vue de l'aménagement de l'armée de terre, *Journal officiel*, page 10186); et demande: 1° quelles sont les conditions requises, dans ce cas, pour être intégré dans le cadre des ingénieurs; 2° si, pour admettre les officiers dans le cadre des ingénieurs, l'on se base sur l'école d'origine (Saint-Cyr, Poitiers, Saint-Maixent, Saumur, rang, etc.), ou sur les diplômes d'instruction générale (baccalauréat, brevet supérieur, etc.). (*Question du 23 mars 1949.*)

Réponse. — La loi du 5 avril 1946 (dégagement des cadres) avait prévu (art. 31) que, pendant un an, on pourrait, dans des conditions fixées par décret, procéder à tout changement de corps, d'arme ou de service que l'aménagement des effectifs rendrait nécessaire. Des nivellements ont été opérés en 1946-1947 en exécution de cette loi et du décret qui avait réglé ses conditions d'application. Il n'était pas tenu compte des dispositions statutaires. La loi et le décret le permettaient. La loi est devenue caduque le 5 avril 1947, alors que les nivellements n'étaient pas terminés. Les officiers dont le changement d'arme était prévu mais non encore réalisé ont été détachés dans leur nouvelle arme (ou service) en attendant que leur intégration y fut de nouveau possible.

Un projet de loi a été déposé à cet effet en 1947. Il est devenu l'article 22 de la loi du 27 août 1948 complété par le décret du 13 octobre 1948. En application de ces textes (cf. art. 7-2° du décret), les officiers en instance d'intégration ont été changés d'arme par arrêté du 15 octobre 1948. Il s'agissait de régler une question pendante depuis plus d'un an. 1° Les demandes d'intégration dans le cadre des ingénieurs n'ont été subordonnées à aucune condition; 2° après examen des dossiers, ont été retenus les candidats qui: *a*) présentaient des garanties indispensables: de culture générale, soit en raison de leur origine (école) ou de leurs diplômes; de valeur professionnelle, en raison des emplois antérieurement tenus et des appréciations des chefs hiérarchiques relativement à leurs possibilités; *b*) réalisaient une ancienneté de grade et un âge permettant de les incorporer dans un nouveau cadre tout en y maintenant le dosage des âges et des grades indispensable à une gestion normale de ce cadre; *c*) avaient une carrière antérieure d'un développement comparable à celle des ingénieurs de même âge et de la même ancienneté, et des titres leur permettant de poursuivre dans leur nouveau cadre une carrière comparable à celle des officiers faisant partie du cadre.

9632. — **M. Bertrand Chautard** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que, par suite des modifications survenues dans l'ordre d'appel sous les drapeaux, un certain nombre de jeunes recrues se trouvent placées dans une situation particulièrement gênante; il s'agit notamment des étudiants qui, en vertu de la réglementation précédente, avaient escompté d'être appelés seulement en octobre 1949 et qui, de ce fait, n'ont pas cru devoir faire une demande de sursis pour terminer l'année scolaire; ces étudiants devant rejoindre leur corps en avril 1949 se trouvent maintenant forclos pour solliciter un sursis afin de terminer leurs études; il lui demande s'il ne serait pas opportun de prendre en faveur de ces étudiants, victimes d'un changement de réglementation qu'ils ne pouvaient prévoir, une mesure les relevant de la forclusion et leur accordant un délai supplémentaire pour formuler une demande de sursis. (*Question du 29 mars 1949.*)

Réponse. — Par télégramme n° 126-PM/7A du 12 avril 1949, les directeurs régionaux du recrutement ont été habilités à accorder, sur demande appuyée d'un certificat de scolarité, un report d'incorporation aux étudiants, qui déclareraient n'avoir pas demandé de sursis en temps opportun parce que pensant que le fonctionnement de la classe 1949 serait analogue à celui de la classe 1948, ils comptaient être appelés sous les drapeaux avec le deuxième contingent de la classe 1949.

9633. — **M. Jean Guitton** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° pour quelles raisons les ouvriers de la poudrerie du Ripault blessés par l'explosion d'octobre 1943 ne perçoivent pas encore leurs rentes d'accidents du travail; 2° à quelle date il fera parvenir à la caisse des dépôts et consignations un état d'ordonnancement au profit des intéressés. (*Question du 29 mars 1949.*)

Réponse. — A l'exception de deux ouvriers, les victimes de l'explosion survenue à la poudrerie du Ripault le 18 octobre 1943 n'ont pas accepté les propositions de rentes qui leur étaient faites, estimant qu'une réparation plus élevée leur est due en raison de la responsabilité qu'aurait encourue l'établissement dans cette affaire. Invoquant les dispositions de l'article 29 de la loi du 9 avril 1898 visant le cas de faute inexcusable de l'employeur, l'une d'elles a assigné l'administration devant le tribunal civil de Tours en demandant la réparation intégrale du préjudice subi. Déboutée de son action par jugement rendu le 14 août 1946, elle s'est pourvue devant la cour d'appel d'Orléans lui n'a pas encore rendu son arrêt. Néanmoins des rentes provisoires ont été mises en payement au profit des ouvrers qui ont été rayés des contrôles. Calculées suivant les dispositions forfaitaires de la loi du 9 avril 1898, elles ont été majorées au fur et à mesure de l'entrée en vigueur des lois de rajustement. La plupart sont payées par l'intermédiaire de la caisse des dépôts et consignations et par les comptables du Trésor, sur présentation d'extraits d'inscription provisoires établis par mes services. Les autres sont payés sous forme d'avances par la poudrerie, les bénéficiaires ayant refusé la délivrance de titres de rentes, vraisemblablement dans la crainte qu'une acceptation pût être considérée comme un accord au sujet de la rente offerte. Quant aux ouvriers maintenus sur les contrôles, ils sont soumis au régime commun régissant les ouvriers des établissements militaires auxquels une rente a été allouée par application des dispositions de la loi du 9 avril 1898. En conformité avec l'article 21 de ladite loi, le service de la rente a été suspendu et remplacé par un autre mode de réparation, à savoir: la continuation du payement du salaire que ces ouvriers auraient gagné s'ils n'avaient pas été blessés, malgré la diminution de leur capacité du travail. Toutefois, il est envisagé de leur attribuer, dès maintenant, une avance sur les majorations de rentes auxquelles ils pourraient normalement prétendre.

9634. — **M. Auguste Joubert** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si un fonctionnaire des services extérieurs du ministère de la guerre, précédemment soumis, au point de vue de la retraite, au régime de la C.N.R.V. (loi du 21 octobre 1919) mais maintenant affilié à la loi du 20 septembre 1948, est habilité à profiter, à compter de la date de la limite d'âge qui lui est propre, de la retenue de 6 p. 100 qui continue de lui être faite chaque mois sur son traitement, pour l'imputer en déduction du montant des retenues rétroactives qui lui incombent par le fait et comme conséquences de son changement de régime. (*Question du 29 mars 1949.*)

Réponse. — L'article 4 de la loi du 20 septembre 1948 stipule que « sauf dispositions législatives contraires, toute perception d'un traitement ou solde d'activité est soumise au prélèvement de la retenue..... même si les services ainsi rémunérés ne sont pas susceptibles d'être pris en compte pour la constitution du droit ou pour la liquidation de la pension ». En conséquence, la retenue de 6 p. 100 qui continue d'être faite sur le traitement des fonctionnaires, pour les services qu'ils accomplissent au delà de la limite d'âge, est une mesure légale ayant un caractère obligatoire et les sommes ainsi prélevées ne peuvent recevoir une autre destination. Elles ne peuvent, en particulier, être imputées en déduction du montant des retenues rétroactives dues, en raison du changement de leur régime de pension, par des fonctionnaires anciennement affiliés à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

9676. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la défense nationale** quelles nécessités militaires commandent l'expulsion de 76 familles d'anciens militaires de la gendarmerie et de la garde républicaine, logées dans les habitations à bon marché de Plessis-Robinson, alors que ces familles comptent près de 500 enfants, qu'elles ont été logées, dans les conditions présentes, lors de la loi sur le dégagement des cadres et qu'au surplus, s'agissant d'habitations à bon marché, elles y sont beaucoup plus à leur place que des militaires en activité de service. (*Question du 30 mars 1949.*)

Réponse. — Le personnel de la gendarmerie et de la garde, en activité de service, ainsi que les familles sont logés en nature, quels que soient le grade ou la fonction, en vertu de l'article 112 de l'arrêté d'application du décret du 21 septembre 1943, maintenu en vigueur par application de l'article 6 de l'ordonnance du 5 juillet 1944, portant organisation de la gendarmerie. Le droit au logement compte de l'admission dans l'arme, il cesse lorsque les militaires de la gendarmerie et de la garde quittent l'armée, pour quelque raison que ce soit (mise en non activité ou suspension d'emploi, mise à la retraite). De ce fait, ils doivent laisser libre, dans un délai d'un mois à compter du jour de la notification de la mesure prise à leur égard, le logement qu'ils occupent à la caserne. Il n'est dérogé à cette règle que dans des cas tout à fait exceptionnels (naissance, malade intransportable) sur lesquels il appartient au commandement de statuer, et sans que jamais le délai supplémentaire accordé puisse dépasser une nouvelle période d'un mois (instruction du 27 juin 1929, art. 24, alinéa 2, pris par application du décret du 1er décembre 1928). En présence de la crise du logement et de l'importance des dégagements des cadres, le ministre a pris toutefois certaines mesures de faveur, en faveur des militaires dégagés des cadres. La circulaire n° 2441 DG/A du 1er juin 1946, a porté le délai d'évacuation du logement à un an. Dans la majorité, ce délai est largement dépassé et l'autorité militaire a apporté la plus grande modération dans les expulsions d'occupants sans titre. La cité d'habitations à bon marché de Plessis Robinson a été louée par la direction de la gendarmerie par bail des 1er novembre 1935, 1er avril 1936 et 1er octobre 1936, pour les besoins de la garde républicaine. En effet, la charge du casernement de la gendarmerie nationale incombe entièrement à l'Etat, en vertu de l'article 66 du décret du 31 mars 1931; les dépenses sont directement et intégralement imputables au budget de la gendarmerie. Le militaire de la garde a donc droit statutairement, au logement pour lui et sa famille. Actuellement, la garde de Paris n'a pu loger 378 gardes républicains, et l'absence de casernements rend, par ailleurs, impossible l'installation des effectifs prévus. Cette situation ne saurait se prolonger; c'est pourquoi des mesures de récupération de logements ont été prises. Celles-ci n'ont pas épargné les quelques familles de militaires en activité, étrangers à l'arme, logées dans des casernements de la garde.

8677. — **M. Vincent de Moro-Giafferri** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** qu'une circulaire n° 2066 E.M.G.A./3/1/Ec., en date du 24 juin 1946 a abrogé le décret du 9 juillet 1932 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'école de Rochefort et à l'instruction interministérielle n° 1613-1/E.M.G. du 11 août 1932, prise en application dudit décret; qu'en fait, cette décision prive les sous-officiers mécaniciens de toute possibilité d'avancement. Pourtant, un décret ne peut être abrogé que par un autre décret, surtout quand il s'agit de porter atteinte à des droits acquis. Il demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour sauvegarder les intérêts légitimes des intéressés. (*Question du 30 mars 1949.*)

Réponse. — Le décret du 9 juillet 1932 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'école de Rochefort a été abrogé et remplacé non pas par la circulaire n° 2066-E. M. G. A. /3/1/E. C., du 24 juin 1946, mais par un décret du 29 juillet 1939. La circulaire précitée paraît en contradiction avec le décret en question parce qu'elle a modifié la dénomination du brevet octroyé aux élèves à la sortie de l'école. En effet, alors que ce brevet était dit « supérieur » quand il ne consacrait que des capacités d'exécution et devait être complété ultérieurement par un « certificat de perfectionnement technique » consacrant des capacités de maîtrise, il a acquis par la circulaire du 24 juin 1946 la dénomination de « brevet élémentaire », l'ancien certificat de perfectionnement technique devenant le nouveau « brevet supérieur ». Ce changement de dénomination répondait à un souci d'homogénéité dans les appellations des brevets délivrés par l'armée de l'air. L'accès aux grades d'adjudant et d'adjudant-chef étant réservé par le décret du 31 octobre 1946 aux titulaires du brevet supérieur, il s'ensuit que les titulaires de l'ancien brevet dit « supérieur » doivent, tout comme les titulaires du brevet élémentaire, acquérir le nouveau brevet supérieur pour pouvoir être nommés à ces grades. Toutefois, une modification de ces différents textes est actuellement à l'étude en vue de permettre, compte tenu des possibilités offertes par les crédits budgétaires, d'assouplir cette réglementation dans le sens le plus favorable au personnel intéressé.

9749. — **M. Pierre Girardot** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° s'il est exact que le 11e bataillon de chasseurs alpins, en garnison à Barcelonnette, dont la dissolution a été envisagée, doit être transféré au camp de Valbonne avant le 1er juin 1949; 2° quelle est la dépense nécessaire pour ce transfert. (*Question du 5 avril 1949.*)

Réponse. — Conformément à l'article 97 du règlement de l'Assemblée nationale, le ministre de la défense nationale a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que l'intérêt public s'oppose à ce que la réponse à la question posée ci-dessus soit insérée au *Journal officiel.*

9795. — **M. Pierre Chevallier** demande à **M. le ministre de la défense nationale;** 1° si les sections d'exclus et les bataillons d'infanterie légère d'Afrique existent toujours et le cas échéant, quelles sont les formations qui ont remplacé les précédentes pour l'envoi des jeunes gens ayant encouru les condamnations prévues par la loi sur le recrutement de l'armée; 2° ce qu'il en est des sections spéciales destinées à recevoir les sujets que leur conduite amène à éliminer, en cours de service, des corps de troupe ordinaires ou spécialisés. (*Question du 6 avril 1949.*)

Réponse. — 1° Il existe toujours: un bataillon d'infanterie légère d'Afrique; une section d'exclus; 2° il existe deux sections spéciales; ces sections sont destinées à recevoir les militaires que leur conduite amène à éliminer en cours de service des corps de troupe sans qu'ils aient été l'objet de condamnations entraînant une affectation au B. I. L.

9796. — **M. Pierre Chevallier** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° la liste exacte des condamnations qui entraînent l'incorporation aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique ou autres formations disciplinaires des conscrits qui les ont subies; 2° si une telle incorporation peut être prononcée, en dehors d'une condamnation, sur le vu de renseignements défavorables; 3° s'il y a possibilité d'obtenir dispense de l'incorporation aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique ou autres formations disciplinaires pour les jeunes gens qui peuvent, à l'époque de leur appel, prouver que leur conduite s'est améliorée; 4° en pareil cas, quelles sont les démarches à faire et les pièces à fournir. (*Question du 6 avril 1949.*)

Réponse. — Primo: *a*) La loi du 31 mars 1928 a prévu en son article 5 que sont obligatoirement incorporés dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique: 1° les individus reconnus coupables de crimes et condamnés seulement à l'emprisonnement par application des articles 67, 68 et 463 du code pénal; 2° ceux qui ont été condamnés à un an d'emprisonnement au moins, soit pour blessures ou coups volontaires, par application des articles 309 et 311 du code pénal, soit pour violences contre les enfants, prévues par l'article 312, paragraphe 6 et suivants, du même code; 3° ceux qui ont été condamnés à un an d'emprisonnement au moins pour outrages publics à la pudeur, pour délit de vol, délit de recel, escroquerie, abus de confiance ou attentats aux mœurs prévus par l'article 334 du code pénal; 4° ceux qui ont été condamnés à six mois de prison au moins pour avoir fait métier de souteneur, délit prévu par l'article 4 de la loi du 27 mai 1885; 5° ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations dont la durée totale est d'un an au moins pour rebellion (art. 209 à 221 du code pénal) ou violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique (art. 228 et 230 du code pénal); 6° ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations dont la durée totale est de neuf mois au moins, pour l'un des délits spécifiés dans le deuxième paragraphe du présent article; 7° ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations dont la durée totale est d'un an au moins, pour l'un ou l'autre des délits prévus par les articles 269 à 276 inclusivement du code pénal; 8° ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations dont la durée totale est d'un an au moins, pour le délit de filouterie d'aliments prévu par l'article 401 du code pénal; 9° ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations dont la durée totale est de neuf mois au moins, pour l'un ou plusieurs des délits spécifiés dans le paragraphe 3° du présent article; *b*) en outre, sont incorporés, sauf décision contraire du ministre de la guerre, dans un corps du service général pendant une période d'épreuve de trois mois: 1° les individus qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement de six mois à un an, soit pour blessures ou coups volontaires, par application des articles 309 et 311 du code pénal, soit pour violences contre les enfants, prévus par l'article 312, paragraphe 6 et suivants, du même code; 2° ceux qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement d'un mois à un an pour outrages publics à la pudeur, pour délit de vol, délits de recel, escroquerie, abus de confiance ou attentats aux mœurs prévus par l'article 334 du code pénal; 3° ceux qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement d'un mois à six mois pour avoir fait métier de souteneur, délit prévu par l'article 4 de la loi du 27 mai 1885; 4° ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations dont la durée totale est comprise entre trois mois et un an pour rébellion (art. 209 à 221 du code pénal) ou violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique (art. 228 et 230 du code pénal); 5° ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations dont la durée totale est comprise entre trois mois et neuf mois pour l'un des délits spécifiés dans le paragraphe 2° *a*) du présent article; 6° ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations dont la durée totale est comprise entre trois mois et un an pour l'un ou plusieurs des délits prévus par les articles 269 à 276, inclusivement, du code pénal; 7° ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations dont la durée totale est comprise entre trois mois et un an pour le délit de filouterie d'aliments prévu par l'article 401 du code pénal; 8° ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations dont la durée totale est comprise entre trois mois et neuf mois pour l'un ou plusieurs des délits spécifiés dans le paragraphe 3° *a*) du présent article. A la fin du troisième mois de leur présence au corps, les individus visés ci-dessus et dont on demande l'envoi aux bataillons d'infanterie légère sont l'objet d'un rapport motivé au ministre de la guerre qui statue sur le maintien définitif à leur corps d'affectation ou sur leur envoi aux bataillons d'infanterie légère. En cas de faute très grave commise pendant la durée de leur temps d'épreuve, ils peuvent être l'objet d'une demande d'envoi immédiat aux bataillons d'infanterie légère. En cas de faute très grave commise après leur temps d'épreuve ou en cas d'inconduite persistante, ils peuvent être l'objet d'une demande d'envoi aux bataillons d'infanterie légère, sous réserve qu'il leur reste au moins quatre mois de service à accomplir. Dans les deux cas visés ci-dessus, l'envoi sera proposé par le commandant de région, sur avis du conseil de discipline, et prononcé par le ministre de la guerre. Secundo: en aucun cas une telle incorporation ne peut être prononcée sur simple décision ministérielle, basée sur le vu de seuls renseignements défavorables. Tertio: légalement, aucune dispense ne peut être accordée à l'application de l'article 5 de la loi du 31 mars 1928. Toutefois, le projet de loi sur le recrutement déposé sur le bureau de l'Assemblée prévoit en son article 13, alinéa 10, que les appelés ayant fait l'objet de condamnations justifiant une incorporation aux bataillons d'infanterie légère peuvent être incorporés dans un corps du service général pour une période d'épreuve de trois mois sur demande présentée en leur faveur par le garde des sceaux, ministre de la justice. Quarto: l'autorité militaire devant s'en remettre en ce cas à la seule compétence du ministre de la justice, c'est à ce dernier qu'il appartiendra de préciser les démarches à faire et les pièces à fournir.

9798. — **M. Pierre Chevallier** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que, chaque fois que les juges ou tribunaux pour enfants ordonnent le placement, jusqu'à la majorité, d'un mineur délinquant ou en danger moral, ils supposent par là même que la mesure éducative envisagée ne portera fruit qu'au 21e anniversaire du jeune homme, à moins que les circonstances n'amènent, dans l'intervalle, l'autorité judiciaire à prescrire une remise aux parents ou tuteurs, et que, d'autre part, les dispositions légales actuelles du recrutement amènent à incorporer dans l'armée des jeunes gens de 19 ans pour lesquels la mesure éducative susindiquée se trouve ainsi raccourcie, aux risques de leur causer préjudice et de causer préjudice à l'armée elle-même qui n'a pas intérêt à incorporer des sujets non suffisamment amendés; et demande si, dans ces conditions, il ne serait pas possible de retarder jusqu'à 21 ans, sauf décision contraire des magistrats compétents, l'incorporation des jeunes gens ayant fait l'objet d'une mesure judiciaire de placement en dehors de leur famille jusqu'à cet âge. (*Question du 6 avril 1949.*)

Réponse. — Les mesures préconisées par l'honorable parlementaire sont régulièrement appliquées. Le décret n° 49-523 du 15 avril 1949 relatif à l'appel sous les drapeaux de la première fraction 1949 précise en son article 2 que les jeunes gens, confiés jusqu'à leur majorité à des établissements d'éducation surveillée par décision de justice, ne seront pas convoqués et qu'ils seront appelés en 1950.

9799. — **M. Pierre Chevallier** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si une prime est accordée aux militaires de la gendarmerie: 1° pour la capture des mineurs évadés des formations de rééducation dépendant du ministère de la justice; 2° pour la capture des mineurs évadés des œuvres privées habilitées à recevoir des mineurs délinquants ou en danger moral; et, dans l'affirmative, quels sont les montants de ces primes et à qui les bénéficiaires doivent s'adresser pour en obtenir ordonnancement et payement. (*Question du 6 avril 1949.*)

Réponse. — 1° La capture, par des militaires de la gendarmerie, des mineurs évadés des maisons d'éducation surveillée, publiques ou privées, donne lieu à l'attribution d'une prime aux capteurs; 2° le taux de cette prime a été fixé à 15 francs par l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 23 février 1933; 3° pour l'ordonnancement et le payement de cette prime, les militaires de la gendarmerie établissent un mémoire mle 70, en deux expéditions, qu'ils adressent au directeur de l'établissement d'où l'enfant s'est évadé; la somme est ordonnancée par le préfet du département et payée par un comptable du Trésor; 4° conformément à l'article 8 du décret du 21 septembre 1943, relatif à l'administration de la gendarmerie, cette prime est acquise au compte de gratifications des corps.

9915. — **M. André Le Troquer** expose à **M. le ministre de la défense nationale** le cas d'un militaire non officier de la gendarmerie inscrit au tour de départ pour les T. O. E. en décembre 1948 avec un total de trois points (2 campagnes plus 1 enfant), en sursis de départ de trois mois pour inaptitude physique à servir outre-mer et qui a obtenu, pendant ce sursis, la validation de ses services effectués en 1944 dans les F. F. I. (certificat national) donnant droit à trois points supplémentaires. Il demande: 1° si ce militaire doit perdre la bonification des trois points accordés aux F. F. I. et être maintenu sur la liste des tours de départ avec un total de trois points, vu qu'un militaire du même grade, inscrit après lui, a été dirigé sur l'Indochine au moment où les désignations étaient faites par chaque commandement de légion de gendarmerie; 2° s'il doit bénéficier des trois points supplémentaires pour services effectués dans les F. F. I. et validés réglementairement (soit six points) maintenant que les désignations sont faites sur l'ensemble de l'arme par l'administration centrale, sous-direction de la gendarmerie; 3° en cas de nomination au grade supérieur, quel serait le total des points pris en considération pour son inscription sur la liste des tours de départ pour les T. O. E. (trois ou six points). (*Question du 12 avril 1949.*)

Réponse. — 1° et 2° En exécution des dispositions de la CM n° 10200/Gend. T. du 9 mars 1949, un militaire non officier de la

gendarmerie inscrit sur la liste de tour de départ pour les T. O. E. au moment où les désignations étaient faites par légion et ayant bénéficié de sursis de départ doit, si le fait d'avoir bénéficié de sursis a eu pour conséquence de faire partir en Extrême-Orient des camarades placés après lui sur la liste, être maintenu en tête de la nouvelle liste établie sur le plan national. Toutefois, en exécution des dispositions de la feuille de renseignements n° 8991 EMA/1/E du 10 septembre 1947, si ce militaire n'a pas bénéficié de sa permission de départ et s'il justifie de services ou titres acquis avant l'établissement de sa feuille de renseignements et dont il n'avait pu fournir la preuve auparavant, il doit être reclassé, compte tenu de son nouveau nombre de points; 3° en cas de nomination au grade supérieur ce militaire conserve le même nombre de points.

9916. — M. Louis Marin demande à **M. le ministre de la défense nationale** en application de quel texte réglementaire un pharmacien militaire d'active ou de réserve peut être amené, en temps de paix comme en temps de guerre, à servir sous les ordres d'un officier d'administration du service de santé. (*Question du 12 avril 1949.*)

Réponse. — La question de subordination entre pharmacien militaire d'active ou de réserve et officier d'administration de service de santé est réglée, en temps de paix comme en temps de guerre, par l'article 2 du décret du 31 mars 1933 (B. O. E. M. volume 78, règlement du service dans l'armée, discipline générale) aux termes duquel « la subordination doit avoir lieu rigoureusement de grade à grade » et, à grade égal, à l'ancienneté.

9917. — M. Jean Minjoz demande à **M. le ministre de la défense nationale** si un étudiant en droit dirigeant une importante affaire de tissus, dont il est le seul chef, par suite du décès de tous ses parents aptes à diriger cette entreprise, né le 28 août 1927, soutien de famille, dont le père a été déporté et est mort en captivité, pupille de la nation, fils de veuve ayant encore un jeune fils à élever, sursitaire jusqu'à présent, peut être dispensé de tout service militaire au même titre que les simples fils aînés de veuve (ce qu'il est d'ailleurs) de la classe nouvellement appelée sous les drapeaux. (*Question du 12 avril 1949.*)

Réponse. — Le régime des dispenses prévu par la loi du 15 avril 1949 est appliqué à tous les jeunes gens susceptibles d'être incorporés en 1949 et, en particulier, aux sursitaires résiliant leurs sursis avant l'appel de la 2e fraction de la classe 1949 en octobre prochain.

9993. — M. Bouvier-O'Cottereau demande à **M. le ministre de la défense nationale** si un Français, né en France le 28 octobre 1928 et résidant à Zurich (Suisse) depuis le 5 février 1948, ayant passé le conseil de revision au consulat de France de cette ville, se voit appliquer l'article 5 de la loi de recrutement adopté par l'Assemblée nationale le 31 mars 1949 et si, de ce fait, il se trouve libéré du service militaire actif. (*Question du 14 avril 1949.*)

Réponse. — La loi du 15 avril 1949 (*J. O.* du 16 avril 1949, page 3892) précise dans son article 6 que la dispense joue pour les Français des classes 1948 et 1949 en résidence à l'étranger à condition « qu'ils soient immatriculés dans un consulat de France avant les dates qui ont été fixées pour le début des opérations de revision de ces classes ». Or, l'intéressé n'est arrivé en Suisse que depuis le 5 février 1948 alors que sa classe (classe 1948) a été revisée du 15 septembre au 29 novembre 1947 (Cf arrêté du 7 juin 1947, *J. O* du 19 juin 1947, page 5685). Dans ces conditions il ne peut pas bénéficier de la mesure de dispense prévue par ladite loi.

EDUCATION NATIONALE

8649. — M. Jacques Bardoux demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact: 1° que dans le numéro 31 de l'*Education nationale* du 2 décembre 1948 figure, à la page 22, sous la responsabilité de la direction générale de la jeunesse et des sports, la liste de films destinés aux animateurs de foyers ruraux et des amicales laïques; 2° que le second paragraphe du préambule déclare: « Après avoir consenti, puisque telle est la règle du jeu, à une aliénation de soi-même pendant toute la durée des spectacles, le spectateur se récupère et s'affirme libre devant le film »; 3° s'il pense que quelques-uns des films recommandés: *Adieu, chérie; Amour en première page, Les Bas-Fonds, Boule-de-Suif, Le Diable au corps, Femmes marquées, Pépé-le-Moko, Quai des Brumes*, et leurs descriptions des types et des mœurs du « milieu » sont particulièrement bien choisis pour permettre aux jeunes gens et jeunes filles « de se récupérer » et, s'il ne le pense pas, quelles sanctions il entend prendre. (*Question du 18 janvier 1949.*)

Réponse. — 1° La liste à laquelle il est fait allusion est un répertoire de 147 fiches filmographiques et non pas une sélection de films destinés aux foyers ruraux et aux amicales laïques. On a entendu fournir ainsi aux animateurs de ces organismes les premiers éléments d'une documentation qui doit leur permettre de déterminer en toute connaissance de cause les films qui leur paraissent devoir être retenus pour les séances éducatives ou récréatives qu'ils organisent et qui, de ce fait, doivent s'étendre au delà des films qui peuvent être retenus; 2° le fragment de phrase cité figure dans le texte de présentation. L'ensemble de celui-ci précise l'objet de ces fiches, qui ont pour but d'analyser des films à l'intention des animateurs, non seulement des foyers ruraux et des amicales laïques, mais encore des ciné-clubs. Ainsi les animateurs et éducateurs peuvent-ils connaître les films avant de les projeter et, par suite, les choisir ou les rejeter à bon escient. Ils sont également informés des diverses tendances du cinéma; 3° les dangers que présentent certains films n'ont pas échappé au ministre de l'éducation nationale ni à ses services. Une action vigilante est menée à cet égard (commission de contrôle, films interdits aux mineurs, développement du cinéma pour enfants et du cinéma d'éducation populaire, etc.). Rien dans l'article incriminé ne contredit cette action. Il donne aux éducateurs des moyens d'information, non seulement sur des films recommandables en tous points, mais encore sur d'autres, qui ont eu, à des titres divers, un gros retentissement.

9119. — Mme Anna Schell demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**, pour chacun des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin: 1° le nombre d'institutrices congréganistes enseignant dans les écoles publiques de l'Etat à la date du 1er janvier 1949; 2° le nombre de ces institutrices qui sont de nationalité étrangère; 3° le nombre de ces sœurs qui sont de nationalité allemande; 4° le nombre des institutrices congréganistes qui étaient en service dans les départements d'Alsace et de Moselle à la date du 11 novembre 1918; 5° le nombre des sœurs qui ont dépassé l'âge de mise à la retraite du personnel laïque correspondant, soit cinquante-cinq ans pour le personnel entré en service après l'armistice de 1918, et soixante-deux ans pour le personnel du cadre local; 6° le nombre des institutrices congréganistes entrées en service après le 11 novembre 1918 et avant le 1er septembre 1939 qui n'ont pas le brevet supérieur ou le baccalauréat; 7° le nombre des sœurs entrées en service après le 1er septembre 1939 qui n'ont pas le brevet supérieur ou le baccalauréat; 8° le nombre des sœurs entrées en service après le 11 novembre 1918 qui n'ont pas le certificat d'aptitude pédagogique; 9° le nombre des institutrices congréganistes immatriculées à la sécurité sociale du fait de déclarations faites par l'employeur qui est l'Etat. (*Question du 15 février 1949.*)

Réponse. — Voir tableau ci-joint:

Situation du personnel congréganiste des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

NOMBRE d'institutrices congréganistes enseignant dans les écoles publiques de l'Etat au 1er janvier 1949.	NOMBRE de ces institutrices de nationalité étrangère.	NOMBRE de ces sœurs qui sont de nationalité allemande.	NOMBRE D'INSTITUTRICES congréganistes qui étaient en service en Alsace et en Moselle à la date du 11 novembre 1918.	NOMBRE DE SŒURS qui ont dépassé la limite d'âge du personnel laïque correspondant soit 55 ans pour le personnel entré en service après l'armistice de 1918 et 62 ans pour le personnel du cadre local.
Département du Haut-Rhin.				
518	0	0	436	Plus de 55 ans: 5. Plus de 62 ans: 66.
Département du Bas-Rhin.				
496	2	0	573 environ.	Plus de 55 ans: 72. Plus de 62 ans: 85.
Département de la Moselle.				
404	0	0	600 environ, 213 encore en fonctions.	Plus de 55 an... } 58. Plus de 62 ans... }

NOMBRE D'INSTITUTRICES congréganistes entrées en service après le 11 novembre 1918 et avant le 1er septembre 1939 qui n'ont pas le B. S. ou le baccalauréat.	NOMBRE DE SŒURS entrées en service après le 1er septembre 1939 qui n'ont pas le B. S. ou le baccalauréat.	NOMBRE DE SŒURS entrées en service après le 11 novembre 1918 qui n'ont pas le C. A. P.	NOMBRE D'INSTITUTRICES congréganistes immatriculées à la sécurité sociale du fait de déclarations faites par l'employeur qui est l'Etat.
Département du Haut-Rhin.			
215	42	0	Néant. (Conformément aux instructions du directeur régional de la sécurité sociale de Strasbourg en date du 3 février 1949.)
Département du Bas-Rhin.			
224 dont 148 titulaires du certificat de fin d'études normales.	40 dont 38 pourvues du C. F. E. N.	26	
Département de la Moselle.			
114	4	21	

9243. — M. Raoul Borra expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les directeurs d'école normale, étant recrutés au choix parmi les inspecteurs primaires après inscription sur une liste d'aptitude, devraient évidemment avoir un traitement supérieur à celui des inspecteurs primaires. Or, l'arrêté du 11 janvier 1949 aboutit à des résultats tels que, par exemple, un directeur d'école normale de 1re classe reçoit 408.000 francs en 1948, alors que s'il était inspecteur primaire de la même classe, il recevrait 485.000 francs (les indemnités pour charges administratives sont loin de couvrir cette différence et ne sont d'ailleurs pas soumises à retenue pour la constitution d'une pension de retraite); et demande quelles mesures sont envisagées pour permettre aux directeurs le traitement de leur catégorie (professeur du cadre des inspecteurs primaires) augmenté de l'indemnité pour charges administratives. (*Question du 22 février 1949.*)

Réponse. — La situation signalée par l'honorable député ne m'avait pas échappé et, à la suite d'un accord intervenu entre mes services et ceux du ministère des finances et du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative), les indices, primitivement attribués aux directeurs d'école normale ont été revisés. Un décret n° 49-508 du 14 avril 1949 (*Journal officiel* du 15 avril) fixe, avec effet du 1er janvier 1949, les nouveaux indices (minima et maxima) affectés à ces fonctionnaires. Ces indices sont les mêmes que ceux prévus pour les inspecteurs primaires des départements. Toutefois, il reste à déterminer l'échelle de traitement comprise entre les indices minimum et maximum, échelle qui sera applicable dès qu'aura été réalisé, par voie statutaire, le cadre unique des directeurs d'école normale.

9432. — M. Antoine Mazier expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les directeurs d'école normale, étant recrutés au choix parmi les inspecteurs primaires, après inscription sur une liste d'aptitude, doivent évidemment avoir un traitement supérieur à celui des inspecteurs primaires. Or, l'arrêté du 11 janvier 1949 aboutit à des résultats tels que, par exemple, un directeur d'école normale de 1re classe reçoit 408.000 francs en 1948, alors que s'il était inspecteur primaire de la même classe, il recevrait 485.000 francs (les indemnités pour charges administratives qui ne sont d'ailleurs pas soumises à retenue pour pension civile, sont loin de couvrir cette différence). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux directeurs d'école normale de percevoir le traitement de leur catégorie (professeur du cadre des inspecteurs primaires) augmenté de l'indemnité pour charges administratives. (*Question du 9 mars 1949.*)

Réponse. — La situation signalée par l'honorable député ne m'avait pas échappé et, à la suite d'un accord intervenu entre mes services et ceux du ministère des finances et du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative), les indices primitivement attribués aux directeurs d'école normale ont été revisés. Un décret n° 49-508 du 14 avril 1949 (*Journal officiel* du 15 avril) fixe, avec effet du 1er janvier 1949, les nouveaux indices (minima et maxima) affectés à ces fonctionnaires. Ces indices sont les mêmes que ceux prévus pour les inspecteurs primaires des départements. Toutefois, il reste à déterminer l'échelle comprise entre les indices minima et maxima, échelle qui sera applicable dès qu'aura été réalisé, par voie statutaire, le cadre unique des directeurs d'école normale.

9433. — M. Guy Mollet demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si des instituteurs, détachés dans les centres d'apprentissage, et bénéficiant déjà de l'indemnité de cours complémentaire, doivent continuer à la toucher en attendant la parution du décret sur le personnel des centres. (*Question du 9 mars 1949.*)

Réponse. — Le classement, dans le système des indices prévus par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, des personnels en fonction dans les cadres d'apprentissage dont la rémunération est calculée par référence à des échelles de traitement de fonctionnaires, est actuellement à l'étude. Ces agents continuent provisoirement à être rétribués suivant les échelles de traitement prévues par l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945. Toutefois, compte tenu du fait que les maîtres chargés de l'enseignement général dans ces établissements appartiennent, en majorité, au cadre des instituteurs publics, le ministère des finances a autorisé le versement à l'ensemble des agents de cette catégorie d'un acompte leur assurant, dans l'attente de leur reclassement, une rémunération identique à celle des instituteurs en fonction dans l'enseignement du premier degré, à l'exclusion cependant des avantages accordés aux professeurs de cours complémentaire. En conséquence, le service de l'indemnité de cours complémentaire a provisoirement été suspendu.

9477. — M. Marcel Hamon demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° à combien on peut évaluer la dépense budgétaire supplémentaire, pour l'année 1949 de l'intégration dans le cadre unique: *a*) Des professeurs agrégés du cadre supérieur; *b*) Des professeurs agrégés du cadre national; *c*) Des professeurs certifiés du cadre supérieur; *d*) Des professeurs certifiés du cadre normal première catégorie; *e*) Des professeurs certifiés du cadre normal deuxième catégorie; 2° même question pour les chargés d'enseignement; 3° quelle économie entraîne pour le trésor, l'augmentation des maxima de service de deux heures imposés aux professeurs certifiés du cadre normal première catégorie. (*Question du 11 mars 1949.*)

Réponse. — En ce qui concerne la direction de l'enseignement du second degré: 1° la dépense supplémentaire résultant pour l'année 1949 de la réforme dite « du cadre unique » s'élève à:

a) Professeurs agrégés du cadre supérieur, 1.400.000 francs.

b) Professeurs agrégés du cadre normal, 10 millions de francs.

c) Professeurs certifiés du cadre supérieur, 10 millions de francs.

d) Professeurs certifiés du cadre normal (1re catégorie), 29.500.000 francs.

e) Professeurs certifiés du cadre normal (2e catégorie), 148.500.000 francs.

f) Chargés d'enseignement du cadre supérieur, 800.000 francs.

g) Chargés d'enseignement du cadre normal (1re catégorie), 1.600.000 francs.

h) Chargés d'enseignement du cadre normal (2e catégorie), 25.500.000 francs.

Soit au total, 227.300.000 francs.

2° L'économie réalisée par l'augmentation du maximum de service des professeurs certifiés du cadre normal 1re catégorie peut être évaluée à 58 millions de francs.

9556. — M. Maurice Deixonne demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne croit pas devoir prendre des mesures urgentes: 1° pour assurer leur traitement, suspendu depuis le 1er février, aux fonctionnaires de la direction générale de la jeunesse et des sports, dégagés des cadres, et qui, remis en cours d'année scolaire à la disposition de leur cadre d'origine d'où ils étaient détachés, ne peuvent pour des raisons de circonstances dont ils ne sauraient être rendus responsables, recevoir un poste conforme à leurs droits acquis et cela au moment où une loi du 28 février 1949 maintient le bénéfice de leur traitement aux fonctionnaires suspendus pour activités antinationales; 2° pour ordonner la revision desdites mesures de licenciement contestées: *a*) sur le plan syndical, par la fédération de l'éducation nationale (ordre du jour, enseignement public, février 1949); *b*) sur le plan individuel, par des recours tendant à établir la nullité de la procédure mise en œuvre pour aboutir à ces licenciements. (*Question du 22 mars 1949.*)

Réponse. — La situation des fonctionnaires et agents remis à la disposition de leur cadre d'origine à compter du 1er février 1949 à la suite du dégagement des cadres du personnel d'inspection de la jeunesse et des sports effectué en application des dispositions de la loi du 3 septembre 1947, a fait l'objet d'un examen attentif. Seuls deux agents remis à la disposition de l'enseignement du premier degré n'ont pu être réintégrés, faute de vacances, à cette date dans leur cadre d'origine dans un emploi équivalent à celui qu'ils occupaient lors de leur détachement. Des démarches ont été effectuées auprès du département des finances en vue de poursuivre le service du traitement de ces fonctionnaires jusqu'à leur réintégration. En effet, aucune indemnisation au titre de la loi du 3 septembre 1947 ne peut être accordée aux agents en cause qui demeurent soumis aux conséquences normales d'une cessation de détachement. Les contestations soulevées à la suite des mesures de licenciement prises en application de la loi du 3 septembre 1947 modifiée par la loi du 22 juillet 1948 portent principalement sur la procédure mise en œuvre pour l'établissement de la liste de dégagement des cadres. Les protestations syndicales visent essentiellement le fonctionnement de la com-

mission spéciale de licenciement qui a été appelée à siéger conformément aux prescriptions des commentaires de l'article 31 du décret du 24 juillet 1947, c'est-à-dire en assemblée plénière, sous réserve du retrait des représentants du personnel (et d'un nombre égal de représentants de l'administration) titulaires d'un grade inférieur ou égal à ceux des fonctionnaires dont le cas est examiné par la commission. Cette procédure a été confirmée par le Conseil d'Etat (arrêt Trebes du 4 mars 1948). Les recours individuels font état de l'inscription sur une même liste de licenciement de fonctionnaires (titulaires) et d'agents (non titulaires). Or, il a été tenu compte pour l'établissement de cette liste de l'ensemble des prescriptions contenues dans les textes relatifs au dégagement des cadres et notamment du décret n° 48-1700 du 4 novembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application aux fonctionnaires et agents civils de l'Etat de la loi du 3 septembre 1947. En conséquence, par suite de la présence, dans le cadre de l'inspection de la jeunesse et des sports, de fonctionnaires titulaires et d'agents non titulaires, il a été fait application, après avis de la direction de la fonction publique, des dispositions de l'article 4 du décret susvisé, aux termes desquelles les fonctionnaires (titulaires) et les agents (non titulaires) viennent en concours pour l'établissement de la liste de dégagement des cadres. Ces dispositions qui modifient sensiblement celles du premier règlement d'administration publique (décret du 12 décembre 1947) semblent avoir été ignorées de la plupart des auteurs de recours. D'autre part, conformément au même règlement, la valeur professionnelle des agents et fonctionnaires à inscrire sur les listes de dégagement des cadres, portée à la connaissance de la commission spéciale de licenciement prévue à l'article 3 de la loi du 3 septembre 1947, a été appréciée compte tenu à la fois des notes chiffrées et des appréciations générales relatives à l'ensemble de la carrière. Il n'apparaît donc pas possible au vu des arguments produits à ce jour d'envisager la revision des mesures de licenciement dans les cadres du personnel d'inspection de la jeunesse et des sports prises en application de la loi du 3 septembre 1947.

9678. — M. Joseph Delachenal demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les stagiaires en pharmacie ne devraient pas bénéficier de la sécurité sociale au même titre que les autres étudiants. (*Question du 30 mars 1949.*)

Réponse. — Le stage fait partie des études de pharmacie et le stagiaire doit bénéficier de la sécurité sociale au même titre que l'étudiant de 1re ou de 3e année. En effet, aux termes de l'article 1er du décret du 4 mai 1937: « Les études en vue du diplôme de pharmacie durent cinq années, savoir: une année de stage dans une officine et quatre années de scolarité ». De son côté l'article 4 du décret du 4 mai 1937 modifié le 5 mai 1947 précise que nul ne peut être inscrit comme stagiaire s'il n'est porté comme étudiant sur le registre d'immatriculation de la faculté ou de l'école qui reçoit l'inscription de stage.

9679. — M. Joseph Delachenal demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles subventions ont été accordées en Savoie, en 1948, au titre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, aux colonies de vacances laïques et confessionnelles. (*Question du 30 mars 1949.*)

Réponse. — Il a été accordé en 1948, aux colonies de vacances originaires du département de la Savoie, une somme totale de 850.000 francs à titre de subventions pour travaux d'aménagement et achat de matériel, et une somme totale de 715.000 francs à titre de subventions de fonctionnement.

9680. — M. Joseph Delachenal demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un professeur de lycée, qui a été à missible au concours d'agrégation, peut obtenir une bourse, dans le cas où il quitterai l'enseignement pour un an, afin de se préparer au concours. (*Question du 30 mars 1949.*)

Réponse. — L'intéressé peut bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur pour se préparer à l'agrégation, à la condition d'avoir obtenu un congé pour raison d'études.

9724. — Mme Anna Schell demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est, présentement, l'attitude de son administration lorsque les instituteurs en exercice dans les départements de la Moselle et d'Alsace, se basant: sur leur incompétence en matière religieuse, cas de certains maîtres venus en France de l'intérieur et cas des maîtres du recrutement local ayant échoué à l'examen de religion subi en dernière année d'école normale; ou sur les changements survenus dans leurs idées religieuses depuis leur sortie de l'école normale; cas des instituteurs devenus bons chrétiens et cas des instituteurs exclus de leur église d'origine par mesure d'excommunication demandent à être dispensés de donner un enseignement religieux en contradiction avec leurs convictions intimes et constituant un vio permanent de leur personnalité. (*Question du 1er avril 1949.*)

Réponse. — L'organisation de l'enseignement religieux dans les écoles de Moselle et d'Alsace n'a donné lieu, à ma connaissance, à aucun incident. En conséquence, je serais obligé à l'honorable député de bien vouloir me signaler avec toutes précisions à l'appui, les cas qui ont pu motiver sa question.

9750. — M. Jacques Chevallier expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les étudiants en éducation physique anciens combattants sont régis par l'arrêté interministériel du 9 août 1945, qui leur ouvre droit à des sessions spéciales leur permettant de rattraper en partie le temps passé au service de la nation dans les unités combattantes. Or, si l'université a été particulièrement compréhensive à ce sujet — puisque des sessions spéciales continuent à avoir lieu pour les médecins, pharmaciens ou certificats des différentes licences — il n'en est pas de même pour les concours d'accès au professorat d'éducation physique et admission à l'école normale supérieure d'éducation physique de Paris. De très nombreux étudiants en éducation physique, combattants authentiques blessés et cités, rentrés des années tardivement, n'ont pu se présenter qu'à une seule session spéciale. Ils se voient maintenant contraints, pour satisfaire leurs ambitions professionnelles, de se présenter aux sessions normales auxquelles ne s'attachent que des avantages illusoires en faveur des anciens combattants. Il lui demande s'il peut envisager, pour le concours du 2 mai prochain, d'accorder à l'écrit une majoration exceptionnelle de points aux étudiants présentant des titres de guerre effectifs, citations par exemple, ou présence dans de véritables unités combattantes ayant opéré en Afrique, Italie, France, Allemagne, entre 1939 et 1945. (*Question du 5 avril 1949.*)

Réponse. — Le régime dont peuvent bénéficier les « victimes de guerre » aux examens et concours d'éducation physique et sportive a été fixé par l'arrêté du 16 juillet 1946. Cet arrêté prévoit, en faveur des candidats « victimes de guerre », des majorations qui peuvent atteindre 10 p. 100 du total maximum possible des notes affectées aux épreuves techniques individuelles. Ces majorations sont accrues de 1 p. 100 par année d'âge au-dessus de 30 ans pour favoriser les candidats que le temps passé au service du pays a retardés dans la poursuite de leurs études. D'autre part, des instructions ont été données aux présidents des jurys, les priant d'inviter les candidats « victimes de guerre », à qui leur état physique ne permettrait pas d'exécuter tous les mouvements, de signaler leur cas dès le début des épreuves afin de permettre aux examinateurs de concevoir spécialement pour eux, un « type d'exercice » imposé aux agrés, qu'ils soient en mesure d'exécuter. Les intérêts des candidats « victimes de guerre » sont d'ailleurs tout spécialement sauvegardés par la présence dans les jurys d'examinateurs, eux-mêmes victimes de guerre, et qui interviennent ès qualité en faveur des candidats de cette catégorie, tant au cours des épreuves qu'au moment de la délibération. L'arrêté du 16 juillet 1946 n'autorise aucune bonification aux épreuves écrites, orales et pédagogiques, et ne permet pas, en conséquence, de répondre favorablement à la demande présentée.

9753. — M. Frédéric Dupont demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans quelles conditions ont été faites les nominations des administrateurs civils en 1945 et s'il est exact que des fonctionnaires nommés sous le gouvernement de Vichy aient bénéficié pour leur intégration de l'ancienneté de leurs services pendant l'occupation, sans qu'on puisse invoquer pour eux des titres exceptionnels de résistance. (*Question du 5 avril 1949.*)

Réponse. — Les intégrations dans le corps des administrateurs civils ont été faites conformément aux conditions prévues par l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 et le décret d'application du 18 octobre 1945. Ont été nommés administrateurs civils: 1° tous les fonctionnaires recrutés par concours normal et ayant au moins trois ans d'ancienneté dans un cadre d'agents supérieurs; 2° ceux qui, recrutés sur titres, avaient accompli au moins six ans de services, dont trois ans en qualité d'agents supérieurs dans une administration centrale. Les nominations ont été prononcées après avis d'une commission d'intégration; la commission prévue par l'ordonnance du 14 novembre 1944 avait auparavant revisé toutes les nominations sur titres ou exceptionnelles et les promotions au choix intervenues entre le 17 juin 1940 et la date de la libération du territoire.

9800. — M. Louis Chevallier signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans de nombreux établissements, les examens d'admission en 6e se passent au mois de mai, ce qui a pour inconvénient, d'une part, de ne pas permettre aux élèves de terminer l'étude du programme avant l'examen, et, d'autre part, de les laisser inoccupés pendant les deux mois de scolarité qui restent à courir; et demande quelles sont les raisons alléguées pour le choix d'une date aussi avancée. (*Question du 6 avril 1949.*)

Réponse. — Il appartient aux inspecteurs d'académie de fixer la date de l'examen d'admission en sixième pour leur département. Si l'examen est fixé dans certains départements au mois de mai, c'est que l'examen d'admission en 6e sert en même temps d'examen des bourses et qu'un minimum de temps est nécessaire à l'établissement des propositions de bourses pour qu'elles soient notifiées aux intéressés en temps utile. L'étude du programme peut n'être pas terminée, l'examen d'admission en 6e sert à vérifier les aptitudes de l'enfant à poursuivre ses études et non la somme de connaissances acquises. Les enfants ne seront pas inoccupés pendant les deux mois de scolarité qui restent puisque la fin du programme pourra très bien être vue pendant cette période.

9658. — M. Eugène Delahoutre expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une licenciée ès lettres, désignée comme déléguée rectorale d'enseignement, du 1er octobre 1945 au 30 septembre 1948, ayant perçu durant cette période le traitement de professeur certifié de 6e classe, et étant comprise dans le plan de liquidation, exerce depuis le 1er octobre 1948 les fonctions d'adjointe d'enseignement, assurant par semaine dix heures d'enseignement, le reste de son service en surveillance, et demande si elle doit continuer à bénéficier du traitement de professeur certifié de 6e classe. (*Question du 7 avril 1949.*)

Réponse. — Une adjointe d'enseignement titulaire accomplissant, conformément aux dispositions en vigueur, un service mixte d'enseignement et de surveillance, ne peut percevoir que le traitement afférent à son grade et à sa classe. Les services d'enseignement assurés par l'intéressée en qualité d'auxiliaire avant sa titularisation, ne lui confèrent aucun droit à percevoir le traitement de professeur certifié de 6e classe. Toutefois, l'intéressée a normalement vocation à une nomination comme déléguée ministérielle dans la limite des emplois d'enseignement vacants, ce qui

aurait pour effet de lui rétablir sa situation de professeur certifié de 6e classe. L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir faire connaître le nom de l'intéressée pour que sa situation soit examinée.

9923. — M. André Noël demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un étudiant en pharmacie à l'école de pharmacie de Clermont-Ferrand rattachée à la faculté de Toulouse, peut demander au début de l'année scolaire ou au cours de celle-ci, le transfert de son dossier dans une autre faculté en vue d'y subir des examens probatoires, et, dans la négative, quels sont les textes sur lesquels s'appuierait le doyen de la faculté de Toulouse pour s'opposer à ce transfert. (*Question du 12 avril 1949.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 4 mai 1937 modifié par le décret du 27 novembre 1945, le 3e examen probatoire doit être subi devant la faculté de pharmacie ou la faculté mixte de médecine et de pharmacie dont dépend l'école de plein exercice à laquelle appartient le candidat. Il ne peut être fait exception à cette règle que dans des cas de force majeure acceptés par la commission scolaire de l'école et de la faculté compétente.

9965. — Mlle José Dupuis expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les inconvénients qui résultent de la fixation de la date du 19 mai pour le concours d'entrée en sixième: 1° la date d'ouverture des inscriptions qui était primitivement fixée à la rentrée de Pâques vient d'être ramenée au 28 mars, par conséquent la clôture serait devancée et aucune publicité convenable n'ayant été faite à ces modifications, de nombreux candidats se trouveront éliminés parce qu'ils n'auront pu se faire inscrire; 2° le concours des bourses ayant été supprimé, le concours d'entrée en sixième le remplace; on y verra des élèves de neuf ans et demi à onze ans et demi; ces enfants étant trop jeunes pour pouvoir répondre à des questions qui risquent de s'appliquer à une partie du programme qu'ils n'auront pas encore étudiée; elle lui demande s'il n'est pas possible, dans l'intérêt de tous les professeurs, parents et élèves, de reculer la date de ce concours environ d'un mois. (*Question du 13 avril 1949.*)

Réponse. — Il ne paraît pas souhaitable de retarder la date de l'examen d'admission en 6e fixée au 19 mai pour Paris; cet examen sert en effet d'examen des bourses. Un minimum de temps est nécessaire à l'établissement de milliers de propositions de bourses pour qu'elles soient notifiées aux intéressés en temps utile. L'examen d'entrée en sixième et par suite l'examen des bourses doit servir à vérifier les aptitudes de l'enfant à poursuivre ses études et non la somme de ses connaissances, le programme peut donc n'être pas terminé.

9966. — M. Maurice Viollette attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'organisme installé, avec le personnel des chantiers de jeunesse, 7, rue Jean-Mermoz, sous le nom de centre des approvisionnements des gestions d'académie avec treize succursales de vente à raison d'une succursale par région académique. Il lui demande: 1° si cet organisme a une personnalité juridique et s'il est inscrit au registre du commerce; 2° s'il est une société et dans l'affirmative, quel est le notaire qui en a reçu les statuts; 3° s'il ne serait pas plutôt un simple groupement de fonctionnaires qui, avec l'autorisation de l'administration, s'est constitué en fait, de telle sorte qu'il n'est ni une régie, ni une entreprise commerciale; 4° de quel droit, dans ce cas, il se fait remettre par les industriels ou commerçants qui s'adressent à lui une marge de 12 à 15 p. 100 qui dépasse très sensiblement celles admises dans le commerce; 5° qui vérifie la comptabilité de ce centre et que deviennent ses bénéfices. (*Question du 13 avril 1949.*)

Réponse. — 1°) Le service d'achat et de cession du matériel des établissements, créé à l'origine pour l'équipement des centres de formation professionnelle, a toujours été absolument indépendant des chantiers de jeunesse et des personnels de cette organisation: 2°) le service d'achat et de cession du matériel des établissements fonctionne au moyen d'un compte spécial, dans le cadre de la loi du 8 mars 1949 (*Journal officiel* du 9 mars 1949, état A, page 2455); 3°) un des buts du service est d'obtenir des industriels, par la passation de commandes importantes, des prix minima; 4°) le service d'achat et de cession du matériel des établissements est soumis au contrôle des services compétents du ministère des finances et de la cour des comptes; ses bénéfices sont reversés au Trésor.

9996. — M. André-François Mercier demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelle raison les 17 répétiteurs et répétitrices de l'école nationale des langues orientales vivantes n'ont pas été reclassés et n'ont pu, de ce chef, bénéficier des avantages d'un reclassement en juillet 1948 et en janvier 1949. (*Question du 14 avril 1949.*)

Réponse. — Les propositions de reclassement concernant les 17 répétiteurs et répétitrices de l'école nationale des langues orientales vivantes ont été présentées par les services intéressés et sont actuellement à l'étude au ministère des finances.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

9725. — M. Jean-Raymond Guyon demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,** si un professeur d'éducation physique depuis 1923, nommé inspecteur en 1942, et réintégré dans son cadre d'origine par suite des compressions administratives (lois des 23 décembre 1946 et 25 juin 1947), peut conserver, dans le cadre des professeurs, le traitement dont il bénéficiait en qualité d'inspecteur, c'est-à-dire être reclassé à un échelon lui assurant un traitement au moins égal à celui dont il bénéficiait comme inspecteur. (*Question du 1er avril 1949.*)

Réponse. — Aux termes de la loi du 3 septembre 1947, les fonctionnaires licenciés et ayant plus de 15 ans de services peuvent, soit: 1° être reclassés dans un emploi équivalent; 2° être mis en position de retraite pour ancienneté ou en position de retraite proportionnelle. Leur réintégration dans un cadre inférieur n'est prononcée que sur leur demande et suivant les possibilités de l'administration. Le corps des professeurs n'étant pas équivalent à celui des inspecteurs et les dispositions de la loi précitée ne donnant pas le bénéfice des avantages acquis dans le cadre antérieur, le professeur réintégré dans son corps d'origine ne peut être reclassé à un échelon assurant un traitement au moins égal à celui dont il bénéficiait comme inspecteur.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3915. — M. Maurice Guérin signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les fonctionnaires de la préfecture du Rhône sont normalement réglés sur la base du salaire moyen départemental de 6.100 francs; que la direction de l'Institut national de la statistique (service administratif, 3e section, traitements, circulaire n° 2026 SS/3 du 1er septembre 1947) entend ne régler ce personnel que sur la base d'un salaire moyen départemental de 5.750 francs, ce qui, de toute évidence, est contraire aux prescriptions de la loi du 25 juin 1947; et demande quelles mesures il compte prendre pour réparer cette anomalie. (*Question du 27 novembre 1947.*)

Réponse. — Les prestations familiales sont décomptées d'après le salaire moyen départemental en vigueur au lieu de résidence habituel de la famille. Aussi n'est-il pas étonnant que des agents en service dans la même ville perçoivent des prestations différentes. Une circulaire du ministère des finances en date du 19 mai 1948 a, d'autre part, précisé aux diverses administrations les salaires moyens exacts qui devraient servir au calcul des prestations familiales. En application de ces instructions, toutes les situations pour le règlement desquelles il avait peut-être été fait une mauvaise interprétation des textes en vigueur, ont été redressées.

4501. — M. Louis Bour expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un certain nombre de contribuables qui pourraient être assujettis au prélèvement pour la lutte contre l'inflation, soit au titre de l'impôt général sur le revenu, soit au titre des bénéfices commerciaux ou des bénéfices agricoles, ont été imposés, en 1947, au titre de revenus réalisés en 1946 alors qu'ils étaient mariés et que les revenus pour lesquels ils étaient frappés par l'impôt dépendaient de la communauté, laquelle, dans le cas visé, a été dissoute par la mort de l'un des conjoints; et demande si le prélèvement doit être calculé, en ce qui concerne le conjoint survivant, sur la totalité ou seulement en proportion de ses droits dans la communauté, le surplus du prélèvement étant à imputer aux héritiers du défunt. (*Question du 26 janvier 1948.*)

Réponse. — Dès lors que l'article 1er de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 soumet au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation les personnes qui, exerçant au 1er janvier 1948 une activité relevant de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole ou de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, ont été imposés au titre de 1947 à l'un de ces impôts ou qui ont été, sous certaines conditions, soumises à l'impôt général sur le revenu au titre de ladite année, le prélèvement exceptionnel n'est susceptible d'être établi au nom du conjoint survivant que si celui-ci a été imposé personnellement au titre de 1947 à l'un des impôts susvisés. Mais, dans ce cas, le prélèvement doit être calculé à raison de la totalité des bénéfices ou revenus imposés à son nom au titre de ladite année.

4335 — M. Emile Hugues demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel serait le taux de la taxe fiscale qu'aurait à supporter un garagiste vendant pour le compte de l'un de ses clients une voiture automobile d'occasion, étant observé que le propriétaire de la voiture a promis au vendeur une rémunération de 10 p. 100 sur le prix de vente obtenu. (*Question du 31 décembre 1947.*)

Réponse. — Dans la mesure où le garagiste se comporte en véritable commissionnaire, c'est-à-dire n'est à aucun moment propriétaire de la voiture, rend compte exactement à son client du prix qu'il a obtenu, et est exclusivement rémunéré par la commission de 10 p. 100 du prix de vente fixée à l'avance, il n'est redevables des taxes sur le chiffre d'affaires que sur le montant de ladite commission. Ces taxes sont celles de 3,50 p. 100 (actuellement 4,50 p. 100) de 1 p. 100 et la taxe locale (actuellement 1,50 p. 100).

5267 — M. Jean Crouzier expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certaines personnes, n'ayant aucun rapport avec la profession agricole, possèdent des parcelles dont le revenu foncier imposable est supérieur à 1.000 francs mais qui sont, en totalité ou en partie, soit incultes, soit aménagées en terrain d'agrément, soit cultivées en jardin potager dont la production est destinée à la consommation familiale du propriétaire; et demande comment il convient d'interpréter le paragraphe 1er de l'article 3 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 et notamment, si l'administration est fondée à considérer les intéressés comme exploitants agricoles. (*Question du 4 mars 1948.*)

Réponse. — Les contribuables qui n'ont pas été soumis à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole au titre de 1947 ne sont susceptibles d'être assujettis au prélèvement de 5.000 francs prévu à l'article 3-1 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 que s'ils ont effectivement exploité en 1946 des terrains comportant dans l'ensemble un revenu foncier imposable dépassant 600 ou 1.000 francs, sui-

vant qu'il s'agit ou non de terrains affectés, en tout ou en partie, à des cultures spécialisées. Il est admis, en outre, que les personnes qui se bornent à cultiver un jardin dont tous les produits sont réservés à leur consommation familiale n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions précitées.

5933. — **M. Emile Halbout** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est la ventilation par cédules de l'impôt général sur le revenu du département de l'Orne, imposition 1947 au titre des bénéfices de 1946. (*Question du 29 avril 1948.*)

Réponse. — Le total des revenus globaux déclarés en 1947 (revenus de l'année 1946) par les contribuables du département de l'Orne au titre de l'impôt général sur le revenu se décompose comme suit entre les différentes sources de revenus: revenus des propriétés exploitées directement: 7 millions 470. 827 francs; revenus des propriétés louées ou affermées: 85.806.175 francs; revenus des valeurs et capitaux mobiliers: 48.534.666 francs; bénéfices des professions industrielles, commerciales, artisanales ou minières: 419 millions 762.712 francs; bénéfices des exploitations agricoles: 84.727.799 francs; traitements, salaires, pensions et rentes viagères: 501 millions 165.064 francs; bénéfices des professions libérales, charges et offices: 78.184.847 francs; revenus encaissés à l'étranger: 828.710 francs; total des revenus déclarés: 1.226.480.800 francs. Ces chiffres comprennent uniquement — ainsi qu'il est indiqué ci-dessus — les revenus déclarés par les contribuables, abstraction faite, par conséquent, des rehaussements qui y ont été apportés par le service des contributions directes et pour lesquels il n'est pas possible de faire la ventilation demandée.

6144. — **M. Albert Rigal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact que l'entreposeur des tabacs d'Orléans, mis à la retraite le 1er janvier, a obtenu un premier sursis jusqu'au 1er avril, puis un second depuis cette dernière date; 2° si les raisons fournies par l'intéressé ont été vérifiées et si elles justifient une dérogation à la loi des retraites; 3° s'il est exact qu'une décision a été prise par les services du ministère des finances faisant surseoir *in extremis*, le 24 mars, au départ de plusieurs fonctionnaires qui avaient dû prendre toutes les dispositions utiles en vue de leur installation à leur nouveau poste le 1er avril 1948 (déménagement et frais divers afférents). (*Question du 13 mai 1948.*)

Réponse. — 1° L'entreposeur spécial des tabacs d'Orléans admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1er janvier 1948 a effectivement cessé ses fonctions le 30 juin suivant; 2° et 3° aucune décision générale n'a été prise par les services du département des finances ayant pour objet de surseoir à la cessation de fonctions au 1er avril 1948 de fonctionnaires retraités à cette date. Toutefois, dans l'intérêt même du service, des mesures individuelles — limitées dans leur nombre comme dans leur durée — tendant au maintien provisoire en activité de certains fonctionnaires de la direction générale des impôts ont dû être prises, après examen de chaque cas particulier, afin d'éviter une désorganisation des services alors que ceux-ci avaient à faire face à des tâches urgentes. Il est à souligner à cet égard qu'au moment même où, en application de l'article 21 de la loi du 8 août 1947, des admissions à la retraite présentant un caractère massif avaient lieu à la date du 1er janvier 1948, les administrations financières voyaient les attributions qui leur sont traditionnellement dévolues s'accroître par suite, notamment, de l'intervention de la loi n° 48 30 du 7 janvier 1948 et du décret du 30 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation et de la nécessité d'opérer des vérifications comptables consécutives au retrait de la circulation des billets privés du cours légal; au surplus, ces administrations devaient concurremment poursuivre la confiscation des profits illicites ainsi que la liquidation et le recouvrement de l'impôt de solidarité nationale. Au cas particulier d'ailleurs, il ne saurait être passé sous silence que des raisons d'ordre humanitaire ont également déterminé la position de l'administration à l'égard d'un agent dont la situation était digne d'intérêt — sinistré total en 1940 à Blois, sinistré en 1944 à Orléans, femme gravement malade... —.

6318 — **M. Jean Cayeux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la situation fiscale des entreprises sinistrées reconstituant leur actif leur permet de porter en frais généraux les dépenses de l'espèce sous réserve d'inscrire en profit les les indemnités correspondantes à recevoir de l'Etat; que les dépenses de reconstruction doivent figurer à un compte d'attente sans influence sur le compte de résultats et les indemnités à recevoir de l'Etat sont exonérées; que le système ainsi adopté pourrait être acceptable si le financement par l'Etat s'avérait immédiat et total; or, d'une part, toutes les liquidations supérieures à 2 millions sont amputées de 30 p. 100 et, d'autre part, le mandatement des 70 p. 100 n'intervient que d'une façon tardive et fragmentaire (en fonction parfois d'un échelonnement sur plusieurs années); qu'il s'ensuit que l'entreprise se trouve placée, devant la carence de l'Etat, dans l'obligation de se reconstituer par ses propres moyens; et demande: 1° S'il envisage la possibilité d'admettre que, suivant une méthode analogue à celle suivie en matière de réparations, les entreprises pourraient porter en franchise d'impôt les sommes investies dans l'actif reconstitué et prélevées sur les résultats de l'exercice; 2° Dans quelles conditions les entreprises, qui déduisent désormais l'intégralité des réparations relatives à l'actif sinistré, doivent régulariser le compte d'attente ouvert pour le même objet suivant une réglementation antérieure et à la suite d'une option qui avait alors le caractère irrévocable. (*Question du 25 mai 1948.*)

Réponse. — 1° Réponse négative, remarque étant faite que le régime fiscal adopté pour la reconstitution des immobilisations détruites — lequel laisse, en principe, en dehors du champ d'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (bénéfices industriels et commerciaux) ou de l'impôt sur les sociétés l'indemnité versée par l'Etat tout en permettant l'amortissement des immobilisations reconstruites sur le coût effectif de reconstruction — est, en définitive, sensiblement plus avantageux pour l'entreprise que le régime prévu pour les dépenses de réparations. 2° Les « provisions pour réparations » étant devenues sans objet à la suite de la loi du 28 octobre 1946 ont dû, en principe, être réintégrées dans le bénéfice imposable de la période de guerre sous réserve, éventuellement, de leur compensation avec d'autres provisions insuffisamment dotées dans les conditions prévues par la décision ministérielle du 15 octobre 1947. Mais, corrélativement, les entreprises sont autorisées à rectifier leurs comptes des exercices au cours desquels ont été exposées les dépenses de réparation portées au compte d'attente visé dans la question — compte à l'existence duquel était subordonnée la constitution des « provisions pour réparation » — afin de faire figurer les dépenses dont il s'agit dans les charges déductibles de ces exercices, les indemnités perçues pendant la période considérée étant, en contre-partie, rapportées aux recettes desdits exercices ou, en ce qui concerne les indemnités perçues au cours d'exercices atteints par la prescription, au plus ancien des exercices pouvant donner lieu à imposition supplémentaire. S'il existe, tout compte fait, un reliquat de dépenses de réparations ne pouvant être déduit en raison de l'insuffisance des bénéfices des exercices envisagés restant disponibles, ce reliquat peut éventuellement être imputé sur les bénéfices des exercices suivants. Toutefois, l'administration ne s'oppose pas, à titre de règle pratique, au maintien du compte d'attente précité qui serait débité du montant des dépenses de réparation et crédité des indemnités correspondantes, la régularisation étant effectuée après le règlement du dossier de dommages de guerre. Mais, bien entendu, elle réserve en tout état de cause son droit de contrôle, notamment sur le point de savoir si et, le cas échéant, dans quelle mesure il s'agit bien, dans chaque cas particulier, de dépenses de réparation.

6924. — **M. Albert Schmitt** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'acquéreur d'une entreprise alsacienne juive qui a été assigné en mai 1945 par le propriétaire aux fins de restitution des biens et fruits est en droit de constituer pour l'impôt sur les bénéfices commerciaux dans son bilan du 31 août 1945 deux provisions, l'une résultant de la dépossession des biens acquis, l'autre pour les fruits à restituer, étant entendu qu'un arrangement entre les deux parties est intervenu en février 1946, que l'homologation par le tribunal a eu lieu en mars 1946 et que le bilan au 31 août 1945 a été approuvé par les associés en avril 1946. A noter que les deux provisions précitées ont été régulièrement passées en écriture de l'exercice social clos le 31 août 1945 et qu'elles figurent sur le relevé des provisions jointes à la déclaration souscrite en vue de l'établissement de l'impôt sur les bénéfices commerciaux de 1946 (bénéfices de 1945). (*Question du 1er juillet 1948.*)

Réponse. — Réponse négative.

7320. — **M. Pierre Courant** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 18 de la loi du 16 juin 1948 fait bénéficier les sociétés procédant à l'incorporation de leur capital social de la réserve de réévaluation, d'une réduction de 15 p. 100 à 5 p. 100 de la taxe additionnelle au droit d'apport; qu'un grand nombre d'entreprises dont tout ou partie des immobilisations a été détruit par faits de guerre ont, ou vont avoir, à leur bilan, des réserves constituées par la différence entre la valeur résiduelle comptable des immobilisations détruites et leur valeur nouvelle après reconstruction, dans la mesure où cette reconstruction est financée par l'Etat; que pratiquement, l'opération de reconstruction aboutit à opérer la réévaluation des immobilisations que ces entreprises n'ont pu effectuer et les réserves en cause équivalent à des réserves de réévaluation. Il demande si l'incorporation au capital social des réserves de l'espèce peut bénéficier du taux réduit prévu pour les réserves de réévaluation, et, dans l'affirmative, si la constitution desdites réserves doit obéir à des règles particulières. (*Question du 9 août 1948.*)

Réponse. — Réponse affirmative, à la condition d'une part qu'il s'agisse de la réserve que les entreprises sinistrées, ayant reconstitué elles-mêmes leurs installations détruites par faits de guerre, constateraient en contrepartie de l'indemnité pour dommages de guerre correspondante qui leur aurait été versée par l'Etat et, d'autre part, que lesdites installations, si elles n'avaient pas été détruites, aient pu être réévaluées.

7372. — **M. Marc Scherer** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelles circonstances ont retardé la rédaction des instructions précisant les modalités du remboursement des souscriptions à l'emprunt libératoire du prélèvement excédant le montant dudit prélèvement (application de l'arrêté du 19 mai 1948); 2° dans quel délai les comptables du Trésor recevront et appliqueront ces instructions. (*Question du 13 août 1948.*)

Réponse. — L'envoi aux comptables du Trésor des instructions définitives précisant les modalités du remboursement des souscriptions excédentaires à l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation n'a pu être réalisé qu'en octobre 1948 en raison des changements intervenus dans la législation relative au prélèvement exceptionnel, qui ont abouti à retarder l'assiette de cet impôt. Les remboursements en cause ne pouvant être effectués qu'après agrément du service de l'assiette, il était nécessaire que la liquidation de l'impôt fût effectuée pour constater les souscriptions excédentaires à rembourser. Les instructions définitives ont été respectivement adressées aux agents des contributions directes et aux comptables du Trésor aux dates des 23 septembre et 6 octobre 1948. En outre, à la date du 5 février 1949, les directeurs départementaux des contributions directes ont été invités à faire activer, dans toute la mesure possible, l'examen des

demandes de remboursement de manière à permettre aux bénéficiaires soit de souscrire à l'émission des rentes perpétuelles 5 p. 100 soit de verser au Trésor le tiers provisionnel venant à échéance le 1er mars au titre des impôts directs.

7646. — M. Paul Bastid expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret du 14 janvier 1948 (*Journal officiel* du 16 janvier 1948) a stipulé dans son article 6 que le remboursement des billets de 5.000 F, pour un montant supérieur à 200.000 F, ne pourrait être effectué que si la preuve était apportée que le prélèvement exceptionnel a été acquitté; que, d'autre part, les entreprises dont le résultat de 1946 a été déficitaire, bien que n'étant pas passibles du prélèvement exceptionnel, recevront un rôle d'imposition qu'elles devront contester au plus tard dans le mois suivant l'émission du rôle par une requête adressée au directeur des contributions directes; que, de ce fait, les entreprises qui ont fait un dépôt de billets de 5.000 F supérieur à 200.000 F et dont l'exercice 1946 a été déficitaire, se voient refuser actuellement le remboursement des sommes déposées, étant donné qu'elles sont mises dans l'obligation d'attendre d'avoir pu contester ladite imposition et recevoir après enquête le certificat de non-imposition; et lui demande s'il n'envisage pas de remettre à la disposition des entreprises, dont le résultat déficitaire de 1946 n'a pas été contesté par l'administration des contributions directes, les dépôts de billets de 5.000 F, ou tout au moins d'admettre le remboursement jusqu'à la somme de 200.000 F, et enfin, ce qui serait plus judicieux, d'augmenter, par exemple, jusqu'à 500.000 F ou 1 million de francs cette base limite. (*Question du 23 septembre* 1948.)

Réponse. — Les redevables dont la déclaration fait apparaître pour l'exercice clos en 1946 un résultat déficitaire ne sont pas compris dans les rôles généraux du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, l'administration se réservant simplement d'établir le prélèvement, dans le délai légal de répétition, s'il est reconnu, après vérification, que l'exercice clos en 1946 a été bénéficiaire. Dans ces conditions, les redevables intéressés peuvent obtenir le remboursement des billets déposés sans attendre que leur situation soit définitivement fixée au regard du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, en produisant un certificat établi sur leur demande par le directeur des contributions directes et attestant que les résultats déclarés de l'exercice clos en 1946, après réintégration des revenus fonciers et mobiliers et abstraction faite des déficits antérieurs, sont déficitaires.

7804. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles instructions il a l'intention de donner pour que l'égalité fiscale soit établie entre les sociétés anonymes ayant possédé des titres américains réquisitionnés alors que les unes ont perçu le supplément de change postérieurement à la clôture de l'exercice fin décembre et n'ont donc pu le porter à la réserve de réévaluation, tandis que les autres, clôturant leur exercice fin mars ont pu le faire et ainsi se soustraire aux bénéfices industriels et commerciaux. (*Question du 16 novembre* 1948.)

Réponse. — Les entreprises ont pu, en principe, arrêter un exercice intercalaire en 1948 et reviser le bilan correspondant dans les conditions prévues par les articles 69 et suivants de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945, l'article 1er de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948 et les textes d'application si elles estimaient que cette mesure présentait pour elles suffisamment d'intérêt.

8013. — M. Joseph Denais demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** comment se concilie l'article 89 de la loi du 1er septembre 1948 interdisant toute majoration d'impôts en fonction des relèvements de loyer avec les dispositions légales comptant le montant du loyer au nombre des signes extérieurs retenus pour l'établissement de l'impôt général sur le revenu. (*Question du 23 novembre* 1948.)

Réponse. — L'article 89 de la loi du 1er septembre 1948 a eu pour objet d'éviter que les majorations de loyers résultant de cette loi n'entraînent directement une augmentation d'impôts pour les propriétaires et les locataires. Or, l'article 15 de la loi n° 47-1127 du 15 juin 1947, modifié par l'article 4 de la loi n° 48-1477 du 24 septembre 1948, qui a prescrit de retenir la valeur locative d'habitation parmi les éléments du train de vie pour l'établissement de l'impôt général (actuellement de la surtaxe progressive) a seulement pour effet de permettre à l'administration d'attribuer à chaque contribuable un revenu minimum correspondant à son train de vie, les contribuables conservant, en tout état de cause, la faculté de justifier que leurs revenus réels ont été inférieurs à ce revenu forfaitaire. Il n'y a donc pas d'incompatibilité entre ces deux textes.

8023 — M. Jean-Marie Louvel demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si un exploitant individuel peut, dans le cadre des dispositions de l'article 7 *ter* du code général des impôts directs, constituer avec ses successibles en ligne directe une société à responsabilité limitée dont le capital serait, en vue notamment de régler les droits des associés et l'étendue de leur responsabilité, fixé à la valeur réelle des apports; 2° si ce capital pourrait être normalement comptabilisé et, dans l'affirmative, si l'obligation de ne pas augmenter, à l'occasion de la transformation de l'entreprise en société, les évaluations comptables des éléments d'actif, serait réputée satisfaite par l'inscription à l'actif d'un compte d'ordre égal à l'excédent sur lesdites évaluations de la valeur d'apport des éléments considérés; 3° si par analogie avec la solution admise en matière de fusions de sociétés (article 7 *quater* du code général des impôts directs), la reprise du passif du bilan social des provisions pour renouvellement des stocks et, éventuellement, de la réserve spéciale de réévaluation figurant dans les écritures de l'exploitant individuel pourrait être également compensée à l'actif par l'inscription d'un compte d'ordre; 4° si les situations visées aux 1° et 2° ci-dessus, l'exonération d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux prévue en faveur des plus-values constatées lors de l'apport et qui se trouveraient, en fait, dans ces situations incorporées au capital social, s'étendrait à l'impôt général sur le revenu. (*Question du 23 novembre* 1948.)

Réponse. — 1°, 2°, 3° et 4°: réponse affirmative.

8137. — M. Emile Halbout expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation, au regard du blocage des billets de 5.000 F, d'un sinistré qui, désireux de présenter une demande en réduction devant la commission paritaire, conformément aux dispositions de la loi n° 48-424 du 12 mars 1948, n'a pas accepté de verser sur ses billets bloqués la totalité de son prélèvement; et lui demande si, bien que l'attestation modèle n° 4 n'ait pu être fournie pour l'intéressé, le montant de la somme bloquée, en excédent du prélèvement, peut lui être remboursé. (*Question du 2 décembre* 1948.)

Réponse négative. — Aux termes de l'article 1er du décret n° 48-304 du 23 février 1948, les dépôts de billets de 5.000 F de la Banque de France « pourront être remboursés à la double condition que: 1° les déposants aient souscrit à l'emprunt libératoire du prélèvement institué par la loi du 7 janvier 1948, pour un montant égal ou supérieur à la totalité du prélèvement auquel ils sont assujettis; 2° les déposants se soient acquittés de leurs dettes de toutes natures envers l'Etat et de leurs impositions, les unes et les autres exigibles à la date de leur demande de remboursement ».

8139. — M. Jean Minjoz expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il était autrefois de principe que les fonctionnaires candidats à un examen pour l'accès au grade supérieur étaient remboursés de leurs frais de déplacement et de séjour, qu'en ce qui concerne l'enregistrement, par exemple, ce remboursement résultait d'une circulaire parue au bulletin de cette administration, en juin 1943, page 62; que depuis la création de l'école nationale d'administration, dont le concours remplace tous ceux qui permettaient auparavant l'accès aux cadres supérieurs de l'administration civile, il n'est plus possible de bénéficier du remboursement en question, du moins dans l'enregistrement, faute de crédits prévus à cet effet; et demande s'il existe des raisons à cette anomalie et, dans la négative, s'il est possible de remédier aux résultats fâcheux et apparemment injustes de cette situation. (*Question du 2 décembre* 1948.)

Réponse. — Aux termes de l'exposé des motifs du décret n° 45-2283 du 9 octobre 1945, l'école nationale d'administration doit pourvoir aux emplois de début des corps de hauts fonctionnaires de l'administration civile. Les élèves sortant de l'école sont affectés en fonction à la fois du nombre de postes offerts par les différentes administrations auxquelles leur section prépare, et du choix des intéressés, compte tenu de leur classement à l'examen de sortie de l'école. Dans ces conditions, le concours d'accès à l'école nationale d'administration ne peut être considéré pour un fonctionnaire qui y est candidat comme constituant la poursuite d'une carrière normale dans son administration d'origine, puisqu'aussi bien son affectation à la sortie de l'école dépendra d'autres éléments que de l'origine administrative. Il convient donc d'appliquer en l'espèce la règle antérieure du non-remboursement des frais de transport et de séjour qui était valable pour les divers concours d'accès aux emplois de début des cadres supérieurs des administrations centrales et des grands corps de l'Etat; la décision du 11 juin 1943 ne constituait en effet qu'une mesure d'un caractère exceptionnel et d'une portée limitée motivée notamment par la durée particulièrement longue de certaines sessions d'examen propres à l'administration de l'enregistrement.

8233. — M. René Kuehn demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les droits indivis qu'une société anonyme possède dans l'actif d'une société de fait, apportés à une société à responsabilité limitée avec l'autorisation du commissariat général du plan de modernisation et d'équipement, sont bénéficiaires du régime de faveur, tant au point de vue enregistrement qu'au point de vue contributions directes, concernant les scissions de sociétés, tel que ce régime a été institué par la loi du 16 juin 1948 et, en particulier, si les plus-values sur les immobilisations échappent à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, lorsque, dans l'acte d'apport, les obligations mentionnées par l'article 14 de la loi du 16 juin 1948 ont été prises. (*Question du 9 décembre* 1948.)

Réponse. — L'apport visé dans la question est susceptible, toutes autres conditions étant supposées remplies, de bénéficier, d'une part, du régime de faveur institué par l'article 10 de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948, d'autre part, de celui prévu par l'article 14 de ladite loi à l'égard des plus-values réalisées par la société apporteuse, en tant que les dispositions de cet article sont reprises dans le cadre de l'impôt sur les sociétés par l'article 101-2 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948.

8231. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si une veuve de guerre née en 1885, non remariée, ayant élevé plusieurs enfants et pourvue d'un emploi réservé de commis d'ordre à la caisse des dépôts et consignations depuis 1925 rentre dans la catégorie des agents nommés tardivement au sens de l'article 17 de la loi du 14 septembre 1948;

2° dans l'affirmative, si cette veuve de guerre peut demander expressément son maintien en activité jusqu'à soixante-cinq ans, en application de l'article 16, alinéa 2, de la loi du 14 septembre 1948; 3° si la prétention de la caisse des dépôts et consignations de refuser à cette veuve de guerre le bénéfice des articles 16, alinéa 2, et 17 de la loi du 14 septembre 1948, motifs pris de l'article 12 de la loi du 15 février 1946, est fondée et si la caisse des dépôts et consignations ne fait pas une confusion entre le fait du maintien en activité jusqu'à soixante-cinq ans, d'une part, et la pension de la liquidation future de la pension de retraite, d'autre part. (*Question du 9 décembre 1948.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative, sous réserve que l'intéressée ait été retraitée — ou soit susceptible de l'être — en application de l'article 21 de la loi du 8 août 1947; 2° réponse négative, l'article 17 de la loi du 14 septembre 1948 (et non l'article 16) ne permettant pas de dépasser les limites d'âge fixées par la loi du 15 février 1946, soit, en l'occurrence, soixante-trois ans; 3° le refus de la caisse des dépôts et consignations est fondé, l'intéressée ayant atteint la limite d'âge de son emploi, déterminée par application de l'article 10 de la loi du 15 février 1946.

8241. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société doit fournir un certain nombre de cautions auprès de l'administration des douanes, qu'elle a fait accepter à ce titre une caution personnelle de son directeur général, qu'en rémunération du service ainsi rendu à la société, ce dernier reçoit une commission annuelle dont le montant est, du reste, très inférieur à celui qu'exigerait une banque pour une caution du même montant; et lui demande: 1° si l'administration des contributions directes considère ladite commission comme un revenu pour la personne qui en bénéficie; 2° dans l'affirmative, à quel impôt cédulaire ce revenu est soumis. (*Question du 9 décembre 1948.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative; 2° la commission envisagée doit, en principe, être rangée dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par le bénéficiaire. Toutefois, si, compte tenu des circonstances de fait, cette commission peut être considérée comme correspondant en réalité à l'attribution d'une partie des bénéfices sociaux, elle doit être soumise à l'impôt précité au titre des revenus des capitaux mobiliers. Dans ce dernier cas, la société ne saurait d'ailleurs en comprendre le montant dans ses charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

8369. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas de certains commerçants de petit détail (épicerie, mercerie, bazar, café, boucherie, etc.). Un texte, très récent, dit en effet: « Ne peut être regardé comme ayant apporté, à l'encontre de la taxation établie, conformément à l'avis de la commission départementale des impôts directs, la preuve exigée par l'article 18 du code général du chiffre exact de ses bénéfices, le contribuable qui se borne à produire une comptabilité qui présente qu'une inscription globale des recettes journalières et est, en fait, impossible à vérifier, alors même que cette comptabilité serait établie suivant les usages des professions exercées par l'intéressé (arr. C. E. 31 juillet 1948, req. n° 95377, 7° S. S.). » Etant donné qu'il est impossible, par exemple, à un épicier d'inscrire sur un registre toutes ses recettes, article par article et client par client, celui-ci sera imposé par l'administration sans qu'il soit tenu compte des résultats accusés par sa comptabilité; et lui demande comment il faut interpréter la législation actuellement en vigueur. (*Question du 17 décembre 1948.*)

Réponse. — Tenant compte des conditions d'exercice du commerce de détail, l'administration admet que l'absence de relevé détaillé des recettes journalières n'est pas, à elle seule, suffisante pour permettre d'écarter une comptabilité à la condition toutefois que celle-ci soit, par ailleurs, bien tenue et qu'elle accuse des résultats — notamment un bénéfice brut — en rapport avec l'importance et la productivité apparente de l'entreprise. La question de savoir si les résultats accusés par une comptabilité non appuyée de justifications quant au montant des recettes journalières peuvent être retenus pour l'établissement de l'impôt est donc une question de fait — indépendante du mode de tenue des livres comptables — qu'il appartient au service local des contributions directes d'apprécier dans chaque cas particulier sous réserve du droit de réclamation des intéressés devant les tribunaux administratifs.

8466. — **M. Jean Minjoz** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** qu'il ressort du rapport public annuel de la cour des comptes sur les années 1946 et 1947, qui vient d'être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, que de nombreuses dépenses ont été imposées à l'Etat, que des pertes notoires ont été subies par la nation dans ses biens mobiliers, et que toutes ces charges sont dues soit à des irrégularités dans l'emploi des crédits, soit à des abus, soit à des procédés regrettables dans les marchés conclus, soit au maintien d'organisations survivant aux besoins qui les ont créées; et lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à de tels gaspillages (*Question du 27 décembre 1948.*)

Réponse. — Par décret du 4 janvier 1949, le Gouvernement a constitué une commission chargée de rechercher la nature et l'étendue des responsabilités encourues à l'occasion des faits relevés dans les deux derniers rapports publics de la cour des comptes. Il poursuit actuellement l'examen des conclusions présentées en février 1949 par cette commission. De nombreuses mesures ont dès maintenant été adoptées pour sanctionner les abus et les irrégularités relevés et d'importantes réformes propres à en éviter le retour ont été entreprises. De nouvelles décisions interviendront au fur et à mesure de l'examen du rapport de la commission; elles seront adressées, comme l'ont déjà été les premières d'entre elles, à la commission des finances de l'Assemblée nationale.

8509. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact que, depuis janvier 1945, les agents des contributions indirectes sont privés de toute répartition dans les frais d'assiette et de recouvrement des taxes perçues par eux pour les collectivités locales, alors que ces frais d'assiette continuent à être retenus à ces mêmes collectivités; 2° s'il est exact que c'est là une situation exceptionnelle, et que d'autres agents de l'Etat, pour des travaux similaires effectués au profit des communes et des départements, reçoivent une rétribution d'ailleurs justifiée; 3° si, dans l'affirmative, il ne pense pas que cette inégalité, et la légitime irritation qu'elle provoque, ne peuvent que nuire au bon fonctionnement des contributions indirectes. (*Question du 30 décembre 1948.*)

Réponse. — Depuis le 1er février 1945, les prélèvements effectués, annuellement, au titre des frais d'assiette sur le produit des impôts recouvrés pour le compte des collectivités locales, sont versés au Trésor, et les agents dépendant de la direction générale des impôts ne perçoivent plus, quelle que soit la régie à laquelle il appartiennent, les indemnités qui leur étaient précédemment attribuées sur ces frais d'assiette.

8578. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le fils, héritier d'une personne décédée le 7 février 1946, doit payer le prélèvement alors que la défunte s'était acquittée de l'imposition sur les bénéfices agricoles pour l'année 1945-1946. (*Question du 11 janvier 1949.*)

Réponse. — Le contribuable visé dans la question n'est pas susceptible d'être soumis au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation du chef de sa mère, décédée le 7 février 1946. Par contre, s'il exerçait au 1er janvier 1948 une activité relevant de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole ou de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales et s'il a été passible, à raison de l'une de ces activités, de l'un des impôts susvisés au titre de 1947 (bénéfices de 1946), l'intéressé est personnellement redevable du prélèvement pour cette activité, à moins qu'il ne soit en mesure de bénéficier de l'exonération prévue par l'article 3-II de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948, modifié par l'article 8 de la loi n° 48-421 du 12 mars 1948, en faveur des exploitants agricoles nouvellement installés et dont l'année 1946 a été la première année de récolte.

8583. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact que les compagnies d'assurances nationalisées, lorsqu'elles souscrivent des bons du Trésor, font passer leurs souscriptions par des courtiers qui perçoivent la commission de 2,75 p. 1000, alors que, souscrivant directement, les compagnies d'assurances n'auraient droit à aucune ristourne; 2° s'il est vrai que, sur cette commission de 2,75 p. 1000, remise est faite aux compagnies de 2 p. 1000; 3° quelle destination est donnée à cette ristourne occulte; 4° dans quelles conditions les courtiers supportent l'impôt sur lesdites commissions; 5° si les mêmes faits ne sont pas relevés dans d'autres sociétés nationalisées. (*Question du 11 janvier 1949.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire mériterait d'être précisée. Néanmoins, il est possible de fournir dès à présent les indications suivantes sur les différents points auxquels elle a trait: 1° les sociétés d'assurances souscrivent assez rarement des bons du Trésor à l'émission; elles les achètent en général sur le marché financier, afin, d'une part, de mieux aménager les échéances de ces bons en fonction des besoins de leur trésorerie et, d'autre part, d'obtenir un rendement plus avantageux, en bénéficiant de la différence entre le taux d'escompte pratiqué sur le marché et le taux d'intérêt nominal; 2° lorsque, exceptionnellement, elles souscrivent à l'émission, les sociétés d'assurances obtiennent, d'une manière générale, tant des banques que des autres intermédiaires, des ristournes dont le montant varie suivant les établissements financiers et l'importance de la souscription mais reste de l'ordre de 1 à 2 p. 1000 pour les bons à deux ans d'échéance; 3° les ristournes ainsi accordées viennent en déduction du prix d'achat des bons et profitent à la société; 4° les courtiers payent dans les conditions normales l'impôt sur les commissions qu'ils perçoivent à l'occasion du placement des bons du Trésor; 5° les modalités d'acquisition des bons du Trésor par les sociétés d'assurances sont exactement les mêmes, qu'il s'agisse de sociétés nationalisées ou non; elles n'ont été modifiées en rien par les mesures de nationalisation intervenues dans l'industrie des assurances.

8734. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelles conditions sera appliqué au personnel de l'enregistrement atteint par l'ancienne limite d'âge en 1947-1948 le décret du 18 décembre 1948 prolongeant la période d'activité. (*Question du 20 janvier 1949.*)

Réponse. — Les modalités d'application du décret du 18 décembre 1948 relatif aux limites d'âge des personnels civils de l'Etat ont été fixées par la circulaire du 15 mars 1949, publiée au *Journal officiel* du 17 mars suivant.

8826. — **M. Jean Médecin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les retraités assujettis à la caisse intercoloniale ne peuvent, en l'état des instructions reçues par les trésoriers-payeurs généraux, bénéficier des dispositions du nouveau régime des pensions civiles et militaires, et lui demande les mesures prises en leur faveur. (*Question du 25 janvier 1949.*)

Réponse. — Le nouveau régime des pensions civiles et militaires s'applique exclusivement aux retraités de l'Etat. Un projet actuellement à l'étude tend à modifier le règlement de la caisse intercoloniale de retraites pour l'aligner sur le régime de l'Etat.

8870. — M. André Dufour demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la loi n° 47-1610 du 27 août 1947 a eu pour effet de rendre à nouveau applicable aux fonctionnaires coloniaux la loi du 18 août 1936 sur les limites d'âge. (*Question du 27 janvier 1949.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

8994. — M. Joseph Wasmer expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, suivant la décision ministérielle du 17 octobre 1947, les entreprises sinistrées doivent porter à un compte d'immobilisation les dépenses de reconstruction des éléments entièrement détruits par faits de guerre en vue de leur amortissement ultérieur et que, par contre, les indemnités versées par l'Etat peuvent figurer parmi les recettes de l'entreprise sans qu'elles soient considérées comme bénéfices taxables; que cependant ces dépenses de reconstruction dépassent le plus souvent largement les indemnités versées jusqu'à présent par l'Etat; et demande: 1° si ces entreprises peuvent constituer, en franchise d'impôt, une provision pour la différence entre les dépenses effectuées et les indemnités reçues, cette provision devant être ajustée lors de la clôture annuelle des comptes et un excédent éventuel ajouté aux bénéfices de l'année où cet excédent est constaté, étant observé que cette solution paraît s'imposer en raison de la charge de trésorerie qui pèse, du fait du règlement tardif des indemnités de reconstruction, sur les entreprises sinistrées qui, en outre, sont obligées de payer, sous le régime actuel, les impôts sur des bénéfices affectés à la réparation des dommages de guerre. (*Question du 4 février 1949.*)

Réponse. — Réponse négative, la provision envisagée n'étant pas constituée — au sens de l'article 7, § 3-5° du code général des impôts directs — en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables mais tendant à déduire par anticipation des dépenses d'investissement qui sont seulement susceptibles d'être amorties dans les conditions de droit commun.

9064. — M. Jean-Paul David expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les entreprises qui doivent fournir leur déclaration de bénéfices industriels et commerciaux avant le 1er mars 1949 ne seront pas en mesure de le faire en connaissance de cause, en raison des modifications susceptibles d'être apportées à la législation fiscale, et lui demande s'il compte reporter à une date ultérieure l'expiration du délai limite de déclaration. (*Question du 10 février 1949.*)

Réponse. — Il a été admis qu'aucune sanction ne sera appliquée aux contribuables qui devaient souscrire leur déclaration avant le 1er mars 1949 lorsque cette déclaration aura été remise à l'inspecteur des contributions directes avant le 1er avril 1949. Cette tolérance sera étendue au delà du 31 mars et, en principe, jusqu'au 10 avril 1949 à l'égard des entreprises bénéficiaires des dispositions des décrets du 17 mars 1949 relatifs à la dotation des approvisionnements techniques et à la revision des bilans. Il est d'ailleurs prévu que les entreprises qui, en partant des coefficients fixés par l'article 1er du décret n° 49-366 du 17 mars 1949, procéderont, à la clôture de leur exercice arrêté en 1948, à la revision ou à un complément de réévaluation de leur bilan pourront déterminer provisoirement leurs résultats, compte tenu d'une annuité d'amortissement appréciée forfaitairement, à la condition d'en aviser l'inspecteur des contributions directes lors de la remise de la déclaration susvisée et d'adresser à l'administration, au plus tard le 30 juin 1949, les documents réglementaires dont la production aurait été différée. Enfin, la tolérance visée ci-dessus sera appliquée libéralement aux entreprises susceptibles de se prévaloir des dispositions du décret prévu par l'article 281 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale en ce qui concerne la déduction des provisions pour fluctuation des cours.

9096. — Mme Rachel Lempereur expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que: les receveurs des hôpitaux psychiatriques sont les seuls comptables publics qui ne perçoivent aucune indemnité de responsabilité; qu'il a été saisi, le 17 août 1948, par M. le ministre de la santé publique et de la population, d'un projet de décret accordant aux intéressés une indemnité dite de caisse et de responsabilité; et lui demande si ces fonctionnaires pourront obtenir prochainement satisfaction à leur légitime revendication. (*Question du 11 février 1949.*)

Réponse. — Le département des finances n'élève pas d'objection de principe à l'encontre des propositions du ministre de la santé publique et de la population tendant à créer une indemnité de caisse et de responsabilité en faveur des receveurs des hôpitaux psychiatriques autonomes et des établissements nationaux de bienfaisance. Il vient de donner récemment son accord à un projet d'arrêté ayant pour objet de fixer le montant annuel de cette indemnité qui varierait entre 5.000 et 15.000 francs par an dans la limite d'un taux moyen par intéressé de 8.000 francs. La date d'effet de cette mesure serait fixée au 1er janvier 1948, date de la mise en payement de la première tranche de reclassement.

9123. — M. Pierre Métayer expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à l'heure actuelle les personnels des offices publics d'habitation à bon marché départementaux, communaux et intercommunaux sont les seuls personnels des établissements publics qui doivent acquitter le droit de timbre sur le montant de leurs mandats d'appointements. Ce droit a été porté à 58 francs par le décret du 31 décembre 1948 (*Journal officiel* du 4 janvier 1949); qu'à différentes réclamations des intéressés protestant contre cette imposition supplémentaire, il a été répondu que le coût de ces timbres devait être supporté par les parties prenantes en application de l'article 1er de la loi de finances du 31 décembre 1942, complété par l'article 3 de la loi du 6 février 1943; que les différents textes intervenus depuis février 1943 ont peu à peu exonéré des frais de timbre de quittances délivrées pour le personnel des différents services publics, et lui demande si on ne pourrait pas prendre des mesures analogues en faveur des personnels des offices publics d'habitations à bon marché. (*Question du 15 février 1949.*)

Réponse. — Réponse négative, les actes passés par les offices publics d'habitations à bon marché, comme ceux de la plupart des établissements publics, étant au point de vue de l'impôt du timbre assimilés à ceux des entreprises privées (arrêté du 31 janvier 1942). Du fait de cette assimilation, les quittances données au pied des mandats d'appointements du personnel sont soumises au droit de timbre gradué dans les conditions ordinaires; l'impôt est, d'ailleurs, à la charge de l'office, débiteur des appointements (art. 121 du code du timbre) et non des parties prenantes, étant observé que la règle contraire qui résultait de l'article 3 de la loi du 6 février 1943, aujourd'hui abrogé, n'était pas applicable aux organismes entrant dans les prévisions de l'article 1er de l'arrêté du 31 janvier 1942. A noter toutefois qu'en vertu des dispositions de l'article 242 du décret de réforme fiscale du 9 décembre 1948 exonérant de l'impôt les quittances de toute nature données ou reçues par les comptables publics, les quittances d'appointements du personnel d'un office public d'habitations à bon marché sont actuellement affranchies du droit de timbre gradué lorsque le payement de ces dépenses est effectué par un comptable public (percepteur, receveur municipal), faisant fonctions de receveur-trésorier de l'office.

9124. — M. Jean Minjoz demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels sont les avantages qui, au point de vue fiscal, peuvent être accordés à un propriétaire agricole qui a construit un bâtiment indispensable à ses exploitations (étable avec hébergeage). (*Question du 15 février 1949.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 159-6° du code général des impôts directs, les bâtiments dépendant des exploitations rurales et destinés à loger les troupeaux ainsi que leur gardien sont exemptés à titre permanent de la contribution foncière des propriétés bâties. Il est précisé toutefois que, cette contribution ayant été supprimée en tant qu'impôt d'Etat à compter du 1er janvier 1949 par l'article 1er du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, l'exemption dont il s'agit ne porte plus, en fait, que sur le produit des centimes perçus au profit des départements et des communes.

9125. — M. Jules Ninine expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, selon un communiqué de la présidence du conseil, publié dans la presse du 10 février 1949, des mesures auraient été envisagées, lors d'une précédente réunion des membres du Gouvernement, à l'effet d'attribuer aux titulaires de pensions d'ancienneté les avantages prévus par les décrets d'octobre 1948 et de janvier 1949; que d'après la même source, à l'occasion de cette « péréquation générale, les intéressés sont tenus de faire eux-mêmes leur demande de revision de leur pension »; et lui demande: 1° si les mesures envisagées sont générales et s'appliquent également aux anciens fonctionnaires coloniaux résidant en France ou dans les territoires d'outre-mer; 2° dans l'affirmative, si des instructions de la nature de celles rapportées par la presse ont été adressées, soit aux trésoriers-payeurs généraux, trésoriers-payeurs des territoires d'outre-mer, soit aux chefs de service des ports coloniaux; 3° dans la négative, les dispositions actuellement envisagées en vue de la péréquation rapide des pensions des coloniaux et anciens coloniaux de façon que, comme leurs camarades métropolitains, ils puissent toucher avant le 15 mars les rappels auxquels ils peuvent également prétendre. (*Question du 15 février 1949.*)

Réponse. — 1° et 2° Les avances sur péréquation instituées par les décrets nos 48-1575 et 49-45 du 9 octobre 1948 et 12 janvier 1949 s'appliquent exclusivement aux titulaires de pensions concédées d'une part au titre de la loi du 14 avril 1924 (y compris les fonctionnaires coloniaux tributaires de cette loi), d'autre part au titre du régime local d'Alsace-Lorraine et susceptibles d'être péréquées conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi n° 14150 du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires; 3° le décret n° 49-72 du 14 janvier 1949 porte à 7,50 p. 100 du montant en principal de la pension avec effet du 1er janvier 1948, le taux de l'indemnité provisionnelle dont bénéficient antérieurement les titulaires de pensions de la caisse intercoloniale de retraites. Au surplus, un projet de décret, actuellement soumis aux contreseings réglementaires, tend à porter à 800 pour 100, à compter du 1er janvier 1949, le taux de ladite indemnité.

9126 — M. Jules Ninine expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une ex-institutrice qui, après avoir été invitée à constituer son dossier en vue de bénéficier d'une pension d'ancienneté, et, plusieurs mois avant d'avoir abandonné ses fonctions, a été élevée à la classe exceptionnelle de son grade, mais dont cependant la pension a été liquidée exclusivement sur la base des traitements qu'elle percevait comme institutrice de première classe; et lui demande si la nouvelle loi sur les pensions du 20 septembre 1948 ne permet pas de reconsidérer le cas de cette institutrice, dont une première requête avait été précédemment rejetée, motif pris de ce que la proposition de revision de pension faite en sa faveur avait été formulée hors du délai prévu pour l'application de la loi du 7 janvier 1941

et, dans l'affirmative, la procédure exacte à suivre pour arriver à obtenir le bénéfice de tous ses droits. (*Question du 15 février 1949.*)

Réponse. — En vertu de l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948, la pension de l'intéressée sera revisée sur la base du traitement afférent à la classe exceptionnelle si la nomination à ladite classe a été antérieure de six mois à la date de l'admission à la retraite. Dans le cas contraire, il ne sera fait état que du traitement de la première classe.

9127. — **M. Guy Petit** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les fonctionnaires de l'Etat retraités ont la faculté, moyennant un versement de 0,75 p. 100 de leur retraite, d'être affiliés à la sécurité sociale (risque maladie); les salariés du secteur privé versant pour ce risque 3 p. 100 de leur salaire; il demande si l'Etat ristourne aux caisses de la sécurité sociale la différence entre ces deux cotisations, ainsi que la part de cotisation incombant aux employeurs ou si c'est la caisse qui assure, à ses frais, les prestations en cas de maladie des anciens employés de l'Etat. (*Question du 15 février 1949.*)

Réponse. — Il n'est pas possible de comparer les cotisations de sécurité sociale exigées des anciens fonctionnaires retraités (0,75 p. 100 plus une cotisation équivalente de l'Etat, soit au total 1,50 p. 100) sur la part du salaire qui, dans les cotisations des salariés en activité du commerce et de l'industrie, est affectée à la couverture des risques maladie, plus les risques longue maladie, maternité et invalidité-soins, soit: 3 p. 100; En effet, ces mêmes salariés du secteur privé, dès qu'ils sont pensionnés, bénéficient des prestations de l'assurance maladie gratuitement. Le régime du décret du 31 décembre 1946 est donc loin d'avantager les fonctionnaires retraités, comme pourrait le laisser croire la comparaison des deux chiffres avancés par M. Guy Petit, puisque de tous les assurés sociaux retraités les fonctionnaires sont les seuls à être légalement redevables d'une cotisation. Quant à l'Etat, leur employeur, on n'aperçoit pas les raisons qui pourraient l'inciter à lui faire verser aux caisses de sécurité sociale une quelconque cotisation compensatrice, alors qu'il est, de tous les employeurs, le seul à n'être pas libéré d'obligations envers la sécurité sociale par la cessation d'activité de ses propres agents pour lesquels il doit continuer de verser, jusqu'à leur décès, et en vertu du décret du 20 octobre 1947, une cotisation de 0.75 p. 100.

9128. — **M. Guy Petit** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les fonctionnaires en activité, maintenant affiliés à la sécurité sociale, versent les mêmes cotisations que les salariés du secteur privé et si l'Etat verse sa part (risque maladie). (*Question du 15 février 1949.*)

Réponse. — Le décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947, pris en application du décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale des fonctionnaires, et de la loi n° 47-619 du 9 avril 1947, portant rectification du précédent, met à la charge des fonctionnaires une cotisation dont le taux a été fixé à 1,25 p. 100 des rémunérations, sous réserve du plafond applicable à l'ensemble des assurés sociaux. Le décret précise que ce taux est provisoire et pourra être modifié par la suite si la comptabilité spéciale tenue pour les fonctionnaires par l'organisation générale de la sécurité sociale fait apparaître un déséquilibre des recettes et des dépenses. L'Etat verse de son côté une cotisation égale aux caisses de sécurité sociale. Il conserve en outre à sa charge exclusive les dépenses afférentes aux prestations en espèces servies aux assurés (la cotisation de 1,25 p. 100 + 1,25 p. 100 ne concernant en conséquence que les prestations en nature). Enfin, et contrairement aux règles applicables aux assurés du régime général, qui bénéficient gratuitement de l'assurance maladie quand ils deviennent pensionnés, le décret précité du 20 octobre 1947 met à la charge des fonctionnaires retraités et de l'Etat, par parts égales, une cotisation supplémentaire de 1,50 p. 100.

9173. — **M. René Peney** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un sinistré dont la maison, comprise dans un plan d'expropriation, est réquisitionnée par une administration pour y loger temporairement d'autres sinistrés, après des réparations provisoires, sans que le propriétaire ait perçu aucun loyer ni aucune indemnité; il lui demande: 1° si ce propriétaire est tenu de payer les contributions autres que la contribution foncière des propriétés non bâties, c'est-à-dire la contribution foncière des propriétés bâties, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la taxe vicinale sur la contribution foncière des propriétés bâties; 2° comment il se fait que l'administration des contributions directes refuse d'accorder, à l'heure actuelle, des dégrèvements alors qu'elle les a accordés au cours des années 1945, 1946, 1947, et s'il faut attribuer cette décision au fait qu'un pécule serait constitué au bénéfice du propriétaire par les versements des occupants de la maison, pécule dont le versement au propriétaire n'est pas encore envisagé, alors qu'on exige de lui le payement immédiat d'impôts établis sur des revenus à venir; 3° s'il ne serait pas plus logique de réclamer le versement de ces impôts à l'organisme qui encaisse le loyer payé par les occupants de la maison. (*Question du 17 février 1949.*)

Réponse. — 1° Lorsque les services de la reconstruction ont procédé, dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 relative aux travaux préliminaires à la reconstruction, aux travaux de remise en état sommaire et d'aménagement provisoire d'un immeuble endommagé par actes de guerre, le propriétaire est tenu, en vertu de ladite ordonnance, au remboursement du coût de ces travaux, sauf compensation avec les participations, avances ou indemnités qui lui sont allouées en tant que sinistré. Les loyers ou indemnités perçus pour l'immeuble considéré peuvent alors être affectés au remboursement de la fraction de ces dépenses non couverte par la participation financière de l'Etat. Mais la circonstance que les loyers ou indemnités se trouvent ainsi imputés sur le montant de la dette du propriétaire envers l'Etat ne saurait entraîner l'exonération de la contribution foncière et de la taxe vicinale y afférente dont il est, en tout état de cause, personnellement redevable à raison de l'immeuble ayant fait l'objet des travaux dont il s'agit. Toutefois, conformément à l'article 179 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946, le propriétaire qui, dans la situation exposée, ne disposerait pas des ressources suffisantes pour lui permettre de satisfaire aux besoins normaux de l'existence et de s'acquitter envers le Trésor peut obtenir la remise ou la modération des cotisations dont il s'agit sur demande adressée au directeur départemental des contributions directes. Quant à savoir si et, le cas échéant, dans quelles conditions le propriétaire peut récupérer le montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur les occupants de l'immeuble, c'est une question touchant à la législation sur les réquisitions et dont l'examen échappe, par suite, à la compétence du département des finances; 2° Par application des dispositions de l'article 1er de la loi du 22 octobre 1940, modifié par l'article 1er de la loi du 1er septembre 1941, il a été accordé d'office remise de la contribution foncière des propriétés bâties et des taxes annexes à cette contribution grevant, pour l'année de la destruction, tout immeuble bâti qui, du fait d'événements de guerre postérieurs au 31 décembre 1939, a été détruit en partie, lorsque les dommages causés ont eu pour effet de rendre inhabitable la partie restante de la construction. Des dégrèvements analogues ont été accordés pour les années suivantes dans la mesure où la partie d'immeuble endommagée, n'ayant pu être suffisamment réparée, était demeurée inutilisable. Mais ce droit à dégrèvement a cessé dès l'instant où, les réparations ayant été achevées, la maison est redevenue habitable en totalité. 3° les propriétaires peuvent adresser au percepteur détenteur des rôles une demande tendant à l'imputation de la contribution foncière dont il s'agit sur le montant des indemnités leur revenant pour réquisition de leur immeuble. Toutes précisions utiles sur les conditions dans lesquelles ladite demande doit être établie seront données aux intéressés par les comptables du Trésor (application de l'article 6 de la loi du 29 octobre 1940).

9214. — **M. Pierre Chevallier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les agents retraités des collectivités locales ne bénéficient toujours pas des prestations prévues par l'ordonnance du 4 octobre 1945, portant organisation de la sécurité sociale; et lui demande à quelle date sera promulguée le décret définissant le régime spécial de sécurité sociale des agents des départements et des communes, qui lui a été transmis le 12 août 1948 par M. le ministre de l'intérieur et par M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. (*Question du 18 février 1949.*)

Réponse. — Le projet de décret auquel fait allusion M. Pierre Chevallier soulève certaines objections de la part du département des finances, tendant notamment au fait qu'il n'assure nullement l'unification des régimes de sécurité sociale, extrêmement divers, dont bénéficient les agents des collectivités locales, et que, d'autre part, il aboutirait, en maintenant certains avantages acquis exceptionnels, à faire bénéficier de nombreuses catégories d'agents des collectivités locales, de prestations supérieures à celles qui sont allouées aux fonctionnaires de l'Etat. Les divers départements intéressés (fonction publique, intérieur, travail et finances) ont en conséquence décidé d'en reprendre l'étude et recherchent actuellement une rédaction susceptible de satisfaire le plus largement possible les vœux des intéressés, tout en évitant les inconvénients précités. En outre, et sans attendre la réalisation de cette réforme d'ensemble, une circulaire récente vient d'étendre gratuitement à une nouvelle et importante catégorie d'agents des collectivités locales retraités le bénéfice de l'assurance maladie.

9247. — **M. Achille Auban** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le régime actuel du financement des travaux d'équipement rural et notamment des travaux d'électrification; 2° quelles sont les conditions, les limites et les modalités de participation de l'Etat pour les prêteurs; 3° si l'échange des certificats de souscription à l'emprunt du 7 janvier ou des bons de prélèvement contre un récépissé de souscription à un emprunt émis par une collectivité est admis, et à quelles conditions; 4° si les titres d'emprunt émis par la collectivité et destinés à couvrir la subvention de l'Etat, payable en annuités, peuvent être négociés par les prêteurs, et, dans l'affirmative, dans quelles conditions et auprès de quel organisme public. (*Question du 22 février 1949.*)

Réponse — 1° En matière de travaux d'équipement rural et notamment de travaux d'électrification, la fraction de la dépense qui fait l'objet d'une subvention de l'Etat payable par annuités (loi n° 47-1501 du 14 août 1947, art. 1er) ne peut être financée que par voie d'emprunt local. Le financement des autres fractions de la dépense n'est soumise à aucune règle particulière; 2° le service des emprunts locaux émis pour l'équipement rural dans le cadre de la loi du 14 août 1947 est gagé par des annuités de l'Etat. La subvention en annuités est accordée aux collectivités par décision d'agrément du ministre de l'agriculture. Les annuités sont calculées de manière à permettre d'amortir en trente ans au taux de 4 p. 100 le montant en capital de la subvention; 3° les certificats de l'emprunt libératoire du prélèvement peuvent être remis en souscription aux emprunts locaux émis pour l'équipement rural dans le cadre de la loi du 14 août 1947. Ils sont repris au pair et à concurrence de 50 p. 100 du montant de la souscription, dès lors que celle-ci est recueillie dans le département où est située la collectivité émettrice; 4° les titres d'emprunts locaux émis par voie de souscription publique non admis à une cote peuvent être négociés par les porteurs dans les conditions prévues par le 3e alinéa de l'ar-

ticle 14 de la loi du 14 février 1942, modifié par l'ordonnance n° 45-2140 du 18 octobre 1945 relatif à la négociation des valeurs non cotées.

9250. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, pour la détermination de l'impôt général sur le revenu, s'agissant de deux décisions de la loi du 24 septembre 1948, l'administration des contributions directes est autorisée à multiplier le minimum exonéré par le nombre de parts, ou si elle doit diviser la somme déclarée par le nombre de parts. (*Question du 22 février 1949.*)

Réponse. — Aux termes mêmes de l'article 3 de la loi n° 48-1477 du 14 septembre 1948, les contribuables qui sont soumis à l'impôt général sur le revenu au titre de l'année 1948 ne peuvent être exonérés de la majoration de 20 p. 100 instituée par l'article 3 de ladite loi que si leur revenu imposable — c'est-à-dire leur revenu net global déterminé dans les conditions prévues aux articles 109 à 113 *bis* du code général des impôts directs — n'excède pas de plus de 50.000 francs le minimum imposable correspondant à leur situation et à leurs charges de famille. Or ce minimum imposable est égal au chiffre obtenu en multipliant la fraction exonérée de chaque part de revenu — soit 100.000 francs pour les impositions établies au titre de 1948 — par le nombre de parts retenu pour le calcul de l'impôt général. Il s'ensuit que la limite d'exonération de 50.000 francs ne peut jouer qu'une fois pour chaque contribuable, quel que soit le nombre de parts d'après lequel a été calculée sa cotisation d'impôt général.

9276. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur quel texte législatif s'appuie la direction générale des impôts directs pour distribuer aux employeurs de main-d'œuvre un bordereau-avis de versement 1095 portant au verso l'indication suivante: « La cotisation forfaitaire de 5 p. 100 doit être égale au montant des salaires payés, déduction faite, le cas échéant de l'abattement supplémentaire pour frais professionnels, mais sans déduction des cotisations de sécurité sociale ni de retenues pour la retraite » alors que l'article 1er du décret du 1er octobre 1948, portant le n° 48-1544, précise au contraire que le versement des employeurs s'applique au montant global des traitements, etc... après déduction de la cotisation ouvrière de sécurité sociale et de retenue pour la retraite. (*Question du 24 février 1949.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 1er du décret du 1er octobre 1948 d'après lesquelles le montant des cotisations ouvrières de sécurité sociale et des retenues pour la retraite pouvait, pour le calcul du versement forfaitaire de 5 p. 100, être déduit de celui des traitements, salaires, indemnités et émoluments ont cessé d'être applicables à compter du 1er janvier 1949 et ont été remplacées, à partir de cette date, par celles de l'article 70 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale qui ne prévoient pas cette déduction. Il s'ensuit que le versement auquel donnent lieu les sommes payées en 1949 au titre de traitements, salaires, indemnités et émoluments doit être nécessairement déterminé en appliquant le taux de 5 p. 100 au montant même de ces sommes. Cette règle se trouve d'ailleurs confirmée par l'article 2 du décret du 1er mars 1949 qui précise que les rémunérations payées par les employeurs à leur personnel sont comprises dans la base de calcul du versement pour leur montant brut, avant déduction de la cotisation ouvrière de sécurité sociale et des retenues pour la retraite.

9303. — **Mlle Renée Prevert** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation particulièrement pénible des retraités chargés de famille, dont les ressources sont généralement très inférieures à celles de leurs collègues en activité et pour qui les revalorisations des allocations familiales ne sont faites qu'après des délais extrêmement longs; elle lui fait remarquer que c'est ainsi que le relèvement des allocations familiales, voté au mois d'août 1947, n'a été réglé aux retraités qu'au milieu de l'année 1948, c'est-à-dire avec près d'un an de retard, et que les nouvelles mesures prises en faveur des familles à compter du 1er septembre 1948, n'ont pas encore été appliquées aux retraités; et lui demande quelles sont les raisons qui s'opposent au règlement rapide aux retraités des mesures prises en faveur de l'ensemble des familles françaises et s'il ne serait pas possible de donner des instructions aux services liquidateurs pour que les règlements de ce genre s'effectuent désormais au cours du mois qui suivra l'adoption de nouvelles dispositions en faveur des familles ayant des enfants à charge. (*Question du 25 février 1949.*)

Réponse. Les instructions relatives au rajustement à compter du 1er septembre 1948 des avantages familiaux dus aux titulaires de pensions de retraite de la loi du 14 avril 1924 et des victimes de guerre, des lois des 31 mars et 24 juin 1919 ont été adressées le 1er mars 1949 aux comptables chargés du payement des pensions. Ces instructions portent notamment application du décret n° 48-1535 du 6 octobre 1948 qui, dans son article 1er, majoré avec effet du 1er septembre 1948, le montant du salaire servant de base au calcul des prestations familiales et, dans son article 2, institue une allocation spéciale variable suivant le nombre d'enfants ouvrant droit aux prestations familiales, dispositions qui ont fait l'objet de la circulaire du département du travail du 25 janvier 1949. Elles prescrivent également les modalités selon lesquelles il sera tenu compte des arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale des 22 et 28 octobre et 18 novembre 1948 modifiant le classement des localités dans les zones de salaires. L'élaboration de ces instructions a soulevé des problèmes particuliers, par exemple, en ce qui concerne les conditions d'attribution de l'allocation spéciale de l'article 2 du décret n° 48-1585 du 6 octobre 1948 susvisé, et particulièrement aux victimes de guerre. Il a dû être également procédé pour la détermination des droits éventuels de certains pensionnés à des allocations différentielles, à la coordination des dispositions du régime général applicable aux intéressés au titre de leurs pensions avec celles des régimes spéciaux dont les intéressés sont, le cas échéant, susceptibles de bénéficier du fait de leur activité professionnelle, en qualité de travailleurs agricoles ou de travailleurs indépendants. Ces questions n'ont pu être réglées qu'après consultation du département du travail et de la sécurité sociale et accord des directions intéressées de son administration. Il est fait observer au surplus que pour permettre aux trésoriers-payeurs généraux de faire application correcte aux pensionnés de l'Etat des dispositions nouvelles en matière de prestations familiales et faciliter dans toute la mesure du possible la tâche de services d'exécution déjà surchargés par les travaux qui leur incombent par suite d'une modification incessante de la législation et de la réglementation des pensions ainsi que les fréquents changements du taux de celles-ci, il est indispensable d'adresser aux services payeurs des instructions très détaillées, comportant des barèmes présentant les taux et les abattements de salaires à appliquer et réglant tous les cas litigieux résultant d'une législation et d'une réglementation de plus en plus complexes. La mise au point de telles instructions, leur impression et leur répartition aux comptables intéressés ne peut être effectuée dans le délai d'un mois qui suit l'adoption de nouvelles dispositions.

9304. — **M. Jules Ramarony** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'impôt cédulaire a été mis à la charge des employeurs pour les salariés en activité et que les retraités ont bénéficié de la même mesure, et lui demande pour quelles raisons les ingénieurs et cadres de l'industrie et du commerce affiliés à la caisse de retraites et de prévoyance des cadres n'ont pas encore bénéficié de cette mesure. (*Question du 25 février 1949.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 70 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, complété par l'article 1er du décret n° 49-276 du 1er mars 1949, il appartient à la caisse des retraites et de prévoyance des cadres d'adresser une demande au ministère des finances, en vu de faire bénéficier ses adhérents de l'exonération de la taxe proportionnelle.

9336. — **M. Joseph Denais,** faisant état des déclarations produites à la séance du 22 février, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de combien de véhicules automobiles disposaient en 1939 l'armée et les services civils qui prétendent spolier encore aujourd'hui 10.500 propriétaires de voitures du droit de rentrer en possession des véhicules dont ils ont été privés par réquisition régulière ou irrégulière. (*Question du 1er mars 1949.*)

Réponse. — Nombre de véhicules automobiles dont disposait l'administration des finances en 1939: administration centrale et services extérieurs (directions générales des directes, contributions indirectes, enregistrement et douanes, S. E. I. T. A., services extérieurs du Trésor, caisse des dépôts et consignations, caisse nationale des marchés de l'Etat, office des changes, service des alcools, administration des monnaies et médailles, Imprimerie nationale, service d'aide aux forces alliées touristes, 269; utilitaires, 202. Total, 471. Le ministre des finances ne peut fournir que les renseignements concernant son département. La même question devrait être en conséquence posée aux autres administrations civiles ou militaires.

9339. — **M. Paul Giacobbi** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des contrôleurs du droit des pauvres, aujourd'hui contrôleurs de la taxe sur les spectacles rattachés à ses services, qui peuvent postuler leur emploi, sans condition d'âge au titre de la loi du 30 janvier 1923 sur les emplois réservés, se verraient actuellement imposer la limite de soixante-dix ans. Il demande sur quels textes est fondée cette décision qui touche une catégorie de salariés qui n'est pas soumise aux dispositions de la loi du 14 avril 1924, et dont la durée de service paraît devoir être uniquement fonction de l'aptitude physique et intellectuelle. (*Question du 1er mars 1949.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 15 du décret du 19 avril 1946, « les employés auxiliaires de l'Etat ne peuvent être maintenus en fonctions au delà de l'âge de soixante-trois ans ». Par ailleurs, l'article 20 de la loi du 8 août 1947 prévoit que tout employé auxiliaire ou agent contractuel de l'Etat, des départements, des communes et de tous services publics peut, sur sa demande, être maintenu en activité jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, s'il réunit les conditions intellectuelles et physiques suffisantes. Sans doute, la loi du 30 janvier 1923 permet de postuler un emploi réservé sans condition d'âge. Mais cette prescription, qui s'impose seulement à l'entrée dans les cadres d'une administration, ne saurait avoir pour effet d'autoriser le recrutement de candidats qui, au moment de leur nomination, auraient dépassé la limite d'âge au delà de laquelle un agent titulaire de l'emploi considéré ne pourrait être maintenu en fonctions. En règle stricte, l'administration des contributions indirectes qui assume seule, depuis le 1er janvier 1942, le contrôle des spectacles à Paris, pourrait donc licencier les anciens agents du droit des pauvres à soixante-cinq ans. En fixant à soixante-dix ans l'âge limite au delà duquel les agents dont il s'agit sont invités à cesser leur service, ladite administration ne fait que se conformer aux usages de l'assistance publique dont ils dépendaient auparavant. Cette limite était la date extrême appliquée aux fonctionnaires les plus favorisés de la préfecture de la Seine.

9361. — **M. André-Jean Codin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelles conditions les administrations départementales et communales peuvent opérer des achats de vêtements destinés à être vendus à leurs fonctionnaires,

même lorsque ceux-ci ne sont pas astreints au port d'un uniforme. (*Question du 2 mars 1949.*)

Réponse. — Les départements et les communes peuvent, sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle, prendre directement en charge les dépenses afférentes à l'habillement de leurs fonctionnaires, soit que ceux-ci soient astreints au port d'un uniforme, soit que les fonctions exercées par eux nécessitent l'emploi de vêtements spéciaux. Mais, n'étant pas habilitées à faire des actes de commerce, ces collectivités ne peuvent effectuer de tels achats en vue de la revente. Les opérations envisagées ne pourraient donc être réalisées que par l'intermédiaire d'un organisme coopératif ou d'un groupement d'achats dont la personnalité juridique serait distincte de celle du département ou de la commune.

9412 — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il compte hâter l'approbation du projet d'instructions, dressé par la caisse des dépôts et consignations, en vue de permettre aux comptables de payer aux victimes d'accidents du travail agricole, le supplément de majoration auquel ils ont droit en vertu de la loi du 7 septembre 1948. (*Question du 8 mars 1949.*)

Réponse. — Après approbation par les départements ministériels intéressés la caisse des dépôts et consignations a adressé le 14 avril 1949 aux comptables du Trésor et de l'administration des postes de la France métropolitaine les instructions nécessaires pour leur permettre de payer le supplément de majoration accordé par la loi du 7 septembre 1948 aux victimes d'accidents du travail survenus dans l'agriculture. En conséquence ceux de ces rentiers qui sont déjà titulaires d'une majoration au titre de la loi du 16 octobre 1946, peuvent dès maintenant se présenter aux guichets du comptable auprès duquel ils perçoivent leur majoration pour obtenir le règlement des arrérages échus depuis le 1er septembre 1947 sur le supplément qui leur revient, sans avoir aucune formalité particulière à accomplir à cet effet. Des instructions spéciales seront ultérieurement adressées aux comptables du Trésor de l'Algérie et des territoires d'outre-mer, après que l'assemblée algérienne se sera prononcée sur l'extension à l'Algérie de la loi du 7 septembre 1948.

9436. — **Mme Germaine Poinso-Chapuis** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact que les règles relatives au cumul des pensions avec des rémunérations publiques ou avec d'autres pensions prévues aux articles 58 et 59 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, sont applicables aux agents contractuels employés dans certaines administrations, telles que les services des surplus et de la reconstruction, et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui motivent une telle distinction, étant donné que ces agents, aussi bien ceux de l'enregistrement que les autres, se trouvent recrutés à titre provisoire et peuvent être à tout moment l'objet d'une mesure de licenciement; 2° s'il n'estime pas qu'une application rétroactive de ladite loi, à compter du 1er janvier 1948, entraîne un préjudice en faveur des agents contractuels dont le contrat de travail, antérieur à la promulgation de la loi, se trouve ainsi, sans préavis, profondément modifié; 3° s'il est exact que pour l'application du cumul, il ne doit être tenu compte que du traitement proprement dit, à l'exclusion de toute allocation ou indemnité complémentaire ou exceptionnelle, ou temporaire; 4° s'il est exact qu'un fonctionnaire retraité, employé dans une administration de l'Etat comme agent contractuel, ne peut cumuler sa retraite et son traitement que dans la limite de trois fois le minimum vital provisoire (diminué de 20 p. 100) alors qu'un retraité titulaire de deux ou plusieurs pensions peut cumuler ses pensions jusqu'à concurrence de quatre fois le minimum vital et, dans l'affirmative, pourquoi le contractuel, qui sert encore l'Etat et supporte même certains frais professionnels, est défavorisé par rapport au retraité jouissant de ses deux pensions, et qui ne travaille plus. (*Question du 9 mars 1949.*)

Réponse. — 1° La réglementation sur les cumuls est générale et s'applique à tous les emplois et organismes visés par le décret-loi du 29 octobre 1936. La seule dérogation admise à l'égard de la société nationale de vente des surplus est motivée par le caractère essentiellement temporaire de cet organisme. 2° La rétroactivité au 1er janvier 1948 des articles 58 et 59 de la loi du 20 septembre 1948 ne peut qu'apporter des avantages aux agents qu'elle atteint puisqu'elle améliore leur situation et que dans les cas exceptionnels où il en serait autrement il a été entendu qu'aucun reversement ne serait exigé des intéressés (*Journal officiel* - Débats parlementaires - Conseil de la République. — 28 août 1948, page 2882). — 3° Réponse en principe affirmative. Il n'est pas tenu compte, pour l'application des règles du cumul, des indemnités ayant un caractère temporaire, occasionnel ou représentatif de dépenses personnelles imposées soit par la résidence, soit par l'exercice des fonctions. — 4° Le cumul est admis intégralement jusqu'à trois fois le minimum vital. Lorsque cette limite forfaitaire se trouve dépassée, le cumul reste possible jusqu'au montant, soit des émoluments de base pris en compte pour la fixation de la pension, soit des émoluments afférents au nouvel emploi s'ils sont supérieurs aux émoluments de base de la pension.

9478 — **M. Achille Auban** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne serait pas possible d'autoriser les collectivités locales (municipalités, hospices civils, etc...) qui ne possèdent pas de fonds liquides, à transformer les titres de rentes 3 p. 100 figurant à leur budget en titre 5 p. 100 du nouvel emprunt, sans avoir à verser la contrepartie en espèces, comme y sont autorisés les souscripteurs âgés, non imposables sur le revenu. (*Question du 11 mars 1949.*)

Réponse. — Les dispositions du décret n° 4951 du 21 janvier 1949 autorisant les personnes nées antérieurement au 1er mai 1889 et non soumises à l'impôt général sur le revenu en 1948, à échanger certains titres d'Etat (3 ou 3 1/2 p. 100) contre des inscriptions nominatives spéciales assorties à titre personnel et viager du taux d'intérêt de 5 p. 100. Ce régime applicable à certaines personnes physiques, ne saurait être étendu aux personnes morales telles que les municipalités ou les hospices civils. La majoration de rente en question n'est en effet qu'un avantage provisoire accordé à titre viager aux personnes âgées d'au moins 60 ans. Elle n'est donc pas applicable aux personnes morales. Il convient d'observer d'ailleurs que ces inscriptions nominatives spéciales ne sont pas des rentes perpétuelles 5 p. 100 1949 puisqu'elles ne comportent pas les garanties exceptionnelles attachées spécialement à ces rentes. L'application aux personnes morales des dispositions du décret précité n'aurait donc pas eu pour effet de leur permettre de participer à l'emprunt national sans apport d'argent frais. Les personnes morales dépourvues de ressources en numéraire ont pu cependant souscrire à l'emprunt national. Il leur a suffi pour cela de vendre une partie des titres qu'elles possédaient et d'affecter ensuite au règlement de leurs souscriptions, d'une part, le produit de la vente de ces titres et, d'autre part, le reliquat non vendu desdites rentes.

9484 — **M. Gaston Julian** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° Le montant des dépenses occasionnées par l'affichage de la déclaration ministérielle relative aux résultats de l'emprunt, faite à l'Assemblée nationale le 10 mars 1949 (frais d'impression des affiches, fournitures de papier, frais d'expédition, etc...); 2° Le nombre et le format des affiches qui seront ainsi utilisées. (*Question du 11 mars 1949.*)

Réponse. — 1° L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont décidé le 10 mars 1949 l'impression et l'affichage de la déclaration de M. le ministre des finances et des affaires économiques relative aux résultats de l'emprunt. Le montant des dépenses de composition, tirage, clichage, expédition et papier s'élève à 204.000 francs; 2° Cette affiche de format double raisin a été tirée à 56.000 exemplaires au total.

9503. — **M. Jules Castellani** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, depuis deux ans, les départements de la guerre et de la France d'outre-mer insistent très vivement auprès du sien pour que soit modifiée la circulaire interministérielle n° 9703/K, du 19 juin 1937, dans le sens de la dissociation du groupement artificiel Madagascar-Réunion. Cette dissociation permettrait aux militaires originaires de la Réunion de faire campagne à Madagascar, lorsque les nécessités du service les y conduisent, dans les mêmes conditions que leurs camarades originaires d'Europe ou d'un autre territoire d'outre-mer; elle serait en tous points conforme aux dispositions de l'article 36 de la loi du 14 avril 1924 qui prévoit l'octroi de bénéfices de campagnes « à raison du degré d'insalubrité... du territoire envisagé » ; que ses services se refusent catégoriquement à donner leur accord à la modification dont il s'agit, motif pris que Madagascar et la Réunion font partie d'un même groupe géographique et jouissent d'un climat identique; qu'il est indiscutable que la Réunion jouit, pour de multiples causes, d'un climat exceptionnel tempéré, bien plus salubre que celui de la grande île que si son département juge que la Réunion et Madagascar font partie d'un même groupe géographique, par contre, il considère comme zones géographiques distinctes des territoires limitrophes tels que le Sénégal et la Guinée, le Gabon, et le Moyen-Congo, la Cochinchine et le Cambodge, etc.; que son département estime logique qu'un originaire de Tunisie fasse campagne ou demi-campagne en Algérie, qu'un originaire de ce dernier territoire bénéficie du même avantage s'il sert au Maroc; que, par ailleurs, ses services ne semblent vouloir tenir aucun compte de la loi du 19 mars 1946 qui assimile la Réunion à un département métropolitain. Il lui demande s'il compte s'associer à la mesure d'équité qui lui est proposée, afin que soit corrigé un régime qui n'a que trop duré. (*Question du 12 mars 1949.*)

Réponse. — Réponse négative. En raison des conditions d'insalubrité ou d'insécurité à peu près identiques en périodes normales dans des régions aussi rapprochées que Madagascar et la Réunion, ces deux territoires ont toujours été considérés conformément à une jurisprudence constante du conseil d'Etat reproduite par l'instruction du 19 juin 1937 comme faisant partie d'un même groupe. L'assimilation de la Réunion à un département métropolitain qui n'a entraîné aucun changement du régime des bonifications coloniales n'est pas de nature non plus à justifier une modification de l'instruction du 19 juin 1937 car la législation ne mentionne pas les colonies mais les territoires d'outre-mer. Il convient d'ajouter que les dispositions de l'article 36, paragraphe C, de la loi du 14 avril 1924 et de l'instruction du 19 juin 1937 ne jouent qu'en temps de paix

---

9504. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les sociétés en nom collectif, en commandite simple et les associations en participation, doivent faire connaître, le cas échéant, leur option pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés dans les trois premiers mois de l'année, mais qu'en l'état actuel des textes, compte tenu du projet de loi portant aménagement fiscaux, cette option ne peut être faite en complète connaissance de cause par les sociétés en question; il demande si le délai d'option doit être prorogé. (*Question du 12 mars 1949.*)

Réponse. — En vue de permettre aux sociétés en nom collectif, aux sociétés en commandite simple et aux associations en participation d'apprécier en toute connaissance de cause les conséquences de leur option éventuelle pour le régime de l'impôt sur les sociétés, l'arrêté ministériel qui doit, en vertu de l'article 108 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, fixer les conditions dans lesquelles cette option devra être notifiée, ne sera publié qu'après que le parlement se sera définitivement prononcé sur le projet de loi n° 6082 portant aménagement fiscaux. Cet arrêté prévoira un délai spécial d'option pour 1949 et les sociétés et associations susvisées

qui demanderont à être assujetties à l'impôt sur les sociétés au titre de 1949 à raison de leurs bénéfices de l'année 1948 ou des exercices clos en 1948, seront alors invitées à souscrire des déclarations rectificatives.

9526. — M. Jean-Paul David demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le montant des recettes produites par le prélèvement de la taxe, d'une part, sur les alcools et, d'autre part, sur les tabacs: *a)* pour les mois de janvier et février 1948; *b)* pour les mois de janvier et février 1949. (*Question du 15 mars 1949.*)

Réponse. — Les recouvrements effectués, d'une part, au titre du droit général de consommation sur l'alcool, et, d'autre part, au titre de la vente des tabacs pendant les mois de janvier et février 1948 et la période correspondante de 1949, se sont élevés aux chiffres ci-après:

	Alcools (en milliers de francs.)	Tabacs (en milliers de francs.)
Janvier 1948	1.772.364	6.059.415
Février 1948	2.562.340	7.761.987
Janvier 1949	3.344.632	8.208.847
Février 1949	3.630.149	9.642.663

9528. — M. Emmanuel Fouyet expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 455 *septies* du code de l'enregistrement prévoit une réduction des trois quarts du droit proportionnel lors de la première mutation à titre onéreux des immeubles bâtis, dont la construction a été commencée après le 1er mars 1939. Il demande si cette réduction est applicable en cas de vente d'un immeuble construit avant 1939, totalement sinistré en 1944, mais reconstruit en 1948, avec l'intervention financière de l'Etat, en vertu de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, sur les dommages de guerre. (*Question du 15 mars 1949.*)

Réponse. — Réponse affirmative sous réserve que les autres conditions prévues pour cette réduction par l'article 455 *septies* du code de l'enregistrement se trouvent remplies.

9558. — M. Paul Antier demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les droits afférents à une donation-partage faite par un père de famille en faveur de ses trois enfants peuvent être acquittés au moyen de titres de l'emprunt exceptionnel contre l'inflation. (*Question du 22 mars 1949.*)

Réponse. — Les droits de mutation à titre gratuit exigibles sur la donation-partage visés ci-dessus peuvent être payés au moyen de titres de l'emprunt autorisé par la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948, à concurrence d'une fraction de ces droits égale à 5.000 francs ou à un multiple de cette somme, et sous réserve: 1° que l'acte de donation soit postérieur à la date de promulgation de la loi précitée du 7 janvier 1948; 2° que les titres offerts en payement soient immatriculés soit au nom du donataire ou des donataires, soit au nom de leur conjoint.

9559. — M. Jacques Chaban-Delmas demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les avances prévues par l'arrêté du 18 février 1948 (*Journal officiel* du 19 février 1949) ne sont pas applicables aux directeurs des administrations municipales et si celles-ci ne sont pas visées expressément par la désignation « administrations publiques civiles ». (*Question du 22 mars 1949.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 79 de la loi du 8 août 1947, seuls les fonctionnaires de l'Etat sont susceptibles de recevoir des avances du Trésor pour leur permettre l'acquisition de moyens de transport dans l'intérêt du service. La désignation « administrations publiques civiles » contenue dans le décret du 18 février 1948 portant application de la loi du 8 août 1947, vise uniquement les départements ministériels et les offices ou établissements publics d'Etat à caractère administratif. Les directeurs des administrations municipales, comme tous les fonctionnaires des collectivités locales en général, sont donc exclus du bénéfice des facilités de crédit prévues par la loi.

9560. — M. Jean-Paul David expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société à responsabilité limitée mosellane, exerçant le commerce de moutons, qui avait été spoliée de la totalité de ses animaux lors de l'expulsion par les Allemands, après juin 1940. Après la libération, elle a reçu une certaine quantité de moutons, au même titre que les cultivateurs. Etant donné qu'il n'existait plus de comptabilité, la perte n'avait pas été évaluée; ce n'est qu'au moment de la réception de l'indemnité en nature que le compte « achats » a été débité de leur valeur d'achat (prix de vente moins bénéfice moyen). Il demande quelles peuvent être les prétentions de l'administration des contributions directes vis-à-vis de cette société. (*Question du 22 mars 1949.*)

Réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être utilement répondu que si, par l'indication de la société qui y est visée, l'administration était mise à même de procéder à une enquête sur le cas particulier.

9561. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il compte donner les instructions nécessaires aux percepteurs pour qu'ils n'exigent pas, sous menace de pénalités, le versement, avant le 31 mars, du montant du prélèvement institué par la loi du 7 janvier 1948 lorsque, imposés suivant avertissement du 31 décembre, les contribuables ont interjeté appel devant la commission départementale, car, s'ils n'ont pas payé, c'est qu'ils ne le peuvent pas et, même s'ils sont condamnés pour partie, ils auraient le droit de souscrire à l'emprunt libératoire. (*Question du 22 mars 1949.*)

Réponse. — Le payement des cotisations au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation ne saurait être exigé, jusqu'à la décision de la commission paritaire, des contribuables ayant sollicité la remise ou la modération de leur imposition. Des instructions en ce sens ont été adressées aux comptables dès le mois de décembre 1948. Elles précisent que, bien que les demandes soumises à la commission paritaire ne soient pas suspensives de payement, les percepteurs devront se borner, jusqu'à la décision de cette commission, à prendre les mesures conservatoires strictement indispensables. Ces instructions viennent d'être rappelées à ces agents.

9562. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles décisions ont été prises touchant le recouponnement des obligations C. A. 4 1/2 0/0 1929 et si en l'absence de ce recouponnement, le payement de l'échéance d'avril sera fait sans talon. (*Question du 22 mars 1949.*)

Réponse. — Le décret n° 48-1684, du 30 octobre 1948 pris en exécution de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948, tendant au redressement économique et financier, autorise, en son article 14 la caisse autonome d'amortissement à fixer à des montants supérieurs à ceux prévus lors de l'émission les minima inscriptibles des emprunts inscrits à son grand-livre et à substituer une échéance annuelle moyenne d'intérêt et d'amortissement aux échéances semestrielles actuellement prévues. Il a été envisagé d'appliquer ces dispositions au fonds 4 1/2 0/0 amortissable 1929; mais par suite de difficultés d'ordre technique l'échange des obligations de la caisse autonome 4 1/2 amortissable 1929 contre des coupures à échéance annuelle ne pourra avoir lieu avant le terme d'octobre 1949. L'échéance d'avril sera donc payée au vu des anciens titres.

9565. — M. Paul Giacobbi expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un retraité titulaire de la rente viagère prévue par la loi du 18 septembre 1940, vient de se voir notifier par le trésorier-payeur général dont il relève, la suspension de ladite rente et son remplacement par l'allocation prévue par la loi du 14 mars 1941 (à cet effet, l'intéressé devrait s'adresser au service de la sécurité sociale): que le dossier de pension de l'intéressé est actuellement en instance devant le conseil d'Etat; et demande s'il ne convient pas d'attendre la sentence que rendra le conseil d'Etat avant de suivre les prescriptions du trésorier-payeur général (*Question du 22 mars 1949.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions combinées de l'article 3 du décret du 29 juillet 1939 modifié par la loi validée du 18 septembre 1940, relative à la situation des personnels auxiliaires temporaires de bureau ou de service des administrations et établissements publics de l'Etat, et de l'article 2 du décret du 28 octobre 1941 dont les dispositions ont été reprises par un décret du 25 février 1946, l'allocation viagère d'auxiliaire accordée au titre de la loi susvisée du 18 septembre 1940 et assimilée à une pension d'un régime spécial de retraites n'est pas cumulable avec l'allocation aux vieux travailleurs salariés allouée en vertu de la loi du 14 mars 1941 ou de l'ordonnance du 2 février 1945. Jusqu'au 30 juin 1948, lorsque le titulaire d'une telle allocation pouvait prétendre également, notamment en raison de son âge, à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, la première allocation était servie intégralement cependant que la seconde n'était versée que dans la mesure où son taux était supérieur à celui de l'allocation viagère et pour le montant de cet excédent. A compter du 1er juillet 1948, au contraire, en vertu de la circulaire n° 201 S.S. du 30 juin 1948 (*Journal officiel* du 10 juillet), l'allocation aux vieux travailleurs salariés doit être servie par priorité, l'Etat n'accordant aux intéressés que la différence existant le cas échéant entre l'allocation viagère et les avantages servis par les organismes de sécurité sociale. Dans le cas particulier signalé, il semble qu'il ait été fait application à l'intéressé de ces dernières dispositions. Cependant, un examen complet de l'affaire pourra être entrepris si l'honorable parlementaire fait parvenir à la direction de la dette publique — dette viagère — toutes précisions permettant d'identifier l'ancien agent auxiliaire dont il s'agit.

9566. — M. Auguste Joubert signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que suivant sa décision (impôts et sociétés B. 11 5172), les entreprises qui construisent ou font construire des immeubles d'habitation destinés au logement de leur personnel sont autorisées à amortir dès l'achèvement de ces immeubles 40 p. 100 de leur prix de revient, la valeur résiduelle devant être amortie sur cinquante années au taux annuel de 1,20 p. 100, et demande si cette disposition est applicable aux industries qui ont acheté depuis la libération des immeubles dans le seul but de procurer des logements à leur personnel ouvrier. (*Question du 22 mars 1949.*)

Réponse. — Réponse négative, en principe. La décision du 7 mai 1948 à laquelle il est fait allusion a, en effet, essentiellement pour objet de tenir compte de la dépréciation immédiate que subissent les immeubles spécialement édifiés par les entreprises en vue du logement de leur personnel, du fait que, de par leur situation topographique, ils conviennent presque exclusivement aux ouvriers desdites entreprises et ne peuvent faire l'objet de transactions normales. Or, tel n'est pas le cas, d'une manière générale, des immeubles ayant déjà appartenu à des tiers et achetés par une entreprise.

9567. — M. René Kuehn demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une sarroise, ayant trois enfants ou plus, et intéressée dans une succession en France, peut bénéficier des réductions d'impôts accordées d'après la législation française aux familles nombreuses. (*Question du 22 mars 1949.*)

Réponse. — Réponse affirmative si la succession s'est ouverte après l'entrée en vigueur du décret 48-105 du 13 janvier 1948 (*Journal officiel* du 18 janvier 1948, page 507), relatif à la convention fiscale et budgétaire franco-suisse.

9568. — **Mme Rachel Lempereur** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques :** 1° que la loi provisoirement validée n° 789 du 25 septembre 1942 relative au supplément familial de traitement des fonctionnaires et agents de l'Etat prévoit que « dans un ménage de fonctionnaires, les avantages prévus au présent article ne se cumulent pas. Seul, le chef de famille en bénéficie ». En application de cette disposition, la circulaire 6377 du 9 novembre 1942 indiquait que « le conjoint agent de l'Etat peut bénéficier éventuellement du supplément familial, même si la qualité de chef de famille est reconnue au seul conjoint qui n'est pas agent de l'Etat »; 2° que, reproduisant des dispositions analogues en matière d'indemnité de résidence, l'ordonnance du 17 novembre 1944 (*Journal officiel* du 19 novembre) dispose en son article 1er: « En ce qui concerne leur situation de famille, les agents sont classés en trois catégories: *a*) chefs de famille avec enfants; *b*) chefs de famille sans enfants; *c*) autres agents ». Sont rangés dans la catégorie les agents qui ont au moins un enfant à charge, n'ayant pas dépassé l'âge limite d'attribution des allocations familiales. « En vue d'éviter le cumul des indemnités au sein d'une même famille, le dernier alinéa de l'article précité stipule que dans tout ménage de fonctionnaires ou agents de l'Etat, des collectivités locales ou établissements publics, seul le chef de famille bénéficie du tarif prévu par la catégorie A ou B, suivant qu'il existe ou non des enfants; l'autre conjoint reçoit, dans tous les cas, l'indemnité pour la catégorie C ». Bien que l'ordonnance précitée, pour les ranger dans la catégorie A, porte des « agents » et non seulement des chefs de famille et prévoit l'hypothèse du cumul pour un ménage de fonctionnaires, ce qui ne pourrait se concevoir dans l'interprétation inverse, certaines administrations refusent aux femmes fonctionnaires dont le mari n'est ni fonctionnaire, ni agent de l'Etat, l'octroi de la majoration familiale de résidence en s'appuyant sur une circulaire n° 4042 du 11 novembre 1941 émanant du ministère des finances; 3° que, d'autre part, les raisons mises en avant pour le supplément familial étant également valables pour la majoration familiale de résidence, il apparaît nécessaire d'envisager le régime de ces indemnités sous le même angle et de leur apporter une même solution d'ensemble. Elle lui demande quelles mesures seront prises pour assurer l'application de l'ordonnance du 17 novembre 1944 en prenant au besoin toutes dispositions pour éviter que les ménages bénéficiant d'un régime de sursalaire familial, au titre d'une profession privée, ne puissent (sous réserve d'une certaine possibilité d'option) cumuler cet avantage avec les majorations et suppléments familiaux attachés aux traitements publics. (*Question du 22 mars 1949.*)

Réponse. — 1° Le dernier alinéa de l'article 1er de l'ordonnance du 17 novembre 1944 a eu pour objet d'accorder aux femmes fonctionnaires dont le mari est également agent de l'Etat l'intégralité de l'indemnité de résidence au taux C alors que les règles antérieurement en vigueur prévoyaient que cette allocation était, dans le cas considéré, réduite de moitié. Aussi est-ce par une correcte application des dispositions législatives et réglementaires que la majoration familiale de l'indemnité de résidence n'est accordée aux femmes fonctionnaires que lorsqu'elles ont la qualité de chef de famille; 2° un régime plus favorable a été prévu en matière de supplément familial de traitement, mais les deux allocations ayant un caractère différent, il ne peut être question de soumettre leur attribution aux mêmes conditions.

9570. — **M. Auguste Rencurel** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains agents du cadre métropolitain des contributions directes ont été mis à la disposition du gouvernement général de l'Algérie et que, dans cette affectation, ils bénéficient simultanément d'un double avancement, dans leur administration d'origine et dans le cadre local algérien des impôts directs. Il lui demande, la retenue pour constitution de pension étant obligatoirement calculée sur le traitement algérien, quels devront être les émoluments de base servant au calcul de la liquidation de pension si, au moment de la mise à la retraite, le traitement algérien est supérieur au traitement métropolitain. (*Question du 22 mars 1949.*)

Réponse. — La retenue pour pension des agents du cadre métropolitain des contributions directes mis à la disposition du gouvernement général de l'Algérie est précomptée sur le traitement du cadre algérien, tout en étant calculée sur le traitement du cadre métropolitain. Ces agents, qui sont soumis aux règles du détachement, ont une pension de retraitée liquidée sur la base du traitement du cadre métropolitain.

9603. — **M. Vincent Badie** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'administration a décidé que les « amortissements et les provisions pour renouvellement de matériel et de l'outillage » effectués entre le 1er janvier 1940 et le 4 juin 1945 peuvent être déduits du montant de l'enrichissement taxable dans la mesure où ils se rapportent à des éléments anciens du patrimoine. Il lui signale que par suite des circonstances économiques, certains exploitants n'ont pu procéder, pendant la période de guerre, à l'entretien de leurs établissements ainsi qu'aux réparations nécessaires et ont constitué, dans des conditions réglementées par l'administration des contributions directes, des « provisions pour dépenses d'entretien et de réparations différées ». Sur le double plan comptable et juridique ces provisions sont absolument identiques aux provisions de renouvellement de matériel. Il demande si des exploitants individuels ayant constitué dans leur comptabilité de telles provisions (dépenses d'entretien et réparations différées) ont pu, valablement, les comprendre parmi les réalisations (tableau X de la déclaration) dans la mesure, bien entendu, où elles se rapportent à des éléments anciens du patrimoine et à la période du 1er janvier 1940-5 juin 1945. Il est précisé que ces provisions étaient destinées à la remise en état du matériel d'exploitation et des installations, à l'exclusion des immeubles (lesquels sont d'ailleurs la propriété de tiers); qu'elles se rapportaient en totalité à des « éléments anciens » des contribuables, qu'elles ont été calculées conformément aux règles posées par l'administration des contributions directes pour être admises en déduction pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices commerciaux et, par voie de conséquence, de l'impôt général sur le revenu, que, figurant au passif des bilans de la période de guerre, leur contre-partie se trouvait dans les valeurs réalisables de l'actif (espèces, banques, portefeuille), lesquelles ont été nécessairement retenues dans les « éléments nouveaux »; que postérieurement au 5 juin 1945, elles ont été utilisées, conformément à leur objet, sans que les réparations ou entretiens ainsi effectués aient donné une plus-value effective aux éléments d'actif: matériel, mobilier, installations. (*Question du 23 mars 1949.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

9610. — **M. Joseph Dénais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne juge pas nécessaire d'adopter une politique plus généreuse en matière de crédit, l'extrême pénurie de la plupart des trésoreries ralentissant l'activité économique et provoquant la liquidation forcée de capitaux d'épargne pour le plus grand profit de spéculateurs qui peuvent acheter en Bourse beaucoup de valeurs à des cours exagérément dépréciés par l'abondance des offres. (*Question du 23 mars 1949.*)

Réponse. — La politique de limitation des crédits a pour objet d'éviter à la fois des recours abusifs au crédit destinés à se prémunir contre la dépréciation de la monnaie et une rétention des produits susceptibles de contrarier les effets de l'augmentation de la production et par suite de retarder la stabilisation des prix. Elle restera donc valable tant que la confiance dans la monnaie ne se sera pas suffisamment affermie et qu'un véritable assainissement n'aura pas été réalisé. Il va de soi que cette politique doit être conduite avec le souci de ne pas compromettre des activités économiques utiles; mais on ne peut se dissimuler qu'elle contraint certaines entreprises à liquider les valeurs mobilières et l'or qu'elles avaient acquis antérieurement pour investir une partie de leurs disponibilités.

9630. — **M. Yacine Diallo** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, seuls les anciens tirailleurs africains, anciens combattants et victimes de la guerre, continuent à percevoir des pensions payées en francs métropolitains alors que les fonctionnaires civils et militaires en service outre-mer, ainsi que les pensionnés civils sont payés en monnaie locale. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour pallier cette injustice, le franc C. F. A. valant actuellement 2 francs métropolitains. (*Question du 29 mars 1949.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 16 octobre 1948 fixant les conditions de règlement des obligations entre territoires de la zone franc, tous les émoluments libellés en francs métropolitains qu'il s'agisse de traitements, de soldes ou de pensions civiles ou militaires, sont payés en monnaie locale sur la base de la parité applicable au moment où ils sont réglés.

9636. — **M. Patrice Bougrain** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le Gouvernement envisage de dégrever de l'impôt sur les bénéfices agricoles les vieux travailleurs, exploitants agricoles de plus de soixante-dix ans, travaillant seuls, ou exploitant plus de trois hectares de terre, mais dont l'état de santé ne permet qu'un rendement déjà insuffisant pour assurer leur propre subsistance. (*Question du 29 mars 1949.*)

Réponse. — Il n'est pas possible d'envisager une mesure d'ordre général en faveur de l'ensemble des contribuables visés dans la question. Mais ceux des intéressés qui se trouveraient dans l'impossibilité de se libérer des cotisations mises à leur charge ont la faculté de demander au directeur départemental des contributions directes, après la mise en recouvrement des rôles, la remise ou la modération à titre gracieux des cotisations dont il s'agit.

9637. — **M. Pierre Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des salariés bénéficiant d'un abattement pour frais professionnels spéciaux; et demande si les 5 p. 100 remplaçant la contribution nationale doivent être calculés sur le salaire brut diminué de la cotisation assurances sociales, ou sur le salaire brut diminué des frais professionnels spéciaux (5 à 40 p. 100) et de la cotisation assurances sociales. (*Question du 29 mars 1949.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 3, du décret du 1er mars 1949, la base de calcul du versement forfaitaire de 5 p. 100 institué par l'article 70 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale est constituée par le montant brut des rémunérations, y compris la valeur des avantages en nature, mais avant déduction de la cotisation ouvrière de sécurité sociale et des retenues pour la retraite. Toutefois, en ce qui concerne les salariés appartenant aux catégories de professions bénéficiant, en vertu de l'arrêté ministériel du 12 mars 1941, d'une déduction supplémentaire pour frais professionnels, le montant de cette déduction supplémentaire peut être défalqué du montant brut des payements. Dans le cas où l'employeur use de cette faculté, la base du versement est constituée, à moins qu'il n'en soit disposé autrement, par le montant global des rémunérations acquises aux intéressés, y compris les indemnités versées à titre de frais d'emploi, de service, de route et autres allocations similaires.

9638. — **M. Jean-Paul David**, se référant à la question n° 9067 (*Journal officiel*, débats parlementaires du 16 mars 1949, page 1657) croit devoir attirer l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'imprécision de la réponse faite par ses services, s'étonne que les crédits susceptibles d'être mis à la disposition de notre économie restent ainsi inutilisés, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer l'examen des dossiers en instance. (*Question du 29 mars 1949.*)

Réponse. — Les indications données précédemment à l'honorable parlementaire appellent effectivement les précisions suivantes. Les crédits susceptibles d'être affectés par l'administration américaine de coopération économique à la garantie de transfert des investissements privés américains ne sont pas prélevés sur la part de l'aide à l'Europe attribuée à la France; ils constituent un fonds spécial, d'un montant de 25 millions de dollars pour l'année en cours, dont le gouvernement des Etats-Unis s'est réservé la disposition en faveur de l'un quelconque des pays participants, en supplément aux crédits destinés au règlement des importations courantes. Il ne dépend donc pas exclusivement des autorités françaises qu'une demande de garantie reçoive satisfaction. La réalisation des projets présentés est subordonnée successivement à la conclusion d'un accord entre emprunteur et prêteur, à l'approbation par le Gouvernement français des conditions du projet d'investissement, et enfin à une décision de l'administration américaine de coopération économique. Les dispositions utiles ont été prises pour que les projets soumis à l'administration française soient examinés dans les plus brefs délais, et, le cas échéant, immédiatement transmis au gouvernement des Etats-Unis. Dix-neuf dossiers ont été ainsi retenus et proposés à l'agrément des autorités américaines, qui procèdent actuellement à leur examen.

9639 — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les raisons qui ont incité le gouvernement à supprimer le contrôle des changes en Côte française des Somalis; quels sont les résultats escomptés de cette mesure; quelles sont les conséquences à en tirer du point de vue de la politique générale du Gouvernement en ce qui concerne le régime du contrôle des changes applicable à la métropole. (*Question du 29 mars 1949.*)

Réponse. — Prenant en considération la position géographique exceptionnelle de Djibouti et ses liens avec les pays avoisinants, le Gouvernement français a été amené, pour des raisons à la fois politiques et économiques, à accorder à la Côte française des Somalis un régime de franchise en matière douanière. La suppression du contrôle des changes est apparu sur le plan technique un corollaire indispensable de cette politique. Il est permis d'espérer que cette double réforme favorisera l'essor économique de la Côte française des Somalis et assurera à Djibouti les pleines possibilités de développement que les travaux d'aménagement du port avaient déjà eu pour but de lui procurer. Il n'y a aucune conséquence à en tirer du point de vue de la politique générale du Gouvernement français en ce qui concerne le régime du contrôle des changes applicable aux autres territoires de la zone franc, les raisons qui ont conduit à réaliser la réforme étant absolument particulières à la Côte française des Somalis.

9641. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le redevable du prélèvement exceptionnel doit être pénalisé de 10 p. 100 pour ne pas s'être acquitté avant le 31 mars lorsque, après un rejet en bloc sur le fond, il est encore en instance devant la commission paritaire pour obtenir l'échelonnement de ses payements. (*Question du 29 mars 1949.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 9 *quater* de la loi du 7 janvier 1948, complété par l'article 3 de la loi du 12 mars 1948, la majoration de 10 p. 100 prévue en cas de payement tardif du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation ne peut être appliquée aux contribuables, qui ont saisi de leur cas la commission paritaire, avant la date à laquelle la décision de cette commission est devenue exécutoire ou, le cas échéant, avant l'expiration des délais supplémentaires de payement accordés par celle-ci. Observation est faite qu'en vertu de l'article 4 de la loi du 15 avril 1949 cette majoration ne sera, sous réserve de l'application des dispositions visées à l'alinéa ci-dessus, appliquée que le 1er juin 1949 en ce qui concerne les cotisations comprises dans les rôles mis en recouvrement avant le 1er mars 1949

9642. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à quel tarif est soumis, s'il est présenté à la formalité de l'enregistrement, l'acte sous-seings privés intervenu entre deux époux divorcés, pour constater une majoration volontaire de la pension alimentaire que, par application de l'article 301 du code civil, l'un des époux a été judiciairement condamné à servir à son ex-conjoint. (*Question du 29 mars 1949.*)

Réponse. — En principe, et sous réserve d'un examen des circonstances particulières de l'affaire, l'acte visé ci-dessus est passible du droit proportionnel de bail prévu par l'article 354 du code de l'enregistrement et dont le taux est actuellement de 1,15 p. 100.

9643. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le montant de l'indemnité de dépossession, attribuée à certains sinistrés et payé en 1946 ou 1947, peut être réincorporé par l'administration de l'enregistrement dans la consistance des biens existant au 6 juin 1945, et soumis, de ce fait, à l'impôt de solidarité nationale. (*Question du 29 mars 1949.*)

Réponse. — Réponse négative si les faits qui motivent l'indemnité sont postérieurs au 4 juin 1945 ou s'il s'agit d'une indemnité versée par l'Etat en vertu de la législation relative à la réparation des dommages de guerre.

9644. — **M. Jean Deshors** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu des articles 8 et 10 de la loi du 4 mai 1948 sur la délivrance de rente viagère par la caisse d'amortissement en échange de rentes garanties par l'Etat et dont le but était de venir en aide aux porteurs de rentes ayant fait confiance à l'Etat, se trouvant dans le besoin par suite de l'inflation, de vieux rentiers ont versé, dans les trésoreries générales leurs titres de rente française pour obtenir à leur profit, la constitution de rentes viagères; que certains de ces rentiers ont effectué ces versements de titres il y a plus de sept mois et qu'ils n'ont encore rien reçu à ce jour; que non seulement ils ne touchent pas leur rente viagère, mais qu'ils se trouvent privés des arrérages de leurs titres et d'un capital qu'ils auraient pu aliéner sous l'empire de la nécessité; et demande s'il est normal qu'une loi dont le but est de venir en aide aux porteurs de rente ait pour résultat un accroissement de leur misère et quelles mesures compte prendre l'administration des finances pour mettre fin à cet état de choses. (*Question du 29 mars 1949.*)

Réponse. — La loi du 4 mai 1948, portant majoration des rentes viagères de l'Etat, comporte deux séries de dispositions qui intéressent la caisse autonome d'amortissement. D'une part, les articles 8 à 11 ont prévu la majoration des rentes viagères antérieurement délivrées par cet établissement. D'autre part, l'article 12 l'a autorisé à procéder à une nouvelle émission de rentes viagères en échange de titres d'emprunts à long terme émis ou garantis par l'Etat. Au 15 avril 1949, le nombre des rentes viagères dont la délivrance avait été demandée à la caisse d'amortissement formait, avec celui des majorations à liquider, un total de 17.156 affaires. Sur ce total, 11.005 affaires avaient, à la même date, été réglées définitivement par l'envoi aux bénéficiaires de carnets à coupons, après émission de leurs rentes ou liquidation de leur majorations. La caisse d'amortissement poursuit avec diligence les opérations d'émission ou de majoration se rapportant au solde de 6.151 affaires qui restaient à traiter au 15 avril 1949, et il est permis de penser que les intéressés seront tous en possession de leurs carnets à coupons dans un délai très court. Il est signalé que, sur le nombre des affaires restant à traiter, il existe 3.193 dossiers de majorations qui n'ont pas encore été constitués par les intéressés, bien qu'ils y aient été invités par la caisse d'amortissement.

9648. — **M. André-Rémy Moynet** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des amendes prononcées par des comités départementaux de confiscation des profits illicites, en 1945, n'ont pas encore été perçues et que certaines décisions frappées d'appel depuis plus de trois ans n'ont pas encore été soumises au comité supérieur de confiscation de Paris; et lui demande quelles sont les sanctions qu'il compte prendre contre les responsables de retards aussi scandaleux, retards qui ont causé un tort irréparable au Trésor, soit en raison de la dévaluation de la monnaie, qui a diminué la valeur réelle des amendes devant être confirmées en appel, soit en paralysant le rendement fiscal des affaires devant bénéficier d'une réduction ou d'une annulation. (*Question du 29 mars 1949.*)

Réponse. — Les pourvois au conseil supérieur de confiscation des profits illicites visant des décisions des comités départementaux rendues au cours de l'année 1945 et qui n'ont pas encore été soumis au jugement de ce tribunal présentent des difficultés particulières tenant au fait que de nouveaux mémoires ont été produits par les requérants au cours de la procédure d'instruction. Il a été nécessaire, dans ces conditions, de procéder à des enquêtes longues et délicates et de prescrire, dans de nombreux cas, des compléments d'instruction, à la suite desquels les redevables doivent être invités, en vue de leur permettre l'exercice de leur droit de défense, à prendre connaissance de leur dossier et à présenter leurs observations. Les retards signalés ne sont donc imputables qu'à la complexité des litiges et à l'obligation pour le conseil supérieur d'assurer une procédure d'instruction complète et entièrement contradictoire, de nature à sauvegarder pleinement les intérêts des requérants. En tout état de cause, toutes dispositions ont été prises en vue de hâter dans la mesure du possible le jugement des recours soumis au conseil supérieur. Or, aussi longtemps que le conseil supérieur n'a pas statué sur les pourvois dont il a été saisi, le service du recouvrement est tenu de se conformer aux dispositions d'initiative parlementaire, de la loi du 5 avril 1946 selon lesquelles « le recouvrement de l'amende ne pourra être poursuivi par voie de vente qu'après la décision de la juridiction d'appel ». Etendant la portée de ces dispositions, la cour de cassation a décidé que le recouvrement des amendes ne pouvait pas non plus être poursuivi par voie de contrainte par corps avant la décision du conseil supérieur. Il s'ensuit que le Trésor est pratiquement contraint de surseoir au recouvrement des amendes jusqu'à ce qu'elles aient été rendues définitives par la décision du conseil supérieur sur le recours de la personne citée. En ce qui concerne par ailleurs les amendes infligées par des décisions devenues définitives, seul l'examen de chaque cas d'espèce permettrait de déterminer les motifs pour lesquels ces taxations n'ont pu être recouvrées. L'administration ne manquera pas de faire procéder à cet effet à une enquête sur les cas particuliers que lui soumettrait l'honorable parlementaire.

9653. — **M. Emmanuel Temple** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, à l'occasion d'un partage dans lequel figurent, par représentation d'un prédécédé, mort au champ d'honneur, deux enfants mineurs, l'acte de partage peut être enregistré avec exonération des droits en application de l'article 440 *bis* du code de l'enregistrement, ce que conteste le receveur de l'enregistrement qui estime que l'indivision n'a pas cessé entre les deux mineurs. (*Question du 29 mars 1949.*)

Réponse. — Pour que l'exemption de droit de soulte prévue par l'article 410 *bis* du code de l'enregistrement soit applicable, il est nécessaire, en toute hypothèse, aux termes mêmes de cet article, que tous les biens composant l'exploitation agricole unique, sur lesquels le soulte est imputable, soient attribués à un seul des copartagants. Mais l'attribution indivise à plusieurs copartageants de biens ne faisant pas partie de cette exploitation n'est pas, en principe, un obstacle à l'exonération susvisée.

9684. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne pourrait pas exempter de l'amende de 10 p. 100 les contribuables qui sont dans l'impossibilité d'acquitter, pour le 31 mars, les impôts qui leur sont réclamés. (*Question du 30 mars 1949.*)

Réponse. — Aucune cote d'impôts directs n'était susceptible de subir, le 31 mars dernier, une majoration de 10 p. 100, à l'exception des cotisations au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, comprise dans des rôles mis en recouvrement au cours du mois de décembre 1948. Or, en ce qui concerne ces dernières cotisations, la suggestion de l'honorable parlementaire se trouve satisfaite, puisque l'article 4 de la loi du 15 avril 1949 a reporté du 31 mars au 1er juin 1949 la date d'application de la majoration de 10 p. 100, prévue à l'encontre des contribuables retardataires.

9686. — **M. Albert Schmitt** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un fonctionnaire ou magistrat, dont l'activité prend fin durant son congé régulier annuel, soit par la mort, soit par démission, peut prétendre au service de son traitement jusqu'au jour de l'expiration du congé qui lui avait été régulièrement accordé. (*Question du 30 mars 1949.*)

Réponse. — Le décès ou la démission régulièrement acceptée entraîne pour un fonctionnaire ou magistrat cessation définitive des fonctions, c'est-à-dire la rupture de tout lien entre l'administration et l'intéressé. Dans ces conditions, il n'est plus possible de mandater au profit de celui-ci ou de sa succession une rémunération quelconque, sous réserve des dispositions particulières aux fonctionnaires ayant acquis des droits à pension proportionnelle ou d'ancienneté, dispositions prévues à l'article 50 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948.

9687. — **M. René Schmitt** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est l'attitude de l'administration en ce qui concerne l'imputation originelle faite sur dommages de guerre avant que le patrimoine ne dépasse 6 millions par suite d'insuffisance d'évaluation et si l'administration admet de laisser en place l'imputation originelle ou si elle exige le règlement en argent frais de la totalité des droits. (*Question du 30 mars 1949.*)

Réponse. — L'article 34, paragraphe 3, de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945 qui autorise les contribuables sinistrés ou spoliés par suite de faits de guerre, à obtenir l'imputation du montant de l'impôt de solidarité nationale à leur charge sur les indemnités qu'ils sont appelés à recevoir de l'Etat au titre de la réparation des dommages de guerre et à surseoir au payement de cet impôt jusqu'au règlement définitif desdites indemnités, limite le bénéfice de cette mesure aux redevables dont le patrimoine avait, au 4 juin 1945, une valeur globale nette n'excédant pas trois millions de francs (six millions pour un ménage faisant l'objet d'une déclaration unique souscrite par le mari). La reconnaissance, par le contribuable qui avait originairement sollicité et obtenu l'application de cette disposition, d'une insuffisance d'évaluation ayant pour résultat de porter la valeur globale nette du patrimoine imposable, au 4 juin 1945, au delà du maximum légal (trois ou six millions de francs selon le cas), entraîne donc la caducité de la demande d'imputation et de sursis à laquelle ne pouvait régulièrement prétendre l'intéressé et l'obligation, pour ce dernier, de se libérer de l'intégralité de son imposition au moyen des autres modes de payement mis à sa disposition.

9705. — **M. Denis Cordonnier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si un contribuable ayant souscrit des bons du Trésor en 1938, pouvant justifier par attestation officielle d'un trésorier-payeur général en exercice, des dates exactes de cette souscription avant le 1er janvier 1940, peut faire admettre en déduction de l'enrichissement les bons du Trésor acquis en renouvellement de ceux de 1938; 2° si on peut admettre en déduction de l'enrichissement les bons souscrits avant le 1er janvier 1940, remis en remploi et souscrits à la C. N. R. V. sur attestation du trésorier-payeur général; 3° si on peut admettre comme « biens anciens » ceux provenant d'un don reconnu spontanément par un contribuable qui a payé intégralement les droits avant le dépôt de la déclaration sur le patrimoine; 4° si le relevé d'opérations bancaires peut permettre l'admission en déduction de l'enrichissement, des réalisations de titres remboursés entre le 1er janvier 1940 et le 4 juin 1945, provenant de titres achetés avant le 1er janvier 1940. (*Question du 31 mars 1949.*)

Réponse. — Pour répondre en pleine connaissance de cause aux différents points de la question posée par l'honorable député, il serait nécessaire de faire procéder à une enquête par le service local de l'enregistrement et, à cet effet, de connaître les nom et adresse du contribuable intéressé.

9708. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le recours d'un contribuable qui s'estime injustement imposé au titre des impôts directs, ceci indépendamment du prélèvement exceptionnel. (*Question du 31 mars 1949.*)

Réponse. — Conformément aux articles 360 et 361 du code général des impôts directs, tout contribuable qui se croit imposé à tort ou surtaxé a la faculté d'adresser, dans les trois mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle, une demande en décharge ou réduction à la direction des contributions directes dont dépend le lieu de l'imposition.

9711. — **M. Joseph Sigrist** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une personne qui n'a jamais exercé une activité professionnelle agricole, qui n'en a même pas les capacités, mais qui a aidé un cultivateur à s'installer, en créant avec celui-ci une association en participation, dont celui-ci, exploitant effectif et réel et seul officiel, est le gérant, est assujettie à une imposition quelconque découlant de l'exercice de la profession agricole, telle que: impôts sur les bénéfices agricoles, allocations familiales agricoles, prélèvement exceptionnel, etc. (*Question du 31 mars 1949.*)

Réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être utilement répondu que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

9726. — **M. André Barbier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un journal corporatif a fait connaître à ses lecteurs que l'obligation de payer par chèques les versements supérieurs à 50.000 F ne s'appliquait pas aux ventes pratiquées sur les foires et marchés, faites par des producteurs ou par des commissionnaires mandataires représentant ces producteurs; qu'un certain nombre des intéressés se sont conformés à cette indication qui, au dire de certains agents des administrations financières, serait erronée. Il lui demande, soit par voie de la presse, soit par réponse à la présente question écrite, de donner toutes précisions sur ce point. (*Question du 1er avril 1949.*)

Réponse. — La législation relative au règlement obligatoire par chèques barrés ou virements de sommes dépassant 50.000 F ne s'applique pas au payement du prix des animaux achetés à la ferme ou sur les champs de foire. Par contre, les transactions, effectuées tant dans les fermes que sur les halles et marchés, et qui porteraient sur les grains, légumes, fruits, viandes, vins, semences et tous autres produits de consommation ou non, doivent être obligatoirement réglées par chèques barrés ou virements, si leur montant est supérieur à 50.000 F.

9728. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il compte accorder au marché de Paris, particulièrement aux halles centrales et, plus généralement, aux marchés de gros de la viande, dérogation à la loi du 30 septembre 1948 dans les mêmes conditions qu'elle a été consentie aux foires et marchés, le payement par chèques étant inconcevable alors que les acheteurs, pour une bonne part, sont des inconnus, n'ayant, parfois, pas de domicile. (*Question du 1er avril 1949.*)

Réponse. — Sont seuls exclus du champ d'application de la législation en vigueur en matière de payement obligatoire par chèques barrés ou virements les règlements afférents à des ventes ou achats d'animaux vivants achetés à la ferme ou sur des champs de foire. Par contre, les transactions effectuées tant dans les fermes que sur les halles et marchés et qui porteraient sur les grains, légumes, fruits, viandes, vins, semences et tous autres produits de consommation ou non, doivent être obligatoirement réglées par chèques barrés ou virements si leur montant dépasse 50.000 F. Les achats de produits de consommation d'un montant supérieur à 50.000 F aux halles centrales de Paris ou sur un « marché de gros de la viande » sont normalement suivis d'une revente. Ils sont en conséquence effectués par des commerçants, tenus comme tels de se faire immatriculer au registre du commerce du lieu de leur domicile ou de leur siège social, et d'avoir un compte en banque dans un établissement de crédit ou dans un bureau de chèques postaux. Un acheteur inconnu, et sans domicile ne serait qu'un commerçant se soustrayant frauduleusement à toutes les obligations légales concernant l'exercice de sa profession. Lui refuser la possibilité de pratiquer des achats de viande ou de denrées alimentaires supérieurs à 50.000 F est la conséquence même de sa situation irrégulière.

9730. — **M. Pierre Henault** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'au moment du débarquement et dans les semaines qui ont suivi, de nombreux cultivateurs de la Manche, qu'ils aient été ou non sinistrés dans leurs biens immobiliers, ont perdu tout ou partie de leur cheptel soit qu'il ait été tué ou volé. Afin de reconstituer celui-ci et n'ayant souvent aucun moyen, ils ont contracté des emprunts à taux réduit dont les annuités d'amortissement commencent à courir à partir de la troisième année. Or, ces cultivateurs n'ont encore reçu aucune allocation pour leurs dommages de guerre et par conséquent vont se trouver dans l'impossibilité de faire face à ces annuités d'amortissement. Il demande s'il ne serait pas, dans ces conditions, parfaitement équitable que l'Etat prenne en charge le montant de ces annuités en compte et à valoir sur le montant des dommages dûment reconnus. (*Question du 1er avril 1949.*)

Réponse. — Antérieurement au 1er janvier 1949 la prise en charge par l'Etat des annuités des emprunts contractés par les cultivateurs non reconnus prioritaires pour la reconstitution de leur cheptel a été par un moyen détourné faire échec à l'ordre de priorité. A partir du 1er janvier 1949 cette prise en charge serait incompatible avec la disposition législative nouvelle (article 9 *bis* de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 complétée par l'article 7-IV de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949) qui veut que toutes les indemnités afférentes aux éléments d'exploitation agricole soient — et dans leur intégralité — payées en titres. Ces titres qui portent intérêts et sont remboursables et mobilisables dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n° 48-1973

du 31 décembre 1948 atténueront d'ailleurs très sensiblement les charges d'emprunt des cultivateurs et leur permettront progressivement de s'en affranchir.

9731 — M. Emile-Louis Lambert expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'au cours d'une instance en divorce, ou en séparation de biens, les époux titulaires d'un livret de caisse d'épargne demandent conjointement le remboursement du livret qui leur est refusé par la caisse d'épargne. Celle-ci se retranche derrière des circulaires et prétend n'effectuer le remboursement que lorsque le jugement de divorce sera prononcé et devenu définitif; il lui demande si une succursale de caisse d'épargne est en droit d'émettre de telles prétentions et quels sont les textes réglementaires qui lui donnent ce droit. (*Question du 1er avril 1949.*)

Réponse. — Aucun texte légal ou réglementaire ne s'oppose au remboursement des sommes inscrites sur un livret de caisse d'épargne, pour le seul motif que le titulaire du livret est en instance de séparation de biens, de séparation de corps ou de divorce. Par suite, si dans le cas visé par l'honorable parlementaire, aucune mesure conservatoire spéciale n'a été provisoirement ordonnée en application de l'article 242 du code civil, la caisse d'épargne doit procéder au remboursement dans les conditions réglementaires. Il lui appartient notamment, s'il s'agit d'un livret ouvert au nom de la femme avec l'assistance du mari, d'exiger la signature de ce dernier.

9732 — Mlle Solange Lambin expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un fonctionnaire, dans les cadres depuis 1941, entré tardivement dans l'administration, qui ne réunira pas, en 1951, date à laquelle il atteindra sa soixantième année, le nombre d'annuités suffisantes (trente ans, en ce qui le concerne) pour obtenir une pension d'ancienneté; et lui demande si ce fonctionnaire bénéficiera de ce fait d'une prolongation de service jusqu'à soixante-cinq ans. (*Question du 1er avril 1949.*)

Réponse. — Réponse négative. Les dispositions relatives au maintien en fonction des agents ne réunissant pas les conditions de services nécessaires pour prétendre à une pension d'ancienneté ne seront plus en vigueur au moment où le fonctionnaire dont il s'agit atteindra sa limite d'âge. Toutefois, étant donné qu'à cette époque ladite limite d'âge sera, en application de la loi du 15 février 1946, de 63 ans (si l'intéressé appartient au 5e échelon de la catégorie A) et qu'une prolongation d'activité de deux ans pourra lui être accordée au titre du décret du 18 décembre 1948, il lui sera possible de rester en activité jusqu'à 65 ans.

9755 — M. Paul Cousion expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 408 du code de l'enregistrement prévoit que dans toute succession où le défunt laisse au moins trois enfants vivants ou représentés, il est effectué pour le calcul des droits de mutation un abattement de 500.000 francs sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés, dont le montant est porté de 500.000 F à 1 million de francs par le décret du 9 décembre 1948, portant réforme fiscale; il lui signale le cas d'une famille composée de sept enfants vivants, dans laquelle le père est décédé depuis un certain temps et qui vient de recueillir l'héritage de la grand'mère paternelle; et lui demande si, pour le calcul des droits de succession, il doit être effectué sur la part de chacun des enfants un abattement égal à celui prévu à l'article 408 susvisé et, dans le cas contraire, comment il se fait que, par suite du décès du père, les enfants ne peuvent bénéficier d'un avantage analogue à celui qui leur aurait été accordé si le père vivait encore. (*Question du 5 avril 1949.*)

Réponse. — L'abattement de 1 million de francs prévu par l'article 408 du code de l'enregistrement ne trouve à s'appliquer qu'à raison des enfants (vivants ou représentés) laissés par le défunt. Il ne peut donc être effectué sur la part recueillie par chacun des sept petits-enfants dans la succession de leur grand'mère. Mais si cette dernière a elle-même laissé au moins trois enfants vivants ou représentés, chacun des sept petits-enfants susvisés venant par représentation de leur père prédécédé pourra bénéficier d'un abattement égal au septième de celui dont le père aurait bénéficié s'il avait été vivant.

9761. — M. Emile Halbout demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un fabricant de caisses, travaillant seul, utilisant une scie à ruban de 3 CV et achetant son bois en grumes ou en rondins à un marchand de bois, peut prétendre à la qualité « d'artisan fiscal » bénéficiaire des dispositions de l'article 23 du code des impôts directs. (*Question du 5 avril 1949.*)

Réponse. — L'utilisation de l'outillage indiqué dans la question n'est pas de nature, à elle seule, à faire refuser la qualité d'artisan au fabricant dont il s'agit. Mais ce dernier ne saurait bénéficier des avantages attachés à ladite qualité que si, eu égard aux conditions dans lesquelles il exerce son activité, son gain représente principalement la rémunération de son propre travail et ne provient pas d'une spéculation sur la matière première.

9764. — M. Maurice Lucas expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation d'un contribuable assujetti au versement du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation et qui, après avoir souscrit à l'emprunt libératoire du prélèvement afin de pouvoir recevoir le montant des billets de 5.000 francs qu'il avait déposé, a fait, auprès de la commission départementale, une demande en remise ou modération de son prélèvement; lui signale que l'intéressé se trouve dans une situation de trésorerie difficile, ayant été obligé d'emprunter une somme de 200.000 francs pour faire des travaux dans ses herbages; que le secrétaire de la commission du prélèvement exceptionnel lui a fait savoir que, seuls, sont admis à présenter une demande en remise ou modération du prélèvement exceptionnel les contribuables qui se sont trouvés dans l'incapacité de souscrire pour tout ou partie à l'emprunt libératoire, et lui demande, étant donné la situation dans laquelle se trouve l'intéressé, s'il n'y a, pour lui, aucune possibilité d'obtenir une modération quelconque de ses obligations. (*Question du 5 avril 1949.*)

Réponse. — Réponse négative, les commissions paritaires ne pouvant être saisies que par les contribuables assujettis par voie de rôle au prélèvement exceptionnel.

9766 — M. Vincent de Moro-Giafferri expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, portant réforme fiscale et promulgué au *Journal officiel* du 1er janvier 1949, ne mentionne, dans son titre II, relatif aux droits de mutation, aucune date pour la mise en vigueur des dispositions édictées, alors que les suppressions d'impôts et les modifications de tarifs prescrites par les titres 1er et 4 dudit décret sont expressément indiquées comme devant prendre effet au 1er janvier 1949. Il demande: 1° s'il n'en résulte pas que les dispositions contenues aux titres II et III, et notamment les articles 211 et 212 dudit décret sont applicables à Paris conformément aux dispositions de l'article 1er du code civil, c'est-à-dire « un jour après celui de la promulgation », et que les actes antérieurs au jour de l'application dudit décret doivent être enregistrés à l'ancien tarif; 2° si le délai d'un mois, dans lequel, aux termes des articles 143 et suivants dudit décret, les actes doivent être soumis à la formalité de l'enregistrement, s'applique aux actes antérieurs au jour où ledit décret est applicable, ou au contraire si lesdits actes bénéficient de l'ancien délai de trois mois. (*Question du 5 avril 1949.*)

Réponse. — 1° Conformément à l'article 5, § 2°, de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier (*Journal officiel* du 18 août 1948, page 8082), en exécution duquel a été pris le décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, les dispositions des titres II et III de ce décret, notamment celles des articles 211 et 212, sont entrées en vigueur, sur tout le territoire, le 1er janvier 1949 (Rappr. Loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948, art. 15, premier alinéa; *Journal officiel* du 1er janvier 1949, page 4). Les nouveaux tarifs des droits d'enregistrement édictés par le décret susvisé s'appliquent donc, en principe, à tous les actes passés depuis le 1er janvier 1949, les actes intervenus avant cette date restant soumis aux anciens tarifs. Toutefois, les actes non assujettis obligatoirement à la formalité dans un délai déterminé sont, quelle que soit leur date, enregistrés au tarif en vigueur lors de leur présentation volontaire à la formalité; 2° le nouveau délai d'un mois édicté par les articles 143 et suivants du décret du 9 décembre 1948 s'applique à tous les actes pour lesquels l'ancien délai n'était pas encore expiré le 1er janvier 1949. Toutefois, lorsque le nouveau délai d'un mois est inférieur à celui qui était en cours le 1er janvier 1949, il n'est compté qu'à partir de cette dernière date, sans que, cependant, le délai applicable sous le régime antérieur puisse s'en trouver prolongé. Ainsi, pour un acte sous seing privé portant cession de parts d'intérêt, en date du 9 décembre 1948, le nouveau délai d'un mois se calcule à compter du 1er janvier 1949 et est venu à expiration le 1er février 1949. Mais pour un acte de même nature en date du 20 octobre 1948, le délai d'enregistrement a pris fin le 20 janvier 1949, date extrême du délai de trois mois antérieurement en vigueur.

9767. — M. André-Rémy Moynet signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des amendes prononcées par des comités départementaux de confiscation des profits illicites en 1945, n'ont pas encore été perçues, et que certaines décisions frappées d'appel depuis plus de trois ans n'ont pas encore été soumises au comité supérieur de confiscation de Paris; et lui demande qu'elles sont les sanctions qu'il compte prendre contre les responsables de tels retards, qui ont causé un tort irréparable au Trésor, soit en raison de la dévaluation de la monnaie qui a diminué la valeur réelle des amendes devant être confirmées en appel, soit en paralysant le rendement fiscal des affaires devant bénéficier d'une réduction ou d'une annulation. (*Question du 5 avril 1949.*)

Réponse. — Les pourvois au conseil supérieur de confiscation des profits illicites visant des décisions des comités départementaux rendues au cours de l'année 1945 et qui n'ont pas encore été soumis au jugement de ce tribunal présentent des difficultés particulières tenant au fait que de nouveaux mémoires ont été produits par les requérants au cours de la procédure d'instruction. Il a été nécessaire dans ces conditions, de procéder à des enquêtes longues et délicates et de prescrire dans de nombreux cas des compléments d'instruction, à la suite desquels les redevables doivent être invités, en vue de leur permettre l'exercice de leur droit de défense, à prendre connaissance de leur dossier et à présenter leurs observations. Les retards signalés ne sont donc imputables qu'à la complexité des litiges et à l'obligation pour le conseil supérieur d'assurer une procédure d'instruction complète et entièrement contradictoire, de nature à sauvegarder pleinement les intérêts des requérants. En tout état de cause toutes dispositions ont été prises en vue de hâter dans la mesure du possible le jugement des recours soumis au conseil supérieur. Or, aussi longtemps que le conseil supérieur n'a pas statué sur les pourvois dont il a été saisi, le service du recouvrement est tenu de se conformer aux dispositions d'initiative parlementaire, de la loi du 5 avril 1946 selon lesquelles « le recouvrement de l'amende ne pourra être poursuivi par voie de vente qu'après la décision de la juridiction d'appel ». Etendant la portée de ces dispositions, la cour de cassation a décidé que le recouvrement des amendes ne pouvait pas non plus être poursuivi par voie de contrainte par corps avant la décision du conseil supérieur. Il s'en suit que le Trésor est pratiquement contraint de surseoir au recouvrement des amendes jusqu'à ce qu'elles aient été rendues définitives par la décision du conseil supérieur sur le recours de la personne citée. En ce qui concerne par ailleurs les amendes

fligées par des décisions devenues définitives, seul l'examen de chaque cas d'espèce permettrait de déterminer les motifs pour lesquels ces taxations n'ont pu être recouvrées. L'administration ne manquera pas de faire procéder à cet effet à une enquête sur les cas particuliers que lui soumettrait l'honorable parlementaire.

9768. — M. Philippe Olmi expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un agent général d'assurances est, au point de vue fiscal, rangé dans la catégorie des professions « non commerciales » et, de ce fait, n'est pas astreint au payement de la taxe de transaction; que le courtier d'assurances, au contraire, est commerçant et, comme tel, est astreint au payement de cette taxe. Il est demandé si le payement de la taxe de transaction est exigible de la part de l'agent d'assurances qui, par suite de refus des compagnies qu'il représente officiellement d'accepter tout ou partie des risques qu'il leur offre, se voit dans l'obligation de demander garantie à d'autres assureurs, faisant ainsi occasionnellement acte de courtage. (*Question du 5 avril 1949.*)

Réponse. — Réponse affirmative, tout acte de courtage, même occasionnel, ayant un caractère commercial (art. 632 du code de commerce).

9759. — M. René Pleven attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le cas suivant: une société à responsabilité limitée, constituée à l'origine par des personnes n'ayant aucun lien de parenté, est formée actuellement d'un père et de ses deux fils comme seuls associés, par suite de cession de parts. En dehors de ses intérêts dans la société le père est propriétaire d'un fonds de commerce. Il demande, dans l'hypothèse où le père apporte son fonds à ladite société, si cet apport pourra profiter de l'application de l'article 7 *ter* du code général des impôts directs tel qu'il a été modifié par l'article 2 de la loi n° 48-869 du 13 mai 1948, qui permet de ne pas rapporter au bénéfice immédiatement imposable, sous certaines conditions, les provisions pour renouvellement du matériel nouveau, les provisions pour renouvellement des stocks, ainsi que la plus-value du fonds de commerce (éléments corporels et incorporels). (*Question du 5 avril 1949.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

9802. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, par application de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1948 instituant, notamment, un décime et demi sur tous les impôts, droits et taxes perçus au profit de l'Etat (hormis les impôts directs et les taxes sur le chiffre d'affaires), le droit de location verbale s'appliquant à une location de 1948, mais perçu en 1949, subit la majoration de 15 p. 100. (*Question du 6 avril 1949.*)

Réponse. — Réponse négative.

9803. — M. Joseph Denais expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une contribuable, veuve de la guerre 1914-1918, dispose à ce titre d'une pension régulièrement déclarée à l'impôt général sur le revenu au cours des années 1940 à 1945, mais déduite dans les charges, cette pension étant nette d'impôts; et lui demande si l'administration de l'enregistrement est fondée, pour l'impôt de solidarité nationale, à rejeter le montant de cette pension du total figurant au tableau 9 (revenus nets déclarés pour l'assiette de l'impôt général sur le revenu) et à réintégrer en conséquence aux éléments nouveaux la moitié des revenus provenant de cette pension. (*Question du 6 avril 1949.*)

Réponse. — Réponse affirmative. L'article 22, n° 2, de l'ordonnance du 15 août 1945 portant institution de l'impôt de solidarité nationale, n'autorise, en effet, la déduction — à concurrence de moitié — du montant de l'enrichissement, que des revenus déclarés par le contribuable pour l'assiette de l'impôt général sur le revenu dû au titre des années 1941 à 1945, c'est-à-dire des revenus qui étaient effectivement passibles de ce dernier impôt.

9865. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel a été le montant des frais de publicité de l'emprunt 1949. (*Question du 7 avril 1949.*)

Réponse. — Les opérations publicitaires relatives à l'emprunt 5 p. 100 1949 ont nécessité la mise en œuvre de nombreux supports et ont donné lieu à de multiples règlements. La centralisation des dépenses n'est pas achevée; d'une part, un certain nombre de factures n'ont pas été produites jusqu'à présent par les fournisseurs; d'autre part, des opérations de contrôle des insertions dans la presse sont en cours. Il ne semble pas possible, dans ces conditions, de fournir des renseignements qui seraient incomplets.

9871. — M. Maurice Violette demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quand l'expropriation des terrains pris, depuis des années aux cultivateurs, pour le camp d'aviation de Dreux, leur sera enfin réglée. (*Question du 7 avril 1949.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire ne concerne pas le département des finances dont le rôle, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, consiste seulement à émettre un avis sur le montant des indemnités susceptibles d'être allouées aux expropriés. Le règlement de ces indemnités incombe au service expropriant qui paraît être, au cas particulier, la direction des bases aériennes relevant du ministère des travaux publics et des transports.

9872. — M. Maurice Violette demande à **M. le miinstre des finances et des affaires économiques,** s'il n'y aurait pas lieu d'assurer aux percepteurs débutants le mobilier du bureau et le coffre-fort, de telles dépenses dépassant presque un an de traitement. (*Question du 7 avril 1949.*)

Réponse. — L'administration des finances n'ignorant pas que l'acquisition du mobilier de bureau représente pour les percepteurs, et notamment pour les comptables débutants, une charge actuellement très lourde s'efforce d'atténuer celle-ci en dotant progressivement les perceptions de matériel appartenant à l'Etat. Toutefois étant donné la modicité des crédits susceptibles d'être réservés pour cet objet en l'état actuel des ressources budgétaires les quantités de mobilier qu'elle peut acheter pour les bureaux des comptables du Trésor sont nécessairement limitées.

9874. — M. Maurice Violette demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la succession d'un ancien prisonnier de guerre décédé le 11 avril 1948 des suites d'une maladie aggravée par la captivité, ayant entraîné la mort ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par l'autorité militaire et, par conséquent, considéré comme décédé par suite de faits de guerre (loi du 29 mai 1946, art. 1er) bénéficie de l'exonération des droits de succession, ledit article rendant applicable les dispositions de cette loi lorsque le fait donnant ouverture à pension s'est produit entre le 2 septembre 1939 et l'expiration d'un délai d'un an à compter du décret fixant la date légale de la cessation des hostilités. (*Question du 7 avril 1949.*)

Réponse. — Réponse négative dès lors que le décès est survenu plus d'un an après la cessation des hostilités (art. 413, § 1er, n° 2 du code de l'enregistrement).

9928. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si ce n'est pas par erreur que les services de la recette ont reçu pour instruction d'appliquer, à partir du 15 juillet, la majoration de 10 p. 100 sur les cotisations dues par les propriétaires d'immeubles, alors que, pour acquitter des sommes très considérables et partiellement récupérables sur leurs locataires, ils devraient pouvoir compter sur l'encaissement des loyers du 15 juillet. (*Question du 12 avril 1949.*)

Réponse. — Les instructions données aux comptables du Trésor pour le recouvrement des impôts directs à compter de l'année 1949 sont conformes aux dispositions du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, portant réforme fiscale. En vertu de l'article 119 de ce texte, les cotisations comprises dans les rôles mis en recouvrement au cours des mois de janvier, février, mars et avril sont exigibles le 1er juillet suivant. A défaut de payement de ces cotisations le 15 juillet, une majoration de 10 p. 100 leur est appliquée. Aucun régime particulier n'a été prévu en faveur d'une catégorie quelconque de contribuables, et notamment des propriétaires d'immeubles. Le principe de l'égalité des contribuables devant l'impôt s'y serait d'ailleurs opposé. Toutefois les propriétaires fonciers qui seraient frappés le 15 juillet de la majoration de 10 p. 100, prévue à l'encontre des contribuables retardataires, pourront, après payement intégral du principal de leurs impositions, solliciter comme tous les contribuables se trouvant dans la même situation, la remise gracieuse de cette majoration, s'ils justifient s'être trouvés dans l'impossibilité de se libérer dans le délai imparti par suite de circonstances indépendantes de leur volonté. Il convient de remarquer au surplus que la nouvelle législation sur les loyers (art. 74 de la loi du 1er septembre 1948) permet aux propriétaires d'imposer à leurs locataires le payement des loyers par fractions mensuelles.

9933. — M. Philippe Livry-Level demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un percepteur, agissant sur les ordres de l'autorité supérieure, peut, en application des articles 401 et 408 du code général des impôts, obliger un locataire qui paye régulièrement son loyer aux échéances à lui verser, non seulement le montant des loyers qu'il a versés à son propriétaire, mais encore le montant du loyer à échoir, quelle que puisse être la date de l'échéance, et ce, sous prétexte que le propriétaire refuse de payer l'impôt foncier dont le payement lui incombe en vertu d'une clause du bail. (*Question du 12 avril 1949.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 401 du code général des impôts directs, les locataires sont tenus, sur la demande qui leur en est faite, de verser, en l'acquit des impôts privilégiés dus par leurs propriétaires, et ce, à concurrence desdits impôts, les loyers dont ils sont débiteurs envers ces derniers. D'autre part, l'article 403 *bis* même du code précise que le privilège du Trésor est exercé, par l'envoi de la demande visée à l'article 401, sur les créances à terme « que le contribuable possède à l'encontre du tiers débiteur ». De la combinaison de ces textes, il résulte qu'un percepteur ne saurait, en application des dispositions dont il s'agit exiger du locataire, qui aurait versé tous les loyers échus à la date de l'envoi de la demande prévue par l'article 401, aucun versement avant qu'un nouveau terme de loyer soit venu à échéance. Par ailleurs, aux termes de l'article 390 du code général des impôts directs « tous fermiers et locataires sont tenus de payer, en l'acquit des propriétaires, la contribution foncière pour les biens qu'ils auront pris à ferme ou à loyer et les propriétairs sont obligés de recevoir les quittances de ces contributions à valoir sur le prix des fermages ou loyers ». Selon la jurisprudence, cet article impose au fermier d'un bien rural l'obligation personnelle de faire l'avance de la contribution foncière de l'année courante, frappant les immeubles affermés, alors même qu'il ne devrait aucune somme au propriétaire, et le percepteur peut ainsi exiger du fermier le payement de ladite contribution, même si l'intéressé a réglé tous les fermages échus. Mais cette obligation n'existe pas pour le locataire d'un immeuble urbain, qui est seulement tenu de verser au percepteur, conformément à l'article 401 précité, à concurrence des impôts dus par le propriétaire, les loyers dont il est effectivement débiteur à la date de la réception de la demande et au moment de leur échéance ceux qui viendront à échoir par la suite.

9971. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il envisage de reprendre la publication de l'*Annuaire des régies financières*, tel qu'il paraissait avant 1940. (*Question du 13 avril 1949.*)

Réponse. — Réponse affirmative. L'*Annuaire général du ministère des finances* est actuellement en préparation.

10000. — M. Georges Coudray demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment sont établis les droits de succession d'une veuve sinistrée dont l'immeuble, détruit par faits de guerre, vient d'être reconstruit, lorsqu'elle a déjà acquitté, à la mort de son mari, après le sinistre, et avant toute reconstruction, les droits de succession sur le terrain de l'immeuble. (*Question du 14 avril 1949.*)

Réponse. — Pour répondre en pleine connaissance de cause, il serait nécessaire de faire procéder à une enquête auprès du service local de l'enregistrement et, à cet effet, de connaître les nom et domicile du défunt, ainsi que la date du décès.

10006. — M. Pierre Dominjon demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'administration de l'enregistrement peut réclamer un complément d'impôt à un commerçant qui a indiqué au tableau IX de sa déclaration pour l'impôt de solidarité nationale, le montant du forfait fixé par les contributions directes en juin 1942 (bénéfice de 1941), alors que dans sa déclaration de revenus de l'année 1941, il avait indiqué le forfait antérieur, le nouveau forfait n'étant pas connu au moment où le contribuable était tenu de déposer sa déclaration en vue de son imposition à l'impôt général sur le revenu. (*Question du 14 avril 1949.*)

Réponse. — Pour répondre en pleine connaissance de cause à la question posée par l'honorable député, il serait nécessaire de faire procéder à une enquête sur les conditions dans lesquelles a été établie la cotisation d'impôt général sur le revenu due au titre de l'année considérée et, à cet effet, de connaître les nom et adresse du contribuable intéressé.

9572. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** s'il est normal de voir le prix du kilogramme de sucre augmenter encore (ainsi que cela s'est produit il y a un mois) plusieurs mois après la clôture de la campagne sucrière, et s'il n'est pas possible de mettre fin à ces hausses d'un produit rationné et taxé, dont les différents éléments qui conditionnent le prix de revient (prix de la betterave, de la main-d'œuvre, du charbon et des taxes), sont cependant déterminés en fait et ne doivent plus varier à la fin de chaque campagne sucrière, c'est-à-dire, pratiquement, au 31 décembre de chaque année. (*Question du 22 mars 1949.*)

Réponse. — Les prix de vente du sucre au détail n'ont subi, jusqu'à ce jour, aucune augmentation depuis le 1er novembre 1948, date d'ouverture de la nouvelle campagne sucrière, l'incidence de l'augmentation de la taxe à la production (+ 2,5 p. 100) et de la nouvelle taxe locale au stade de gros (1,5 p. 100) qui aurait entraîné, suivant les qualités du sucre, des augmentations de 2,70 francs à 3,50 francs par kilogramme, ayant été mis à la charge soit des fabricants de sucre pour le sucre cristallisé, soit du compte spécial du ravitaillement pour le sucre en morceaux. Ces mesures ont fait l'objet des arrêtés interministériels nos 20153 et 20190 des 7 et 10 février 1949. A titre d'exemple, pour la Seine, l'arrêté du préfet de police du 11 février pris en application de ces textes a reconduit, pour les sucres cristallisés en sachets et raffinés en morceaux, les prix de 85 et 93 francs le kilogramme au détail, prix qui avaient été fixés par l'arrêté préfectoral antérieur du 6 novembre 1948. Seuls ont augmenté depuis le 1er janvier 1949 les prix des sucres destinés aux industries utilisatrices et uniquement en raison de la réforme fiscale (relèvement du taux de la taxe à la production de 10 à 12,5 p. 100). Encore convient-il de souligner que, pour les sucres destinés aux fabrications de confitures et de chocolats rationnés à l'époque, cette augmentation a été réduite à 1 p. 100, le reliquat correspondant à l'augmentation de la taxe, soit 1,5 p. 100, ayant été également supporté par les fabricants de sucre (§ *a* de l'article 1er de l'arrêté no 20190 du 10 février).

FRANCE D'OUTRE-MER

9342. — M. Roger Duveau demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° les raisons qui justifient l'existence des délégations des hauts commissaires; 2° les dépenses que ces délégations occasionnent et l'incidence de ces dépenses sur le budget des territoires intéressés. (*Question du 1er mars 1949.*)

Réponse. — Les délégations des hauts commissaires à Paris sont des organismes de représentation et de liaison aussi nécessaires aux métropolitains attirés ou intéressés par les territoires de la France d'outre-mer, qu'aux intérêts dans la métropole des territoires ou groupes de territoires qu'elles représentent. Elles remplissent à l'égard de ces territoires, d'une part, et du public, des maisons de commerce et d'industrie et des organismes ou groupements métropolitains, d'autre-part, des attributions qui ne sauraient s'inscrire dans le cadre de celles qui incombent normalement aux divers services centraux du Département. Exception faite pour l'Indochine et pour laquelle, en raison des circonstances, la délégation est nécessairement plus importante et entraîne une dépense d'environ 25 millions, les dépenses résultant du fonctionnement des autres délégations ne s'élèvent en moyenne qu'à 3.000.000 francs métropolitains pour chacune d'elles. Lesdites dépenses approuvées et votées par les assemblées locales compétentes sont supportées par le budget général de chaque territoire dont elles ne représentent qu'une très faible fraction.

9376. — M. Maurice Bayrou demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** si un fonctionnaire servant habituellement dans un protectorat français d'Afrique du Nord, qui a été mobilisé sur place au début de la guerre qui, muté dans l'armée coloniale en 1944, a été affecté à cette époque dans un territoire d'outre-mer, qui a été démobilisé ensuite en Afrique du Nord le 1er juin 1946 qui, enfin, après un congé de fin de campagne, a été détaché en Afrique équatoriale française du 1er août 1946 au 1er janvier 1949, peut prétendre bénéficier des dispositions du décret du 24 mars 1948 et obtenir ainsi un an de congé administratif. (*Question du 7 avril 1949.*)

Réponse. — Les congés administratifs ou les majorations de congé prévues par le décret du 24 mars 1948 ne peuvent être attribués qu'aux fonctionnaires qui appartenaient aux services d'un des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer au moment de leur mobilisation. Les majorations de congé se rattachant d'ailleurs aux permissions d'absence ou de démobilisation et aux congés de convalescence accordés avant le rétablissement du régime normal des congés des personnels coloniaux. Ces permissions et congés de convalescence ainsi que toutes leurs prolongations sont déduites du temps de congé administratif correspondant au séjour colonial qui ouvre droit aux majorations de congé. Dans le cas d'espèce soumis par l'honorable parlementaire, le fonctionnaire intéressé ne peut prétendre à congé administratif que pour le temps de séjour colonial qu'il a accompli à compter de son détachement en Afrique équatoriale française.

9877. — M. Maurice Violette demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il a été avisé que des vols d'armes et de munitions, par prélèvement sur nos expéditions, se commettent au profit d'Ho Chi Minh, de telle sorte que nos troupes ont la pénible surprise de constater la présence, entre les mains des rebelles, de caisses parties de Marseille quelques semaines auparavant. (*Question du 7 avril 1949.*)

Réponse. — Les armes et les munitions destinées aux forces terrestres d'Extrême-Orient sont expédiées depuis les établissements militaires de la métropole sur l'établissement central d'approvisionnement en matériel des colonies, à Marseille, qui en assure le transit et la réexpédition. Tous les camions de munitions ou d'armes sont convoyés. Ces matériel sont suivis en comptabilité d'établissement livrancier à établissement réceptionnaire, de telle sorte que tout manquant ne pourrait manquer d'apparaître aux services responsables. Aucune disparition d'armes ou de munitions n'a été constatée, en métropole, dans les établissements ou services relevant du ministère de la France d'outre-mer. Par ailleurs, le commandement en Extrême-Orient n'a pas signalé de disparition en cours de traversée ni, en dehors de faits de guerre ou de désertion, de vols qui se seraient produits dans les bases d'Indochine.

9909. — M. Jean Minjoz expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'à Madagascar, les services du Gouvernement général font défense d'employer des malgaches, pères de familles nombreuses qui, après avoir été poursuivis et emprisonnés pour complot contre la sûreté intérieure de l'Etat, ont fait l'objet de mesures de liberté provisoire ou d'acquittement; et lui demande: 1° en vertu de quels textes ces ordres de débauchage sont formulés; 2° quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à d'aussi regrettables pratiques. (*Question du 8 avril 1949.*)

Réponse. — L'administration locale de Madagascar n'a pas interdit l'emploi des malgaches mis en liberté provisoire ou acquittés dans l'affaire du complot contre la sûreté intérieure de l'Etat. Bien au contraire, en ce qui concerne ses propres agents, de nombreux cas lui ont été soumis qu'elle a examinés en toute objectivité; 44 fonctionnaires suspendus ou licenciés à la suite de poursuites judiciaires et acquittés ultérieurement, ont ainsi été réintégrés. Si quelques rares licenciements ont été prononcés, c'est en vertu de l'arrêté du 18 juin 1947; ce texte a d'ailleurs permis l'admission dans les cadres d'un grand nombre de nouveaux agents très méritants. L'administration de Madagascar continuera à instruire très au fond et dans un large esprit de bienveillante justice les dossiers de réintégration qui lui seront soumis.

9900. — M. Jean Minjoz expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que les malgaches condamnés par les cours criminelles, les cours d'appel et les tribunaux correctionnels de Madagascar se voient appliquer un régime pénitentiaire différent selon qu'ils jouissent ou non du statut français. C'est ainsi que les condamnés de statut indigène sont dépourvus de tout matériel de couchage et que les vieillards sont appelés à coucher à même le plancher et, d'autre part, perçoivent des rations alimentaires insuffisantes et nettement inférieures à celles de leurs codétenus de statut français. Il fait observer que cette différence de traitement est contraire non seulement aux principes d'humanité les plus élémentaires, mais aux articles 80 et 82 de la Constitution, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier le plus rapidement possible, à cette anomalie choquante. (*Question du 8 avril 1949.*)

Réponse. — Le régime pénitentiaire dans les territoires d'outre-mer ne peut présenter aucune analogie avec la métropole. En dehors des conditions de climat il doit tenir compte du mode de vie des détenus, de leurs habitudes particulières et de leur régime alimentaire, lorsqu'ils étaient libres. L'administration s'efforce dans la mesure du possible de respecter les cas particuliers. Ainsi le matériel de couchage d'un autochtone habitué à se reposer sur des nattes ne peut être celui d'un européen. Les malgaches ne se nourrissent pas comme les européens. Il a été tenu compte de ce fait dans la composition des rations des détenus. Si cette composition a dû, dans le passé, être modifiée à certains moments et en certains endroits, la cause en est dans la rebellion elle-même. Aujourd'hui les rations réglementaires sont distribuées. Dans l'ensemble le régime pénitentiaire est sensiblement plus doux à Madagascar que dans la

métropole et il lui est apporté une attention constante notamment en ce qui concerne l'état sanitaire des détenus.

9901. — **M. Jean Miniez** exposé à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que de nombreux malgaches condamnés par les cours criminelles et les cours d'appel de Madagascar qui se sont pourvu en cassation se voient appliquer le régime des condamnés définitifs avant que la cour de cassation n'ait examiné leur pourvoi et ce, contrairement aux dispositions de l'article 373 du code d'instruction criminelle; que les familles de ces détenus se voient systématiquement refuser l'autorisation de leur rendre visite. Il lui signale notamment que de nombreux condamnés dont le pourvoi est pendant devant la cour de cassation, ont été néanmoins transférés de Tananarive au Cap Diégo où ils sont détenus dans des conditions particulièrement insalubres qui mettent leurs jours en danger et se voient même interdire de correspondre avec leurs défenseurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin, immédiatement, à ces mesures sur lesquelles l'attention du haut-commissaire à Madagascar a été vainement attirée à plusieurs reprises. (*Question du 8 avril 1949.*)

Réponse. — Le régime pénitentiaire dans les territoires d'outre-mer relève exclusivement de l'autorité du haut commissaire, représentant de la République. Celui-ci doit tenir compte à la fois des conditions de climat, de vie et de tempérament, des autochtones qui ne présentent aucune analogie avec la métropole mais aussi s'inspirer de la situation particulière du territoire et de la nécessité d'y maintenir l'ordre, le calme et la discipline. Les événements trop récents qui se sont passés à Madagascar justifient des mesures de prudence. L'argument visé de l'article 373 du code d'instruction criminelle procède d'une confusion entre l'application de la condamnation et la modification du régime pénitentiaire, qui n'en découle pas nécessairement. Dans le cas d'un pourvoi en cassation, et jusqu'à l'arrêt de cette cour l'exécution de toute condamnation est suspendue, mais le régime pénitentiaire peut cependant varier suivant les circonstances, tout au moins en ce qui concerne le mode de surveillance. C'est ce qui se présente notamment dans la métropole pour les condamnés à mort auxquels l'isolement en cellule, une surveillance spéciale, les fers, sont appliqués depuis le jour de la condamnation jusqu'au jour de l'exécution ou de la notification de l'arrêt de cassation ou de la grâce. Il s'agit en l'espèce de prévenir un acte de violence du condamné, évasion ou suicide. Pour ce motif l'autorisation de visite accordée aux familles, comme celle de correspondre est, si cela est nécessaire plus strictement réglementée. Le régime pénitentiaire est donc modifié, mais la condamnation reste suspendue. En fait l'organisation pénitentiaire à Madagascar est sensiblement moins sévère que dans la métropole en raison de l'absence de maisons centrales. A quelques détails près c'est le régime des prisons qui est uniformément appliqué à tous les condamnés par suite de l'inadaptation des autochtones à des règlements calqués sur ceux de la métropole. En ce qui concerne le droit de libre correspondance entre les détenus et leurs défenseurs, régulièrement choisis ou désignés, le département n'a été saisi d'aucune contestation à ce sujet. Une enquête a toutefois été ordonnée afin de prévenir tout incident possible à l'avenir.

9938. — **M. Jean-Félix Tchicaya** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** pour quelles raisons le Gouvernement a cru devoir, par décret en date du 5 mars 1949, annuler certains tarifs fixés par la délibération n° 71-48 du 8 octobre 1948 du grand conseil de l'Afrique Equatoriale française, fixant les tarifs postaux, télégraphiques et téléphoniques applicables dans les relations intérieures franco-coloniales et avec les pays du l'Union africaine des postes. (*Question du 12 avril 1949.*)

Réponse. — Certains tarifs fixés par la délibération visée ont, en effet, dû être annulés, sur avis conforme du conseil d'Etat, car ils consistaient en modifications, pour le moins injustifiées, des règles d'assiette, à savoir: article 2, paragraphe III, cartes postales simples: 5 francs. La taxe fixée était égale à celle d'une lettre ordinaire de 20 g, sous prétexte que les diverses manipulations d'une carte postale entraînent, pour le service, autant de dépense qu'une lettre. En fait, cette identité de tarif aurait provoqué la disparition d'une catégorie de correspondances prévue aussi bien par la loi française que par la convention postale universelle. Article 2, paragraphe VI, imprimés ordinaires, échantillons: jusqu'à 100 g: 5 francs. La suppression des deux premiers échelons (de 0 à 20 g et de 20 à 50 g) avait pour effet de provoquer une identité de taxe injustifiée et prohibitive entre l'imprimé ordinaire d'un poids de 20 g et une lettre ordinaire de même poids. Cette profonde modification aux règles d'assiette ne saurait être admise. Article 2, paragraphe VI, chiffre 5, tarif spécial des paquets à l'adresse des militaires en campagne. Jusqu'à 100 g: 5 francs. Les deux premiers échelons (de 0 à 20 g et de 20 à 50 g) avaient été supprimés. Les raisons qui ont motivé la création des deux premiers échelons de taxe subsistent et leur suppression n'est pas souhaitable. Article 3, paragraphe V, valeurs à recouvrer et envois contre remboursement livrés. Droits d'encaissement jusqu'à 1.000 francs: 25 francs. Les deux premiers échelons (de 0 à 100 francs et de 100 à 300 francs) ont été supprimés. Cette modification très importante apportée aux règles d'assiette aurait eu pour résultat de provoquer une augmentation trop élevée, voisine de 180 pour 100. Article 7, taxes postale des objets de correspondance à destination des pays de l'Union africaine des postes. S'agissant de relations entre un territoire français d'outre-mer et des pays étrangers, les tarifs postaux et télégraphiques applicables à ces relations entrent dans le cadre des tarifs internationaux, pour la fixation desquels les Assemblées territoriales n'ont pas à intervenir.

9939. — **M. Jean-Félix Tchicaya** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** pour quelles raisons le Gouvernement a cru devoir, par décret en date du 19 février 1949, annuler la délibération en date du 28 octobre 1948 du grand conseil de l'Afrique Equatoriale française portant attribution, pour 1949, au budget des territoires, des recettes précédemment dévolues au budget général. (*Question du 12 avril 1949.*)

Réponse. — Le grand conseil de l'Afrique Equatoriale française a pris, le 28 octobre 1948, une délibération portant attribution pour 1949 au budget des territoires de recettes précédemment dévolues au budget général. L'article premier de cette délibération supprime, à compter du 1er janvier 1949, la perception au profit du budget général de l'Afrique Equatoriale française de divers impôts, taxes et droits actuellement perçus par ce budget. Les impôts et taxes dont il s'agit se rapportant à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, aux droits d'enregistrement et de timbre, aux redevances en matière domaniale, de forêts et de mines. L'article 2 de la délibération impose la perception au profit des budgets locaux des produits qui, en vertu de l'article premier, ne seraient plus perçus au profit du budget général. Le conseil d'Etat consulté a estimé que les deux articles de la délibération ne peuvent être dissociés et que le grand conseil ne peut imposer aux budgets locaux la perception de certains impôts qui ne peuvent légalement être institués dans chaque territoire que par des délibérations des conseils représentatifs, seuls compétents en la circonstance. Le conseil d'Etat a, dès lors, jugé qu'il ne pouvait pas donner un avis favorable à l'approbation de la délibération. Le Gouvernement, se rangeant à l'avis exprimé par la haute assemblée a, en conséquence, pris le décret du 19 février 1949 portant non approbation de la délibération susvisée du 28 octobre 1948.

9940. — **M. Jean-Félix Tchicaya** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** pour quelles raisons le Gouvernement a cru devoir, par décret en date du 28 février 1949, ne pas approuver la délibération du grand conseil de l'Afrique Equatoriale française n° 69-48 du 28 octobre 1948 modifiant les tarifs des droits et taxes d'entrée. (*Question du 12 avril 1949.*)

Réponse. — Le grand conseil de l'Afrique Equatoriale française a pris, le 28 octobre 1948, une délibération modifiant les tarifs des droits d'entrée applicables aux machines spéciales destinées au déroulage du bois et à la fabrication des placages. Ces machines, qui bénéficient dans le régime en vigueur de l'admission en franchise de droits à l'entrée, auraient été soumises à une taxation *ad valorem* susceptible de grever lourdement le prix de revient de ces machines et de nuire au programme d'investissement et d'équipement du territoire. Sur avis conforme du conseil d'Etat, le Gouvernement a estimé, en conséquence, ne pas devoir donner son approbation aux modifications apportées, par le grand conseil de l'Afrique équatoriale française, par sa délibération du 28 octobre 1948.

9941. — **M. Gabriel Lisette** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'entre autres conditions d'accès au barreau, dans les territoires africains, l'article 6 de l'arrêté général du 12 janvier 1935 (*J. O. Afrique occidentale française, 1935, page 87*) et l'article 3 de l'arrêté du 17 mars 1947 modifiant celui du 8 août 1943 (*J. O. Afrique équatoriale française, 1947, page 441*) disposent qu'il faut remplir les conditions suivantes: « Avoir été inscrit pendant deux années à un barreau de la métropole, de l'Algérie, des pays de protectorat ou sous mandat français, des colonies françaises ou avoir rempli pendant la même durée des fonctions judiciaires ou justifier de deux années de clércature dans une étude d'avoué ou comme secrétaire d'avocat défenseur en Afrique occidentale française ou Afrique équatoriale française. » Il lui demande de préciser si les fonctions remplies par les greffiers du cadre commun supérieur de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française constituent des fonctions judiciaires au sens des arrêtés précités. Il souligne que cette question est tranchée par l'affirmative en ce qui concerne les greffiers métropolitains; or, les fonctions de greffier en Afrique sont exactement les mêmes que celles des greffiers dans la métropole. (*Question du 12 avril 1949.*)

Réponse. — Comme il s'agit d'une réglementation purement locale des renseignements ont été demandés aux hauts commissaires en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française; dès qu'ils me seront parvenus une réponse sera donnée à l'honorable parlementaire.

9978. — **M. Roger Duveau** attire l'attention de **M. le ministre de la France d'outre-mer** sur les dispositions de l'arrêté pris le 10 janvier 1948 par le haut commissaire de la République française à Madagascar portant réserve générale de toutes les substances minérales dans toute l'étendue du territoire de Madagascar, et sur les conséquences de l'application de ce texte qui en combinaison avec le décret minier du 20 décembre 1938, enlève à l'inventeur d'un gisement régulièrement titulaire de l'autorisation de prospecter, le droit qui lui avait été jusqu'ici expressément accordé, d'obtenir le permis de recherches correspondant au gisement prospecté, à la priorité de la demande. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour préserver les droits des prospecteurs et pour éviter qu'il ne soit fait un abus de la possibilité laissée à l'administration par l'article 137 du décret minier précité de se réserver, dans certains cas, le droit de recherche de mines, l'usage fait de cette possibilité par le haut commissaire en son arrêté du 10 janvier 1948, constituant manifestement un abus contre lequel les prospecteurs dépossédés entendent s'élever. (*Question du 13 avril 1949.*)

Réponse. — L'arrêté du 10 janvier 1948 de M. le haut commissaire à Madagascar réserve le droit de recherche pour toutes les substances minérales dans toute l'étendue du territoire. Précédemment à ce texte, pris en application de l'article 137 du décret du 20 décembre 1938, le décret du 27 novembre 1947 avait créé à Madagascar les permis généraux de recherches du type « B ». La réglementation des zones réservées à Madagascar est conforme à celle en vigueur dans tous les autres territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. Les zones réservées ont été introduites dans la réglementation minière d'Afrique occidentale française et d'Afrique

équatoriale française depuis 1927). L'attribution du titre minier est effectuée non plus à la priorité de la demande mais à un demandeur (personne ou société) choisi par l'administration d'après ses titres, ses capacités, les travaux effectués, les résultats obtenus, etc. Cette manière de procéder ne conduit nullement à déposséder les prospecteurs sérieux qui peuvent se voir attribuer un permis général « B », dans toute région et pour toute substance minérale susceptible de les intéresser sous la seule condition qu'ils puissent apporter certaines garanties. Elle permet un choix judicieux du permissionnaire et élimine simplement ceux qui, sans la moindre compétence technique ou la moindre référence financière ont souvent « stérilisé » la recherche minière outre-mer en bloquant sans profit de grandes superficies de territoire. La mise en réserve des substances minérales est toujours prononcée sous réserve du respect des droits acquis et ne peut avoir pour effet de porter atteinte à ces droits, notamment, les permis de recherches valables dans les régions et pour les substances réservées, continuent à être transformables en permis d'exploitation et en concessions dans les conditions du régime ordinaire. Dans les régions difficilement pénétrables, l'abandon du système de priorité s'est par ailleurs avéré nécessaire pour garantir l'entreprise de vastes campagnes d'exploration permettant seules de mener à bien des études complètes et détaillées. Ainsi, que ce soit sous la forme d'un permis général type « A » ou type « B » le système en vigueur conduit à des résultats intéressants et s'est déjà révélé comme éminemment favorable au développement minier de nos territoires d'outre-mer.

10009. — M. René Malbrant demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'étendre aux administrateurs des colonies les dispositions prévues par sa circulaire du 25 mars 1949, relative à la passation de contrats de durée limitée, avec les fonctionnaires de certains cadres atteints par la limite d'âge, ceci pour remédier à la pénurie de personnel dans les territoires d'outre-mer; 2° dans le cas où le recrutement par contrat, après mise à la retraite, soulèverait des objections, de lui faire connaître les raisons qui les motivent. (*Question du 14 avril 1949.*)

Réponse. — Les dispositions tout à fait exceptionnelles prévues par la circulaire du 25 mars 1949 visent certaines catégories de fonctionnaires dont l'effectif est déficitaire et le recrutement difficile. Tel n'est pas le cas du corps des administrateurs des colonies, qui est, au contraire, excédentaire, et qui fera prochainement l'objet de mesures de dégagement, par application de la loi du 3 septembre 1947. Il ne saurait, dans ces conditions, être question d'étendre à ce cadre les dispositions de la circulaire précitée.

INDUSTRIE ET COMMERCE

9391. — M. Georges Coudray demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quels sont aujourd'hui les droits, vis-à-vis de « l'Electricité et Gaz de France » de la ville de Dinard (Ille-et-Vilaine), qui avait consenti à la compagnie « La Fusion des gaz » le monopole de la vente d'électricité et de gaz, avant la nationalisation de cette compagnie, avec la clause qu'en contre-partie de ce monopole, l'usine de la compagnie deviendrait la propriété de la ville au bout de soixante ans; 2° si « Electricité et Gaz de France » est tenue d'exécuter la clause à laquelle était astreinte la compagnie privée, à savoir: exécuter à ses frais l'extension du réseau urbain d'éclairage. (*Question du 4 mars 1949.*)

Réponse. — La ville de Dinard conserve tous les droits résultant des actes de concessions des distributions d'électricité et gaz que cette collectivité avait accordées à l'ex-société « Fusion des Gaz ». « Electricité de France » doit assumer, en effet, en application de l'article 36 de la loi du 8 avril 1946, toutes les obligations de l'ex-concessionnaire. Les clauses concernant la propriété de l'usine à gaz et l'exécution des travaux d'extension du réseau urbain d'éclairage ne se trouvent donc pas modifiées du fait de la nationalisation.

9772. — M. Virgile Barel expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** les faits suivants: un établissement français de vente d'outillage est client d'une maison anglaise qui le fournit, depuis 1910, en décamètres et doubles-décamètres, ruban toile métallisée boîte cuir. Cet établissement français a demandé à la maison anglaise de lui expédier le solde d'une commande. Elle a obtenu la licence d'importation en 1946. La fabrique anglaise vient d'informer son client français qu'il lui est impossible de lui donner satisfaction, par le fait que le service des poids et mesures français s'oppose actuellement à l'entrée en France des décamètres anglais, sous prétexte qu'ils ne sont pas conformes aux règlements français. Or, le solde de commande que la maison française réclame a été payé en 1946, et elle a réglé en mai 1948, à l'office des changes, un supplément pour différence de change. Parmi les utilisateurs de ces mesures anglaises se comptent de nombreux ingénieurs des eaux et forêts et les grandes administrations. Une autre maison de vente française déclare qu'elle importe ces articles depuis plus de 35 ans puisqu'ils figurent déjà à son catalogue édité en 1910, mais cet argument n'a, paraît-il, aucune valeur, et elle doit s'incliner, à moins que la maison anglaise ne se décide à changer sa fabrication et se soumette à la volonté très précise de l'administration des poids et mesures qui, malgré les lettres pressantes et démarches multiples de cette dernière maison française, ne lui a pas encore fait connaître le cadre dans lequel devait s'intégrer la fabrication de la marque anglaise. Il demande: 1° s'il est exact qu'il n'y ait pas, en France, de fabrique susceptible de fournir les mêmes appareils de mesure; 2° si, dans ce cas, les caractéristiques de ces appareils doivent être tenues secrètes; 3° dans l'affirmative, si les usagers français doivent se satisfaire de « l'à peu près » des mesures offertes. (*Question du 5 avril 1949.*)

Réponse. — L'importation d'instruments de mesure est réglementée par le titre Ier de l'arrêté interministériel du 20 janvier 1947 qui dispose que les instruments de mesure ne peuvent être importés que s'ils sont conformes à un modèle approuvé, dispensés de la vérification primitive, destinés aux essais en vue de l'approbation ou destinés à des études techniques. Les instruments de mesure dont il s'agit, sont des décamètres et doubles-décamètres en ruban de tissu. Ces instruments, qui ne sont pas admis à la vérification, ne pourraient donc être importés que s'ils étaient dispensés de la vérification primitive. Or, cette dispense ne peut s'appliquer, en l'espèce, conformément à l'article 8 du décret du 30 novembre 1944, qu'aux instruments qui, ne pouvant satisfaire aux prescriptions réglementaires, répondent, néanmoins, aux nécessités techniques de certaines entreprises, sans que leur usage intéresse la garantie publique. Jusqu'en 1947 la fabrication en France et l'importation des rubans en toile ont été tolérées au titre « outils de travail ». Or, ces « outils » étaient principalement utilisés par les ingénieurs des eaux et forêts, pour la détermination des mesures concernant le commerce des bois. Il est apparu qu'il y avait là un abus qu'il convenait de faire cesser. A cet effet, les maisons françaises ont été alertées et les importateurs, désirant entrer en France des mesures fabriquées par des constructeurs étrangers, ont été informés de leurs obligations. Des dérogations d'importation étaient cependant accordées, contrairement à la lettre de l'arrêté du 20 juin 1947, afin de permettre temporairement l'entrée en France des décamètres en toile. Ce n'est que le 26 novembre 1948, peu après que le service eût décidé d'appliquer l'arrêté du 20 juin 1947 et de refuser l'avis favorable d'importation, que la maison anglaise a adressé, pour examen des modèles de sa fabrication. La demande a été examinée les 29 mars et 5 avril 1949, par le comité technique des instruments de mesure, qui a estimé que les modèles présentés ne pouvaient être admis qu'avec certaines modifications qui vont être notifiées au fabricant. Bien qu'il soit difficile d'admettre que les importateurs aient ignoré leurs obligations, il paraît toutefois possible, pour l'importateur qui a réglé, en mai 1948, à l'office des changes, un supplément pour différence de change concernant une commande de 1946, d'admettre, à titre tout à fait exceptionnel, une dérogation permettant l'entrée du matériel. Il conviendrait alors que l'administration soit informée du nom de cet importateur. En ce qui concerne la fabrication française, il existe, en France, un certain nombre de fabricants de mesures en ruban de tissu. Ils ont été informés des améliorations ou modifications à apporter à leurs fabrications et des conditions exigibles pour l'approbation de leurs modèles.

9807. — M. Pierre Chevallier demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** si une œuvre charitable, qui se donne à tâche de placer et de surveiller les enfants de justice chez des cultivateurs isolés, est fondée à obtenir une attribution prioritaire d'essence sur le contingent accordé à l'agriculture. (*Question du 6 avril 1949.*)

Réponse. — Une œuvre charitable qui se donne à tâche de placer et de surveiller les enfants de justice chez les cultivateurs isolés n'est pas fondée à obtenir une attribution prioritaire sur le contingent d'essence accordé à l'agriculture. Ce contingent est réservé pour les travaux des champs, labours, façons culturales, moissons etc. Cette œuvre doit adresser une demande d'attribution au préfet du département intéressé qui lui donnera satisfaction dans la mesure des disponibilités.

9808. — M. Pierre Chevallier demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelles sont les mesures qui ont été prises pour permettre aux œuvres de bienfaisance obligées à une circulation automobile particulièrement importante — notamment les œuvres pratiquant le placement des mineurs à la campagne — de disposer d'une attribution de carburant proportionnée à leurs besoins. (*Question du 6 avril 1949.*)

Réponse. — A dater du mois d'avril 1949, les propriétaires de voitures légères, de voitures commerciales et de camionnettes, jusqu'à 500 kilogrammes de charge utile, peuvent percevoir en une ou plusieurs fois, une attribution de 100 litres d'essence, dont 20 litres en avril, qu'ils soient ou non prioritaires. En outre, des augmentations substantielles des contingents « besoins généraux » des départements ont été aménagées. C'est sur le plan de la répartition départementale que des demandes d'attribution peuvent être faites par les œuvres de bienfaisance, et c'est aux commissions départementales des carburants, présidées par les préfets, qu'il appartient de leur donner satisfaction dans la mesure de leurs disponibilités.

9809. — M. Pierre Chevallier demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° si un particulier qui dirige une œuvre de bienfaisance reconnue d'utilité publique nécessitant de nombreux déplacements pour lesquels il utilise son automobile personnelle, et qui obtient des attributions mensuelles prioritaires d'essence pour le service exclusif de l'œuvre en question, est, *ipso facto*, déchu du droit d'obtenir une attribution non prioritaire d'essence pour ses besoins personnels; 2° au cas, cependant, où une seule attribution peut être liquidée au nom de la même personne, si le particulier susvisé est en droit d'obtenir que l'attribution prioritaire accordée pour les besoins de l'œuvre soit purement et simplement augmentée de la quantité correspondant à ses besoins personnels. Il est fait observer qu'en tout état de cause il s'agit d'intérêts entièrement distincts et qu'on ne conçoit pas que le fait de s'employer à une activité charitable aboutisse à une pénalisation. (*Question du 6 avril 1949.*)

Réponse. — Tout propriétaire d'une voiture de tourisme ou commerciale (y compris les voitures de place) et tout propriétaire d'une camionnette de charge utile égale ou inférieure à 500 kilogrammes, bénéficie de la ration de 100 litres prévue par le décret du 6 avril 1949, en sus des allocations qu'il reçoit à titre prioritaire.

9943. — M. Philippe Livry-Level demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** s'il est exact que le prix du savon est majoré dans des conditions importantes (plus de 40 francs par kilogramme) afin de payer le déficit de plusieurs milliards qui n'aurait jamais dû avoir lieu et qui a été réalisé par la caisse de péréquation des acides gras. (*Question du 12 avril 1949.*)

Réponse. — Il n'y a jamais eu de déficit dans la caisse de péréquation des acides gras, caisse gérée par l'union syndicale de la savonnerie française, sous le contrôle du ministère de l'industrie et du commerce. Cette caisse est actuellement créditrice d'une somme relativement faible (environ 1 million de francs); la différence entre le prix réel moyen des matières premières entrant dans la fabrication du savon et le prix de péréquation des acides gras et résiniques (164 fr. 50 par kilogramme) fixé par arrêté du ministère des finances et des affaires économiques (direction des prix) est en effet très réduite (moins de 0 fr. 50 par kilogramme). Le prix homologué du savon de ménage ne peut être abaissé que si le prix de cession par le groupement d'achat des produits oléagineux des corps gras destinés aux usages industriels se trouve lui-même abaissé. La question plus générale d'une remise en ordre des prix de cession par cet organisme de tous les corps gras, à usage alimentaire ou industriel, est actuellement étudiée par les départements ministériels compétents (ministère des finances et des affaires économiques, haut commissariat au ravitaillement), compte tenu de la baisse des cours d'achat à l'étranger de certains produits oléagineux. Une baisse de prix est envisagée pour les huiles concrètes. Cette baisse doit entraîner une baisse du prix du savon.

10011. — M. Rémy Boulavant demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** les mesures qu'il compte prendre le plus rapidement possible afin de poursuivre et développer l'exploitation de la mine de Moloy par l'utilisation rationnelle de la main-d'œuvre locale. (*Question du 14 avril 1949.*)

Réponse. — La production de la mine du Moloy (2.000 à 3.000 tonnes par mois), qui était absorbée jusqu'ici, en presque totalité, par l'usine de schiste des Thélots de la Société minière des schistes bitumineux (S. M. S. B.), ne peut plus être utilisée par celle-ci que pour une part très réduite, du fait que les chaudières de l'usine susvisée ont été transformées pour consommer les poussières de schiste produites à l'abatage de celui-ci et peu utilisables pour la production d'huile par distillation. La commission chargée de l'attribution des subventions du fonds d'assistance et de recherches minières, géré par les Charbonnages de France, a donné son accord pour une intervention de ce fonds, devant permettre le maintien en activité de l'exploitation du Moloy, qui a déjà bénéficié d'une subvention provisoire de 6 millions de francs en 1948, sous la réserve que l'exploitant fasse ses efforts pour améliorer son prix de revient et assure l'écoulement de sa production. Les modalités d'application de l'intervention du F.A.R.M. sont actuellement à l'étude. La grosse difficulté est de trouver des acheteurs pour le charbon très cendreux de cette mine, même avec un abaissement très important de son prix de vente qui nécessite une subvention assez onéreuse du F.A.R.M.

10012. — M. Pierre Chevallier signale à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** la situation de fonctionnaires qui, possédant des voitures automobiles, ont vu leurs pneus réquisitionnés par les services préfectoraux durant la période des hostilités; et lui demande s'il envisage, pour cette catégorie de Français, des mesures leur permettant d'assurer, dans un avenir prochain, l'équipement de leurs voitures en pneumatiques. (*Question du 14 avril 1949.*)

Réponse. — Le service de répartition met mensuellement à la disposition des départements un contingent spécial de pneumatiques dit « de rééquipement » destinés en particulier au rééquipement des véhicules déchaussés par réquisition. La modicité de la ressource actuelle en pneumatiques « tourisme » ne permet pas encore de procéder au rééquipement systématique de l'ensemble du parc, et il est tenu compte, dans les attributions, de l'intérêt que présente pour l'économie nationale la remise en circulation de chaque véhicule. La répartition étant organisée dans le cadre départemental, il appartient aux intéressés d'adresser leurs demandes accompagnées de tous renseignements et pièces justificatives à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département d'immatriculation de leurs véhicules qui est qualifié pour les examiner et y donner éventuellement suite dans la limite des disponibilités existantes. Il ne serait pas justifié d'accorder une priorité générale aux fonctionnaires; bien entendu, ceux-ci peuvent, le cas échéant, joindre à leur demande une attestation de leur administration, justifiant l'utilisation du véhicule pour un besoin professionnel.

INTERIEUR

9385. — M. Emile Hugues demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quel a été le volume des budgets des départements et des communes pour l'année 1947; 2° quel est le montant de la dette des départements et des communes au 31 décembre 1947; 3° quel était le nombre moyen des centimes départementaux et communaux en 1947; 4° quel a été, pour 1947, le montant des recettes communales provenant: *a*) des centimes; *b*) des taxes; *c*) du patrimoine; *d*) des services industriels et commerciaux; *e*) des divers; *f*) des subventions et contingents; *g*) des emprunts. (*Question du 4 mars 1949.*)

Réponse. — 1° Volume des budgets en millions de francs: *a*) départementaux, 68.390; *b*) communaux, 96.000; 2° montant de la dette au 31 décembre 1947: pour les départements, 25 milliards de francs; pour les communes, 47 milliards de francs; 3° nombre moyen de centimes départementaux, 2.124; nombre moyen de centimes communaux, 1.624. Pour la détermination de cette moyenne, il n'a pas été possible de procéder à la totalisation pour l'ensemble des 38.000 communes des quotités d'impositions votées. Du reste, ce procédé n'eût abouti à aucun résultat exploitable en raison de l'extrême diversité des situations locales. Aussi, a-t-il paru préférable tant pour les départements que pour les communes de calculer cette moyenne en divisant séparément le produit des centimes communaux et de celui des centimes départementaux par la valeur du centime national, abstraction faite, bien entendu, de l'Alsace-Lorraine qui dispose d'une régime particulier d'impositions directes locales; 4° montant des recettes communales provenant: *a*) des centimes, 19 milliards de francs; *b*) des taxes, 40 milliards de francs; *c*) du patrimoine, 2 milliards de francs; *d*) des services industriels et commerciaux, 5 milliards de francs; *e*) des divers, 5 milliards de francs; *f*) des subventions et contingents, 19 milliards de francs; *g*) des emprunts, 6 milliards de francs.

9490. — M. Robert Prigent rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le Gouvernement a refusé la discussion d'urgence de la proposition de résolution n° 6670 tendant à l'inviter à prendre les mesures nécessaires pour venir en aide aux foyers sinistrés par suite de la tempête récente survenue dans la région de Dunkerque; et lui demande quels crédits ont été ouverts aux services locaux pour venir en aide aux foyers sinistrés par cette tempête. (*Question du 11 mars 1949.*)

Réponse. — Le préfet du Nord et les municipalités de Rosendaël et de Dunkerque ont été invités à dresser un état faisant ressortir la situation personnelle des sinistrés et le montant des dommages qu'ils ont subis. Une aide pourra être accordée aux familles nécessiteuses particulièrement éprouvées.

9638. — Mlle Solange Lamblin expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à l'occasion de la mi-carême un monôme, purement estudiantin et composé en majorité de jeunes filles la plupart en travesti, débouchant de la place de la République, vers 23 heures, a été littéralement attaqué, sans sommation, à coups de pieds, de poings, de pèlerines et de bâtons, par des agents s'élançant de cinq cars de police; et lui demande si des ordres ne pourraient être donnés et des mesures prises pour que le personnel de la police, lorsqu'il est sollicité d'entrer en action, ait au moins ce minimum de discrimination indispensable qui lui permette de faire la différence entre des jeunes gens qui se livrent à des festivités traditionnelles et des bandes de manifestants cherchant à troubler l'ordre public. (*Question du 29 mars 1949.*)

Réponse. — Aucun contact ne s'est produit le 23 mars 1949, jour de la mi-carême, entre le service d'ordre et les étudiants qui parcouraient en monôme les boulevards. Le cortège qui importunait les passants et interrompait la circulation s'est dispersé à l'arrivée des gardiens de la paix. Aucune violence n'ayant été exercée, il n'apparaît pas nécessaire de donner aux services des instructions particulières.

9689. — M. Joseph Delachenal demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un ancien Français qui habite depuis longtemps en république Argentine, où il s'est fait naturaliser, peut rentrer librement en France, bien que n'y étant pas venu pendant la dernière guerre. (*Question du 30 mars 1949.*)

Réponse. — Pour perdre la qualité de Français, il ne suffit pas que l'intéressé ait acquis une nationalité étrangère, mais il faut, par suite de l'existence d'obligations militaires dont on ne peut le laisser libre de s'affranchir par simple changement de nationalité, qu'il y ait été préalablement autorisé par le Gouvernement français. Le délai pendant lequel cette autorisation était requise, ayant été modifié par les lois successives sur la nationalité (loi du 26 juillet 1889, loi du 10 août 1927, décret du 9 mars 1940), il ne peut être répondu à la question posée sans connaître l'âge du requérant et la date à laquelle il a acquis la nationalité argentine.

9736. — M. Marius Cartier expose à **M. le ministre de l'intérieur** que plus de 80 électeurs de la commune de Montier-en-Der (Haute-Marne) (paleffreniers des haras nationaux et leur famille) sont absents de cette commune à presque toutes les consultations électorales. Rappelant que la loi du 12 avril 1946 accorde le vote par procuration à certains citoyens éloignés par leur service, il lui demande s'il est possible que cette loi soit appliquée à cette catégorie de citoyens. (*Question du 1er avril 1949.*)

Réponse. — Il n'est pas possible de donner satisfaction à cette catégorie d'électeurs. En effet, la loi n° 45-668 du 12 avril 1946 impose deux conditions pour le vote par procuration: 1° être éloigné de la commune sur la liste électorale de laquelle on est inscrit; 2° appartenir à une des quatre catégories limitativement énoncées par la loi et parmi lesquelles ne figurent pas les paleffreniers des haras.

9774. — M. Gaston Julian expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'arrêté du 19 novembre 1948 et la circulaire n° 13 du 7 janvier 1949, portant reclassement des fonctionnaires et agents communaux n'ont pas déterminé les indices (de début et terminal) applicables aux traitements des secrétaires de mairie des communes au-dessous de 2.000 habitants, laissant aux assemblées locales le soin de déterminer la rémunération due dans chaque cas particulier; qu'il lui est signalé que les préfectures ont dû transmettre aux maires les extraits des deux textes précités, sans les appuyer d'exemples, et que, dans la plupart des petites communes, faute d'éléments suffisants, les secrétaires de mairie n'ont pu faire déterminer exactement leurs droits et bénéficier des nouveaux traitements. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation sur le plan national, notamment pour l'établissement d'un tableau de classement indiciaire type, basé sur le chiffre de la population, par fraction de cent, jusqu'à mille cinq cents, chiffre limite fixé pour l'activité d'un secrétaire permanent. (*Question du 5 avril 1949.*)

Réponse. — Pour répondre à la demande de nombreux préfets et magistrats municipaux, une circulaire ministérielle précisera prochainement un certain nombre d'éléments qui pourront être retenus tant par les conseils municipaux que par l'autorité de tutelle, pour les orienter dans la détermination équitable d'échelles de traitements à appliquer aux secrétaires de mairie des communes de moins de 2.000 habitants.

9810. — M. Pierre Chevallier demande à **M. le ministre de l'intérieur** ce que doit faire un patronage de mineurs délinquants ou en danger moral auquel un tribunal a confié un mineur étanger, lorsque l'autorité administrative refuse de délivrer à ce mineur l'autorisation de résider ou simplement de travailler en France, et qu'il y a ainsi conflit entre le mandat judiciaire et la décision administrative. (*Question du 6 avril 1949.*)

Réponse. — En droit, l'autorité administrative n'est pas liée par la décision judiciaire: le fait pour un mineur délinquant étranger d'avoir été confié à une œuvre de redressement ne saurait donc, en principe, s'opposer à ce qu'une mesure d'éloignement du territoire français soit prise à son encontre. En fait, il est tenu le plus grand compte de la décision des tribunaux judiciaires et, d'une façon générale, l'autorisation de séjour est accordée, en particulier lorsqu'il s'agit d'un mineur ayant sa famille en France.

9811. — M. Pierre Chevallier demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si un maire est autorisé à refuser le certificat de bonne conduite à un de ses administrés, nouvellement arrivé dans la commune, motif pris qu'il ne connaît pas individuellement le requérant, alors que celui-ci justifie d'autre part des références les plus pertinentes d'habitants honorables du pays; 2° au cas où ledit maire est autorisé à refuser le certificat en question, comment peut-on se procurer cette pièce, ou autre équivalente, alors que les maires des résidences antérieures sont fondés à opposer la même fin de non recevoir, et de plus à répondre que l'intéressé n'étant plus leur administré, ils ne sont plus compétents pour délivrer des certificats concernant sa situation actuelle. (*Question du 6 avril 1949*).

Réponse. — Il n'existe pas de certificat dit « de bonne conduite » délivré par le maire. Un certificat portant ce nom est accordé par l'autorité militaire, à tout simple soldat, à la fin de son service et sur sa demande. Il atteste que celui-ci n'a fait l'objet d'aucune mesure disciplinaire. La question posée semble viser en réalité le certificat de bonne vie et mœurs. Aux termes d'une circulaire du ministre de l'intérieur du 16 juin 1907, le maire ne doit délivrer ce certificat qu'aux personnes qui en sont complètement dignes et qu'après s'être enquis de la moralité de l'intéressé. Il est seul juge, sous l'autorité du préfet, de l'octroi ou du refus du certificat demandé. Aucun autre fonctionnaire ou magistrat n'est habilité à établir ces certificats, à l'exception des commissaires de police de l'ensemble du territoire, qui, en vertu d'une pratique administrative déjà très ancienne (circulaires de 1808 et de 1832 pour les commissaires de police de Paris), délivrent ces pièces dans leur ressort. Il existe toutefois un document qui, sans être équivalent, s'apparente au certificat de bonne vie et mœurs: c'est le certificat de jouissance des droits civils, civiques et politiques. Celui-ci ne peut être délivré par le maire que lorsque le bénéficiaire est inscrit sur la liste électorale, mais ne peut, dans ce cas, être refusé.

9878. — M. Gabriel Citerne demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° le nombre de fonctionnaires de l'administration préfectorale qui, épurés au lendemain de la libération, ont été depuis réintégrés sous quelque forme que ce soit; 2° le total des sommes versées, à titre de rappel, aux fonctionnaires ainsi réintégrés; 3° le nombre de préfets ou sous-préfets délégués au titre de la résistance qui ont été rétrogradés ou qui ont dû quitter l'administration préfectorale, soit par retrait de la délégation, soit par démission, soit par mise à la retraite. (*Question du 7 avril 1949.*)

Réponse. — 1° Cinq; 2° 1.200.000 francs; 3° 115.

9879. — M. Philippe Olmi signale à **M. le ministre de l'intérieur** la situation suivante: un immeuble communal est loué avec bail commercial comportant la réserve suivante: « En cas de démolition pour cause d'utilité publique, le présent bail sera résilié d'office, moyennant un préavis de six mois. » La démolition a été décidée par le conseil municipal pour améliorer la visibilité du carrefour dangereux dont cet immeuble forme un des angles. Pour obtenir l'expulsion du locataire commercial, la déclaration d'utilité publique paraît nécessaire d'après la rédaction du bail. Il demande, en supposant, comme le laisserait entendre la réponse du 22 mars 1949 à la question écrite n° 9222, que la déclaration d'utilité publique est liée à une procédure d'expropriation, si la commune peut obtenir cette déclaration non pour l'expropriation du propriétaire, mais pour l'expulsion du locataire commercial. (*Question du 7 avril 1949.*)

Réponse. — Ainsi qu'il a été précisé dans la réponse du 22 mars 1949 à la question écrite n° 9222, une déclaration d'utilité publique ne peut intervenir qu'en vue de l'acquisition de droits immobiliers. Il n'est donc pas possible, dans l'état actuel de la législation, d'avoir recours à cette procédure à seule fin de résilier un bail. Toutefois, il semble résulter des termes de la clause susvisée que la résiliation du bail ne se trouve pas subordonnée à l'intervention d'un acte déclaratif d'utilité publique mais à la seule condition que la démolition de l'immeuble soit motivée par des considérations d'intérêt général. Dès lors que la démolition envisagée est commandée par le souci d'améliorer la visibilité d'un carrefour dangereux, il apparaît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que la clause relative à la résiliation soit applicable sans intervention d'un acte déclaratif d'utilité publique.

9902. — M. René Kuehn demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser les raisons pour lesquelles la commission technique de la sûreté nationale, prévue par un arrêté pris en vertu de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 ne s'est pas réunie depuis le 1er juin 1948 (cette date étant celle de la seconde réunion depuis la promulgation de la loi) alors que ce comité de composition paritaire a pour objet l'étude et la discussion des statuts propres à cette catégorie de fonctionnaires. (*Question du 8 avril 1949.*)

Réponse. — 1° Depuis le 1er juin 1948, le comité technique paritaire s'est réuni les: 1er juin 1948, 3 juin 1948, 12 juin 1948, 7 octobre 1948, 14 octobre 1948, 28 septembre 1948, 5 octobre 1948, pour examiner successivement le statut et le règlement intérieur des personnels des C. R. S. ainsi que le statut des personnels des transmissions; 2° les projets de statuts concernant les autres corps de fonctionnaires de la sûreté nationale actuellement à l'étude, seront également soumis, en temps opportun, à l'examen du comité technique paritaire.

9944. — M. Paul Antier demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si un conseil municipal qui gère les biens communaux appartenant à une section de la commune peut, en cas d'amodiation trentenaire, insérer dans le cahier des charges une clause exigeant que les ayants droit habitent effectivement la section propriétaire des biens amodiés pour être admis au tirage des lots; 2° si le propriétaire d'un domaine rural qui a toujours eu droit à la jouissance indivise desdits communaux peut être écarté du tirage pour le motif qu'il ne réside pas dans la section, alors surtout qu'il habite dans la commune et y paye l'impôt foncier et mobilier; 3° si le cahier des charges peut être modifié en cours d'exécution; 4° si l'amodiataire qui jouit depuis plus d'un an d'un lot qui lui a été régulièrement attribué, apparemment au moins, a le droit d'exercer l'action possessoire. (*Question du 12 avril 1949.*)

Réponse — 1° La question posée paraît se référer non à une amodiation mais à un mode particulier de gestion de biens communaux: l'allotissement temporaire. L'amodiation est un bail comportant le payement d'une redevance équivalente à la valeur locative des biens et peut être consentie à toute personne sans condition d'habitation. L'allotissement temporaire reste, par contre, soumis aux règles relatives à la jouissance en nature des biens sectionnaires. En conséquence, l'attribution de lots doit être réservée aux seuls ayants droit de la section. Il semble, toutefois, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que ces ayants droit comprennent non seulement les habitants de la section, mais encore les propriétaires fonciers qui, aux termes de l'article 12 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, sont appelés à élire les membres des commissions syndicales chargées de la défense des intérêts de la section. Dans ces conditions la clause du cahier des charges réservant l'allotissement aux seuls habitants de la section, paraît juridiquement contestable; 2° Dès lors, si un propriétaire foncier a des biens situés dans la section de commune, il ne semble pas qu'il puisse être exclu du tirage des lots, pour le motif qu'il n'habiterait pas effectivement cette section; 3° la modification du cahier des charges pendant la durée de l'allotissement ne paraît possible que dans la mesure où elle ne porte pas atteinte aux droits acquis des bénéficiaires (dans ce sens C. E. 15 novembre 1895, rec., p. 708); 4° aux termes de l'article 23 du code de procédure civile, l'action possessoire ne peut être exercée que par le détenteur à titre non précaire. En raison, toutefois, de l'extension apportée en cette matière par la jurisprudence, il semble qu'une telle action puisse être exercée par l'attributaire d'un lot en cas de dépossession provoquée par des actes de violence. Il appartient cependant aux tribunaux de se prononcer souverainement sur chaque cas d'espèce.

9945. — M. Henri Meck demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le décret du 4 janvier 1949 relatif à l'autorisation administrative en matière d'acceptation des libéralités à titre gratuit par certaines personnes morales du droit privé (établissements reconnus d'utilité publique, associations culturelles, associations déclarées ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance, congrégations) est applicable aux établissements et associations religieux, résidant dans les trois départements recouvrés et soumis au droit local, notamment aux fabriques d'églises. (*Question du 12 avril 1949.*)

Réponse. — Le décret du 4 janvier 1949 s'applique: 1° aux établissements publics du culte existant en Alsace et en Lorraine (fabriques d'église, menses curiales et épiscopales, consistoires et conseils presbytéraux); 2° aux congrégations religieuses. Par contre, les associations religieuses constituées sous forme d'associations inscrites du droit local conservent leur statut propre, et le décret du 4 janvier 1949 ne leur est pas applicable. Une circulaire générale d'application du décret du 4 janvier 1949 va être incessament adressée aux préfets. Une autre instruction précisant les modalités spéciales d'application aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle complétera ultérieurement la première circulaire.

9946. — M. Henri Meck expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le préfet de police a répondu, dans le bulletin municipal, à une question qui lui était posée que « tout gardien de la paix, témoin d'un flagrant délit doit se considérer comme étant en service, même s'il est en tenue civile, et en situation de repos. L'autorisation de port d'arme découle automatiquement de cette permanence de fonction »; et demande si la même permanence de fonction pour les fonctionnaires de la police d'Etat leur donne autorisation de port d'arme. (*Question du 12 avril 1949.*)

Réponse. — Dans l'état actuel des textes, le droit au port d'arme, dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, est attaché à la qualité de fonctionnaire de police.

JUSTICE

8176. — **M. André Marcelli** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes des ordonnances législatives du 2 novembre 1945 relatives au statut des notaires (avoués, huissiers): *a*) le conseil régional (ou la chambre régionale) représente l'ensemble des notaires (avoués ou huissiers) du ressort de la cour d'appel en ce qui touche à leurs droits et intérêts communs; *b*) le conseil supérieur (ou la chambre nationale) représente l'ensemble de la profession auprès des pouvoirs publics; *c*) les notaires (avoués et huissiers) peuvent former entre eux, sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 des associations, dont l'objet ne pourra en aucun cas s'étendre aux questions entrant dans les attributions des chambres ou conseils; et lui demande: 1° si les dispositions légales susvisées interdisent aux officiers publics qu'elles concernent, de constituer entre eux un syndicat professionnel dans les conditions prévues par le titre III du code du travail; 2° si, dans l'affirmative, cette prohibition n'a pas été levée et abrogée par la loi constitutionnelle du 27 octobre 1946 dont le préambule dispose que « tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix »; 3° éventuellement, quelles sont les raisons qui ont inspiré et pourraient justifier à l'égard des seuls officiers ministériels en cause, le maintien d'une prohibition dont les fonctionnaires publics et les membres d'autres professions légalement organisées (médecins, architectes) paraissent être affranchis. (*Question du 2 décembre* 1948.)

2° *réponse.* — Une réponse d'attente avait été donnée le 12 janvier 1949 (*J. O.*, débats parlementaires) aux questions ainsi posées. La chancellerie se trouve maintenant en mesure de formuler, au fond, les réponses suivantes: 1° réponse affirmative. Le conseil d'Etat a d'ailleurs estimé dans un avis en date du 15 mars 1949 que les textes en vigueur réservaient l'exercice des droits syndicaux aux chambres ou conseils désignés dans la question de l'honorable parlementaire; 2° réponse négative. L'avis susvisé du conseil d'Etat indique que le principe rappelé — qui n'a pas le caractère d'une disposition législative — n'a pas eu pour effet d'abroger les ordonnances du 2 novembre 1945; 3° tous les notaires, avoués et huissiers exerçant dans une même circonscription, sont restés depuis le début du XIXe siècle, groupés en compagnies (notaires, avoués), ou en communautés (huissiers) qui, par l'intermédiaire de chambres élues ont pour double mission de faire respecter la déontologie professionnelle par leurs membres et de représenter ceux-ci auprès de l'autorité judiciaire et, plus généralement, des pouvoirs publics, si bien que dans le système judiciaire français, les chambres participent directement, en tant que corps collectifs intermédiaires, à l'exécution du service public de la justice. Ce caractère particulier, qui ne se retrouve en aucune façon, ni dans les professions libérales récemment « organisées » (médecins, architectes, etc.), ni dans les groupements de fonctionnaires, explique que le législateur, se rangeant en cela à l'opinion manifestée par les représentants librement élus des professions judiciaires susvisées, ait conservé et conserve à ces professions le fondement traditionnel de leur statut.

8476. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un certain nombre de décrets ou d'arrêtés ministériels ont prévu en matière disciplinaire administrative la participation des mêmes juges à des comités ou commissions statuant en premier ressort et aux comités ou commissions d'appel et demande si ces dispositions, permettant aux mêmes juges de statuer sur l'appel de leurs propres décisions, ne sont pas contraires aux principes du droit public français. (*Question du 27 décembre* 1948.)

Deuxième réponse. — Il résulte des renseignements complémentaires donnés par l'honorable député, que la question vise plus particulièrement l'article 5 de l'ordonnance du 26 avril 1945 « portant création d'un conseil supérieur de l'enseignement public ». Cette ordonnance, qui a été abrogée par la loi du 18 mai 1946 déterminant la composition, les pouvoirs et les attributions du conseil supérieur de l'éducation nationale créé en remplacement du conseil supérieur de l'enseignement public, avait force législative. Les dispositions qu'elle contient ne paraissent pas pouvoir en conséquence faire l'objet d'un recours du point de vue de leur légalité. Il ne peut appartenir qu'au conseil d'Etat de statuer, le cas échéant, sur la régularité des décisions qui ont pu être prises par le comité permanent institué en application des articles 2 et 3 de l'ordonnance susvisée du 26 avril 1945.

9584. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la justice** si la commune chef-lieu de canton, résidence d'un juge de paix, est tenue de chauffer, en dehors des jours d'audience, le local de la mairie affecté au bureau du juge et, dans la négative, de quels moyens dispose ledit juge pour obtenir de l'assemblée départementale des crédits d'entretien suffisants pour permettre un chauffage décent. (*Question du 22 mars* 1949.)

Réponse. — En dehors des jours d'audience, le juge de paix peut avoir besoin d'un local à tout moment (notamment lorsqu'il doit jouer son rôle de conciliateur, assurer la présidence des conseils de famille ou statuer à bref délai en application, en particulier, des articles 6 du code de procédure civile et 106 du code de commerce). Ces prescriptions impliquent qu'un local de la mairie de la commune chef-lieu de canton, et résidence habituelle du magistrat cantonal, doit être mis en permanence à sa disposition pour lui servir de bureau et de cabinet de conciliation. Le chauffage de ce local doit être assuré, d'une manière continue, pendant la période d'hiver, et la charge pécuniaire en incombe exclusivement au département d'après les dispositions des articles 61 de la loi du 10 août 1871 modifiée par celle du 30 juin 1907 et de l'article 2 du décret du 30 novembre 1900. Il appartient au juge de paix de saisir ses chefs hiérarchiques de toute difficulté qui peut se produire à cet égard.

9585. — **M. Philippe Livry-Level** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser le maintien en prison, pendant des mois, de prévenus dont, souvent, les procès se terminent par un acquittement; 2° s'il a l'intention de déposer un projet de loi prévoyant qu'une juste indemnité soit consentie aux prévenus qui auraient été maintenus pendant plus de trente jours en prison et auraient été ultérieurement acquittés. (*Question du 22 mars* 1949.)

Réponse. — Il a été répondu directement à l'honorable parlementaire.

9720. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre de la justice** le fait suivant: un médaillé militaire (guerre 1939-1945) reçoit l'avis que l'Intendance régionale de Marseille tient à sa disposition un mandat de 250 francs. Pour percevoir ce mandat, il lui faut envoyer: 70 francs pour les frais, 15 francs pour remboursement du timbre, 15 francs pour le timbre de sa lettre, 20 francs de frais dus de 1948 = 120 francs, cela devant se répéter tous les six mois. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour annuler ces frais qui diminuent presque la pension de moitié, que les médaillés militaires 1939-1945 puissent, comme ceux de 1914-1918, toucher leur petite pension directement chez le percepteur de leur localité. (*Question du 1er avril* 1949.)

Réponse. — Les inconvénients signalés ont cessé d'exister car les décorés de la guerre ont été pris en compte par la grande chancellerie après payement, par l'intendance, de l'échéance du 1er janvier dernier. A l'avenir, les payements seront effectués — selon le lieu du domicile des titulaires — par virement à leur compte en banque, ou au moyen de carnets dont les coupons pourront être valablement présentés aux caisses des trésoriers payeurs généraux, des receveurs des finances, des receveurs des postes, des percepteurs.

9812. — **M. Georges Archidice** expose à **M. le ministre de la justice** le cas suivant: un locataire d'avant la guerre achète une maison en 1941 dans le but de se loger ou de satisfaire un intérêt familial légitime à l'exclusion de toute idée de spéculation. Cette maison correspond à ses besoins. Elle est libre à la vente. Il la loue. Elle redevient libre en 1946. Il la loue de nouveau. Ses loyers couvrent largement ceux de l'appartement qu'il occupe, quoique étant d'une surface équivalente et de qualité moindre. En février 1946, ce propriétaire de moins de dix ans et de plus de quatre ans demande l'autorisation en justice d'exercer son droit de reprise qui lui est accordé. Il lui demande: 1° si ce droit de reprise n'était pas devenu caduc, du fait que par deux fois, par intérêt, donc par spéculation, ce propriétaire ne l'avait pas exercé librement; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour éviter à l'avenir des abus semblables dont sont victimes: le locataire récent congédié et le propriétaire notifié; 3° en particulier, si ce dernier ne pourrait pas être appelé comme partie au jugement d'autorisation du droit de reprise. (*Question du 6 avril* 1949.)

Réponse. — Il ne peut appartenir qu'aux tribunaux saisis des cas d'espèce d'apprécier souverainement si le propriétaire d'un immeuble acquis depuis plus de quatre ans et moins de dix ans, qui sollicite l'autorisation d'exercer son droit de reprise, justifie, conformément à l'article 19, alinéa 2, de la loi du 1er septembre 1948, si « son acquisition n'a été faite que pour se loger ou pour satisfaire un intérêt familial légitime à l'exclusion de toute idée de spéculation ».

9813. — **M. Pierre Chevallier** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il arrive que, malgré tous les généreux efforts de la chancellerie pour éviter le régime de la peine aux mineurs délinquants, tel ou tel de ceux-ci, se trouvant en état de détention lors de la décision le confiant à une institution publique d'éducation surveillée, doit séjourner un temps notable dans la maison d'arrêt avant que la conduite à l'établissement destinataire ait pu être effectuée; et demande quelles sont les mesures qui ont été prises: 1° pour abréger cette période de transition; 2° pour adoucir le régime auquel se trouve alors soumis le mineur, en lui enlevant dans toute la mesure possible le caractère pénal, notamment en ce qui concerne l'alimentation, l'emploi du temps et la séparation avec les détenus véritables. (*Question du 6 avril* 1949.)

Réponse. — 1° Les magistrats pour enfants ont été invités par une circulaire du 14 juin 1946, qui préconise par ailleurs d'éviter dans toute la mesure du possible la détention préventive des mineurs, à réduire au minimum les délais nécessaires pour assurer leur conduite aux institutions publiques d'éducation surveillée auxquelles ils sont affectés, dès que le jugement est devenu définitif. Cependant l'absence de places dans ces établissements, dont les effectifs sont portés au maximum en raison du nombre croissant des jeunes délinquants que les tribunaux leur confient, peut retarder momentanément le transfert de mineurs affectés. Dans ce cas, la chancellerie s'efforce de rendre des places disponibles en utilisant tous les modes de libération prévus par la loi et les règlements (modification de garde ou d'affectation, placement à l'extérieur, libération d'épreuve, engagement militaire) dans la mesure compatible avec la nécessité d'assurer à tous les pupilles une rééducation suffisante; 2° Les mineurs placés en maison d'arrêt sont retenus dans un local spécial, et ils sont strictement isolés du reste de la population pénale. Ils bénéficient d'un régime de détention adouci et, notamment, il leur est attribué des rations alimentaires plus fortes et des temps de promenade allongés; en outre, dans plusieurs maisons d'arrêt, il a été créé à l'intention des mineurs, des cours d'enseignement général et de culture physique.

9814. — **M. Pierre Chevallier** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si le juge des enfants, statuant en matière de correction paternelle, peut donner délégation d'attributions judiciaires au juge des enfants du siège de l'œuvre à laquelle il vient de confier un mineur, en sorte que cette œuvre puisse introduire devant le juge ainsi délégué toutes demandes en modification de placement que rendrait nécessaire la conduite de l'enfant; 2° si, en dehors d'une délégation expresse, l'œuvre investie du droit de garde, en vertu des articles 375 et suivants du code civil, modifiés par l'ordonnance du 1er septembre 1945, se trouve comprise parmi les personnes investies du droit de garde et visées à l'article 375, paragraphe 1er, nouveau du code civil, en sorte qu'elle puisse introduire une nouvelle demande principale de correction paternelle devant le juge de son siège; 3° si aucune des solutions ci-dessus n'est possible, que doit faire l'œuvre gardienne lorsque la conduite du mineur nécessite, de toute urgence, une modification de placement. (*Question du 6 avril 1949.*)

Réponse. — 1° Réponse négative; 2° sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il ne paraît pas possible de reconnaître à l'institution ayant reçu la garde d'un mineur en application de l'article 377 du code civil, le droit de saisir le président du tribunal pour enfants dans le ressort duquel se trouve cette institution, d'une demande nouvelle de correction paternelle; 3° l'institution qui a reçu la garde d'un mineur en application des articles 375 et suivants du code civil a la faculté de solliciter, sans aucune forme particulière, la modification du placement en saisissant, soit le président du tribunal pour enfants qui a ordonné ce placement, soit le procureur de la République auprès de cette juridiction.

9816. — **M. Pierre Chevallier** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il arrive qu'un mineur, ayant fait l'objet d'une mise en liberté surveillée ou d'une mesure de placement pour délit en vertu de l'ordonnance du 2 février 1945, tombe ensuite en vagabondage de mineur et fait, en conséquence, l'objet d'une mesure différente en vertu du décret-loi du 30 octobre 1935 sur la protection de l'enfance, et demande: 1° quelle est celle des deux décisions successives et contradictoires qui doit sortir effet; 2° s'il y a, en particulier, lieu de distinguer le cas où la première décision émane d'un tribunal entier et la deuxième d'un juge statuant seul; 3° si le mineur doit être considéré désormais comme « vagabond », la charge du remboursement des frais de placement aux œuvres gardiennes passe-t-elle au service départemental de l'assistance à l'enfance (le recours aux familles ou collectivités débitrices étant bien entendu maintenu). (*Question du 6 avril 1949.*)

Réponse. — La question se pose lorsque la juridiction saisie en vertu du décret du 30 octobre 1935 sur la protection de l'enfance n'a pu être saisie en même temps pour incident à la liberté surveillée. La réponse relève de l'appréciation souveraine des tribunaux, compte tenu notamment du caractère provisoire des décisions tendant au relèvement des mineurs. Sous cette réserve et dans l'expectative, la chancellerie considère que le jugement rendu par le tribunal pour enfants en application de l'ordonnance du 2 février 1945 conservera son effet, les frais d'entretien du mineur restant, dans la mesure fixée par le tribunal, à la charge de l'Etat.

9817. — **M. Pierre Chevallier** demande à **M. le ministre de la justice** de quels moyens dispose une œuvre de patronage de mineurs délinquants et en danger moral pour assurer la reprise de ses pupilles évadés. Peut-elle mettre directement en action la force publique? Dans l'affirmative, à qui doit-elle s'adresser? Quelles sont les formalités à remplir et qui finance les frais de capture et de conduite du transfuge? (*Question du 6 avril 1949.*)

Réponse. — Outre les diligences auxquelles elle a pu procéder elle-même, l'institution privée doit prévenir immédiatement le parquet compétent. L'intervention des services de police doit être normalement envisagée pour appréhender le mineur en fuite et le conduire au parquet le plus voisin. En conséquence, pour les frais engagés, il s'agit, à mon sens, sous réserve de l'opinion du ministère de l'intérieur, de dépenses inhérentes au service de police en général. Les frais de retour du parquet à l'œuvre privée seront réglés suivant le droit commun de la conduite des mineurs.

9818. — **M. Pierre Chevallier** demande à **M. le ministre de la justice** si l'existence d'un centre d'observation habilité et géré par une association locale de « sauvegarde » a pour conséquence d'empêcher le juge d'instruction, le juge des enfants et le tribunal lui-même de confier des mineurs délinquants au service départemental de l'assistance durant l'instruction ou la période préparatoire à une décision judiciaire. (*Question du 6 avril 1949.*)

Réponse. — Réponse négative.

9819. — **M. Pierre Chevallier** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il arrive qu'un mineur soit par décision judiciaire confié à une institution publique d'éducation surveillée à la suite d'un délit, puis, pour un autre délit, antérieur à la décision susdite, confié par une nouvelle décision rendue elle-même postérieurement à la première, à une œuvre charitable ou même remis à sa famille; et demande quelle est celle de ces deux décisions cumulatives et contraires qui doit être ramenée à l'exécution, lorsque toutes deux ne sont plus susceptibles d'appel ou que l'exécution provisoire a été ordonnée, étant observé que les règles de la confusion des peines ne sauraient recevoir ici application puisqu'il ne s'agit ni de condamnations, ni de peines. (*Question du 6 avril 1949.*)

Réponse. — La réponse relève de l'appréciation souveraine des tribunaux, compte tenu notamment du caractère provisoire des décisions tendant au relèvement des mineurs.

9821. — **M. Pierre Chevallier** demande à **M. le ministre de la justice** si le juge des enfants ou le procureur de la République sont obligés de donner suite en ouvrant une procédure devant le tribunal pour enfants, aux demandes en restitution de garde présentées par les parents de mineurs délinquants placés par décisions judiciaires hors de leurs familles, lorsque lesdites demandes sont présentées hors délais ou sont dépourvues de toute pertinence sur le fond. (*Question du 6 avril 1949.*)

Réponse. — Lorsque les parents du mineur ont formé, en respectant le délai légal, une demande de restitution de garde fondée sur l'article 27 de l'ordonnance du 2 février 1945 et adressée soit au juge des enfants, soit au procureur de la République, une décision judiciaire doit nécessairement intervenir pour donner à cette demande — qui constitue l'exercice d'un véritable droit — la suite qu'elle paraît devoir comporter. Au contraire, si la famille souhaite qu'il soit fait application des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance — qui ne subordonnent la modification de la garde à aucune condition de délai — elle ne peut que saisir le juge des enfants à qui la loi donne toute latitude d'ouvrir une procédure que celui-ci est libre de refuser.

9822. — **M. Pierre Chevallier** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si les frais mis à la charge des familles par application de l'ordonnance du 2 février 1945, article 40, doivent être calculés à partir de la prise en charge par l'institution désignée par le jugement ou à partir du jugement lui-même ou encore du début du placement provisoire antérieurement assigné; 2° si l'on tient compte des mois incomplets lorsque le chiffre de cette contribution est fixé par mois, et, dans l'affirmative, si le calcul des jours du mois incomplet doit être fait sur trente jours ou sur le nombre réel de jours dudit mois; 3° à quelles administrations doivent s'adresser les familles pour obtenir la rectification d'erreurs éventuelles de calcul dans le montant des sommes à elles réclamées en vertu de l'ordonnance précitée et la répétition des paiements inclus. (*Question du 6 avril 1949.*)

Réponse. — Les frais mis à la charge des familles par application de l'article 40 de l'ordonnance du 2 février 1945 sont calculés à compter de la prise en charge effective du mineur par l'institution. Il est tenu compte des mois incomplets lorsque le chiffre de la contribution est fixé par mois. Le calcul des jours du mois incomplet doit être fait sur trente jours. Il appartient aux tribunaux de statuer souverainement sur les demandes de modifications des taux de contribution et à l'administration d'accorder éventuellement des remises de débet.

9823. — **M. Pierre Chevallier** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il arrive qu'un pupille de l'Etat se trouve déféré pour délit au tribunal pour enfants qui le confie à une œuvre de patronage pratiquant le placement individuel et demande si l'article 26 de la loi (validée) du 15 avril 1943 consacrant la règle du secret du placement doit être observé par l'œuvre gardienne comme elle l'a été précédemment par le service de l'assistance à l'enfance. Il est fait observer que la solution négative pourra inciter certains pupilles de l'Etat à se rendre coupables de faits délictueux dans l'espoir de retrouver leurs parents. (*Question du 6 avril 1949.*)

1re réponse. — La réponse paraît entrer dans les attributions du ministère de la santé publique et de la population.

9824. — **M. Pierre Chevallier** demande à **M. le ministre de la justice** si une œuvre charitable recevant des mineurs délinquants qui lui sont confiés par les tribunaux peut, tout en conservant le droit légal de garde et la direction même de leur éducation, envoyer ces mineurs comme pensionnaires dans des établissements d'enseignement ou des centres d'apprentissage. Dans l'affirmative, comment est calculé le remboursement des frais d'entretien et d'éducation que l'Etat doit rembourser à l'œuvre charitable aux termes de l'ordonnance n° 45-1815 du 18 août 1945 et du décret n° 46-734 du 16 avril 1946 (art. 25). (*Question du 6 avril 1949.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la pratique du sous-placement, dans la mesure où elle dessaisirait l'institution de la garde effective du mineur, doit être prohibée. Il a pu être décidé, par contre, qu'un mineur serait remis sous le régime de la liberté surveillée à sa famille, à charge par celle-ci de le placer dans un centre d'apprentissage, avec l'aide éventuelle d'une bourse d'étude.

9825 — **M. Pierre Chevallier** demande à **M. le ministre de la justice** si, lorsqu'une œuvre charitable recevant des mineurs au titre de l'ordonnance du 2 février 1945, perçoit, conformément à l'article 40 de ladite ordonnance, les allocations familiales, majorations et allocations d'assistance auxquelles ouvre droit tel ou tel de ses pupilles, cette même œuvre doit consacrer le montant desdites allocations familiales, majorations ou allocations d'assistance, à l'amélioration du sort du mineur intéressé, ou si elle peut, au contraire, considérer ces sommes comme des recettes pures et simples de son propre budget. (*Question du 6 avril 1949.*)

Réponse. — Le montant des allocations familiales, majorations et allocations d'assistance auxquelles ouvrent droit les jeunes délinquants doit être déduit des mémoires de frais d'entretien présentés par les œuvres, l'amélioration du sort du mineur étant intégralement assurée par le prix de journée réglé à l'institution.

9826. — **M. Pierre Chevallier** demande à **M. le ministre de la justice** si, lorsque le tribunal pour enfants prononce la remise d'un mineur au service départemental de l'assistance et assujettit ce mineur au régime de la liberté surveillée, il doit désigner comme dé-

légué le directeur dudit service de l'assistance à l'enfance, ou peut choisir, pour cette mission, une personne étrangère à ce même service. (*Question du 6 avril 1949.*)

Réponse. — La réponse à cette question relève de l'appréciation souveraine des tribunaux.

9827. — M. Pierre Chevallier expose à **M. le ministre de la justice** qu'il arrive qu'un mineur confié judiciairement à une œuvre charitable se trouve, postérieurement à sa prise en charge par celle-ci, arrêté et traduit devant une juridiction éloignée où il fait l'objet d'une décision (non-lieu, acquittement, condamnation avec ou sans sursis) qui laisse substituer la mesure éducative le confiant à l'œuvre susdite, alors qu'aucun incident en liberté surveillée ou instance en modification de garde n'a été, d'autre part, soulevé; et demande: 1° comment, dans ces conditions, sont assurées: 1° la notification à l'œuvre gardienne de la nouvelle décision intéressant le mineur; 2° son rapatriement au siège de cette même œuvre ou du placement fourni par celle-ci, étant observé que les règles applicables en matière de conduites « par exécution de décision du tribunal ou du juge des enfants » ne paraissent pas applicables ici, puisque la décision nouvelle ne peut, par hypothèse, rien prescrire en ce sens, n'ayant pas de caractère éducatif; 2° de distinguer, s'il y a lieu, le cas des mineurs de l'ordonnance du 2 février 1945, et celui des mineurs des lois dites de « la protection de l'enfance ». (*Question du 6 avril 1949*).

Réponse. — Le juge des enfants ou le juge d'instruction ou encore le procureur de la République auprès de la juridiction qui a statué en second lieu a eu presque toujours connaissance de la décision initiale, par exemple par les déclarations de l'inculpé corroborées, s'il s'agit d'un délinquant, par le bulletin n° 2 du casier judiciaire. Il appartient au parquet d'aviser l'œuvre de la seconde décision intervenue et de faire assurer la conduite du mineur à l'œuvre, dès que possible, par les moyens les plus appropriés suivant les circonstances. Sur le vu d'un extrait de la décision de placement, préalablement demandé soit à l'œuvre elle-même soit à la juridiction qui a statué, le parquet peut aussi délivrer un ordre de conduite. Les frais de conduite sont remboursés par l'œuvre et pris définitivement en charge par le ministère de la justice. Pratiquement il arrive souvent que l'œuvre informe le parquet des inconvénients qu'entraînerait le retour du mineur — par exemple après l'exécution d'une peine d'emprisonnement — une instance en modification de garde sera alors ouverte devant la juridiction qui a décidé le placement ou devant celle qui aura reçu délégation de compétence.

9828. — M. Pierre Chevallier demande à **M. le ministre de la justice** comment est assurée la notification aux œuvres charitables recevant des mineurs en garde judiciaire, d'une décision judiciaire nouvelle modifiant la décision judiciaire antérieure leur confiant un mineur. (*Question du 6 avril 1949.*)

Réponse. — Aucune décision nouvelle modifiant la décision antérieure n'intervient sans que l'œuvre n'ait été préalablement appelée à donner au juge des enfants toutes précisions utiles sur le comportement du mineur au cours de son séjour et les progrès de sa rééducation. L'article 13 du décret du 16 avril 1946 fait en outre une obligation, pour la personne ou l'institution ayant la garde du mineur, de porter à la connaissance de la chancellerie, du préfet et du juge des enfants « tous les événements modifiant la situation de l'enfant ». Il en résulte que, pratiquement, soit par le juge des enfants, soit par le procureur de la République, l'œuvre est tenue au courant de la nouvelle décision dont un extrait lui est d'ailleurs envoyé, conformément à l'article 7 du décret du 16 novembre 1946, si elle reçoit à nouveau la garde du mineur.

9829. — M. Pierre Chevallier expose à **M. le ministre de la justice** qu'il arrive qu'un mineur dépendant de l'ordonnance du 2 février 1945 et hébergé transitoirement au siège de l'œuvre gardienne, en cours de traitement médical ou de convalescence, se trouve en même temps bénéficier des prestations d'assurances sociales, prestations qui comprennent l'indemnisation de son salaire, et donc de la nourriture et du logement qui rentrent — au besoin en nature — pour les éléments constitutifs dans ledit salaire; et demande si, en pareil cas, l'œuvre doit retenir sur les prestations assurances sociales, qu'elle encaisse au nom du mineur intéressé la valeur de la nourriture et du logement et déduire ensuite en contre-partie la même somme des états de remboursement par elle adressés à la chancellerie (art. 25 et suivant du décret du 16 avril 1946). (*Question du 6 avril 1949.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

9830. — M. Pierre Chevallier demande à **M. le ministre de la justice** comment est assuré le remboursement aux œuvres privées recevant des mineurs délinquants, des frais de traitement de ces mêmes mineurs malades, lorsque l'hospitalisation n'étant pas prescrite, l'article 14 du décret du 16 avril 1946 n'est pas applicable. En particulier, peut-on en pareil cas, envisager l'admission des mineurs au bénéfice de l'assistance médicale gratuite pour la part non couverte par les assurances sociales? En ce cas, est-ce à la mairie du siège de l'œuvre ou à la mairie du lieu de placement du pupille que doit être introduite la demande d'admission? L'œuvre ne peut-elle, d'autre part, obtenir une décision générale admettant ses pupilles au bénéfice de l'assistance médicale gratuite, sauf recours de la collectivité payante contre la famille ou la collectivité du domicile de secours. (*Question du 6 avril 1949.*)

Réponse. — La chancellerie ne serait pas hostile à ce que l'assistance médicale gratuite soit accordée, dans ce cas, au mineur. Le ministère de la santé publique et de la population pourrait toutefois être consulté utilement.

9880. — M. Louis Rollin expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-882 du 3 mai 1945, prorogée et modifiée par la loi n° 48-1111 du 10 juillet 1948: « Le fermier se libère valablement en acquittant, d'après les cours moyens des produits afférents à la période écoulée depuis l'échéance précédente, non compris le dernier mois... » il demande: 1° si ce texte devait s'appliquer seulement lorsque les échéances étaient à intervalles égaux (annuels ou semestriels) ou quelles que soient les échéances, par exemple 15 août et 1er novembre de chaque année; 2° si, en conséquence, le prix du quintal de blé, pour les échéances d'un bail dont le fermage est payable par moitié les 15 août et 1er novembre, est, pour le 15 août 1948 de 1.633 francs, et pour le 1er novembre 1948 de 2.275 francs. (*Question du 7 avril 1949.*)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

9903. — M. Henri Thamier expose à **M. le ministre de la justice** que le 20 janvier 1948 le tribunal correctionnel de Gourdon a condamné un résistant du Lot, soit à restituer la voiture n° 192 JT2 qui lui avait été régulièrement vendue par l'administration des domaines le 4 juillet 1945, soit à payer une somme de 425.000 francs à la personne à qui avait été réquisitionné le véhicule; que le 10 juin 1948 la cour d'appel d'Agen confirmait ce jugement; qu'il semble contraire à toute logique: qu'un véhicule d'occasion soit payé à un tarif supérieur à celui d'un véhicule neuf de même marque, de même série et de même puissance, et que ce véhicule, vendu en 1945, voie son prix évalué comme s'il avait été acquis en 1948; que contrairement aux décisions de justice précitées, le résistant condamné se voit contraint de payer la somme fixée et ne peut restituer le véhicule. Il lui demande: 1° si l'administration des domaines ne doit pas rembourser à l'acquéreur la somme qu'il avait versée le 4 juillet 1945; 2° s'il ne serait pas possible d'envisager la revision de toute cette affaire, en tenant compte des déclarations très importantes recueillies, depuis janvier 1948, et qui prouve la bonne foi et l'honorabilité parfaite du valeureux résistant condamné. (*Question du 8 avril 1949.*)

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

9947. — M. Paul Antier demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si l'enfant naturel, non reconnu, né en France d'un père espagnol et d'une mère française d'après les indications de son acte de naissance, est Français, alors qu'il a toujours résidé en France et qu'il a été appelé sous les drapeaux sur sa demande, ayant été omis; 2° si cet enfant a pu faire l'objet d'un arrêté d'expulsion alors qu'il était encore mineur. (*Question du 12 avril 1949.*)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 27 du code de la nationalité française la filiation ne produit d'effet en matière d'attribution de la nationalité française que si elle est établie dans les conditions déterminées par la loi française. L'enfant naturel non reconnu, s'il est né en France, est Français en vertu des dispositions de l'article 21, alinéa 1er, du code de la nationalité française. La solution est la même si l'intéressé, en raison de la date de sa naissance, se trouve régi par la loi du 10 août 1927 (art. 1er-7°). 2° Il appartient à M. le ministre de l'intérieur de répondre sur le second point. En tout état de cause, un Français ne peut faire l'objet d'un arrêté d'expulsion.

9948. — M. Louis Marin demande à **M. le ministre de la justice** s'il estime équitable que, pour les locaux loués directement aux administrations et établissements publics, par des baux antérieurs à la loi du 1er septembre 1948 et non expirés, comme un immeuble loué par bail de neuf ans, en 1946 à l'administration des postes, télégraphes et téléphones pour le fonctionnement de son bureau (une pièce) dans une commune rurale, et le logement de la receveuse qui occupe la presque totalité de la maison, les majorations de loyer prévues par cette loi ne soient pas applicables aux baux en cours (circulaire de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 2 décembre 1948, *Journal officiel*, page 1108), alors que ces augmentations seraient applicables aux baux en cours, si, au lieu de louer à l'Etat les propriétaires d'immeubles avaient loué à des particuliers. (*Question du 12 avril 1949.*)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

9950. — M. Robert Montillot demande à **M. le ministre de la justice:** 1° s'il est expressément interdit à une femme d'être membre d'une société à responsabilité limitée, dont fait déjà partie son mari, et plus spécialement dans les deux cas suivants: *a*) lorsque la société à responsabilité limitée compte un nombre de participants plus élevé que le minimum exigé par la loi pour une société anonyme, ce qui, dans l'affirmative, établirait, à ce point de vue, une différence *a priori* peu logique entre les deux types de sociétés; *b*) lorsque la participation totale du mari et de la femme est minoritaire, ce qui exclut la possibilité d'une décision prise par les deux seuls époux contre les autres associés; 2° au cas où l'interdiction en question serait admise, ce que deviendraient les parts d'un associé venant à décéder en laissant pour unique héritière une fille, dont le mari est déjà membre de ladite société. (*Question du 12 avril 1949.*)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

9980. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la justice** si, dans la mesure où il est nécessaire de rappeler des magistrats à l'activité, priorité ne devrait pas être accordée à ceux qui ont été privés par l'article 21

de la loi du 7 août 1947 du bénéfice de la prolongation instituée par le décret du 16 décembre 1948. (*Question du 13 avril 1949.*)

Réponse. — Dans la mesure où les dispositions légales autorisant le ministère de la justice à utiliser les services de magistrats rappelés à l'activité, le choix de ceux-ci est essentiellement déterminé par les qualités professionnelles qu'ils ont manifestées dans l'exercice de leurs fonctions.

9961. — **M. Louis Marin,** rappelant à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de la législation en vigueur, le droit au bail d'un commerçant sinistré par faits de guerre est reporté sur l'immeuble reconstruit, lui demande si ce report existe bien quand, par suite de l'application d'un plan d'urbanisme imposé par la municipalité, l'emplacement de l'immeuble reconstruit est différent de celui de l'immeuble primitif. (*Question du 13 avril 1949.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 2 de la loi du 28 juillet 1942, « le bail à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel... porte sur l'immeuble réparé ou reconstruit à l'emplacement de l'immeuble détruit en totalité ou en partie par suite d'actes de guerre... » Dans sa séance du 28 décembre 1948 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, 29 décembre 1948, p. 8070), l'Assemblée nationale saisie de diverses propositions de lois présentées par MM. Coty, Laniel et Chevallier, a substitué à ce dernier texte le texte suivant: « Nonobstant les dispositions des articles 1722 et 1741 du code civil, les baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal portent sur l'immeuble réparé ou reconstruit, même sur un autre terrain et quelle que soit la localité où a lieu la reconstruction, en remplacement de l'immeuble détruit en totalité ou en partie par suite d'actes de guerre. » Le Conseil de la République a, d'autre part, dans sa séance du 10 mars 1949, voté ledit texte sans modification. L'avis du Conseil de la République sur les propositions de lois susvisées n'ayant toutefois pas encore été soumis à l'examen de l'Assemblée nationale, l'article 2 de la loi du 28 juillet 1942 reste actuellement en vigueur.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

9139. — **M. Louis Prot** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la loi de finances du 31 décembre 1948 instaure le payement des dommages de guerre industriels, commerciaux, agricoles et d'habitation pour les personnes morales, par titres non directement négociables et ce pour la moitié de leur montant; que ces dispositions sont applicables aussi bien aux travaux à engager qu'à ceux mis en route antérieurement au 1er janvier 1949; qu'en conséquence, ces dispositions mettent en échec la loi du 28 octobre 1946 elle-même, et qu'elles vont avoir pour effet l'arrêt immédiat de la reconstruction, faute de possibilité de financer les travaux au fur et à mesure de leur exécution, et par répercussion, vont intensifier le chômage dans la corporation du bâtiment. Il lui demande s'il compte provoquer, par les mesures qu'il jugera propres, l'abrogation de ces dispositions, afin de ne pas ralentir la reconstruction du pays, son relèvement économique, et d'éviter ainsi le chômage menaçant, et insiste pour que les travaux déjà engagés soient exclusivement financés en espèces en ne donnant aucune rétroactivité à la loi de finances susvisée. (*Question du 15 février 1949.*)

Réponse. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ne méconnaît pas l'importance des problèmes soulevés par la mise en application des textes relatifs aux règlements par titres. L'adoption de ces dispositions a cependant été rendue nécessaire en raison de l'acuité de la situation financière actuelle. La reconstitution du patrimoine national sinistré impose, en effet, aux finances publiques une charge très lourde. Il est apparu indispensable de prendre des mesures permettant de réaliser avec les crédits nécessairement limités consacrés à la reconstruction, un volume de travaux aussi considérable que possible. Tel est l'objet des articles 9 à 11 de la loi du 31 décembre 1948. Cependant, la loi n° 49-333 du 12 mars 1949 et l'article 7 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949 ont apporté des assouplissements très sensibles aux dispositions de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1948. La loi du 12 mars 1949 a prévu que seront réglés entièrement en espèces toutes les reconstitutions régulièrement entreprises avant le 1er janvier 1949, quelles que soient la catégorie des dommages et la qualité des propriétaires, donnant ainsi satisfaction aux plus légitimes revendications des sinistrés. Le même texte a fait également bénéficier du règlement en espèces certaines reconstitutions parmi lesquelles celles des établissements hospitaliers et d'enseignement appartenant à des associations ou sociétés ne poursuivant pas un but lucratif. La loi du 8 avril 1949 a étendu, d'autre part, ce bénéfice aux reconstitutions des immeubles dépendant d'une exploitation agricole. En ce qui concerne la mobilisation des titres de payement, il convient de noter que s'il n'a pas été possible de prévoir leur négociabilité sous la forme commerciale, dans le but d'éviter l'inflation monétaire, la loi du 31 décembre 1948 a cependant offert aux sinistrés la possibilité de céder ces titres ou de les remettre en nantissement, dans les conditions prévues à l'article 1690 du code civil ou encore de les mobiliser auprès du crédit national dans des conditions particulièrement avantageuses.

9533. — **M. Henri Lacaze** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelles sont, au regard de la législation sur les loyers, les conséquences, pour une commune, de la suppression sur son territoire de la taxe de compensation des locaux insuffisamment occupés. (*Question du 15 mars 1949.*)

Réponse. — La suppression de la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés met fin, dans une commune qui y était précédemment assujettie sans être dotée d'un service du logement, à l'application des dispositions des articles 10-7°, 40 (1er alinéa, *in fine*) et 76 de la loi du 1er septembre 1948; il s'ensuit que: *a*) le bénéfice du maintien dans les lieux est accordé à tout occupant de bonne foi, même s'il occupe insuffisamment les lieux; *b*) l'exonération provisoire de loyer édictée en faveur des économiquement faibles et des personnes dont les ressources sont inférieures au salaire servant de base au calcul des prestations familiales devient applicable lorsque les intéressés n'occupent pas suffisamment les lieux (soit seuls, soit avec leur conjoint, soit avec une personne à leur charge ou économiquement faible); *c*) les locaux d'habitation ou à usage professionnel ou administratif, ainsi que les meublés, hôtels, pensions de famille ou établissements similaires peuvent être librement affectés à un usage autre que l'habitation. Par ailleurs, la suppression de la taxe entraîne une modification des conditions de peuplement exigées pour l'attribution de l'allocation de logement, qui deviennent celles visées à l'article 11, paragraphe 1er, du règlement d'administration publique du 30 décembre 1948 (3 pièces pour trois et quatre personnes, 4 pièces pour cinq et six personnes, etc.) au lieu de celles visées à l'article 11, paragraphe 2, de ce même texte (2 pièces pour trois et quatre personnes, 3 pièces pour cinq et six personnes, etc.).

9618. — **M. Emile-Louis Lambert** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si ses services peuvent, d'après la législation en vigueur, imposer un parti de construction déterminé si le parti présenté est conforme à toutes les exigences du plan d'aménagement et aux règles et servitudes hygiéniques et esthétiques de la localité (par exemple, un groupe d'immeuble en « T », alors qu'un groupe en « U » répond également au plan et au programme d'aménagement). (*Question du 23 mars 1949.*)

Réponse. — Le permis de construire institué par l'ordonnance du 27 octobre 1945 s'est substitué aux diverses autorisations qui étaient antérieurement exigées des constructeurs (permis de bâtir sanitaire, autorisations de construire aux abords d'un monument ou d'un site classé, d'un aérodrome, d'un cimetière, etc.). Il a pour but de faire respecter toutes les réglementations concernant la construction et, notamment, les servitudes résultant des projets d'aménagement ou de reconstruction. Lorsque ces réglementations sont respectées, le permis de construire ne peut être refusé. Il va de soi que, pour donner leur pleine efficacité à ces règles les services de l'urbanisme et de l'habitation conseillent les architectes en vue, d'une part, de réduire le coût de la construction proprement dite et celui des dépenses de voirie et, d'autre part, d'assurer des conditions d'implantation qui n'apportent aucune gêne aux fonds voisins.

9663. — **M. Emile Halbout** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'avant 1939 les personnes construisant une maison H. B. M. avec l'aide d'une société de crédit immobilier pouvaient se passer du concours d'un architecte, puisque, par ailleurs, la société elle-même en possédait nécessairement un, mais uniquement pour la réception des travaux; et lui demande de lui préciser s'il en est toujours ainsi et quelles sont les conditions minima exigées par la direction de l'urbanisme pour la construction d'habitations à bon marché. (*Question du 29 mars 1949.*)

Réponse. — Les dispositions de la législation sur les habitations à bon marché n'ont pas été modifiées en ce qui concerne la liberté laissée aux emprunteurs des sociétés de crédit immobilier de s'assurer ou non le concours d'un architecte. Aux termes de l'article 45 de la loi du 5 décembre 1922, l'emprunteur était seulement tenu de produire, outre le certificat administratif, avant la conclusion du prêt, un certificat provisoire de salubrité auquel se substituait le certificat définitif de salubrité délivré par le comité de patronage des habitations à bon marché. Bien que cette pièce soit toujours exigible légalement, il est admis actuellement que le permis de construire tient lieu de certificat de salubrité. Les conditions de délivrance de ce permis offrent, en effet, toutes garanties sur la salubrité de l'immeuble édifié avec le bénéfice de la législation sur les habitations à bon marché. Les caractéristiques techniques que doivent comporter les habitations à bon marché, édifiées par des emprunteurs particuliers avec le concours des sociétés de crédit immobilier ou par des organismes d'habitations à bon marché, sont fixées par un arrêté du 19 décembre 1947, publié au *Journal officiel* du 24 décembre 1947. Les maxima de prêt susceptibles d'être consentis aux emprunteurs par les sociétés de crédit immobilier sont déterminés par un arrêté du 8 mars 1949, publié au *Journal officiel* du 9 mars 1949, par référence aux types de logements dont les caractéristiques sont fixées par l'arrêté du 19 décembre 1947.

9691. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un sinistré qui a effectué lui-même des travaux pour la remise en état de ses bâtiments peut obtenir le remboursement de la valeur de ces travaux. (*Question du 30 mars 1949.*)

Réponse. — Les sinistrés, qui ont effectué eux-mêmes les travaux de remise en état de leurs bâtiments, peuvent prétendre à une indemnité de dommages de guerre calculée selon les dispositions des articles 15 et 20 de la loi du 28 octobre 1946, dans les mêmes conditions que s'ils avaient fait appel pour ces travaux à des entrepreneurs. Les circonstances particulières, dans lesquelles a eu lieu l'exécution desdits travaux ont seulement une influence sur la forme des justifications d'emploi de l'indemnité que le sinistré est tenu de produire, en vue notamment de permettre de faire jouer, s'il y a lieu, les dispositions du dernier alinéa de l'article 15 de la loi du

28 octobre 1946, aux termes duquel l'indemnité ne peut, en aucun cas, excéder les dépenses réellement faites. Ces justifications consistent en mémoires ou états dressés par les intéressés des dépenses qu'ils ont exposées tant pour l'acquisition des matériaux que pour leur mise en œuvre. Les modalités d'application de ces dispositions vont faire l'objet d'instructions aux délégués du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

9738. — **M. Edouard Moisan** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que des sinistrés nantais, évacués par ordre à la suite des bombardements aériens de la ville, ont été victimes de pillages pendant leur absence et ne peuvent bénéficier des avantages prévus à l'article 7, § 2 de la loi du 28 octobre 1946, étant donné qu'aucun texte réglementaire ne vise le département de la Loire-Inférieure et lui demande s'il compte prendre bientôt un décret mettant fin à cette injustice flagrante. (*Question du 1er avril 1949.*)

Réponse. — Le décret d'application de l'article 7, § 2 de la loi du 28 octobre 1946 devant fixer les zones évacuées d'office ou par ordre de l'autorité militaire dans le département de la Loire-Inférieure est en préparation dans les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. Une mise au point des renseignements fournis par le préfet a été nécessaire et des précisions complémentaires ont encore été demandées tout récemment à ce haut fonctionnaire. Dès réception de celles-ci, le projet de décret sera soumis à la signature des ministres intéressés.

9740. — **M. Jules Thiriet** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si les sinistrés, groupés en coopératives ou associations syndicales de reconstruction peuvent utiliser les économies réalisées dans la reconstruction de leurs immeubles détruits à des améliorations lorsque le coût de reconstruction est inférieur au montant de l'indemnité de dommages de guerre. (*Question du 1er avril 1949.*)

Réponse. — Dans le cas où, en raison de la reconstruction par îlot d'immeubles sinistrés, le coût de reconstruction est inférieur au montant de l'indemnité de dommages de guerre, telle qu'elle résulte des dispositions des articles 15 et 20 de la loi du 28 octobre 1946, le sinistré peut effectivement utiliser les économies qu'il a, de ce fait, réalisées pour procéder à certaines améliorations dans son immeuble, sous réserve que ces améliorations ne portent pas sur des aménagements ou éléments purement somptuaires.

9778. — **M. Paul Couston** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas d'un propriétaire dont l'immeuble a été totalement détruit par bombardement aérien et dont l'emplacement a été réquisitionné en 1945 par la délégation départementale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme pour y construire des immeubles de transition; cette réquisition ayant été ultérieurement transformée en expropriation au profit de l'Etat, qui ne peut offrir aux sinistrés aucun terrain de compensation, l'intéressé ne trouvant aucune parcelle de terrain pour reconstruire, lui signale que celui-ci aurait un acquéreur de son droit à indemnité en la personne d'un autre sinistré qui désire augmenter la capacité de logement de sa propre reconstruction et lui demande si, étant donné que le lien indissoluble prévu par la loi du 28 octobre 1946 entre le bien sinistré et le droit à indemnité a été rompu par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, le sinistré exproprié peut céder son droit à indemnité ou si l'Etat peut être obligé de l'acquérir. (*Question du 6 avril 1949.*)

Réponse. — En l'état actuel de la législation, un sinistré ne peut être autorisé à céder son droit à indemnité de reconstitution indépendamment d'un bien auquel ce droit se trouve rattaché. Cette impossibilité résulte de l'article 32 de la loi du 28 octobre 1946, sur les dommages de guerre, qui stipule que « le droit à indemnité de reconstitution mobilière ainsi que celui afférent à l'outillage appartenant en propre à un salarié est incessible. Celui afférent aux autres dommages ne peut être cédé indépendamment du bien auquel il se rattache ». En conséquence, pour pouvoir procéder à la cession de son droit à indemnité, un sinistré exproprié doit obtenir, au titre de l'article 31 de la loi précitée, l'autorisation de transférer, sur un autre bien, le droit dont il est titulaire, et céder ensuite ce bien, en même temps que le droit qui lui aura ainsi été rattaché. Par ailleurs, aucun texte ne prévoit que l'Etat puisse acquérir le droit à indemnité afférent à un immeuble sinistré exproprié. Si le propriétaire renonce à tout emploi de son indemnité ou à la cession de son droit, soumise aux conditions exposées ci-dessus, il bénéficie d'une indemnité dite « d'éviction » s'élevant à 30 p. 100 de l'indemnité de reconstitution, et versée en titres dans les conditions prévues par l'article 19 de la loi du 28 octobre 1946 et la loi n° 48-1313 du 26 août 1948, précisée par l'arrêté du 26 octobre 1948. Il est, toutefois, à signaler qu'un projet de loi déposé le 25 mars 1949 sur le bureau de l'Assemblée nationale tend à admettre les cessions portant sur le seul droit à indemnité lorsque l'acquéreur se propose d'affecter ladite indemnité à la construction d'un immeuble à usage d'habitation. Cette disposition, si elle est adoptée, sera de nature à apporter une solution favorable au cas signalé par l'honorable parlementaire.

9779. — **M. Augustin Laurent** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** s'il est exact que le produit des emprunts de reconstruction dont l'émission par les groupements départementaux de sinistrés est envisagée au cours de l'année 1949 serait prévu au budget de la reconstruction et d'ores et déjà réparti à ce titre entre chaque département sans tenir compte du montant effectivement souscrit dans chacun de ceux-ci. Il lui signale qu'il serait impossible de soutenir l'émission d'un emprunt sans pouvoir assurer les souscripteurs que leurs versements seront intégralement affectés à la reconstruction de leur région. (*Question du 5 avril 1949.*)

Réponse. — Réponse négative. La loi du 17 septembre 1948, n° 48-1436, dispose que le produit des emprunts émis par les groupements de sinistrés s'ajoute aux autorisations légales de payement et que les groupements de sinistrés règlent eux-mêmes l'emploi qui doit être fait de ces ressources supplémentaires. Seule, la partie des emprunts provenant de la reprise des certificats de l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation ne peut donner lieu à de telles majorations de crédit. Cette part est, en effet, constituée par une ressource déjà affectée à la reconstruction en vertu de la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948; elle ne peut donc gager un nouvel accroissement des dépenses.

9831. — **M. Jean-Jacques Juglas** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** de lui préciser si, pour l'application de la loi du 1er septembre 1948, une cuisine d'une superficie légèrement inférieure à 4 mètres carrés peut être classée parmi les annexes; certains propriétaires soutiennent en effet qu'les chiffres devant être arrondis pour le calcul de la surface corrigée, les surfaces légèrement inférieures à 4 mètres carrés passent à 4 mètres carrés et sont donc assimilées à une pièce habitable à coefficient 1; les locataires prétendent, au contraire, que c'est la surface réelle qui permet de classer la pièce dans la catégorie correspondante et que l'arrondissement s'effectue ensuite pour la commodité du calcul. (*Question du 7 avril 1949.*)

Réponse. — En réponse à une question semblable posée par M. Gabriel Tellier, sénateur (question écrite n° 293), il a été indiqué (*Journal officiel* du 23 mars, débats Conseil de la République, page 720), que l'arrondissement au mètre carré le plus proche ne doit être effectué qu'après le classement des différentes parties du local dans l'une des catégories prévues aux articles 2, 3 et 4 du décret du 22 novembre 1948. Ce classement doit donc être réalisé sans tenir compte de la règle de l'arrondissement au mètre carré le plus proche, prévue à l'article 5 dudit décret. Dans l'exemple cité par l'honorable parlementaire, une cuisine d'une superficie inférieure à 4 mètres carrés ne peut être classée qu'au nombre des annexes, même si la surface réelle est arrondie à 4 mètres carrés.

9904. — **M. René Kuehn** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si les unions départementales de coopératives de reconstruction peuvent, comme les coopératives et associations syndicales, obtenir une subvention destinée à assurer le financement de leurs frais de gestion. (*Question du 8 avril 1949.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative. En effet, l'article 48 de la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 prévoit parmi les ressources destinées à faire face aux frais et dépenses des unions de sociétés coopératives ou d'associations syndicales, des subventions à recevoir de l'Etat, mais ces subventions ont uniquement pour objet le remboursement des frais afférents aux emprunts que les groupements peuvent être autorisés à effectuer, dans les conditions prévues aux articles 44 à 49 de la loi du 30 mars 1947 et du décret du 19 juillet 1947. Il appartient, en conséquence, aux sociétés coopératives adhérentes de prévoir des cotisations suffisantes pour faire face aux dépenses de fonctionnement de l'union.

9951. — **M. Fernand Bouxom** fait remarquer à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que les grands balcons non couverts constituent essentiellement un agrément dont jouit le locataire et dont le propriétaire ne profite aucunement, et lui demande si, en conséquence, la taxe sur les balcons payée par le propriétaire ne doit pas être comprise dans les prestations dont le propriétaire est en droit de demander le remboursement au locataire. (*Question du 12 avril 1949.*)

Réponse. — Les prestations, taxes et fournitures récupérables par les propriétaires sur les locataires et occupants sont énumérées limitativement par l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948. La taxe sur les balcons et constructions en saillie ne figurant pas au nombre de ces taxes, ne peut faire l'objet d'un remboursement par les locataires et occupants. Il convient d'observer, à cet égard, que les balcons constituent, en même temps qu'une commodité pour les occupants des locaux qui en sont dotés, un motif ornemental des façades, susceptibles d'entrer éventuellement au nombre des divers éléments pris en considération pour le classement des locaux, en raison de l'amélioration qu'ils apportent aux conditions d'aspect de l'immeuble et d'habitabilité des locaux.

10015. — **M. Paul Theetten** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** pour quelles raisons les locataires des maisons provisoires édifiées par ses services ne payent pas de loyer, même quand ils ne sont pas sinistrés. (*Question du 14 avril 1949.*)

Réponse. — En matière de contructions provisoires, la compétence du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme est limitée aux travaux d'édification et d'entretien, la gestion des bâtiments étant assurée par l'administration des anciens combattants et victimes de guerre. L'arrêté interministériel du 30 mai 1948 ayant précisé les conditions d'occupation des constructions provisoires, cette administration se préoccupe actuellement de régulariser les situations de fait existantes, en ce qui concerne, notamment, la perception des redevances d'occupation.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

9368. — **M. Auguste Touchard** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les bureaux de bienfaisance viennent de recevoir une circulaire de l'administration de l'assistance publique de Paris, relative à la suppression de la mensualité d'as-

sistance obligatoire et de la majoration départementale à compter de février, aux personnes qui reçoivent l'allocation mensuelle temporaire portée à 1.600 F par l'Assemblée nationale et servi aux économiquement faibles. Cette allocation était auparavant de 1.200 F; que la mensualité d'assistance obligatoire était de 800 F, de sorte que pour ces économiquement faibles le résultat de l'augmentation de 400 F par mois se traduit pour eux, par suite de la suppression de la mensualité d'assistance obligatoire, par une diminution de 400 F par mois. Il lui demande s'il compte réexaminer cette mesure, afin que soit réparé le plus rapidement possible le préjudice causé à cette catégorie de vieux travailleurs déjà si éprouvée, et quelles sont les raisons de cette suppression. (*Question du 2 mars 1949.*)

Réponse. — La loi du 12 mars 1949 portant prorogation de la législation relative à l'allocation temporaire aux vieux a prévu dans ses articles 4, 5 et 6 qu'à compter du 1er janvier 1949, les allocations d'assistance aux vieillards seraient entièrement cumulables avec l'allocation temporaire aux vieux; de ce fait, la situation des économiquement faibles les plus déshérités a été notablement améliorée. Les dispositions de la loi précitée abrogent sur ce point les prescriptions de la loi du 13 septembre 1946 en application desquelles avaient dû être adressées les rigoureuses instructions contenues dans la circulaire à laquelle se réfère l'honorable parlementaire.

9437. — M. Auguste Touchard expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les bureaux de bienfaisance viennent de recevoir une circulaire de l'administration de l'assistance publique de Paris, relative à la suppression de la mensualité d'assistance obligatoire et de la majoration départementale à compter de février, aux personnes qui reçoivent l'allocation mensuelle temporaire portée à 1.600 francs par l'Assemblée nationale et servie aux économiquement faibles. Cette allocation était auparavant de 1.200 francs; que la mensualité d'assistance obligatoire était de 800 francs, de sorte que pour ces économiquement faibles le résultat de l'augmentation de 400 francs par mois se traduit pour eux, par suite de la suppression de la mensualité d'assistance obligatoire, par une diminution de 400 francs par mois. Il lui demande s'il compte réexaminer cette mesure, afin que soit réparé le plus rapidement posible le préjudice causé à cette catégorie de vieux travailleurs déjà si éprouvée, et quelles sont les raisons de cette suppression. (*Question du 9 mars 1949.*)

Réponse. — La loi du 12 mars 1949 portant prorogation de la législation relative à l'allocation temporaire aux vieux a prévu dans ses articles 4, 5 et 6 qu'à compter du 1er janvier 1949, les allocations d'assistance aux vieillards seraient entièrement cumulables avec l'allocation temporaire aux vieux; de ce fait, la situation des économiquement faibles les plus déshérités a été notablement améliorée. Les dispositions de la loi précitée abrogent sur ce point les prescriptions de la loi du 13 septembre 1946 en application desquelles avaient dû être adressées les rigoureuses instructions contenues dans la circulaire à laquelle se réfère l'honorable parlementaire.

9466. — M. Joseph Denais, compte tenu de la réponse donnée à la question n° 8704, demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si les commissions chargées de statuer sur les demandes formées en vue d'obtenir l'allocation de la loi du 13 septembre 1946 ne devraient pas être tenues de statuer dans les deux mois de leur dépôt. (*Question du 10 mars 1949.*)

2° *réponse.* — Le ministre de la santé publique et de la population attache le plus grand prix à ce que les demandes présentées pour obtenir le bénéfice de l'allocation temporaire aux vieux ainsi que celui des diverses lois d'assistance obligatoire, soient examinées dans les délais les plus rapides. De nombreuses instructions ont été adressées sur ce point par ses soins et vont être encore rappelées incessamment. Le ministre de la santé publique et de la population serait désireux que l'honorable parlementaire porte à sa connaissance les cas particuliers dans lesquels les commissions d'assistance n'ont pas examiné le demandes d'assistance avec la célérité convenable.

9468. — M. Jean Solinhac rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que divers arrêtés prévoient le classement en catégories des hôpitaux et hospices publics, d'après le nombre de lits. Il lui demande: pour déterminer la catégorie: 1° s'il faut tenir compte du nombre de lits prévus (capacité hospitalière), du nombre de lits utilisés ou de la moyenne des lits utilisés ou de la moyenne des lits occupés; 2° si les lits du personnel logé sont comptés; 3° si dans le calcul un lit d'hospice égale un lit d'hôpital. (*Question du 10 mars 1949.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 90 du décret provisoirement applicable du 17 avril 1943, il doit être tenu compte pour opérer le classement des hôpitaux et hospices publics, du nombre total des lits d'assistés, de pensionnaires payants et de militaires des différents établissements placés sous l'autorité d'une même commission administrative, à l'exclusion des berceaux, des lits du personnel et des lits en surnombre installés à titre précaire. En vertu d'une circulaire n° 90 du 16 avril 1946, il a été tenu compte jusqu'à présent du nombre de lits réel, deux lits d'hospice étant toutefois considérés comme équivalent à un lit d'hôpital. Mais il est apparu que la classification ainsi opérée ne correspondait pas dans de nombreux cas à l'importance réelle des établissements. Il existe, en effet, de nombreux hôpitaux où la population hospitalière se trouve d'une façon permanente très inférieure au nombre de lits, décompté suivant les modalités qui précèdent. Or, il importe de ne pas perdre de vue que les dépenses de personnel incombant à un hôpital sont déterminées dans une large mesure par la classification de l'établissement. L'application du reclassement des fonctionnaires et agents hospitaliers nécessitant de la part des administrations intéressées un gros effort financier, il a donc paru opportun de faire appel pour déterminer le classement d'un établissement à un nouvel élément: la moyenne d'occupation des lits. La circulaire n° 33 du 5 février 1948 précise qu'en vue de réduire autant que possible les charges nouvelles que les administrations hospitalières vont être appelées à subir du fait du reclassement, il sera possible d'envisager le classement des hôpitaux dans une catégorie inférieure toutes les fois que le calcul de la moyenne d'occupation des lits au cours des deux dernières années permettra de constater qu'un grand nombre de lits demeurent inoccupés de façon permanente. Cette disposition n'a nullement pour objet de substituer au nombre de lits réel la moyenne d'occupation des lits pour opérer le classement des établissements. Elle tend uniquement à permettre le déclassement des hôpitaux qui sont manifestement surclassés eu égard à l'importance de leur population hospitalière habituelle. En effet, la moyenne d'occupation des lits est un élément qui permet d'apprécier l'activité réelle d'un établissement et de déterminer, par comparaison avec le nombre de lits existants, la proportion de lits demeurant inoccupés de façon permanente. Il appartient donc le cas échéant aux préfets, notamment pour les établissements se trouvant dans une situation financière particulièrement difficile et où des économies s'avèrent indispensables de proposer la revision du classement résultant de l'application de la circulaire du 16 avril 1946 susvisée. En tout état de cause, de telles mesures ne pourront être prises qu'après avis d'une commission nationale instituée à cet effet auprès du département de la santé publique et de la population. En outre, il est envisagé de procéder prochainement à la revision générale du classement des hôpitaux et hospices publics en tenant compte de la moyenne d'occupation des lits des trois dernières années majorée notamment du pourcentage de lits inocupés que chaque établissement peut comprendre pour être considéré comme fonctionnant dans des conditions normales. Pour l'application de cette nouvelle réglementation, le lit d'hospice sera compté pour une unité au même titre que le lit d'hôpital.

9539. — M. Jacques Chaban-Delmas demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° si les religieux vivant en communauté, qui ont fait abandon de leur dot et de leurs revenus, doivent être assimilés aux personnes âgées ayant fait abandon de leurs biens au profit de leurs enfants, dans lequel cas la commission cantonale juge que ce sont ces enfants bénéficiaires qui doivent subvenir aux besoins de leurs ascendants; 2° si les religieux se trouvent, vis-à-vis de leur communauté, dans la même situation, ou s'ils doivent bénéficier de l'assistance aux vieillards. (*Question du 15 mars 1949.*)

Réponse. — En vertu des dispositions légales et de la jurisprudence actuellement en vigueur pour l'attribution de l'allocation temporaire aux vieux instituée par la loi du 13 septembre 1946 et de l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables prévue par la loi du 14 juillet 1905, les plafonds de ressources fixés pour l'admission au bénéfice des allocations servies à ce titre, que ces ressources proviennent de revenus personnels où soient considérées comme contre-partie de donations effectuées antérieurement par les postulants, doivent entrer en compte, quelle que soit la qualité des intéressés. Dans la limite de ces plafonds, c'est aux commissions chargées de l'examen des demandes qu'il appartient d'apprécier le droit des postulants à l'attribution ou au maintien de ces allocations. En ce qui concerne les religieux vivant en communauté, il est donc indispensable qu'ils mentionnent à l'appui de leurs requêtes le montant des apports ayant pu être faits par eux à la communauté et, éventuellement, la valeur des biens qu'ils auraient pu acquérir par voie de succession. Il doit être tenu compte de ces différentes ressources pour l'appréciation de leurs droits.

9692. — M. Joseph Delachenal demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si l'allocation militaire ne pourrait pas être maintenue aux parents dont un fils est mort pour la France tant qu'il ne perçoivent pas l'allocation d'ascendants. (*Question du 30 mars 1949.*)

Réponse. — Aux termes des règlements en vigueur, les allocations militaires ont cessé d'être servies aux familles des victimes de la guerre le 1er août 1947 et elles ne peuvent être rétablies en faveur des anciens allocataires qui, en raison de leur âge, n'ont pas encore droit à pension.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

6582. — M. Jean-Paul David demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel est le pourcentage moyen d'absentéisme (nombre de jours d'absence en sus des congés payés) constaté au cours de l'année 1947, dans le personnel: *a*) des caisses de sécurité sociale; assurance maladie et accidents du travail; *b*) dans les caisses d'allocations familiales. (*Question du 10 juin 1948.*)

Réponse. — Le pourcentage moyen d'absentéisme constaté au cours de l'année 1947 dans le personnel des organismes de sécurité sociale est de 5,51 p. 100.

8447. — M. Clément Lavergne expose à **M. le ministre de la défense nationale** que certains jeunes gens, soutiens de famille, ont été rappelés sous les drapeaux en octobre 1948; que, par suite de ce rappel, les familles se sont vu refuser les allocations familiales accordées audit soutien de famille; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces familles rentrent en possession des sommes dont elles ont été injustement frustrées. (*Question du 23 décembre 1948.*)

Réponse. — Les militaires dont le cas est signalé par M. Lavergne ont été rappelés sous les drapeaux en application de l'article 40 (5° alinéa) de la loi du 31 mars 1928. Il n'est pas douteux que les jeunes gens chargés de famille rappelés sous les drapeaux ouvrent droit au bénéfice des prestations familiales en raison des termes très généraux de l'article 9 de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des

prestations familiales. Par contre, si le droit aux prestations familiales de ces jeunes gens ne peut être contesté, la question n'a pu encore être tranchée de savoir si le payement desdites prestations sera assuré par l'administration militaire ou par les organismes d'allocations familiales. Cette question est actuellement soumise à un examen concerté des départements ministériels intéressés: travail et sécurité sociale, défense nationale, finances et affaires économiques. Provisoirement, les caisses d'allocations familiales, ainsi que les administrations publiques, ont été invitées à poursuivre le versement des prestations familiales dues à leurs allocataires appelés sous les drapeaux.

9195. — **M. Jean-Paul Palewski** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la Croix-Rouge française possède une organisation complète rayonnant dans toute la France avec un personnel qualifié: seize camions équipés, quatre postes démontables, sept cabines, un atelier d'entretien, etc.; que son service de radiologie est équipé pour pratiquer un minimum de 1.200.000 examens dans l'année, au prix de 60 francs l'examen, ce qui permettrait de réaliser une économie de 32 millions de francs par tranche de 500.000 examens; et demande : 1° pour quelle raison la sécurité sociale veut monter un service nouveau dont les frais d'équipement et le rendement seraient infiniment plus onéreux, environ du simple au double; 2° pour quelle raison les services de la sécurité sociale ne font pas appel aux services de la Croix-Rouge française pour le dépistage systématique par camions de la tuberculose pulmonaire. (*Question du 17 février 1949.*)

Réponse. — Les organismes de sécurité sociale ne sont pas chargés du dépistage systématique de la tuberculose pulmonaire. Ce sont, en effet, les services du ministère de la santé publique et de la population qui font procéder à l'organisation de ce dépistage, qu'aucune disposition légale ne rend obligatoire, et qui entre dans le cadre général de la lutte antituberculeuse. Or, dans chaque département, l'organisation de la lutte antituberculeuse incombe à M. le directeur départemental de la santé, et non à la sécurité sociale. Si, dans certains départements, les organismes de sécurité sociale ou la Croix-Rouge française ont participé à l'organisation du dépistage de la tuberculose pulmonaire, ils l'ont fait à la demande et sous le contrôle de ce fonctionnaire. D'autre part, l'article 31 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés sociaux des professions non agricoles, dispose que les caisses de sécurité sociale doivent « soumettre l'assuré et les membres de sa famille, à certaines périodes de la vie, à un examen de santé gratuit ». L'arrêté du 19 juillet 1946 détermine la nature de ces examens, et les périodes de la vie auxquelles ceux-ci doivent être pratiqués. L'article 7 dudit arrêté dispose que certains examens, rendus obligatoires par d'autres législations, peuvent remplacer les examens de santé prévus à l'article 31 de l'ordonnance précitée. Il en est ainsi notamment des examens médicaux pratiqués en application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile. Or, si dans certaines circonscriptions, les caisses de sécurité sociale ont réalisé une entente avec la Croix-Rouge française pour l'utilisation des camions itinérants de celle-ci, en particulier pour l'organisation des examens prénataux, postnataux et des consultations de nourrissons, il n'en reste pas moins que, pour effectuer les examens de santé susvisés dans de bonnes conditions, certaines caisses ont dû prévoir un équipement ambulant permettant d'apporter sur place, dans les localités où les installations sanitaires font défaut, l'appareillage nécessaire. D'ailleurs, les services de l'hygiène scolaire pour le dépistage antituberculeux à l'école ont formulé de nombreuses demandes auprès des organismes de sécurité sociale, en raison précisément de ce que la Croix-Rouge, pressentie, n'avait pu les assurer de son concours régulier. Malgré les moyens dont dispose cet organisme, il n'est pas douteux que, dans la pratique, ceux-ci s'avèrent insuffisants, pour lui permettre d'assurer, à lui seul, le dépistage antituberculeux. C'est pour cette raison que la caisse régionale de sécurité sociale de Paris a été amenée à envisager de mettre en service, pour les cinq départements composant sa circonscription, un camion radiologique, destiné aux examens complémentaires jugés indispensables à la suite des premiers dépistages effectués par radioscopie. Le prix de revient des examens pratiqués par cet organisme de sécurité sociale sera sensiblement égal au prix pratiqué par la Croix-Rouge française.

9200. — **M. René Schmitt** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale :** 1° quelle est la situation d'un correspondant de journal qui, ne tirant pas ses ressources principales de ce travail supplémentaire, est blessé au cours d'un reportage (reportage sportif, par exemple) et si le journal peut être tenu pour responsable au regard de la loi sur les accidents du travail; 2° dans l'affirmative, si, dans le décompte de la rémunération servant de base de calcul, le montant de l'abonnement servi gracieusement doit être inclus. (*Question du 17 février 1949.*)

Réponse. — 1° La loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles est applicable, aux termes de son article 2, à tout accident du travail, quelle qu'en soit la cause, survenu par le fait ou à l'occasion du travail, à toute personne salariée ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit pour un ou plusieurs employeurs. Par conséquent, le correspondant d'un journal, même s'il ne tire pas ses ressources principales de ce travail, bénéficie des dispositions de la loi susvisée, pour autant qu'il remplit les conditions déterminées par l'article 29 *b* du livre Ier du code du travail, c'est-à-dire lorsqu'il consacre son temps à la tenue d'une chronique régulière, lui valant des appointements fixes, et impliquant l'exécution des directives de son employeur. Il n'en résulte d'ailleurs pas que les autres correspondants devraient se voir refuser la garantie légale; il y aurait lieu d'examiner dans chaque cas d'espèce, dans quelles conditions l'intéressé exerçait son activité au moment de l'accident dont il a été victime. Il importe toutefois de signaler que le correspondant travaillant irrégulièrement pour un ou plusieurs journaux, rémunéré en fonction de l'importance de ses articles et possédant toute initiative quant à leur rédaction et à la périodicité de leur fourniture, devrait être considéré comme un travailleur indépendant. S'il réunit les conditions précédemment indiquées, et peut, de ce fait, être considéré comme un véritable salarié du journal qui l'emploie, l'intéressé, victime d'un accident à l'occasion de son activité professionnelle, sera garanti de plein droit, même si l'employeur ne s'est pas conformé à ses obligations relatives à l'immatriculation et au versement des cotisations dues pour ce travailleur. Dans ce dernier cas, les organismes de sécurité sociale pourraient demander à l'employeur le remboursement des prestations, indemnités et rentes servies à l'occasion de l'accident 2° il va de soi que, dans l'éventualité d'un accident, le salaire servant de base au calcul des indemnités et des rentes devra comprendre, aux termes des articles 103 et 108 du décret du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 octobre 1946 « l'ensemble des salaires ou gains... y compris s'il y a lieu... les avantages en nature... perçus chez un ou plusieurs employeurs... ». Il faudra donc prendre en considération l'ensemble des rémunérations perçues dans les activités principale et accessoire. Il convient toutefois de préciser que les dispositions précédentes ont entendu viser exclusivement les rémunérations, salaires ou gains perçus par les travailleurs dans les emplois comportant application soit de la loi du 30 octobre 1946, soit de la législation sur les accidents du travail agricoles. Il en résulte que ne sauraient être pris en considération pour le calcul des diverses indemnités les gains réalisés dans une activité commerciale, dans une profession libérale, dans une exploitation agricole gérée à titre personnel, ou le traitement perçu en tant que fonctionnaire du cadre permanent de l'Etat ou des collectivités locales. En ce qui concerne la question de savoir s'il faut inclure dans le salaire de base l'abonnement servi gracieusement à l'intéressé, il apparaît que cet avantage peut être considéré tantôt comme une rémunération en nature — pour l'évaluation de laquelle il faut considérer non pas sa valeur marchande mais son coût de revient qui, dans l'esprit de l'employeur, constitue seul un élément du salaire — tantôt comme un véritable instrument de travail dont la valeur ne peut entrer en compte pour la détermination du salaire de base. Il appartiendrait dans chaque cas d'espèce, à la caisse de sécurité sociale et, en cas de contestation, aux juridictions de sécurité sociale, d'apprécier si le service gratuit du journal participe de l'un ou de l'autre caractère.

9268. — **M. Robert Buron** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale :** 1° de quel délai disposent les caisses de sécurité sociale pour constater la guérison apparente signifiée par les assurés sociaux à l'aide de certificats du médecin traitant; 2° à quelle caisse (caisse régionale ou caisse départementale du lieu de résidence) cette notification de guérison apparente doit être adressée par l'assuré pensionné d'invalidité; 3° si une caisse régionale peut, sans examen médical, répondre à une telle demande par une notification de suspension ou de suppression de la pension avec maintien des soins; 4° si, dans ce dernier cas, le pensionné d'invalidité guéri doit faire appel à la caisse départementale puisqu'il appartient à celle-ci de juger en dernier ressort de la continuation des soins aux invalides dont la pension est suspendue et sous quelle forme cet appel doit être formulé. (*Question du 22 février 1949.*)

Réponse. — 1° Aucun délai n'a été fixé en ce qui concerne la contestation par les caisses de sécurité sociale de la guérison apparente signifiée par les assurés sociaux à l'aide de certificats du médecin traitant; 2° le titulaire d'une pension d'invalidité peut adresser le certificat de guérison apparente, signé par son médecin traitant, à la caisse primaire de sa résidence, à laquelle il appartient, en application de l'article 60 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles, de prendre une décision de suppression ou de maintien des soins; 3° la caisse régionale n'a pas qualité pour prendre une décision en matière de soins. Elle peut seulement, aux termes de l'article 63 du décret portant règlement d'administration publique du 29 décembre 1945, informer la caisse primaire que, malgré sa propre décision de suspendre ou de supprimer la pension, elle estime que le droit aux soins devrait être maintenu. Cet avis peut être donné soit à l'occasion d'une expertise médicale avec examen de l'intéressé, soit au vu des pièces médicales figurant à son dossier; 4° la décision de la caisse primaire peut être contestée dans les conditions prévues pour le contentieux médical, c'est-à-dire par le dépôt contre récépissé aux guichets de la caisse ou par l'envoi par lettre recommandée d'une demande d'examen par un médecin expert accompagnée d'un certificat du médecin traitant.

9352. — **M. Charles Viatte** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation suivante: un commerçant forain père de deux enfants, a été inscrit à la caisse d'allocations familiales de la région parisienne, section des travailleurs indépendants, depuis 1947 et a cotisé régulièrement depuis son inscription; il a perçu les allocations familiales correspondantes; il a déclaré normalement son revenu professionnel à la suite de l'arrêté du 27 août 1948 lequel est faible par suite des fluctuations du marché très spécial (commerce de poissons) dont il s'occupe; il vient de recevoir en réponse une note dont la forme ronéotypée laisse supposer qu'elle est envoyée à d'autres personnes, lui déclarant « qu'il ne peut être considéré comme ayant eu la qualité de travailleur indépendant en 1947 » et lui réclamant le remboursement de

la somme de 10.580 F reçue comme prestations sans lui offrir le remboursement des cotisations qu'il a versées et lui demande: 1° sur quels textes se fondent les prétentions rappelées ci-dessus de la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne; 2° quelles instructions il compte donner pour que de pareilles interprétations de la loi soient évitées. (*Question du 1er mars 1949.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 2 de la loi du 22 août 1946 « ne peuvent prétendre aux prestations familiales autres que les primes de maternité les personnes autres que les veuves d'allocataires n'exerçant aucune activité professionnelle et ne justifiant d'aucune impossibilité d'exercer une telle activité ». L'article 1er du décret du 10 décembre 1946 précise que « est considérée comme exerçant une activité professionnelle toute personne qui consacre à cette activité le temps moyen qu'elle requiert et en tire des moyens normaux d'existence ». Si les revenus professionnels du travailleur indépendant dont il s'agit ne constituaient pas effectivement en 1947 des « moyens normaux d'existence », les allocations familiales n'étaient pas dues et la caisse dont relevait le travailleur indépendant est en droit de demander à celui-ci le remboursement des prestations qui lui ont été indûment versées. L'intéressé a néanmoins la possibilité de soumettre sa situation à l'examen de la commission départementale prévue par l'article 3 du décret du 10 décembre 1946 qui est compétente pour apprécier s'il doit être considéré comme exerçant une activité professionnelle au sens de l'article 1er de ce dernier texte et ce n'est que sur le vu de l'avis de cette commission qu'une décision définitive peut être prise à son égard. Bien entendu pour la même période, c'est-à-dire pour l'année 1947, l'intéressé n'était redevable de la cotisation des allocations familiales que si son activité professionnelle était suffisante pour permettre de lui reconnaître la qualité de « travailleur indépendant » en application de l'article 2 du décret du 10 décembre 1946 dont les dispositions alors en vigueur précisaient que: « sont qualifiées de travailleurs indépendants toutes personnes qui exercent à titre principal une activité non agricole sans être salariées ni employeurs d'un ou plusieurs salariés dans l'exercice de cette activité ».

9540. — M. Georges Coudray demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si la conjointe du contribuable visé par l'article 4 de la loi du 13 mai 1948, qui a effectué les versements rétroactifs aux allocations familiales prévus à cet article, peut bénéficier, avec rétroactivité au 1er janvier 1948, des allocations familiales au taux des salariés. (*Question du 15 mars 1949.*)

Réponse. — En accord avec MM. les ministres des finances et de l'agriculture, il a été admis que les ménages dans lesquels la femme est salariée de son mari et immatriculée à la sécurité sociale en application de l'article 4 de la loi du 13 mai 1948, pouvaient bénéficier des prestations familiales calculées d'après le salaire de base applicable aux travailleurs salariés, à compter du 1er janvier 1948 lorsque l'immatriculation du conjoint salarié prend effet à cette date.

9591. — M. Jean-Paul David signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas de deux personnes vivant maritalement, la femme ayant deux enfants mineurs d'un précédent mariage, à la charge de la mère, la personne avec qui elle vit maritalement exploitant un fonds de commerce et la salariant à titre d'employée; et demande si la femme peut prétendre aux allocations familiales de salaire unique et si en cas de refus, par la caisse, de verser lesdites allocations, l'employeur peut réclamer le remboursement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales versées sur les salaires attribués. (*Question du 22 mars 1949.*)

Réponse. — En application de l'article 16 du décret du 10 décembre 1946, les prestations familiales doivent être versées par priorité, en faveur des enfants confiés à la garde de la mère séparée ou divorcée, par l'organisme dont relève le nouveau conjoint ou le concubin de la mère, lequel assume en fait la charge des enfants. Les prestations familiales versées dans ce cas sont donc, en principe, celles qui sont prévues pour la catégorie à laquelle celui-ci appartient. Cependant, le ministère du travail a admis que les ménages dans lesquels le mari est travailleur indépendant ou employeur et la femme salariée devaient bénéficier de prestations familiales calculées d'après le salaire de base en vigueur pour les travailleurs salariés et que les prestations familiales seraient donc versées, dans le cas où la femme est salariée de son mari, par la caisse d'allocations familiales à laquelle ce dernier verse les cotisations de sécurité sociale la concernant. Il n'est pas douteux que cette solution soit également applicable lorsqu'il s'agit de ménages illégitimes. Il est à préciser cependant que les caisses d'allocations familiales doivent alors subordonner le versement des prestations à un contrôle de la réalité tant du ménage que de la qualité de salariée de la femme et s'assurer notamment que la femme assume, à l'aide de son salaire, une partie de la charge des enfants. En tout état de cause, l'allocation de salaire unique ne peut être accordée puisqu'il entre deux revenus professionnels dans le ménage.

9620. — M. André Burlot signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'il semble exister une divergence entre les principes de rémunération des jours de congé octroyés pour une naissance et la réglementation en vigueur. En effet, la rémunération doit être égale au salaire perçu par le père pour une période de travail de trois jours à l'époque de la naissance. En réalité, la somme versée par exemple pour un ouvrier payé toutes les deux semaines est égale, d'après les instructions données, au vingt-huitième du salaire des deux dernières payes, ce qui a pour résultat de ne pas rémunérer le jour de congé sur la base du jour effectif de travail; et lui demande s'il compte modifier les instructions ministérielles afin de les mettre en conformité avec la loi du 18 mai 1946 (*Question du 23 mars 1949.*)

Réponse. — L'indemnité de congé de naissance est une prestation de sécurité sociale dont la charge incombe aux caisses d'allocations familiales. Comme telle, elle doit être calculée par référence, aux dispositions de l'article 29 du décret du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales, qui précise comment doit être déterminé le gain journalier servant de base au calcul de l'indemnité journalière. C'est ce qu'a précisé la circulaire n° 107 SS du 1er juillet 1946. Ceci sous réserve de la jurisprudence éventuelle à intervenir.

9261. — M. Henri Lespès, se référant à la réponse faite le 20 août 1948 à sa question écrite n° 6616 du 11 juin 1948, signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les cadres du commerce se plaignent que, depuis cette époque, aucune consultation des organisations de salariés intéressées n'a eu lieu, et lui demande à quelle époque les services du ministère auront terminé leur examen et à quelle époque la revision de la hiérarchie des cadres du commerce entrera enfin en vigueur (*Question du 23 mars 1949*).

Réponse. — Au terme de l'étude effectuée par les services du ministère du travail aux fins de rechercher dans quelle mesure s'imposent certaines modifications à la hiérarchie des cadres des commerces de gros et de détail non alimentaires, il est apparu que la baisse des prix de détail qui se manifeste actuellement rendrait de telles modifications peu opportunes. Dans ces conditions, il n'est plus envisagé de procéder, du moins quant à présent, aux consultations des organisations d'employeurs et de salariés intéressés qui avaient été primitivement prévues.

9666. — M. Vincent Badie expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'en vertu de l'article 9 du livre IV du code du travail, modifié par la loi du 11 avril 1946, les secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes sont des fonctionnaires départementaux et bénéficient du régime de retraites, de congés et d'assurances applicable aux agents; il demande s'ils peuvent s'affilier à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. (*Question du 29 mars 1949.*)

Réponse. — Les secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes bénéficiant, en vertu de l'article 49 du titre IV du code du travail, modifié par la loi du 11 avril 1946, du régime de retraites des agents du département dans lequel ils exercent leurs fonctions, leur situation, au regard de la caisse nationale de retraites des collectivités locales, est la même que celle desdits agents. Il est précisé à ce sujet que, conformément au décret du 19 septembre 1947, les agents des départements, investis d'un emploi permanent, sont obligatoirement affiliés à cette caisse depuis le 1er octobre 1947 s'ils étaient déjà tributaires d'un régime particulier de retraites à cette date; dans le cas contraire, l'affiliation peut être prescrite par décision du conseil général, prise après avis du conseil d'administration de la caisse nationale, l'affiliation prenant effet du premier jour du trimestre civil suivant la date de l'approbation de la décision par l'autorité de tutelle.

9667. — M. Jacques Bardoux rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un article 31 *bis* du règlement interbancaire, attendu avec impatience par de nombreux employés, doit régler la validation des années de service accomplies dans la profession bancaire, chez des employeurs successifs. Cet article devait être soumis avant homologation à une commission tripartite dont la convocation avait été demandée par les organisations syndicales dès le mois de juillet 1948. Il lui demande si cette commission tripartite a été convoquée et, dans la négative, à quelle date elle le sera. (*Question du 29 mars 1949.*)

Réponse. — Une réunion à laquelle assistaient les représentants des employeurs, des employés et de l'administration a eu lieu au ministère du travail le 11 avril 1949. Il a été constaté, au cours de cette réunion, que le projet d'article 31 *bis* du règlement des retraites ne recueillait pas l'accord unanime des organisations signataires de la convention collective nationale des banques et qu'il devait faire l'objet d'une nouvelle étude au sein de la commission nationale paritaire de la banque. Il a été décidé qu'une nouvelle réunion aurait lieu dans un délai d'un mois environ.

9668. — M. Pierre Chevallier attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur la situation des salariés bénéficiant d'un abattement pour frais professionnels; et demande s'ils peuvent prétendre au remboursement, par les assurances sociales, de prestations calculées sur la base de leur salaire brut ou sur la base du salaire brut diminué des frais professionnels. (*Question du 29 mars 1949.*)

Réponse. — Le salaire servant de base pour la détermination du taux des indemnités journalières est celui en fonction duquel ont été calculées les cotisations d'assurances sociales. Or, aux termes de l'article 145, paragraphe 2, du décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945, relative à l'organisation de la sécurité sociale, la rémunération servant de base au calcul des cotisations d'assurances sociales fait l'objet d'un abattement, en raison des frais professionnels qui y sont incorporés, lorsque le travailleur bénéficie, en matière d'impôts sur les traitements et salaires, d'une réduction propre en sus du total de réduction pour frais professionnels. Dans ce cas, le taux d'abattement

de la rémunération de base est égal au taux de cette réduction supplémentaire. Il s'ensuit que les prestations en espèces versées aux salariés bénéficiant d'un abattement pour frais professionnels sont calculées sur la base du chiffre obtenu en appliquant à la rémunération brute l'abattement prévu par le texte ci-dessus rappelé.

9670. — M. Jean Cristofol demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les agents titulaires des collectivités locales doivent supporter la cotisation sécurité sociale sur l'ensemble de leur traitement, indemnité de résidence comprise, ou bien comme cela existe pour leurs collègues fonctionnaires de l'Etat, si cette cotisation ne doit s'appuyer sur leur traitement, indemnité de résidence non comprise. (*Question du 29 mars 1949.*)

Réponse. — La cotisation de sécurité sociale due par les agents titulaires des collectivités locales affiliés au régime général des assurances sociales pour tout ou partie des risques, est calculée, conformément au droit commun, sur l'ensemble des salaires ou gains perçus par les intéressés, à l'exception des prestations familiales, dans la limite du plafond actuellement fixé à 264.000 F par an. La cotisation de sécurité sociale porte donc sur l'indemnité de résidence, comme sur les autres éléments de rémunération. Toutefois, par analogie avec les dispositions applicables en matière d'impôt, il a été admis que la majoration familiale de l'indemnité de résidence ne donnait pas lieu au versement des cotisations de sécurité sociale. Il est précisé que les règles particulières applicables aux fonctionnaires de l'Etat résultent des dispositions de l'article 23 du décret du 20 octobre 1947 qui ne concerne que les seuls fonctionnaires de l'Etat.

9672. — M. Auguste Touchard expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale,** qu'un assuré social a demandé en 1948 à la caisse régionale d'assurance-vieillesse des travailleurs salariés de Paris, 24, rue Saint-Victor, à Paris, l'état de son compte; que ce compte lui a été fourni mais arrêté à la date du 31 décembre 1946 (les lettres de la caisse en cause sont des 15 novembre 1948 et 14 janvier 1949); il lui demande s'il compte prendre toutes mesures pour que les assurés sociaux puissent connaître à temps le montant des cotisations dont ils sont crédités, pour dans le cas de non concordance avec ce à quoi ils peuvent prétendre, ils puissent se retourner contre les employeurs défaillants avant que ceux-ci aient disparu et ne pas arriver à l'heure de la retraite avec un compte n'ayant qu'un rapport lointain avec les retenues supportées. (*Question du 29 mars 1949.*)

Réponse. — Le transfert des attributions des directions régionales de la sécurité sociale aux caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, notamment celles concernant la tenue des comptes individuels des assurés a provoqué un certain retard dans les reports auxdits comptes. Les caisses résorbent actuellement ce retard qu'il faut évaluer à un an. D'ailleurs la majorité des reports s'effectuent à l'aide des bordereaux nominatifs transmis par les employeurs dans le premier mois de chaque année. Les bordereaux relatifs à l'année 1948 adressés aux caisses primaires de sécurité sociale au début de 1949 commencent seulement à parvenir aux caisses d'assurance vieillesse. Quoqu'il en soit, les droits des assurés sont sauvegardés, ceux-ci ayant toujours la possibilité de contester l'exactitude de la liquidation effectuée à leur profit en fournissant à l'appui de leur demande des pièces justificatives, notamment leurs bulletins de paye.

9714. — M. Albert Gazier demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un propriétaire d'immeubles peut échapper à ses obligations envers ses concierges en les considérant comme femmes de ménage chargées de nettoyer l'immeuble pendant une heure par jour et, dans la négative, si l'inspection du travail est compétente pour faire respecter les droits des concierges intéressées. (*Question du 31 mars 1949.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 2 de la loi du 13 janvier 1939 relative à la situation, au regard de la législation du travail, des concierges d'immeubles à usage d'habitation, « sont considérées comme concierges, toutes personnes salariées par le propriétaire ou par le principal locataire, et qui, logeant dans l'immeuble, sont chargées d'assurer de jour et de nuit sa garde, sa surveillance et son entretien ». Les travailleurs répondant à cette définition doivent bénéficier, quelle que soit la dénomination qui leur est donnée par le propriétaire, des dispositions législatives et des dispositions réglementaires applicables aux concierges d'immeubles à usage d'habitation. L'exécution de ces dispositions ne peut être assurée par le service de l'inspection du travail que la législation actuellement en vigueur n'habilite pas à agir dans les immeubles à usage d'habitation: elle incombe aux officiers de police judiciaire. Toutefois ainsi qu'il a été indiqué par circulaire Tr. 103/46 du 4 octobre 1946, le service de l'inspection du travail doit fournir tous les renseignements qui lui sont demandés en ce qui concerne l'application de la législation du travail notamment aux concierges.

9741. — M. Edouard Moisan expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les retraités de la compagnie des tramways de Nantes, soumis à un régime spécial en vertu de l'article 61, 7°, du décret du 8 juin 1946, subissent une retenue de 3 p. 100, en application de l'article 72 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, au titre des cotisations d'assurance-maladie, alors que, pour le même risque, d'autres retraités ne subissent qu'une retenue de 0,75 p. 100; et lui demande les raisons de ce pourcentage élevé, étant donné que l'article 12 de la loi n° 48-1306 du 23 août 1948 a fixé à 2 p. 100 le maximum des cotisations mises à la charge des travailleurs salariés âgés de plus de soixante-cinq ans. (*Question du 1er avril 1949.*)

Réponse — Il ne pourra être répondu à l'honorable parlementaire que lorsque seront parvenus les résultats d'une enquête en cours sur la situation, au regard de la sécurité sociale, des agents des tramways de Nantes. D'ores et déjà, il est précisé que l'article 12 de la loi n° 48-1306 du 23 août 1948 fixe la cotisation à verser sur leur salaire par les travailleurs âgés de plus de soixante-cinq ans. Ce texte ne concerne pas les pensionnés qui, n'exerçant plus aucune activité salariée, sont assurés contre la maladie en leur qualité de retraité.

9751. — M. Patrice Bougrain demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** pourquoi un célibataire, dont les revenus sont inférieurs à 75.000 francs, a droit à l'allocation aux vieux de 1.600 francs, cependant qu'un ménage, dont les revenus dépassent le plafond de 100.000 francs, n'a pas droit à cette allocation, alors que s'ils vivaient non mariés, ensemble, ils auraient droit à 150.000 francs de revenus. (*Question du 5 avril 1949.*)

Réponse. — La loi du 13 septembre 1946 qui a institué l'allocation temporaire et les textes subséquents n'envisagent pas, au regard de la condition des ressources, la situation des candidats à l'allocation temporaire vivant en concubinage. Toutefois, le pouvoir de décision en matière d'attribution de l'allocation appartenant, en vertu de l'article 4 de la loi du 4 septembre 1947, aux commissions cantonales d'assistance, ces organismes peuvent décider, dans chaque cas d'espèce, si le chiffre limite de ressources fixé par la loi pour les requérants mariés ne doit pas être opposé aux personnes vivant en état de concubinage notoire.

9752. — M. Denis Cordonnier expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'article 8 de la loi du 29 septembre 1948 précise qu'à compter du 1er juillet 1948, les personnes seules âgées de plus de soixante-dix ans, qui bénéficient de certaines catégories de pensions, secours ou « économiquement faibles » et qui se trouvent dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, sont dispensées de toutes cotisations patronales aux caisses de sécurité sociale ou d'allocations familiales. Le payement des cotisations dont elles sont ainsi exonérées incombe aux organismes qui ont la charge des pensions, rentes, secours ou allocations dont bénéficie l'intéressé. Il demande si la même exonération peut être accordée, dans des conditions analogues, aux invalides qui se trouvent dans l'obligation d'utiliser les services d'une tierce personne, quels que soient leur âge et l'origine de leur infirmité (mutilés de la guerre ou du travail, aveugles civils bénéficiant de l'allocation 20 bis de la loi du 14 juillet 1905). (*Question du 5 avril 1949.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 8 de la loi du 29 septembre 1948 sont limitatives. Elles ne sauraient, en conséquence, être étendues à des catégories de personnes qui n'y sont pas expressément visées.

9783. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les employeurs doivent acquitter les allocations familiales sur les pourcentages qu'ils perçoivent (dans les salons de coiffure, par exemple) au profit exclusif de leurs employés. (*Question du 5 avril 1949.*)

Réponse — La question posée comporte une réponse affirmative. L'article 32, sixième alinéa, de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 modifiée, portant organisation de la sécurité sociale, et l'article 145, paragraphe 1er, du règlement d'administration publique du 8 juin 1946, pris pour l'application de ladite ordonnance, disposent expressément que les pourboires perçus directement ou par l'entremise de l'employeur constituent un élément de la rémunération dont il importe de tenir compte en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale. L'article 1er, paragraphe 1er, de l'arrêté du 20 décembre 1947 (*Journal officiel* du 2 janvier 1948) prévoit, de son côté, que, dans le cas où les pourboires sont prélevés par l'employeur sous forme de pourcentage obligatoirement ajouté aux notes des clients ou autrement et lorsqu'ils sont remis volontairement par les clients entre les mains de l'employeur ou centralisés par ce dernier, ils sont déterminés par les sommes effectivement versées par l'employeur au personnel.

9784. — M. Pierre July expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, pour bénéficier de la majoration de la rente du travail basée sur un salaire de 90.000 F, l'article 14 de la loi du 7 septembre 1948 prévoyait qu'un décret, rendu sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques, déterminerait les modalités d'application de cette loi. Ce retard met certains infirmes dans une situation extrêmement difficile. Il demande quand sera pris le décret d'application en question et les raisons de ce retard. (*Question du 5 avril 1949.*)

Réponse. — C'est à M. le ministre de l'agriculture, qui est chargé de l'application des lois sociales dans l'agriculture, qu'incombe l'élaboration du décret fixant les modalités d'application de la loi du 7 septembre 1948.

9785. — M. Jean Solinhac demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la liste nominative des organismes ayant bénéficié, au cours des années 1946, 1947, 1948, de l'aide sanitaire et sociale de la sécurité sociale, et le montant de l'aide accordée à chacun dans le ressort de la caisse régionale de Montpellier. (*Question du 5 avril 1949.*)

Réponse. — En raison de la mise en application du nouveau régime de la sécurité sociale, il a été attribué peu de subventions au cours de l'année 1946 par les organismes de sécurité sociale de la circonscription de Montpellier. Toutefois, il a été attribué dans cette région, au cours de ladite année, 3 millions 336.175 F de subventions aux colonies de vacances et 50.000 F à des œuvres maternelles et infantiles. Par contre, les renseignements statistiques portés à ma connaissance et figurant sur les états ci-dessous donnent la liste nominative des œuvres ayant bénéficié, à compter du 1er janvier 1947 et jusqu'au 20 avril 1949, des prêts et subventions des caisses primaires et régionales de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales de la région de Montpellier.

DATE	SUBVENTION	PRET	BENEFICIAIRE
	francs.	francs.	
			Caisse primaire de sécurité sociale de l'Aude.
Décembre 1947	30.000	»	Goutte de lait de Carcassonne.
Décembre 1947	30.000	»	Goutte de lait de Narbonne.
Décembre 1947	15.000	»	Goutte de lait de Limoux.
Décembre 1947	10.000	»	Goutte de lait de Quillan.
Décembre 1947	100.000	»	Pouponnière de Narbonne.
Avril 1948	105.000	»	Goutte de lait de Carcassonne.
Avril 1948	54.000	»	Goutte de lait de Limoux.
Mai 1948	50.000	»	Goutte de lait de Trèbes.
Novembre 1948	200.000	»	Dispensaire d'hygiène sociale de Quillan.
			Caisse primaire de sécurité sociale de l'Aveyron.
Mai 1948	250.000	»	Biberonnerie de la maison municipale de Millau.
Novembre 1948	20.000	»	Consultation de nourrissons de Decazeville.
			Caisse primaire de sécurité sociale du Gard.
Mars 1949	50.000	»	Goutte de lait du bureau de bienfaisance de Nîmes.
			Caisse primaire de sécurité sociale de Béziers-Saint-Pons.
Décembre 1947	100.000	»	Comité de l'aide à l'enfance.
			Caisse primaire de sécurité sociale de Montpellier-Lodève.
Août 1948	2.000	»	U. N. A. C.
Mars 1949	1.000.000	»	Centre régional de transfusion sanguine.
			Caisse primaire de sécurité sociale des Pyrénées-Orientales.
Décembre 1946	5.000	»	Comité du timbre antituberculeux.
Décembre 1947	5.000	»	Comité du timbre antituberculeux.
Juin 1948	5.000	»	Campagne mondiale de l'enfance.
Décembre 1948	5.000	»	Comité du timbre antituberculeux.
			Caisse régionale de sécurité sociale de Montpellier.
1946	»	1.000.000	Pouponnière de Narbonne.
1947	1.070.744	»	Tous les départements de la région (pour les dispensaires et services médicaux sociaux).
1948	1.890.440	»	Tous les départements de la région (pour les dispensaires et services médicaux sociaux).
1947	1.527.928	»	Tous les départements de la région (pour les dispensaires et services médicaux sociaux).
1948	207.220	»	Tous les départements de la région (pour les dispensaires et services médicaux sociaux).
Avril 1947	30.000	»	C. G. T. (journées de printemps de la jeunesse).
Décembre 1947	600.000	»	Centre d'hygiène et de médecine préventive infantile de Montpellier.
Février 1948	300.000	»	Centre interdépartemental d'éducation sanitaire.
Février 1948	500.000	»	Centre de rééducation professionnelle de la Table ronde, Montpellier.
Avril 1948	200.000	»	Centre d'hygiène et de médecine préventive infantile de Montpellier.
Mai 1948	2.000.000	»	Centre départemental de médecine préventive et sociale de Perpignan.
Juin 1948	3.000	»	Campagne mondiale de l'enfance.
Juin 1948	1.000.000	»	Centre régional de transfusion sanguine.
Juillet 1948	400.000	»	Centre d'hygiène et de médecine préventive infantile de Montpellier.
Novembre 1948	1.000.000	»	Dispensaire antivénérien de Sète.
Janvier 1949	8.000.000	»	Sanatorium « Bon Accueil ».
Février 1949	500.000	»	Centre interdépartemental d'éducation sanitaire.
Mars 1949	500.000	»	Dispensaire polyvalent de Villefranche-de-Rouergue.
			Caisse d'allocations familiales de l'Aude.
Décembre 1947	100.000	»	Service social de sauvegarde de l'enfance de Carcassonne.
Décembre 1948	150.000	»	Service social de sauvegarde de l'enfance de Carcassonne.
Décembre 1947	30.000	»	Goutte de lait de Carcassonne.
Décembre 1947	30.000	»	Association audoise pour l'aide aux mères.
Décembre 1947	20.000	»	Aides familiales du milieu populaire de Narbonne
Juillet 1948	»	800.000	Œuvre lézignanaise des colonies de vacances.
Juillet 1948	»	2.125.000	Commune de Trèbes.
Octobre 1948	»	250.000	Œuvre quillanaise des colonies de vacances.
Octobre 1948	200.000	»	Association pour l'aide aux mères.
Mars 1949	45.000	»	Colonie des enfants de Saint-Michel.
Décembre 1948	150.000	»	Service social près le tribunal des enfants.
Novembre 1948	»	5.000.000	Colonie des pupilles de l'école publique, à Bertrande.
Avril 1949	»	4.500.000	Commune de Carcassonne.

DATE	SUBVENTION	PRÊT	BENÉFICIAIRE
	francs.	francs.	
			Caisse d'allocations familiales de l'Aveyron.
Juin 1947	175.000	»	Union départementale des associations familiales.
Juin 1947	100.000	»	Association des aides familiales.
Juin 1947	100.000	»	Association de l'aide aux mères.
Avril 1948	50.000	»	Institut ménager familial de Rodez.
Avril 1948	200.000	»	Union départementale des associations familiales.
Avril 1948	»	3.000.000	Maison familiale de Pont-les-Bains.
Avril 1948	»	3.000.000	Colonie de l'œuvre des pupilles de l'école publique.
Avril 1948	1.000.000	»	Divers orphelinats.
Mars 1948	150.000	»	Alliance nationale contre la dépopulation.
Mars 1948	200.000	»	Diverses crèches et pouponnières.
Avril 1949	»	5.000.000	Colonie de l'œuvre des pupilles de l'école publique.
			Caisse d'allocations familiales du Gard.
Mai 1948	200.000	»	Institut des sourds-muets de Saint-Hyppolyte du Fort.
Avril 1948	40.000	»	Société alaisienne de protection de l'enfance inadaptée.
Mai 1948	50.000	»	Orphelinat de jeunes filles d'Anduze.
Avril 1948	150.000	»	Centre d'accueil des mineurs délinquants.
Décembre 1948	500.000	»	Centre d'accueil des mineurs délinquants.
Avril 1948	100.000	»	Colonie des pupilles de l'enseignement du Gard.
Décembre 1948	45.000	»	Colonie de l'œuvre alésienne des enfants à la montagne.
Décembre 1948	400.000	»	Colonie du comité d'entreprise de la Société des tubes de Bessèges.
Janvier 1949	110.000	»	Colonies des petits Alésiens à la montagne.
Juin 1948	25.000	»	Colonies des petits Alésiens à la montagne.
Décembre 1948	80.000	»	Camps des cœurs vaillants d'Alès.
Juillet 1948	30.000	»	Colonie de l'œuvre de la présentation de Marie, à Alès.
Juillet 1948	60.000	»	Colonie de l'œuvre des jeunes de Tamaris.
Juillet 1948	250.000	»	Colonie des sœurs de la Miséricorde (Grau-du-Roi).
Juillet 1948	300.000	»	Colonie de l'enfance ouvrière au grand air de Nimes.
Juillet 1948	300.000	»	Colonie de l'enfance ouvrière au grand air d'Alès.
Juillet 1948	80.000	»	Colonie des sœurs de la Miséricorde (le Luc).
Juin 1948	133.700	»	Colonie familiale de Ginestuejols.
Juin 1948	»	177.000	Comité de coordination des colonies de vacances.
Juillet 1948	200.000	»	Pouponnière de la Miséricorde d'Alès.
Juillet 1948	200.000	»	Crèche du bureau de bienfaisance de Nimes.
Juin 1948	60.000	»	Association nimoise de l'aide aux mères.
Juin 1948	200.000	»	Centre d'enseignement ménager de Nimes.
Octobre 1948	603.338	»	Centre d'enseignement ménager de Nimes.
Janvier 1949	1.400.000	»	Centre d'enseignement ménager d'Alès.
Novembre 1948	300.000	»	Entr'aide alésienne.
Novembre 1948	300.000	»	Entr'aide alésienne.
Novembre 1948	100.000	»	Société Saint-Vincent-de-Paul d'Alès.
Novembre 1948	100.000	»	Miséricorde d'Alès.
Décembre 1948	200.000	»	Croix-Rouge de Beaucaire.
Décembre 1948	125.000	»	Orphelinat de la Miséricorde, à Beaucaire.
Décembre 1948	200.000	»	Œuvre Grancher.
Décembre 1948	250.000	»	Comité antituberculeux d'entr'aide.
Janvier 1949	300.000	»	Centre d'enseignement ménager de Nimes.
			Caisse d'allocations familiales de Béziers-Saint-Pons.
Juillet 1947	50.000	»	Comité de défense de protection de l'enfance du Biterrois.
Avril 1948	75.000	»	Comité de défense de protection de l'enfance du Biterrois.
Décembre 1948	50.000	»	Comité de défense de protection de l'enfance du Biterrois.
Décembre 1947	50.000	»	Caisse d'allocations familiales de Brest.
Juillet 1947	25.000	»	Crèche Sainte-Marie, à Béziers.
Février 1948	200.000	»	Comité d'aide à l'enfance (bienfaisance).
Janvier 1948	50.000	»	Comité du timbre antituberculeux.
Juin 1948	50.000	»	Centre d'orientation professionnelle.
Novembre 1948	50.000	»	Divers centres d'enseignement ménager.
			Caisse d'allocations familiales de Montpellier-Lodève.
Février 1948	100.000	»	Service social près le tribunal des enfants de Montpellier.
Juin 1948	113.000	»	Croix-Rouge française.
Octobre 1948	75.000	»	Union départementale des associations familiales.
Juin 1948	50.000	»	Œuvres ayant organisé la « Fête des mères ».
Octobre 1948	300.000	»	Institut régional d'études familiales.
Octobre 1948	150.000	»	Ecole régionale d'assistantes ménagères.
			Caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Orientales.
Janvier 1948	50.000	»	Caisse d'allocations familiales de Brest.
Janvier 1948	5.000	»	Alliance nationale contre la dépopulation.
Décembre 1947	100.000	»	Cantines scolaires de Perpignan.
Janvier 1948	25.000	»	Entr'aide française.
Mai 1948	10.000	»	Ligue roussillonnaise des familles nombreuses.
Avril 1949	150.000	»	Association de l'aide aux mères.
Janvier 1948	150.000	»	Services sociaux de l'enfance catalane.
Juin 1948	150.000	»	Services sociaux de l'enfance catalane.
Avril 1949	150.000	»	Services sociaux de l'enfance catalane.

9786. — M. Jean Solinhac demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la liste, par région, des immeubles achetés par les caisses de sécurité sociale au cours des années 1945, 1946, 1947, 1948, et leur prix d'achat. (*Question du 5 avril 1949.*)

Réponse. — Au cours des années 1945, 1946, 1947 et 1948 les organismes de sécurité sociale ont acquis les immeubles figurant sur la liste ci-jointe.

LISTE DES ACQUISITIONS RÉALISÉES PAR LES CAISSES DE SÉCURITÉ SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES AU COURS DES ANNÉES 1945, 1946, 1947 ET 1948 AVEC LEURS PRIX D'ACHAT

Région de Lille.

	Prix d'achat.
	—
8, place de la République, à Valenciennes	1.400.000
89, rue Nationale, à Tourcoing	3.000.000
Hôtel de la Mutualité, 9 et 11, boulevard Vauban, à Lille	29.500.000
Château de « Le Hérie de Vieville » (Aisne), à Cambrai	3.500.000
Rue Briquet-Taillandier, à Arras	2.500.000
2, rue Pierre-Curie, à Aulnoye	400.000
5, rue Gambetta, à Hautmont	1.600.000
Sanatorium Lemaire, à Berk-Plage	17.500.000

Région de Strasbourg.

16, rue du Maréchal-Foch, Hayange, Thionville	8.000.000
Terrain place J.-Burger et rue Voltaire, Hagondange	617.000
90, rue Haute-Seille, Metz	8.000.000
1, rue de Verdun, et 2, rue Wilson, Metz	12.500.000
Terrain rue Soleure, Strasbourg	4.048.324
Boulevard du Champs-de-Mars	5.000.000
Restaurant « Aux 40 chevaux », rue de la Paix, et route de Strasbourg, Sélestat	2.600.000

Région de Toulouse.

24, rue Dominique de Florence, Albi	147.599
Avenue Irénée-Gross, Foix	1.050.099
11, place Saint-Etienne, Toulouse	6.500.000
Villa Margalide, à Pouzac	2.650.000
65, rue Emile-Pouvillon, à Montauban	2.500.000
28, rue Lascazeaux, Castelsarrasin	525.000
Echange immeuble 24, rue D.-Florence contre un terrain place La-Perousse, Albi	685.000
Rue du Poids-de-l'Huile, Toulouse	10.000.000

Région de Marseille.

50, rue des Dominicains, à Marseille	12.000.000
« Clinique Moderne », appartenant à la chambre de commerce, à Marseille	15.000.000
Golf hôtel de Mandelieu, La Théoulière, par Mandelieu	13.500.000
Hôtel Dominion, boulevard Raspail, à Marseille	15.438.700
Carri-Le Rouet (Vaucluse)	2.500.000
Avenue Lazare-Carnot, à Toulon	20.035.630

Région de Lyon.

Saint-Fortunat (Rhône), Lyon	1.700.000
Echange 6, rue de la Bourse, contre 10, rue Elisée-Reclus, à Saint-Etienne	8.500.000
Château de Beaulieu - Morance (Rhône)	10.000.000
52, avenue Maréchal-Foch, à Lyon	8.000.000
Château de Saint-Julien-Sciccieu, Carrizieu (Isère)	6.000.000
Boulevard Gambetta et place du Stade, à Chambéry	2.000.000
Chazelles-sur-Lyon	336.894
14, rue Bourgmeyer, à Bourg	2.500.000
Terrain rue Chevillard, à Lyon	8.500.000
Vals-les-Bains (Ardèche)	8.000.000
Angle des rues Roses-Sages et des Terreaux, Voiron	2.300.000
18, rue Sadi-Carnot, à Rives-de-Gier	2.000.000

Région de Bordeaux.

	Prix d'achat.
	—
« Hérauritz », Ustéritz (Basses-Pyrénées)	6.000.000
49, rue de la Bénauge, à Bordeaux	3.700.000
30, avenue Charles-de-Gaulle, château « Le Quellex », à Caudéran	10.000.000
8, rue du Maréchal-Bosquet, à Mont-de-Marsan	1.550.000
37, rue du Jardin-Public, à Bordeaux	410.000
Domaine de Maraval, à Saint-Médard-de-Mussidan	4.000.000
Château de Meyracq, à Sévignacq, par Arudy	2.650.000
« Le Sarrot », à Jurançon	7.520.000
Immeuble « Olympia », à Bayonne	5.000.000
La Tour de Grassies, à Bruges (Gironde)	12.250.000
Domaine des Lauriers, à Lormont (Gironde)	5.000.000
Domaine d'Arberatz, à Arberatz-Sillègne (Basses-Pyrénées)	5.500.000
Domaine de Françon, à Biarritz Basses-Pyrénées)	10.400.000
Château de Béraun, à Saint-Jean-de-Luz	6.850.000
Rue Victor-Hugo, à Libourne	1.230.000

Région de Dijon.

Rue Sous-Roses, à Montbéliard	1.600.000
1 *bis*, place Blanqui, à Dijon	4.000.000
Immeuble « Bumsel », à Audincourt	19.000.000
Rue de la Préfecture, à Besançon	12.000.000
Domaine de Filacy-Saint-Puits	7.500.000
85, rue de la République; 1, rue Pasteur, à Salins-les-Bains	2.600.000

Région de Montpellier.

21, rue Rivarol, à Nîmes	6.000.000
23, avenue Pierre-Sémart et 2, rue Papin, à Narbonne	750.000
Villa Bianca, à Palavas-les-Flots (Hérault)	13.000.000

Région de Nancy.

Place Aristide-Briand, Chaumont	4.600.000
21, rue Saint-Lambert, Nancy	5.000.000
4 *bis*, rue Israël-Sylvestre, Nancy	9.515.000
14 - 16, avenue Georges-Corneau, Charleville	3.500.000
44, place de la Gare, Charleville	1.300.000
Cabinet dentaire, 16, avenue Georges-Clemenceau, Charleville	409.250
Bouxières-aux-Dames	4.300.000
Gondreville	1.550.000

Région de Rouen.

Château de Fervaques (Calvados)	7.000.000
Rue Pasteur, Lillebonne	800.000
Château de Giverville, Calais (Eure)	6.000.000
Château de Carsix (Eure)	8.500.000
31, rue de Trigauville, le Havre	2.700.000
Domaine des Hogues, Yport	8.850.000
Château des Noyers, Dangu (Eure)	5.000.000
4, rue des Forgettes, Rouen	6.000.000
Rue Gobelins, le Havre	3.000.000
La Fresnaie, Penndepie (Calvados)	3.500.000
Château de Rieux (Seine-Inférieure)	5.000.000
Verneuil-sur-Avre (Eure)	870.000
Caudebec - les - Elbeuf (Seine-Inférieure)	2.200.000
L'Encessouris, à Saint-Jean-le-Thomas	1.880.000
Bouce (Orne)	2.950.000
Honfleur	375.000

Région de Limoges.

Suzac, à Saint-Georges-de-Didonne	3.898.000
6, rue de la Rochette, Niort	1.500.000
4, rue de la Marine, Rochefort	223.000
11, avenue de Paris et rue Souham, Tulle	862.000
Terrain avenue des Bénédictins, Limoges	1.125.000
Domaine « Le Belvédère », à la Couarde-en-Ré	1.800.000
10, rue du Rempart de l'Est, Angoulême	6.000.000
Rue Saint-Louis, Poitiers	10.000.000

Région de Clermont-Ferrand.

	Prix d'achat.
	—
Hôtel à Vic-sur-Cère (Cantal)	12.000.000
Château de Lhamote, Saint-Menoux (Allier)	3.650.000
Bâtiment annexe de la caserne Dalzons propriétaire, ville d'Aurillac	3.000.000
21, rue du Docteur - A. - Dumas, Thiers	3.000.000
Château du Parc, Yseure (Allier)	5.500.000
Terrain, à Aurillac	3.600.000

Région de Paris.

51, Grand'Rue, Bourg-la-Reine	1.900.000
40, avenue des Valvins « Le Prieuré des Basses-Loges », Avon (Fontainebleau)	9.600.000
« Le Terrier », à la Villeneuve (Rambouillet)	16.863.400
46, rue d'Alsace, Nantes	1.750.000
Hameau école de Longueil, Annel (Oise)	2.600.000
7, rue Léo-Delibes, à Paris (16e)	15.000.000
Terrain boulevard Stalingrad, Champigny (Marne)	728
7, rue de Liége, à Paris	16.000.000
« Les Bruyères », à Saint-Leu-la-Forêt	5.000.000
Domaine de Beaurouvre, à Blaindainville	4.500.000
Château de Goubert, canton de Brie-Comte-Robert	16.000.000
7, rue de la Durance, à Paris	16.000.000
Château de Broyes, à Broyes	4.750.000
Rue de Flandres, Paris	22.500.000
Rue d'Athènes, Paris	30.000.000
Château de Beauvoir, à Every-Petit-Bourg	12.000.000
Elisabethville, à Aubergenville	7.000.000
« Les Terrasses », à Chartrette	2.560.000

Région de Nantes.

Rue du Commerce, à Vannes	3.200.000
Terrain rue Saumuroise, Angers	800.000
Terrain 18, rue Gate-d'Argent, à Angers	642.000
« Les Gardes », à Chemillé (Maine-et-Loire)	1.375.000
Ker-Bras, Quiberon (Morbihan)	3.000.000
« Les Grandes Brosses », à Métray (Indre-et-Loire)	19.500.000

Région de Rennes.

Château de Lavardin, Lavardin (Sarthe)	6.900.000
Terrain rue Jules-Verne, Rennes	1.287.000
Centre social Hôtel du Lion d'Or, Quimperlé	1.300.000
Manoir de la Vicomté, Dinard	7.000.000

9787. — M. Jean Solinhac demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quels sont les titres exigés pour être nommé dans le corps des contrôleurs généraux de la sécurité sociale; 2° quelle est la liste nominative des trente-deux fonctionnaires composant ce corps; 3° quels sont les titres exigés pour être nommé directeur régional et inspecteur régional. (*Question du 5 avril 1949.*)

Réponse. — 1° Conformément aux articles 3 et 4 du décret 49-261 du 21 février 1949 (*J. O.* du 25 février) portant règlement d'administration publique relatif au statut des contrôleurs généraux de la sécurité sociale, les fonctionnaires appartenant au corps du contrôle général de la sécurité sociale sont soumis, en ce qui concerne le recrutement, aux règles fixées pour le corps des administrateurs civils. Toutefois, dans la limite d'une vacance sur quatre au maximum, peuvent être nommés contrôleurs généraux de 2e et de 1re classe, les fonctionnaires des services extérieurs du ministère du travail et de la sécurité sociale, réunissant les conditions d'ancienneté de services fixées par le décret précité; 2° les fonctionnaires en service au contrôle général de la sécurité sociale, le 1er avril 1949 sont, dans l'ordre alphabétique: MM. Allex, Aurel, Bardeau, Bardin, Bénard, Berger, Cousin, Deguise, Forest, Gaebele, Gautron, Grisoni, Horn, Lacquement, Marc Henry, Momot, Morlinière, Picard, Pinaud, Piquemal, Pivot, Pères, Pujo, Salmon, Talon, Welihoff; 3° les directeurs régionaux de la sécurité sociale sont recrutés parmi les fonctionnaires des directions régionales de la

sécurité sociale (inspecteurs régionaux, directeurs adjoints, inspecteurs principaux et sous-directeurs) réunissant les conditions d'ancienneté de services fixées par l'article 5 du décret du 11 septembre 1935 modifié, notamment, par le décret du 16 janvier 1946 (*J. O.* du 18 janvier) et parmi les administrateurs civils du ministère du travail et de la sécurité sociale de 3e classe, comptant au moins trois ans de services dans leur emploi, les inspecteurs régionaux sont recrutés: parmi les inspecteurs principaux comptant au moins deux ans de services dans leur emploi et ayant satisfait à un examen d'aptitude professionnelle, et parmi les administrateurs civils de 3e classe du ministère du travail et de la sécurité sociale comptant au moins deux ans de services dans leur emploi et ayant satisfait à l'examen professionnel ci-dessus indiqué. Toutefois, le statut du personnel des directions régionales de la sécurité sociale est en cours de réorganisation, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 fixant le statut général des fonctionnaires.

9848. — **M. Pierre Chevallier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une œuvre de relèvement peut être rendue responsable de la non-immatriculation d'un de ses pupilles à la sécurité sociale ou du non-payement par l'employeur des cotisations de sécurité sociale alors que le contrat de travail passé par l'œuvre stipule expressément que le patron doit obligatoirement faire immatriculer le pupille et se soumettre à toutes les exigences des lois sociales, et que, d'autre part, lors du payement du salaire le précompte de la cotisation ouvrière aux assurances sociales a été opéré sans aucune réserve de la part du patron. (*Question du 6 avril 1949.*)

Réponse. — L'obligation de demander l'immatriculation d'un assuré et de verser les cotisations de sécurité sociale dues pour l'intéressé incombe à l'employeur, c'est-à-dire, en fait, à la personne pour le compte de laquelle le travail est effectué et qui en assure la rémunération. En ce qui concerne, toutefois, l'immatriculation à la sécurité sociale, il est signalé que l'article 4 du règlement d'administration publique du 29 décembre 1945 (*J. O.* du 30 décembre 1945) permet à l'assuré de provoquer lui-même son immatriculation en se substituant à son employeur défaillant. En tout état de cause, l'œuvre de redressement ne saurait être poursuivie par aucun organisme de sécurité sociale ou d'allocations familiales pour des fautes ou délits imputables aux employeurs auxquels elle a confié ses pupilles.

9849. — **M. Pierre Chevallier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'il arrive que certains jeunes gens confiés judiciairement aux services de l'éducation surveillée ou de l'assistance à l'enfance ou à des œuvres de bienfaisance, ne présentent pas d'anomalies susceptibles d'être, en l'état actuel de la science, décelées comme telles par un examen médical somatique ou même psychiatrique et que, néanmoins, lesdits jeunes gens sont atteints de troubles ou même de perversions qui ne permettent pas leur placement salarié au tarif ordinaire des travailleurs de leur âge, en sorte que le plein tarif des cotisations d'assurances sociales constitue pour leur maigre budget l'équivalent d'un impôt particulièrement lourd; et demande si, en conséquence: 1° il est possible de faire considérer de semblables jeunes gens comme des travailleurs à capacité professionnelle réduite; 2° dans l'affirmative, quelles sont les justifications à fournir pour y arriver et si une attestation motivée, émanant du juge des enfants dont relèvent les intéressés, ne pourrait être estimée suffisante, puisque ce magistrat connaît à fond leur situation et présente les plus grandes garanties de compétence et d'impartialité. (*Question du 6 avril 1949.*)

Réponse. — Aucune disposition du régime général de la sécurité sociale ne prévoit, pour les travailleurs à capacité professionnelle réduite, un mode particulier de calcul des cotisations. Les cotisations de ce régime sont, en effet, calculées, en tout état de cause, sur la base du salaire ou gain perçu par les intéressés.

9850. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les annuités acquises avant le 1er juillet 1930 entrent en ligne de compte pour le rachat des annuités vieillesse. La circulaire n° 2-SS du 2 janvier 1949 ne semble pas tenir compte de ces versements. (*Question du 6 avril 1949.*)

Réponse. — L'article 127 *bis* de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée a pour objet de placer les agents des cadres dans la situation qui aurait été la leur, s'il n'y avait pas eu de plafond d'assujettissement aux assurances sociales avant le 1er janvier 1947. Seules peuvent donc donner lieu à versements rétroactifs de cotisations les périodes pendant lesquelles les intéressés, entre le 1er juillet 1930, date de mise en vigueur des assurances sociales, et le 1er janvier 1947, remplissaient toutes les conditions autres que celle du plafond, nécessaires pour relever du régime général des assurances sociales des professions du commerce et de l'industrie.

9851. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** pour quelle raison les agents des cadres ayant occupé pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1er juillet 1930 et le 1er janvier 1947, un emploi salarié dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ont à verser, d'après le tableau indiqué dans la circulaire n° 2 SS du 2 janvier 1949, pour le rachat de leurs annuités vieillesse, entre le 1er juillet 1930 et le 31 décembre 1946, une somme de 46.999 francs, alors que s'ils avaient travaillé dans les autres départements, ils n'auraient à verser, pour la même période, que 21.580 francs. (*Question du 6 avril 1949.*)

Réponse. — Les plafonds d'assujettissement du régime local d'Alsace-Lorraine, ainsi que le taux des cotisations ayant été différents de ceux du régime général, les cotisations qui doivent être versées rétroactivement pour les travailleurs ayant occupé un emploi salarié dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, sont différentes de celles exigées dans les autres départements.

9852. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si des montagnards de Savoie peuvent faire venir des ouvriers de la vallée d'Aoste, en Italie, pour le travail saisonnier (début juin à fin septembre), étant dans l'impossibilité de trouver sur place les ouvriers nécessaires pour l'exploitation des pâturages de montagne. (*Question du 6 avril 1949.*)

Réponse. — Les montagnards du département de la Savoie ont la possibilité de faire venir d'Italie des ouvriers saisonniers agricoles pour une période qui ne saurait excéder 200 jours. Les employeurs désireux de s'assurer les services de cette main-d'œuvre doivent s'adresser à la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre de Chambéry qui leur fournira les renseignements nécessaires.

9884. — **M. André Mutter** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelle est la situation des femmes qui ont pris, en qualité de nourrices, des enfants, et auxquelles on refuse la retraite des vieux travailleurs. (*Question du 7 avril 1949.*)

Réponse. — Les nourrices gardiennes d'enfants sont comprises dans l'énumération des personnes que l'article 3 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 affilie obligatoirement aux assurances sociales. Ce texte mentionne en effet en son alinéa 8: « Les personnes assurant habituellement à leur domicile, moyennant rémunération, la garde et l'entretien d'enfants qui leur sont confiés par les parents, une administration ou une œuvre au contrôle desquels elles sont soumises. » La profession de nourrice gardienne d'enfants est de ce fait un emploi susceptible d'ouvrir droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Il serait donc nécessaire de préciser les nom et adresse des intéressées ainsi que tous renseignements utiles pour permettre de déterminer les motifs des décisions de rejets prises à leur égard. En tout état de cause les personnes qui ne satisfont pas aux conditions requises pour prétendre à l'allocation aux vieux travailleurs salariés peuvent solliciter le bénéfice de l'allocation temporaire instituée par la loi du 13 septembre 1946.

9886. — **M. Jean Solinhac** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si le décret tendant à maintenir l'allocation de salaire unique lorsqu'un ménage comprend au moins trois enfants à charge et que l'un des revenus professionnels est inférieur à la moitié du salaire moyen mensuel servant de base au calcul des prestations familiales au lieu de résidence du ménage, a été pris et, dans la négative, pour quelles raisons. (*Question du 7 avril 1949.*)

Réponse. — Le projet de décret tendant à modifier l'article 23 du décret du 10 décembre 1946 de manière que les ménages comportant trois enfants au moins bénéficient de l'allocation de salaire unique lorsque l'un des conjoints bénéficie d'un revenu professionnel inférieur à la moitié du salaire de base est soumis actuellement à la signature des ministres intéressés.

9956. — **M. Paul Antier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si la direction d'une caisse d'allocation familiale est fondée à baser, pour l'année 1948, les cotisations du conjoint d'un contribuable commerçant ou non commerçant sur un salaire supérieur au salaire limite de 150.000 francs fixé par l'article 4 de la loi du 13 mai 1948. (*Question du 12 avril 1949.*)

Réponse. — Lorsque le conjoint d'un commerçant a été immatriculé aux assurances sociales en raison des conditions dans lesquelles il travaille et est rémunéré, les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur la base du salaire effectivement perçu dans la limite du plafond, soit actuellement 22.000 francs par mois, comme pour tout salarié. Il en résulte que les cotisations d'allocations familiales, de même que celles d'assurances sociales et d'accidents du travail peuvent être calculées sur un salaire supérieur à 150.000 francs, ce chiffre n'ayant de valeur qu'en matière fiscale.

9959. — **M. Louis Marin** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° s'il est exact que le statut de la médecine de mines intéressant notamment la région de Briey (Meurthe-et-Moselle) ait été rédigé: *a*) sans que les médecins de mines aient été appelés à formuler leurs observations, ce qui paraît contraire à l'esprit d'une véritable convention collective; *b*) sans se référer aux contrats solennels antérieurement consentis par les industriels pour attirer les médecins dans la région de Briey, contrats qui prévoyaient, notamment, des avantages en nature pour les médecins; *c*) sans accorder un régime de sécurité spécial aux médecins qui se sont consacrés, à temps complet, depuis de nombreuses années à la médecine minière; 2° quelles bases juridiques peut avoir la rupture unilatérale, sans compensation, des contrats des médecins de mines existant avant la sécurité minière; 3° si le fait, pour un médecin, d'être occupé totalement par une mine, ne lui confère pas la qualité de médecin à temps plein; 4° pour quelles raisons les médecins de mines salariés du bassin de Briey ne bénéficient pas du régime de sécurité minière. (*Question du 12 avril 1949.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir préciser si les questions posées concernent les médecins ayant passé contrat avec les exploitations minières ou les médecins agréés par les sociétés de secours minières.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

9887. — **M. Albert Rigal** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si les parents, père et mère, d'un agent célibataire de la Société nationale

des chemins de fer français, tué dans un accident de travail au service de ladite société, peuvent prétendre à une rente d'ascendants. (*Question du 7 avril 1949.*)

Réponse. — Par analogie avec les mesures de sécurité sociale prévues par le droit commun (loi du 30 octobre 1946), les ascendants d'un agent célibataire de la Société nationale des chemins de fer français tué en service, peuvent prétendre à une rente s'ils sont les premiers ayants droit, et s'ils réunissent, par ailleurs, les conditions requises pour bénéficier d'une pension alimentaire au moment du décès de l'agent. La rente accident dont il s'agit est, éventuellement, déterminée dans les conditions prévues par la loi du 12 janvier 1948.

10021. — **M. René Arthaud** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'une émotion intense a été soulevée dans les régions desservies par la voie ferrée Pierrelatte-Nyons par des rumeurs selon lesquelles la suppression de cette ligne serait envisagée. Il lui signale les délibérations émanant de conseils municipaux de Montbrison-sur-Lez, de Saint-Pantaléon-les-Vignes, de Visan, de Montségur-sur-Lauzon, de Grignan, de Grillon, de Chamaret, de Venterol, de Saint-Paul-les-Trois-Châteaux, de Nyons, de Rousselet-les-Vignes et de Valréas protestant par avance contre une telle suppression. Il lui demande s'il est dans ses intentions de procéder à la suppression de cette voie ferrée et, dans l'affirmative, s'il compte réexaminer la question en vue de renoncer à cette suppression. (*Question du 14 avril 1949.*)

Réponse. — La Société nationale des chemins de fer français étudie actuellement la solution la plus économique permettant de desservir les populations de la ligne Pierrelatte-Nyons après la construction du canal de dérivation du Rhône. Les résultats de cette étude ne sont pas encore connus, mais, de toute façon, les intérêts des usagers seront sauvegardés.

Errata.

I. — *Au compte rendu in extenso de la séance du 17 mai 1949.*

(Questions écrites.)

Page 2557, 3e colonne, annuler la question n° 10064 posée par M. Eugène Rigal à M. le ministre de la défense nationale.

II. — *Au Journal officiel du 28 avril 1949. Débats parlementaires.*

(Réponses des ministres aux questions écrites.)

Page 2530, 2e colonne, 2e réponse à la question écrite n° 8619 de M. Philippe Livry-Level à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, 18e ligne de la réponse, au lieu de: « qu'il aurait été normal que le départ d'un enfant, etc... », lire: « qu'il aurait été anormal que le départ d'un enfant, etc... ».

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la séance du Mardi 17 Mai 1949.

SCRUTIN (N° 1570)

Sur l'amendement de M. de Sesmaisons à l'article 16 du projet relatif à l'organisation de la mutualité agricole (deuxième lecture) (Représentants des familles rurales admis à siéger au conseil d'administration).

Nombre des votants..... 545
Majorité absolue..... 273

Pour l'adoption..... 274
Contre 271

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pierre-Grouès.
Pombœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Balianger (Robert), Seine-et-Oise.
Baré.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.

Blanchini.
Billat.
Billoux.
Binot
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Bocagny.
Bonte (Florimond).
Borra
Bouhey (Jean).
Bourbon
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance
Capdeville
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes
Defferre
Mme Degrond.
Delxonne
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Dessen
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine
Duclos (Jean), Seine-et-Oise
Dufour
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy Gironde).
Durroux.
Dutard
Mme Duvernois.
Evrard
Fajon (Etienne).
Faraud
Fayet
Félix-Tchicaya.
Févez.
Mme François.
Fiment
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia
Gautier.
Gazier
Genest
Gernez
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni
Girard
Girardot.
Gorse
Gosnat.
Goudoux.
Gouge
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques)
Gros
Mme Guérin (Lucie). Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine
Guesdon.
Guiguen.
Guille
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guition
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond). Seine
Hamani Diori
Hamon (Marcel).
Henneguelle
Mme Hertzog-Cachin
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail
Lecœur
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette
Llante
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau
Marty (André).
Masson (Albert), Loire
Maton
Maurellet.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier (Oise)
Métayer
Jean Meunier, Indre-et-Loire
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Mido.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Moutoo.
Mudry
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard
Pirot
Poirot (Maurice).
Poulain
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Mme Rabaté.
Rabier
Ramette.
Reeb
Regaudie.
Renard
Mme Reyraud.
Ricou
Rigal (Albert), Loiret
Rincent
Rivet
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard
Mme Schell
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier
Thorez (Maurice).
Thuillier
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

S'est abstenu volontairement :

M. Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku
Apithy
Aubame.
Aujoulat.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Betolaud.
Biond.
Boukadoum.
Bruyneel.
Catoire.
Colin
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Delbos (Yvon).
Derdour
Devinat
Dupraz (Joannès).
Faure (Edgar).
Guissou (Henri).
Horma Ould Babana
Jean-Moreau.
Jules-Julien, Rhône.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lecourt.
Lejeune (Max), Somme.
Mamba Sano.
Marcellin
Martine.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Morice.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Prot.
Queuille.
Ramadier.
Tony Révillon.
Saravane Lambert
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Thomas (Eugène).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Barrachin.
Bougrain
Brusset (Max).
Chevigné (de).
Christiaens.
Gaillard
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Jeanmot.
Jugeas.
Khider.
Mezerna.
Mouslier (de).
Naegelen (Marcel).
Pleven (René).
Schauffler (Charles).
Solinhac.
Theetten.
Villard.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance du Mercredi 18 Mai 1949.

SCRUTIN (N° 1571)

Sur les conclusions de la commission tendant au rejet de la proposition de résolution de M. Arthaud relative au reclassement des employés du centre de la pénicilline.

Nombre des votants..... **576**
Majorité absolue..... **289**
Pour l'adoption..... **395**
Contre **181**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Augeguil.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Bruyneel.
Buriot.
Buror.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Delos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guerin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Hennequelle.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Husset.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
Julv
Kauffmann.
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lanie. (Joseph).
Laple (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Levindrey.
Liquard
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau
Masson (Jean), Haute-Marne
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin
Mehaignerie.
Mekk.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François) Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin
Monjaret.
Mont
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moyne
Mutter (André).
Nimme.
Nisse.
Noé (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penov
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées
Mme Peyroles.
Peyte.
Pflimlin
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay
Pineau.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.

Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Reguedie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guignen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Kugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

S'est abstenu volontairement :

M. Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Horma Ould Babana.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mamba Sano.
Martine.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Prot.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Barrachin.
Bougrain.
Brusset (Max).
Chevigné (de).
Christiaens.
Gaillard.
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Jeanmot.
Juglas.
Kloner.
Mezerna.
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Pleven (René).
Schauffler (Charles).
Solinhac.
Theetten.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 583
Majorité absolue 292
Pour l'adoption 403
Contre 180

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1572)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'organisation de la mutualité agricole (deuxième lecture).

Nombre des votants 590
Majorité requise 311
Pour l'adoption 319
Contre 271

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Amme.
Aku.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Asseray.
Aubame.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Gosset.

Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guibert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guyomard.
Haibout.
Henault.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane-Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Gallicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laple (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Moquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

S'est abstenu volontairement :

M. Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Derdour.
Horma Ould Babana.
Lamine Debaghine.
Prot.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Barrachin.
Bougrain.
Brusset (Max).
Chevigné (de).
Christiaens.
Gaillard.
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Jeanmot.
Khider.
Mezerna.
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Pleven (René).
Schauffler (Charles).
Solinhac.
Theetten.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 583
Majorité requise..... 314
Pour l'adoption..... 314
Contre 269

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.